

Canada & Militia



RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES
À L'USAGE DE LA
MILICE DU CANADA

18

U d / of Ottawa

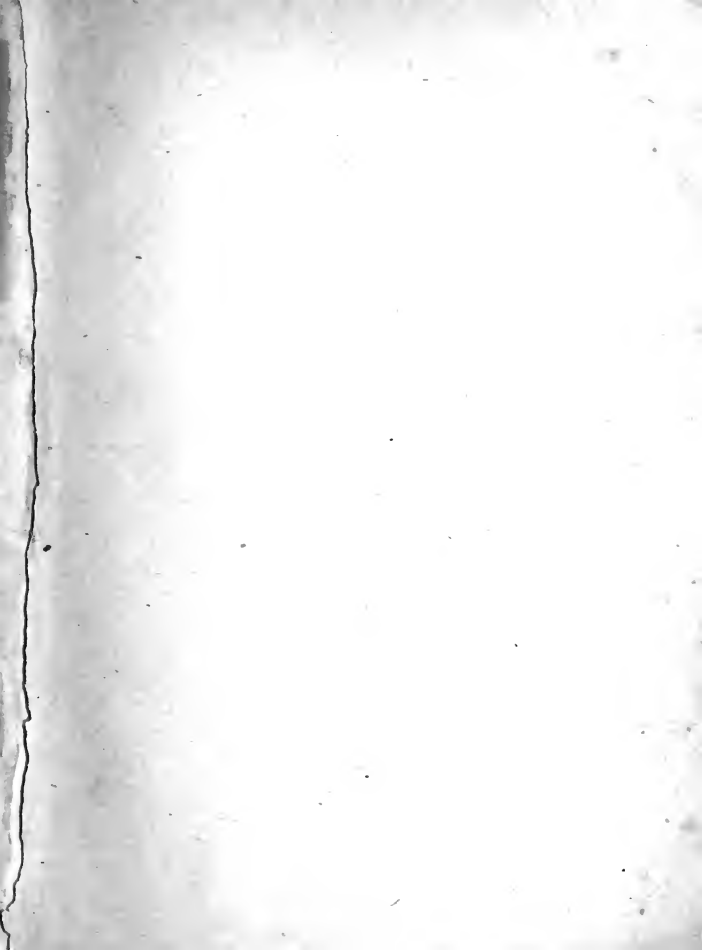


39003020592670

J. Edward Linnell.

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa







DISPOSITIONS STATUTAIREs.

Règlements et Ordonnances

A L'USAGE

University of Ottawa

DE LA MILICE

DU

CANADA

1er Septembre



OTTAWA :

Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur de Sa
Très Excellente Majesté la Reine.

U.F.

000.

19463

0007

QUARTIER GÉNÉRAL.

OTTAWA, CANADA,

1er septembre 1887.

L'honorable Ministre de la Milice et de la Défense a bien voulu autoriser la publication du présent ouvrage, revu et corrigé pour l'instruction des intéressés. Cet opuscule contient les clauses de la loi, relatives à la Milice et à la Défense au Canada, ainsi que les ordonnances et règlements relatifs à la Milice ; il remplacera les "Règlements et Ordres de la Milice, 1883."

Par ordre du Major Général commandant la Milice.

WALKER POWELL, Colonel,

Adjudant Général
de la Milice.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

- R. et O., 1883—Règlements et ordonnances de la Milice,
édition de 1883.
- O. R.—Ordonnances de la Reine (Queen's Regulations).
- O. G.—Ordres généraux.
- S. R., 1886.—Statuts refondus de 1886.
- O. C. (à la fin d'une citation).—Ordre en Conseil.
- O. C. dans le texte.—Officier-commandant.
- S. O.—Sous-officier.
- A. C.—*Army Circular*.
- C. R.—Cavalry Regulations.
- A. A. G.—Aide-adjutant général.
-

NOTE.—Les paragraphes marqués R. et O. 1883 ont reçu l'approbation de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 17 décembre 1883, et ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, le 22 décembre 1883. Ceux marqués O. C. 8-7-85 ont reçu l'approbation par Ordre en Conseil du 8 juillet 1885 et ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 11 juillet 1885. Ceux marqués O. C. 8-6-87 ont été approuvés par Ordre en Conseil du 8 juin 1887 et ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 18 juin 1887. Tous les paragraphes cités plus haut ont force de loi en vertu de la clause 117 des Statuts Refondus du Canada, 1886. Les autres, non signalés comme clauses de la loi de la milice ou comme Ordres en Conseil, sont des ordonnances départementales auxquelles les membres de la milice se conformeront.

Les changements opérés depuis septembre 1887 jusqu'à octobre 1889 sont en *addenda* à la fin de ce volume.

DISPOSITIONS STATUTAIRES.

REGLEMENTS ET ORDONNANCES

A L'USAGE DE LA

MILICE DU CANADA.

1887.

(Quand ces règlements sont cités dans la correspondance officielle, le numéro du paragraphe sera indiqué.)

1ÈRE PARTIE.

Commandement en chef.

1. La Reine commande en chef les milices de terre et de mer et toutes les forces militaires et navales du Canada. Ce commandement sera exercé et administré par Sa Majesté en personne ou par le Gouverneur en qualité de son représentant. 49 Vic. ch. 41, sec. 3, S. R. 1886.

Département de la Milice et de la Défense.

2. Il y aura un Ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris celles qui pourraient entraîner des dépenses quelconques) : fortifications, chaloupes canonnières, artillerie, munitions, armes, arsenaux, magasins, munitions de guerre et équipements appartenant au Canada :

(2.) Le Ministre de la Milice et de la Défense aura l'initia-

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE—*Suite.*

tive de toutes les mesures du ressort de la milice, entraînant des dépenses ;

(3.) Le Gouverneur en conseil rendra, de temps à autre, les ordonnances nécessaires relativement aux devoirs et attributions du Ministre de la Milice et de la Défense. 49 Vic. ch. 41, sec. 4.

3. Le Gouverneur pourra nommer un sous-ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers nécessaires pour l'expédition des affaires du département. Tous ces employés seront amovibles. 49 Vic., ch. 41, sec. 5. S. R., 1886.

Commandements et grades.*L'officier commandant la milice et l'adjudant-général.*

4. Un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté sera nommé pour commander la milice de la Puissance du Canada. Sous les ordres de Sa Majesté, il sera chargé du commandement militaire et de veiller à l'observance de la discipline dans la milice. Pendant la durée de ses fonctions il aura le grade de major-général dans la milice du Canada, et recevra un salaire de quatre mille piastres par année, comprenant toute solde et tous suppléments de solde. 49 Vic., ch. 41, sec. 37.

5. Il y aura un adjudant-général de milice aux quartiers-généraux, avec le grade de colonel dans la milice. Il recevra un salaire de deux mille six cents piastres par année. 49 Vic., ch. 41, sec. 37.

6. On pourra nommer aux quartiers-généraux un quartier-maître-général, qui aura le grade de colonel dans la milice et recevra un salaire de deux mille six cents piastres par année. 49 Vic., ch. 41, sec. 39.

Le Gouverneur en Conseil rendra, de temps à autre, les ordonnances nécessaires relativement aux devoirs de l'officier commandant la milice, de l'adjudant-général, ainsi que des officiers de la milice en général. 49 Vic., ch. 41, sec. 40.

Etat-major de district.

8. Dans et pour chacun des douze districts militaires, il sera nommé un sous-adjutant-général de milice qui aura le grade de lieutenant-colonel de la milice, et qui commandera la milice dans son district. Son salaire sera de douze cents piastres par année.

(2.) Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, le nombre d'officiers d'état-major, et autres officiers, jugé nécessaire. Leurs salaires seront fixés par le Gouverneur en conseil.

(3.) Quand deux ou plusieurs districts, sont réunis pour l'administration, il n'y aura qu'un seul aide-adjutant-général dans les districts ainsi réunis.

(4.) Sa Majesté peut, quand elle le juge utile, changer les attributions ou le nom des fonctions de l'officier commandant la milice dans un district quelconque. 49 Vic., ch. 41, sec. 41.

9. Les nominations dans l'état-major de district ne seront faites que pour un terme de cinq années, et durant cette période tous ces employés seront soumis à l'autorité du Gouverneur en Conseil et aux exigences du service. Aucun officier âgé de plus de soixante-trois ans ne pourra remplir ces fonctions. Par. 10, R. et O. '83.

Miliciens.

10. La milice se compose de tous les habitants mâles du Canada ; entre dix-huit et soixante ans ; non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets anglais de naissance ou par naturalisation. Sa Majesté pourra en outre appeler au service, toute la population mâle de la Puissance, en état de porter les armes, dans le cas d'une levée en masse. 49 Vic., ch. 41, sec. 10.

11. La population mâle ainsi appelée au service dans les rangs de la milice, sera partagée en quatre classes :

La première classe comprendra les hommes entre dix-huit et trente ans, non-mariés ou veufs sans enfants.

MILICIENS—Suite.

La *deuxième* classe comprendra ceux entre trente et quarante-cinq ans, non-mariés ou veufs sans enfants.

La *troisième* classe comprendra ceux entre dix-huit et quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants.

La *quatrième* classe comprendra ceux entre quarante-cinq et soixante ans.

Et tel sera l'ordre dans lequel la population mâle sera appelée au service. 49 Vic., ch. 41, sec. 11.

Division de la milice.

12. La milice sera divisée en : Milice Active et Milice de Réserve—Les Forces de terre, composées des Milices Active et de Réserve—et les Forces navales.

La Milice Active—Forces de terre, se composera :—

(a) Des corps levés par enrôlement volontaire ;

(b) Des corps levés par voie de tirage au sort ;

(c) Des corps composés d'engagés volontaires et d'hommes désignés pour le service, par le sort ;

La Milice Active—Forces navales—Ces forces devront être levées de la même manière, et se composeront de marins, matelots et personnes ordinairement employées à bord de bâtiments à vapeur ou à voile naviguant dans les eaux canadiennes.

La Milice de Réserve, tant de terre que de mer, se composera de tous les hommes qui ne servent pas dans le moment dans la milice active. 49 Vic., ch. 41, sec. 12.

Divisions territoriales.

13. Sa Majesté pourra diviser le Canada en douze districts militaires, savoir : un comprenant la province de la Nouvelle-Écosse ; un comprenant la province du Nouveau-Brunswick ; un comprenant la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le District de Kéwatin ; un comprenant la province de la Colombie-Britannique ; un comprenant la province de l'Île du Prince-Édouard ; trois dans la province

DIVISIONS TERRITORIALES—*Suite.*

de Québec, et quatre dans la province d'Ontario. 49 Vic., ch. 41, sec. 16.

14. Sa Majesté pourra modifier les districts énumérés dans l'article précédent et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'il sera jugé nécessaire. Elle pourra en outre désigner les divisions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin. 49 Vic., ch. 41, sec. 17.

15. Sa Majesté pourra, de temps à autre, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions régimentaires et de brigade qui pourra être jugé convenable, et subdiviser ces divisions régimentaires en divisions de compagnies. Elle pourra, en outre, de temps à autre, modifier ces divisions; en augmenter ou en diminuer le nombre; mais tous les districts et divisions militaires existant le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront à subsister comme tels jusqu'à modification en vertu du présent acte. 49 Vic., ch. 41, sec. 18.

16. Les provinces d'Ontario et de Québec sont divisées en sept districts militaires, comme suit :

PROVINCE D'ONTARIO.

District Militaire no 1.

Comprenant les comtés d'Essex, Kent, Bothwell, Lambton, Middlesex, Elgin, Oxford, Huron, Bruce, Perth, Waterloo et Wellington.

District Militaire no 2.

Comprenant les comtés de Norfolk, Brant, Haldimand, Monck, Welland, Lincoln, Niagara, Wentworth, Halton, Peel, Cardwell, Grey, Algoma, Simcoe, York et Ontario.

District Militaire no 3.

Comprenant les comtés de Durham, Victoria, Peterbc-

DIVISIONS TERRITORIALES—*Suite.*

rough, Northumberland, Hastings, Prince-Edouard, Lennox, Addington et Frontenac.

District Militaire no 4.

Comprenant les comtés de Leeds, Grenville, Lanark, Renfrew, Carleton, Dundas, Russell, Stormont, Cornwall, Prescott et Glengarry.

PROVINCE DE QUÉBEC.

District Militaire no 5.

Comprenant les comtés de Pontiac, Ottawa, Argenteuil, Huntingdon, Napierreville, St. Jean, Iberville, Missisquoi, Brome, Shefford, Richmond, Drummond, Stanstead, Sherbrooke et Compton; la seconde division régimentaire de Chateauguay, les divisions régimentaires de Montréal Ouest et la seconde de Montréal Centre.

District Militaire no 6.

Comprenant les comtés de de Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Laprairie, Deux-Montagnes, Terrebonne, Hochelega, Jacques-Cartier, Laval, L'Assomption, Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, Trois-Rivières, St-Maurice, Nicolet, Arthabaska, Wolfe, Yamaska, Bagot, Richelieu, St-Hyacinthe, Rouville, Verchères et Chambly; la première division régimentaire de Chateauguay, la première division régimentaire de Montréal Centre et Montréal Est.

District Militaire no 7.

Comprenant les comtés de Lotbinière, Mégantic, Beauce, Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Témiscouata, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Champlain, Québec, Montmorency, Charlevoix et Saguenay; les première et deuxième divisions régimentaires de Portneuf, et les première et deuxième divisions régimentaires de Chicoutimi.

DIVISIONS TERRITORIALES—*Suite.*

Les limites et numéros des autres districts militaires, savoir : Province du Nouveau-Brunswick, n^o 8 ; Province de la Nouvelle-Ecosse, n^o 9 ; Province du Manitoba, Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, n^o 10 ; Province de la Colombie-Britannique, n^o 11 ; et Province de l'Île du Prince-Edouard, n^o 12.

REMARQUE.—*Les différents districts militaires ont été partagés en divisions de compagnie, de régiment et de brigade, par ordonnance du Gouverneur en conseil.*

17. L'expression " Quartier Général " désignera les quartiers généraux à Ottawa. Les quartiers généraux de chaque district militaire seront connus comme Quartiers Généraux du District n^o.....

Enrôlement.

18. Pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, il sera nommé un lieutenant-colonel et deux majors de la milice de réserve. Ces officiers pourront toutefois être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire, dans les cas exceptionnels, où il paraîtra à Sa Majesté que ces nominations favoriseraient davantage les intérêts du service de la milice. Tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens, dans la division régimentaire, seront transmis et reçus par l'intermédiaire du lieutenant-colonel, qui leur donnera force exécutoire ; ou en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien major de la division alors en fonctions, lequel agira en lieu et place du lieutenant-colonel absent.

(2.) Il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine et deux lieutenants de la milice de réserve. Tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine qui leur donnera force exécutoire, ou, en son absence, ils seront transmis à

ENROLEMENT—*Suite.*

l'officier, après le plus ancien lui, de la division de compagnie alors en fonctions, dans la division de compagnie, lequel agira en lieu et place du capitaine absent.

(3.) Contrairement aux prescriptions de la sous-section précédente, dans toute cité ou ville, les nominations pour les divisions de compagnie pourront être faites parmi les habitants de la division régimentaire de telle cité ou ville. 49Vic. ch. 41, sec. 19.

19. Dans chaque division de compagnie, l'enrôlement devra se faire par les soins du capitaine, aidé des officiers et sous-officiers de la division de compagnie. Il sera du devoir du capitaine et, sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la division de compagnie, de recueillir en personne, les renseignements nécessaires dans chaque maison situé dans la division, et par tous autres moyens en leur pouvoir de faire et de compléter de temps à autre, aux époques fixées par le Gouverneur en conseil, une liste d'appel correcte, en double expédition, des noms de tous les hommes, des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie.-- désignant séparément ceux qui sont marins ou matelots ou ceux qui sont employés à bord de bâtiments à voile ou à vapeur naviguant sur les lacs ou les eaux de la Puissance, et ceux qui sont de bonne foi enrôlés dans une compagnie de milice active, ainsi que ceux qui, le jour de la mise en vigueur du présent acte, auront complété le temps de service qui, aux termes de la loi, les exempte, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau appelés à leur tour au service :

(2.) Une copie de cette liste devra être gardée par le capitaine, et l'autre sera adressée, le ou avant le jour fixé par le gouverneur en conseil, au lieutenant-colonel de la division régimentaire, qui fera transmettre, sans délai, à l'officier commandant alors la miice, une copie de toutes les listes d'appel des miliciens des différentes divisions de compagnie, de la division régimentaire. Si, pour une cause quelconque, les ordres prescrits par la présente section ne peuvent être, en

ENROLEMENT—*Suite.*

certain cas particulier, remplis dans le délai spécifié, un rapport spécial des faits explicatifs de ce retard, devra être expédié à l'officier commandant alors la milice, qui fixera immédiatement une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les contrôles transmis.

(3.) L'enrôlement est réputé constituer une incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les soumet au service militaire en vertu du présent acte, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la loi. 49 Vic., chap. 41, sec. 20, S. R., 1886.

Exemptions.

20. Les personnes suivantes seules et dans tous les cas sont exemptes entre dixhuit et soixante ans, de l'enrôlement et du service actif :

Les juges de toutes les cours judiciaires de la Puissance du Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes les confessions religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous les instituteurs appartenant à des ordres religieux ;

Tout officier ou personne régulièrement employé à la perception, l'administration, ou la comptabilité du revenu ;

Le préfet, les gardiens et gardes des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, étant son seul soutien.

(2.) Les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, seront exemptées du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

Les officiers à demi-solde et en retraite, de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots servant comme tels ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

EXEMPTIONS—*Suite.*

Les instituteurs des écoles publiques et communes, engagés dans l'enseignement ;

(3.) Les porteurs de certificats des sociétés de Quakers, Menonites ou Tunkers, ou tout habitant du Canada ; étant d'ailleurs tenu au service militaire ; qui, à raison des doctrines de sa religion, refuse de prendre les armes ou de faire du service militaire personnel ; seront exempts du service, s'ils sont désignés par le sort en temps de paix ou de guerre, aux conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prescrire ;

(4.) Nulle personne n'aura droit à l'exemption, à moins qu'un mois au moins, avant d'en réclamer le bénéfice, elle n'ait présenté au capitaine de la division de compagnie dans laquelle elle est domiciliée, son affidavit (ou affirmation dans le cas où il est permis d'affirmer) déposé devant un magistrat et constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation ;

(5.) Chaque fois qu'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera sur le réclamant.

(6.) L'exemption n'empêchera aucune personne de servir, si elle le désire quand elle n'en est pas d'ailleurs rendue incapable par infirmités physiques.

Milice Active.

21. La milice active se composera de régiments et d'escadrons de cavalerie, de régiments et de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de brigades et batteries d'artillerie de place, de bataillons et compagnies d'infanterie et de compagnies navales et de marine, dont Sa Majesté fixera le nombre. L'effectif de chacun de ces escadrons, batteries, bataillons, compagnies, ou corps, sera déterminé et leurs officiers seront nommés, de temps à autre, par Sa Majesté. 49 Vic., ch. 41, sec. 22.

22. Sa Majesté pourra décréter des règlements pour la

MILICE ACTIVE—*Suite.*

réquisition de tous les chevaux nécessaires aux batteries d'artillerie de campagne et aux escadrons de cavalerie :

(2.) Un train militaire, un personnel médical, des corps pour le service du commissariat, des hôpitaux et des ambulances pourront être créés lorsque les besoins du service l'exigeront, aux endroits, de la manière et avec l'effectif, y compris les officiers compétents, que Sa Majesté pourra prescrire :

(3.) Lorsque les exigences du service le demanderont, Sa Majesté pourra lever et entretenir un corps de mineurs sous-marins, avec l'effectif et aux conditions que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires, pour la protection des ports et autres points du littoral, ainsi que des eaux intérieures du Canada. 49 Vic., ch. 41, sec. 23.

23. Chaque homme de la milice active signera un registre matricule, dans lequel seront consignées les conditions de son service. Chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque sous-officier et soldat, après l'enrôlement ou le réengagement, prêtera serment dans la forme suivante :

“Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté.”

Et ce serment pourra être reçu par l'officier commandant de l'escadron, batterie, compagnie ou bataillon, selon les circonstances quand lui-même l'aura prêté entre les mains d'un juge de paix. 49 Vic., ch. 41, sec. 24, S. R.

(2.) REMARQUE.—Lorsqu'il s'agit d'escadrons de cavalerie, de Régiments d'artillerie de place, de Bataillons d'infanterie ou de corps spéciaux des villes, le serment pourra être reçu par l'officier commandant le corps. Dans les corps ruraux il sera reçu par l'officier commandant l'escadron, la batterie ou la compagnie dans laquelle le sous-officier ou soldat est enrôlé.

(3.) Après avoir prêté le serment une première fois l'officier commandant ne sera pas obligé de le renouveler pendant la durée de son commandement: Quant aux autres officiers qui ont prêté le serment, ils ne seront pas non plus obligés de

MILICE ACTIVE—*Suite.*

le renouveler tant qu'il serviront dans le même corps. Par 37, R. et O., 83.

(4.) Pour empêcher l'enrôlement dans les divers corps d'hommes qui n'ont pas la taille, ou l'âge voulu ou sont trop faibles pour le service militaire, l'officier recruteur, avant de permettre au conscrit de signer le registre matricule du corps, s'assurera si l'homme a la taille et l'âge voulu par les règlements, si sa santé générale est satisfaisante et si sous tous les rapports il est capable de rendre les services requis. O. G., 5-11-86.

(5.) Tout homme de la milice active, qui a achevé son terme de service, et se réengage pour un autre terme, doit signer le registre matricule de son corps et prêter le serment de la manière prescrite pour le premier enrôlement. Par. 38, R. et O., 83.

24. Aucun homme de la milice, enrôlé pour servir dans un corps, ne pourra être renvoyé de ce corps, pour conduite déréglée, si ce n'est après enquête, tenue d'après les dispositions de la loi, et approbation de la démission par les autorités du quartier général. Par. 39, R. et O., 83.

25. Il est strictement défendu aux officiers commandant un corps d'enrôler un milicien qui, au moment de son enrôlement, fait son service dans un autre corps. Par. 40, R. et O., 83.

26.—FORMULE du registre matricule devant être signé par ceux qui s'engagent volontairement à servir dans la milice active du Canada.

Registre matricule de la
Comté de _____
Province de _____

Nous soussignés, déclarons que nous avons prêté le serment d'allégeance à notre Souverain, et que nous consentons volontairement à servir dans la
de la Milice Active pour une période de trois années, conformément aux règles du service de la Milice Active du Canada, telles qu'établies par les Lois de Milice existantes, et par les ordonnances faites ou qui le seront dans la suite, dans le même but.

MILICE ACTIVE—*Suite.*

Signature des officiers et des soldats.	Grade.	Résidence	Age.	Si marié ou non.	Date de l'enrôlement.	Témoin.

MILICE ACTIVE—*Suite.*

27. Aucun corps de la milice active, ni aucun sous-officier ou soldat ne devra paraître revêtu de son uniforme, porteur de ses armes ou de son fourniment, sauf lorsqu'il sera de service, à la parade, à l'exercice, au tir à la cible, aux revues, ou à l'inspection, ou par ordre de l'officier commandant. 49 Vic., ch. 41, sec. 57.

28. Sa Majesté peut, en tout temps, licencier tout corps de milice active si la chose est jugée nécessaire. 49 Vic., ch. 41, sec. 25.

(2.) Quand un corps est licencié (et que son nom est rayé de la liste des corps de la milice active, il est entendu que les officiers de ce corps—à l'exception de ceux dont les noms sont mentionnés comme autorisés à se retirer avec le titre de leur grade—sont par le fait même rayés de la liste des officiers de la milice active. O. G., 11-3-87.

Milice active et de réserve.

29. Tout officier ou soldat, ou toute autre personne quelconque, qui se fait faussement passer pour un autre à une parade de la milice, ou en tout autre occasion, pour un des services de la milice, est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres. 49 Vic., ch. 41, sec. 99.

30. Tout officier ou sous-officier de la milice qui refuse ou néglige d'aider son officier commandant, à dresser un rôle ou état ; ou qui refuse ou néglige de se procurer ou de l'aider à se procurer les renseignements dont il a besoin pour dresser ou corriger un rôle ou état ; est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour un officier, et vingt-cinq piastres pour un sous-officier à chaque infraction. 49 Vic., ch. 41, sec. 100.

31. Quiconque refuse ou néglige de donner les avis ou renseignements nécessaires pour dresser ou corriger le contrôle d'une compagnie, qu'en vertu de la présente loi il est tenu de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fait

MILICE ACTIVE ET DE RÉSERVE—*Suite.*

la demande à toute heure et en tout lieu convenables,—est passible d'une amende de dix piastres à chaque infraction. 49 Vic., ch. 41, sec. 101.

Effectif.

32. Excepté dans les cas spéciaux où l'enrôlement d'un plus grand nombre d'officiers et de soldats a été autorisé comme maximum d'un corps, l'effectif des différents corps de la Milice Active sera comme suit :

(2.) Chaque escadron de cavalerie, de train militaire, chaque batterie d'artillerie de place, compagnie de génie, de carabinières, ou d'infanterie, aura, suivant son arme respective, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, trois sergents ou maréchaux-des-logis, trois caporaux ou brigadiers, un trompette ou clairon, et pas plus de quarante-huit soldats, excepté dans les cas, où Sa Majesté permettra spécialement qu'il y ait un plus grand nombre de soldats, l'effectif ne pouvant cependant excéder soixante et quinze.

(3.) La batterie d'artillerie de campagne se composera d'un major, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un chirurgien, un vétérinaire, un maréchal-des-logis-chef, un quartier maître sous-officier, quatre maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quatre bombardiers (servants), un trompette, un maréchal-ferrant, et cinquante-huit artilleurs et conducteurs y compris un sellier, un charron et forgeron. Il y aura cinquante et un chevaux, outre ceux des officiers, et quatre chevaux de remonte quand la batterie est en activité de service. Par. 48, R. et O., 83.

(4.) Chaque compagnie de marine se composera d'un capitaine, des autres officiers et du nombre de marins, n'excédant pas soixante et quinze, qui sera fixé. Par. 49, R. et O., 83.

Durée du service.

33. La durée du service dans la milice active, en temps de paix, sera de trois ans. 49 Vic., ch. 41, sec. 13.

DURÉE DU SERVICE—*Suite.*

34. Nul officier ou soldat d'un corps de milice active, levé et entretenu au moyen d'enrôlements volontaires, ne peut cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant, six mois d'avis de son intention de quitter. 49 Vic., ch. 41, sec. 15.

35. Tout homme qui, en temps de paix, aura achevé un terme complet, de trois ans de service non interrompu dans un corps quelconque, aura droit à sa libération sans être tenu de donner l'avis de six mois. Par. 52, R. & O., '83.

36. En temps de guerre, nul ne pourra être astreint à servir en campagne d'une manière continue, pendant plus d'une année. Tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, est tenu de remplir son engagement. Sa Majesté peut, néanmoins, dans le cas de nécessité inévitable (nécessité dont Sa Majesté est l'unique juge), obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant toute une période n'excédant pas six mois. 49 Vic., ch. 41, sec. 80.

37. Tout homme de la milice active qui, pendant la durée d'un service quelconque, atteint l'âge de trente ou celui de quarante-cinq ans, selon sa classe, est tenu de compléter le terme entier pour lequel il s'est engagé comme volontaire ou pour lequel il a été désigné par le sort.

38. Aucune disposition de la loi ne permet à un milicien, qui s'est engagé à servir trois ans dans une compagnie, de donner sa démission quand il le juge à propos. Il doit, tant qu'il fait partie du corps, se soumettre à tous les règlements et ne peut réclamer son congé comme un droit, tant qu'il n'a pas satisfait aux dispositions de la loi sur la milice. Cependant, pour se plier aux exigences provenant de changements de conditions des hommes, dans la vie civile, il est passé en coutume, excepté dans les circonstances critiques, d'accorder le congé avant l'expiration du terme de service, à tout homme de bonne conduite, ne devant rien au corps, donnant pour

DURÉE DU SERVICE—*Suite.*

sa demande des raisons satisfaisantes et qui a rendu tous les effets du gouvernement qui lui ont été confiés.

(2.) On ne peut, néanmoins, laisser prévaloir cette coutume dans les corps en service permanent, ni dans les corps en service actif, ni dans ceux qui sont appelés à l'activité. Par. 55, R. et O., 83.

Libération.

39. Tout homme de la milice active a droit à sa libération quand il a terminé son temps de service, et il peut recevoir, en le demandant à son commandant, un congé d'après la formule ci-jointe.

MILICE ACTIVE.

Certificat de libération.

Le présent sert à certifier que _____ de la
 _____ comté de _____ province
 de _____ Puissance du Canada, âgé de _____
 ans, a servi continuellement comme milicien volontaire dans

de la milice active du Canada, à partir du _____ jour de
 18 _____, jusqu'au _____ jour de
 18 _____ et qu'il est maintenant libéré du service.

Daté à _____ }
 ce _____ jour de _____ 18 _____ } Capitaine.
 _____ Commandant
 _____ Lt.-colonel.
 _____ Commandant.

Par. 56, R. et O.. 83.

Tirage au sort.

40. Quand dans un temps quelconque il faut procéder au tirage au sort de miliciens, dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise est

TIRAGE AU SORT—*Suite.*

tenue, conformément aux dispositions des deux articles immédiatement suivants, de fournir son contingent d'après le nombre de miliciens portés aux contrôles et soumis au service, de la classe ou des classes dans lesquelles les hommes doivent être pris : et lorsque des miliciens seront acceptés, pris ou désignés par le sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes. Les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active que Sa Majesté désignera :

(2.) Lorsque, dans une division régimentaire, pour une cause quelconque, un corps de volontaires cesse d'exister, Sa Majesté peut compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens pris dans la milice de réserve pour remplacer ce corps :

(3.) Lorsque, à raison de décès ou de déplacement, il survient des vacances dans un corps de milice active, organisé en vertu de la loi, ces vacances sont remplies par d'autres hommes pris dans la milice de réserve, soit au moyen d'enrôlement volontaire, soit par tirage au sort, selon les circonstances.

41. Lorsqu'il sera prescrit à une époque quelconque, que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou l'activité, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enregistrés dans la première classe et passibles du service seront les premiers à tirer au sort ; et quand le nombre d'hommes à désigner par le sort est supérieur au nombre d'hommes de la première classe, le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe. S'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, le nombre requis pour combler le déficit

TIRAGE AU SORT—*Suite.*

sera pris dans la troisième classe ; et, ainsi de suite s'il faut, encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe. Il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il est en plus d'un d'inscrit au contrôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service :

(2.) Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire voisine. En ce cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié ; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y auront été levés pendant le même espace de temps. 49 Vic., ch. 41, sec. 30.

42. Lorsqu'une division de compagnie, aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour égaliser la proportion à fournir pour chacune d'elles, selon le nombre de noms inscrits sur les contrôles de milice de ces divisions respectives. 49 Vic., ch. 41, sec. 31.

43. Le Gouverneur en conseil peut de temps en temps, faire des règlements relativement au mode à suivre pour l'enrôlement et le tirage au sort ; à la fixation du jour où doit commencer l'enrôlement dans chacun des différents districts militaires respectifs ; à l'appel des hommes passibles du service, ou de ceux désignés par le sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent ; au règlement

TIRAGE AU SORT—*Suite*

définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption ; à la prestation de serment entre les mains des juges de paix ou de l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater tous faits se rattachant à cette réclamation d'exemption ; aux examens médicaux ; au licenciement des hommes incapables de servir et à toute autre question ou chose compatible avec le présent acte, et qui doivent recevoir une solution au moment de l'emôlement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en service du nombre d'hommes de la milice de réserve, qu'il sera besoin de lever, à n'importe quelle époque et dans toute division de compagnie. Tout milicien désigné par le sort et appelé au service peut, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparution. S'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre, dans la milice active, devînt à son tour personnellement passible du service, il devra y être astreint, et le milicien qu'il représentait au service devra lui substituer un autre remplaçant. 49 Vic., ch. 41, sec. 32.

44. Toute personne ; à qui un officier ou sous-officier dressant un rôle de milice, demande des renseignements pour se mettre en état de se conformer aux dispositions du présent acte ; et qui refuse de donner ces renseignements ou en donne de faux, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et faussement donné,—et d'une pareille amende pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré. Quiconque refuse de donner son nom et les renseignements qui le concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme il est dit ci-haut, ou donne un faux nom ou de faux renseignements, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 49 Vic., ch. 41, sec. 96.

45. Tout officier et sous-officier de la milice qui refuse

TIRAGE AU SORT—*Suite.*

ou néglige de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou de faire ou transmettre, suivant les prescriptions du présent acte, tout rôle ou état, ou toute copie de rôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règlement, fait en vertu de l'acte, est passible d'une amende, n'excédant pas cinquante piastres pour un officier et vingt-cinq piastres pour un sous-officier, à chaque infraction. 49 Vic., ch. 41, sec. 97.

46. Tout milicien, désigné par le sort, ou pouvant être désigné par le sort pour le service, qui refuse ou néglige de prêter le serment ou de faire la déclaration prémentionnés à la demande d'un juge de paix ou de tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, est passible d'un emprisonnement de six mois au plus. Pour tout refus ou négligence subséquente de prêter ce serment, il est passible d'un autre emprisonnement, n'excédant pas douze mois. Il peut, sur preuve suffisante, dans l'un ou l'autre cas, être sommairement emprisonné sur mandat de deux juges de paix. 49 Vic., ch. 41, sec. 98.

47. Quiconque oppose de la résistance à un tirage au sort des hommes enrôlés en vertu du présent acte,—ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer de la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque service y relatif,—ou conseille à un homme désigné par le sort, de ne pas se trouver au lieu du rendez-vous,—ou le dissuade, de propos délibéré, de remplir un des devoirs imposés par la loi aux miliciens,—est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 49 Vic., ch. 41, sec. 108.

Préséance et rang des corps.

48. Voici l'ordre de préséance des différents corps et bataillons de la milice de la Puissance du Canada—les corps de

PRÉFÉRENCE ET RANG DES CORPS—*Suite.*

chaque arme devant prendre rang, selon la date de leur formation. Par. 68, R. et O., 1883.

- 1^{er} Les gentilshommes cadets du collège militaire royal.
- 2^e Le corps d'école de cavalerie.
- 3^e Les gardes du corps à cheval du gouverneur général.
- 4^e Les régiments, les escadrons et les troupes de cavalerie.
- 5^e Le régiment d'artillerie canadienne.
- 6^e Les batteries de campagne.
- 7^e L'artillerie de place.
- 8^e Le corps du génie.
- 9^e Le corps d'école d'infanterie montée.
- 10^e Le corps d'école d'infanterie.
- 11^e Les gardes à pied du gouverneur général.
- 12^e Les bataillons d'infanterie ou de carabiniers.
- 13^e Les bataillons provisoires, et les compagnies d'infanterie ou de carabiniers qui ne sont pas formées en bataillon.
- 14^e Les brigades navales.

49. Il doit être entendu, qu'à la parade, les corps seront distribués et rangés de la manière que le plus ancien officier, présent en uniforme et investi du commandement, jugera la plus convenable et la mieux appropriée aux besoins du service.

Officiers.

50. Les commissions des officiers de la milice sont accordées par Sa Majesté jusqu'à révocation. Tous les sous-officiers de la milice sont nommés par le commandant du corps ou bataillon auquel ils sont attachés. Ils conservent leur grade jusqu'à révocation. 49 Vic., ch. 41, sec. 42.

51. Il n'est pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice soient enregistrées au long ; sauf celles de l'officier commandant la milice, de l'adjutant général et des aides-adjutants généraux ; mais il sera fait une inscription de toutes les commissions au bureau de l'adjutant général. 49 Vic., ch. 41, sec. 43.

OFFICIERS—*Suite.*

52. Le Gouverneur général peut permettre d'apposer sa signature à toute commission dans la milice accordée ou délivrée en vertu du présent acte, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage en vertu de son autorité. La signature ainsi apposée sera, à toutes fins et intentions, aussi valide que si elle l'avait été de la main même du Gouverneur général. Ni l'authenticité de la signature ainsi apposée au moyen du timbre, ni l'autorisation de la personne par l'intermédiaire de laquelle cette signature a été ainsi apposée à une commission, ne peuvent être révoquées en doute, excepté au nom de la Couronne. Quiconque fabrique ou contrefait la signature ainsi apposée au moyen du timbre, ou l'émet, la sachant fabriquée ou contrefaite est coupable de félonie et passible des peines infligées dans le cas de contrefaçon du sceau privé ou du cachet aux armes du Gouverneur général. 49 Vic., ch. 41, sec. 44.

53. Nul officier de milice ou milicien, ne recevant ni solde ni émoluments du trésor public du Canada, excepté sa solde quotidienne, lorsqu'il est appelé aux exercices militaires ou à l'activité, ou les indemnités, ou sommes payées pour l'enregistrement, n'est rendu, par là, inéligible ou déqualifié comme membre de la Chambre des Communes du Canada. *Voir par. O., sec. 9.*

54. Les officiers possédant des commissions dans la milice peuvent être placés sur le rôle des officiers en retraite, avec un grade honoraire, pas plus élevé que celui de lieutenant-colonel, ou sans grade honoraire, conformément à des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil. Sa Majesté peut accorder des commissions dans la milice aux officiers retraités. Nul officier en retraite n'est tenu de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui qui lui est donné lors de sa mise à la retraite.

55. Pour conserver à la milice active toute son efficacité, les lieutenants-colonels qui atteignent l'âge de 63 ans, les

OFFICIERS—*Suite.*

majors celui de 58 ans, les capitaines celui de 50, et les lieutenants celui de 45 ans, pourront être mis à la retraite.

(2.) Ce règlement s'applique aussi aux officiers d'état-major régimentaire conformément à leur rang d'assimilation. Par. 75, R. et O., 83.

(3.) Les officiers commandants signaleront au quartier-général, les noms des officiers appartenant à leur corps qui ont dépassé l'âge voulu ou qui sont physiquement incapables de servir, afin qu'ils puissent être mis à la retraite.

(4.) Aucun officier ou personne ayant atteint la limite d'âge fixée pour tenir un grade quelconque, ne pourra être recommandé ni pour la promotion, ni pour la nomination à ce grade.

REMARQUE.—La limite d'âge fixée pour la promotion ou la nomination au grade de lieutenant-colonel est de 60 ans.

56. Nul ne sera nommé officier de la milice active, si ce n'est à titre provisoire, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité de l'une des écoles militaires du Canada ou d'une commission d'officiers de la milice active composée de la manière que Sa Majesté prescrira,—ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire établies dans la ci-devant province du Canada ou d'une commission d'officiers nommée à cet effet dans une des provinces du Canada. Sa Majesté peut prescrire, par ordre général, les conditions de capacité exigées des officiers des différents grades ; et elle peut ordonner à ces commissions de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par le présent article les personnes qui ont servi comme officiers ou sous-officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté. 49 Vic., ch. 41, sec. 46.

(2.) Il doit être entendu que les personnes nommées dans la milice active, après avoir servi comme officiers ou sous-officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté, n'obtiendront rang réel, que dans le cas où le corps auquel ils sont nommés

OFFICIERS—*Suite.*

serait de même arme que celui de l'armée régulière dont ils faisaient partie. O. G. 5;11-86.

57. En temps de paix, l'officier commandant la milice, l'adjutant général et le quartier-maître général, auront seuls un grade plus élevé que celui de lieutenant-colonel dans la milice; mais les officiers qui occupaient le grade de colonel le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, le conserveront. Néanmoins, Sa Majesté peut, lorsque la milice est appelée au service actif en campagne, nommer des colonels et autres officiers supérieurs, dont le grade ne dépassera jamais celui de major-général. 49 Vic., ch. 41, sec. 47.

58. Sa Majesté peut nommer des officiers d'état-major de la milice avec le grade qui, au besoin, sera jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice; Ces officiers d'état-major auront, dans la milice, le grade et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits. 49 Vic., ch. 41, sec. 48.

59. Le grade et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée régulière de Sa Majesté. Tout corps de milice réuni à la parade est commandé par l'officier le plus élevé en grade, présent, de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou plus d'officiers du même grade; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire, ne devra commander à un officier du même rang dont le grade est permanent.

60. Un officier qui a obtenu "grade réel" en qualité d'officier de ligne et qui ensuite a accepté une nomination hors rang ne peut se prévaloir de son grade de ligne tant qu'il occupe la position hors rang. Par. 81, R. et O., 83.

61. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté sont toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs

OFFICIERS—*Suite.*

commissions respectives ; Les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, ont priorité sur les colonels de la milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives. 49 Vic., ch. 41, sec. 50.

62. Le paragraphe précédent s'applique aux officiers de l'armée régulière de Sa Majesté, de service avec les forces régulières stationnées au Canada ou avec les forces régulières opérant de concert avec la milice ; Il n'affecte pas les officiers détachés par le gouvernement impérial, pour servir avec la milice en vertu de nominations faites par le gouvernement du Canada. Par. 83, R. et O., 83.

63. Il n'est pas permis aux officiers de la milice, qui ont, aussi un grade dans l'armée régulière, se prévaloir pendant qu'ils servent dans la milice, un autre grade que celui qu'ils tiennent de leur commission dans la milice. Par. 84, R. et O., 83.

64. Les officiers de l'armée régulière temporairement détachés en service dans la milice, n'agissent pendant la durée de ce service, qu'en vertu de leur commission dans la milice seulement. Par. 85, R. et O., 83.

(2.) Tout officier faisant partie du personnel du collège militaire royal, et qui n'a pas grade dans la milice, sera soumis aux dispositions du paragraphe 62.

65. Quand deux commissions portent la même date, la préséance appartient ; quand les officiers sont du même corps ; à celui dont le nom figure le premier à l'ordre général. Dans les autres cas quand il s'élève une question d'ancienneté il faut recourir aux commissions précédentes. Par. 86, R. et O. 83.

66. Les capitaines qui ont rang titulaire d'officiers supérieurs feront le service d'officiers supérieurs au camp et en garnison ; Ils rempliront aussi tous leurs devoirs régimentaires selon le rang qu'ils occupent dans le régiment. Par. 87, R. et O., 83.

67. Les officiers employés en qualité de majors de brigade,

OFFICIERS—*Suite.*

s'ils ont le grade d'officier supérieur, prendront rang et préséance, selon la date de leurs commissions, comme officiers supérieurs respectivement. Par. 88, R. et O., 83.

68. Les officiers donnant leur démission de la milice, cesseront d'y occuper un grade honoraire ou autre, à moins qu'ils ne soient spécialement exemptés de cette règle par une permission publiée dans les ordres généraux. Par. 89, R. et O., 83.

Nominations nouvelles d'officiers en retraite.

69. Les officiers de milice de tous grades, qui se sont retirés ou se retireront du service avec le privilège spécial de conserver le grade avec lequel ils ont pris leur retraite, s'ils ont été ou s'ils doivent être par la suite renommés dans la milice active, n'auront que le rang et n'exerceront que le commandement appartenant au grade auquel ils ont été ou pourront être renommés. Le service antérieur à la nouvelle nomination ne pourra compter pour l'avancement. Par. 90, R. et O., 83.

70. Les officiers à la retraite rappelés dans la milice active avant le 9 mars 1877, avec le grade qu'ils occupaient avant la retraite, conservent pendant la nouvelle durée de service, le rang et la préséance qu'ils avaient avant leur retraite. Par. 91, R. et O., 83.

71. Un officier qui se retire, n'a aucune autorité en vertu de sa commission de retraite pour le commandement dans le service militaire actif; le seul avantage qu'il en retire est celui qui lui est reconnu dans la préséance sociale. Par. 92, R. et O., 83.

Nominations et promotion d'officiers.

72. Nul n'est éligible à un grade provisoire ou permanent dans la milice, excepté dans des cas spéciaux, si il n'a pas atteint l'âge de 18 ans, et nul ne doit être recommandé pour une nomination à moins qu'il n'ait exprimé le désir d'obtenir ce grade. Par. 93, R. et O., 83.

NOMINATIONS ET PROMOTION D'OFFICIERS—*Suite.*

73. Dans l'avenir aucun officier ayant dépassé l'âge de 60 ans ne sera promu ou nommé au commandement d'un régiment de cavalerie, brigade ou régiment d'artillerie ou bataillon d'infanterie. Par. 94, R. et O., 83.

74. Les officiers de la milice active résideront dans les limites de la ville, du comté ou des comtés d'où sont tirés les hommes qui composent le corps. S'ils cessent de résider dans ces limites leur commission peut être retirée. Par. 95, R. et O., 83.

75. Autant que possible, tout en tenant compte des besoins du service public et des exigences militaires, toute promotion dans les corps se fera par ordre d'ancienneté. Par. 96, R. et O., 83.

76. Les noms, profession ou occupation, résidence, lieu de naissance, âge, état de santé, des personnes recommandées, le grade pour lequel elles sont recommandées, la classe, date et description du certificat de capacité de celles qui sont recommandées pour promotion ou nomination seront donnés tout au long, dans une écriture lisible. Ces recommandations seront invariablement faites sur les formules imprimées fournies par le Département, et les démissions écrites des officiers, rapportés démissionnaires, accompagneront les recommandations faites dans le but de remplir les vacances causées par ces démissions. Par. 97, R. et O., 83.

77. Dans les compagnies qui ne sont pas formées en bataillon, les propositions seront envoyées directement par le capitaine au major de brigade. Pour les compagnies rurales, organisées en bataillon, elles seront envoyées par l'intermédiaire de l'officier commandant le bataillon, et pour les corps des villes, par l'officier commandant au major de brigade pour être transmises, par l'entremise de l'aide-adjutant-général, à l'adjutant-général aux quartiers-généraux. Chaque officier écrira sur la liste sa proposition ou autrement suivant le cas.

NOMINATIONS ET PROMOTION D'OFFICIERS—*Suite.*

(2.) A l'avenir, toute proposition d'avancement d'officiers d'artillerie sera adressée par l'aide-adjutant-général du district militaire à l'inspecteur d'artillerie, qui la transmettra à l'adjutant-général. G. O. 25, 1, 84.

78. Quand un officier, commandant un corps est proposé pour l'avancement, ou donne sa démission, il doit faire remise des effets confiés à ses soins à l'officier le plus ancien en grade après lui, ou à un autre officier, autorisé à les recevoir. Le "reçu de remise" accompagnera la proposition à l'avancement, ou l'acceptation de la démission, selon le cas. Aucune promotion ne sera faite, ni aucune démission acceptée, tant que les pièces relatives à la remise des effets n'auront pas été reçues par l'adjutant-général. Des formules de "reçus de remise" seront données sur demande faite à l'aide-adjutant-général de milice de chaque district. Par. 99. R. et O., 83.

(2.) Les livres d'instruction et d'ordres généraux envoyés de temps en temps du quartier-général, sont destinés à l'usage du corps auquel ils appartiennent et ne peuvent à aucun titre être considérés comme propriété privée. Si un officier commandant se retire et qu'il a quelques-uns de ces livres en sa possession ou les ordres généraux, avant de se retirer, il remettra toutes les pièces de ce genre à son commandant immédiat. G. O. 15, 8, 85.

79. A l'avenir les règles relatives à la promotion—jusqu'au grade de capitaine ; d'adjudants d'un grade subalterne, seront comme suit :—

(2.) L'adjutant d'un corps dans lequel les promotions se font à l'ancienneté, pourra être promu lorsqu'il s'y trouvera être le plus ancien de son grade.

(3.) Dans les corps où les promotions se font par escadron, batterie ou compagnie séparément, l'adjutant pourra être promu lorsqu'il surviendra une vacance qui lui aurait permis d'être promu s'il n'eût pas été nommé adjudant. Mais s'il n'a pas occupé de grade dans aucun des escadrons, batteries

NOMINATIONS ET PROMOTION D'OFFICIERS—*Suite.*

ou compagnies du corps dans lequel il est adjudant, il pourra être promu suivant la règle relative aux adjudants des corps où les promotions se font uniquement à l'ancienneté.

(4.) Un adjudant, qui n'aurait pas reçu d'avancement aux termes des dispositions précédentes, mais aurait servi pendant 5 années consécutives, en cette qualité, avec rang de lieutenant, pourra être promu au grade de capitaine. Par. 100, R. et O., 83.

80. Les demandes de nomination aux grades de chirurgien ou aide-chirurgien d'un bataillon de la milice active, seront accompagnées d'une recommandation de l'officier commandant, et transmises par l'intermédiaire de l'aide-adjudant-général à l'adjudant-général de la milice. Les messieurs ainsi recommandés posséderont les qualifications requises pour pratiquer leur profession selon la loi, et être en mesure de produire, s'ils en sont requis, les preuves de ces qualifications. Par. 101 R. et O. 83.

81. Toutes les nominations d'officiers de ligne dans la milice active seront faites " provisoirement " à moins que les candidats ne soient porteurs de certificats de capacité pour l'arme à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils soient autrement qualifiés en vertu des dispositions de la loi de milice. Et nul officier ne sera promu à moins qu'ils ne soit ainsi qualifié. Par. 102, R. et O., 83.

82. A l'avenir les certificats de capacité pour les nominations et promotions dans le service actif de la milice seront délivrés par les commandants des écoles d'instruction militaire. Par. 103, R. et O., 83.

83. Les officiers de cavalerie, d'artillerie et du génie auront droit à 12 mois de délai à partir du jour de leur nomination, pour se procurer leur certificat de capacité. Une prolongation de délai pourra être accordée pour des motifs satisfaisants, mais cette extension sera demandée au quartier-général, par la voie hiérarchique. La demande indiquera de quelle ma-

NOMINATIONS ET PROMOTIONS D'OFFICIERS—*Suite.*

nière l'officier se propose de se procurer le certificat de capacité. Par. 104, R. et O., 83.

84. Un délai de 12 mois, à partir de la date de la nomination, sera accordé aux officiers d'infanterie pour se procurer leur certificat de capacité. Par. 105, R. et O., 83.

85. Les officiers qui négligeront de se procurer le certificat de capacité dans le délai voulu, pourront être rayés du cadre d'officiers de la milice active sans qu'il soit donné d'autre motif que "a négligé de se qualifier." Par. 106, R. et O., 83.

86. Un officier nommé "provisoirement" qui se qualifiera, sera confirmé dans son grade, à la date seulement de l'obtention de son certificat. Par. 107, R. et O., 83.

87. Les officiers qui seront enregistrés comme qualifiés pour le grade qu'ils possèdent seront obligés de se procurer le certificat de classe supérieure nécessaire pour se rendre qualifier pour la promotion. Par. 108, R. et O., 83.

88. Les commissions ne seront délivrées qu'à ceux des officiers de ligne qui seront qualifiés, aux termes des règlements. Par. 109, R. et O., 83.

Promotions à titre de titulaire.

89. Il n'y a pas de disposition qui permette d'accorder le grade de lieutenant-colonel titulaire, excepté aux majors qui pendant les dix années précédentes, ont commandé sans interruption une batterie d'artillerie de campagne ayant pendant cette période le grade de major à brevet. Ceux qui ont aujourd'hui droit à l'avancement prendront rang en qualité de lieutenant-colonel à partir du 4 février 1885. Ceux qui auront droit à l'avancement plus tard prendront rang à la date de l'expiration des dix années de commandement de la batterie d'artillerie de campagne avec le grade de major ou major à brevet. (O. C., février 1885.) G. O., 6, 2, 85.

90. Le grade de major titulaire sera accordé, après dix années de service comme capitaine d'un corps de la milice active, effectif sous tous rapports, et aux adjudants qui ont

PROMOTIONS A TITRE DE TITULAIRE—*Suite.*

en le grade de capitaine dans un corps de la milice active pendant dix ans consécutifs. Par. 111, R. et O., 83.

(2.) La promotion titulaire ne sera accordée qu'aux officiers dûment qualifiés. Par. 112, R. et O., 83.

(3.) La promotion titulaire sera accordée aux officiers régulièrement proposés à l'avancement et qualifiés s'ils avaient, le 8 mars 1878, fait les cinq années de service voulu pour avoir droit à une promotion, en vertu des règlements en force jusqu'à cette date. Par. 113, R. et O., 83.

(4.) Le Gouverneur-Général en conseil pourvoira spécialement aux promotions pour services distingués en campagne ou pour services utiles rendus au pays. Par. 114, R. et O., 83.

91. Les chirurgiens après un service consécutif de vingt ans comme tels, dans un corps quelconque de la milice active, auront le grade de chirurgiens-majors ; mais cette élévation en grade ne leur donnera droit à aucune augmentation de solde. Par. 115, R. et O., 83.

(2.) Les aides-chirurgiens après un service consécutif de dix ans dans un corps quelconque de la milice active, auront le grade de chirurgiens, mais sans pour cela avoir droit à une augmentation de solde. Par. 116, R. et O. 83.

Retraite.

92. Les officiers de la milice active n'auront la permission de conserver leur grade, au moment de la retraite, que s'ils ont servi cinq années ; dont trois années consécutives ; comme officiers d'un grade quelconque, et les deux dernières comme officiers du grade occupé à l'époque de la retraite, à condition que le corps auquel l'officier appartenait ait été en activité de service réelle. Par. 117, R. et O., 83.

93. Les chirurgiens qui ont servi pendant quinze ans consécutifs en qualité d'aides-chirurgiens ou chirurgiens dans un corps quelconque de la milice active ; dont les cinq dernières années avec le grade de chirurgiens ; pourront être portés à la liste des retraités en qualité de chirurgiens. Ceux qui ont

RETRAITE—*Suite.*

vingt ans de service, en qualité d'aides-chirurgiens ou de chirurgiens, dans la milice active ; avec dix ans de service en qualité de chirurgiens : auront droit à être portés à la liste des retraités en qualité de chirurgiens-majors. Par. 118, R. et O., 83.

Grades honorifiques.

94. Un grade honorifique peut être conféré pour bons services aux officiers hors rang suivants : Les officiers-payeurs, les quartiers-mâîtres, les officiers d'habillement et les maîtres de manège ; ceux qui ont le grade " correspondant " à celui de lieutenant peuvent recevoir, après cinq années de service, le grade " honorifique " de capitaine ; ceux qui ont le grade " correspondant ou honorifique " de capitaine, peuvent après dix ans de service en cette qualité, recevoir le grade " honorifique " de major.

(2.) Les années de service ne donnent droit à aucun officier de réclamer un grade honorifique.

(3.) Le grade honorifique ne donne aucun commandement militaire. Par. 123, R. et O., 83.

Rang d'assimilation.

95. Le rang d'assimilation des officiers hors rang sera comme suit :

Les officiers payeurs, à leur nomination, ont le rang de capitaine ; après 10 ans de service, celui de major.

Les quartiers-mâîtres, à leur nomination, le rang de capitaine, après 5 ans de service, celui de major.

Les chirurgiens-majors prennent rang de lieutenants-colonels.

Les chirurgiens prennent rang de majors.

Les aides-chirurgiens à leur nomination, prennent rang de lieutenants et après 5 ans de service, de capitaines.

Les vétérinaires, à leur nomination, prennent rang de lieutenants, après 5 ans de service, de capitaines.

Les maîtres de manège ont rang de lieutenants.

RANG D'ASSIMILATION—*Suite.*

Le rang d'assimilation—qui est un rang d'étiquette et donne droit au choix des quartiers—ne confère aucune autorité ou commandement militaire. Par. 124, R. et O., 83.

Avis, ordonnances, etc.

96. Il n'est pas nécessaire qu'un ordre ou avis découlant des termes du présent acte soit donné par écrit,—à moins que le contraire ne soit expressément prescrit,—pourvu qu'ils soient communiqués personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant cet ordre ou avis, soit par quelque autre personne agissant en vertu de ses pouvoirs. 49 Vic., ch. 41, sec. 118.

97. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice donnés par l'entremise de l'adjudant-général ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, après insertion dans la *Gazette du Canada*; et tout exemplaire de cette gazette où ils figureront en fera foi. 49 Vic., ch. 41, sec. 119.

98. Des copies des ordres généraux de milice, extraits de la *Gazette du Canada* seront adressées par le quartier général, aux états-majors de district, aux commandants des collèges militaires royaux et aux commandants de corps permanents. Quand les ordres sont de nature à intéresser toute l'armée, des copies seront adressées à tous les officiers supérieurs, adjudants et capitaines de corps, c'est-à-dire : pour corps urbains sous plus aux officiers commandants; pour corps ruraux aux adresses postales des officiers supérieurs, adjudants et capitaines. Quand les ordres n'intéresseront pas toute la milice, ils seront adressés aux mêmes officiers des corps visés dans l'ordre. Quand il s'agira de promotions, nominations, confirmations de grades ou notification d'obtention de certificats, un nombre suffisant d'exemplaires sera

AVIS, ORDONNANCES, ETC.—*Suite.*

expédié pour que chaque officier que la chose intéresse en reçoive un. Par. 127, R. et O., 83.

99. Tout ordre donné par l'officier commandant un corps de milice sera considéré comme ayant été suffisamment signifié à toutes personnes qu'il concerne, s'il a été inséré dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle ce corps est stationné, ou, s'il n'existe pas de journal, par l'affichage d'une copie à la porte de chaque édifice consacré au culte public ou de quelqu'autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'applique l'ordre en question. 49 Vic., ch. 41, sec. 120.

100. La production d'une commission paraissant (*purporting to be*) accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat (*warrant*) ou ordre délivré par écrit, en vertu du présent acte, fera foi *primâ facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé, ou l'autorité de la personne qui a donné la commission, fait la nomination, ou décerné le mandat ou l'ordre. 49 Vic., ch. 41, sec. 121.

101. Il est interdit aux officiers commandant de corps d'adopter pour leurs officiers et soldats des ordonnances, de régiment, permanentes ou autres qui seraient en désaccord avec les dispositions des règlements et ordonnances de la milice. Tout règlement ou toute ordonnance permanente d'un corps quelconque de la milice active, qui sera en contradiction avec ces dispositions des règlements et ordonnances sera sans valeur. Par. 130, R. et O., 83.

Officiers d'état-Major.*Fonctions des aides-adjudants-généraux.*

102. Les aides-adjudants-généraux des districts militaires sont responsables, non seulement de la discipline des bataillons et corps dans leurs districts respectifs, et de leur parfaite préparation à prendre le service d'activité au premier appel,

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

mais aussi, en cas d'éventualités soudaines, de la réunion immédiate et de la disposition militaire des forces placées sous leur commandement, en stricte conformité avec les instructions reçues des quartiers-généraux. Par. 131, R. et O., 83.

103. Il est indispensable que les aides-adjudants-généraux soient bien renseignés sur les ressources militaires de leurs districts, sous le rapport des hommes, chevaux, approvisionnements et moyens de transport. Ils doivent posséder une connaissance exacte des positions fortes du pays, de toutes les routes et voies de communication, de toutes les particularités militaires propres à favoriser la défense de leurs districts respectifs, de même qu'il est nécessaire qu'ils en connaissent intimement tous les points attaquables. Il faut encourager les officiers de la milice à assister les aides-adjudants-généraux à recueillir des informations sur les ressources militaires de leurs districts, en hommes, chevaux, approvisionnements, moyens de transport, routes et voies de communications. Par. 132, R. et O., 83.

104. Les aides adjudants-généraux se procurer ont des cartes de leurs districts, de l'exactitude desquelles ils s'assurer ont eux-mêmes par des observations et des expériences personnelles. Par. 133, R. et O., 83.

105. Leur service comprend le soin général et le commandement, sous les ordres du quartier-général, de la milice active et de la milice de réserve dans leurs districts respectifs, et ils embrassent :

1. L'enrôlement, la bonne tenue, la discipline et le maintien des différents corps de la milice active.

2. L'inspection des armes, fourniment, uniformes et munitions de toutes sortes, appartenant au gouvernement, et confiés aux corps.

3. L'instruction et la surveillance des exercices en général et l'instruction du service aux officiers et hommes de la milice.

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

4. Les inspections annuelles des corps dans leurs districts avec rapports sur ces inspections à adresser aux quartiers-généraux.

5. L'examen pour approbation de toutes les feuilles de solde des corps pour les exercices annuels ou spéciaux, les gardes d'honneur, les salves à l'ouverture et à la prorogation des législatures locales, et toutes autres escortes et salves qu'ils peuvent recevoir l'ordre de commander, dans leurs districts respectifs.

6. L'examen, avant de les recommander, de tous les comptes, et des feuilles de solde des employés du département dans leurs districts.

7. L'inspection et l'entretien des champs de tir.

8. La transmission des demandes nécessaires pour l'armement et l'équipement de la milice active placée sous leur commandement.

9. La surveillance, telle que prescrite dans les règlements de l'enrôlement, de la formation des cadres et de l'organisation de la milice de réserve. Le rapport et la préparation d'un sommaire de l'enrôlement, et la vérification des comptes qui s'y rattachent.

10. Ils sont les intermédiaires pour les communications avec l'adjutant-général au quartier-général, pour toutes les matières concernant la milice, dans leurs districts respectifs. Par. 134, R. et O., 83.

11. Excepté dans les cas d'urgence ; pour lesquels ces règlements ont des dispositions spéciales ; les aides-adjutants-généraux des districts militaires demanderont, dans les journaux, des soumissions pour l'ouvrage qui pourra être nécessaire de temps en temps et pour la fourniture des articles nécessaires au service de la milice. Cette demande de soumissions devra d'abord être approuvée et la publication, dans la localité, autorisée. La formule d'annonce doit être transmise à l'adjutant-général, au quartier-général, pour être publiée, par l'imprimeur de la Reine, aux termes des règles

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

du service. Les soumissions ainsi demandées seront adressées sous pli cacheté au ministre de la milice et de la défense à Ottawa, l'enveloppe portant à l'angle gauche supérieur la mention : Soumission (*Tenders.*)

Major de brigade.

106. Lorsque les troupes sont formées en brigade pour le service en campagne, le major de brigade est obligé de tenir et régler le contrôle du service de la brigade, d'inspecter tous les avant-postes et piquets qu'elle fournit, et de voir à ce que ces mêmes gardes et piquets soient relevés, quand la brigade se met en mouvement. En marche, sa place est en avant du bataillon de tête de la brigade. Il campera en arrière du centre de la brigade, et se tiendra constamment dans les lignes de la brigade. Par. 136, R. et O., 83.

107. Inspecter à semi-annuellement, sous les ordres des aides-adjudants-généraux de districts, les uniformes, armes, fourniment, munitions, et autres effets militaires des bataillons et des corps dans sa division, et fera un rapport minutieux de leur condition, selon la formule. L'inspection annuelle des corps par l'aide-adjutant-général ou, en l'absence de ce dernier, par le major de brigade sera considérée comme l'une de ces inspections semi-annuelles. Par. 137, R. et O., 83.

108. Le major de brigade sera présent à tous les transports des munitions de régiment d'escadron, de batterie ou de compagnie, pour signer comme témoin l'acte de transfert et reprendra ces munitions suivant les règlements, quand cela est nécessaire. En l'absence du major de brigade l'aide-adjutant-général est chargé de ce service. Par. 138, R. et O., 83.

109. Lorsqu'il n'est pas en activité, ni autrement en service, il se rendra tous les jours au bureau de la brigade pour voir à la correspondance, et être prêt à donner à l'aide-adjutant-général toute l'assistance possible. Sur réquisition

MAJOR DE BRIGADE—*Suite.*

il accompagnera l'aide-adjutant-général dans ses inspections ou autres services de la division de brigade. Par. 139, R. et O., 83.

110. Le major de brigade ou l'officier qui remplit ses fonctions, tiendra les livres suivants dans chaque quartier général de district :

(1.) Un livre de garde dans lequel seront consignées tous les ordres généraux reçus, les mémorandas, les communications ayant le même but que les ordres des quartiers généraux, ou des copies de ces documents si les originaux doivent être renvoyés au quartier général.

(2.) Un livre dans lequel seront consignés tous les ordres ou mémorandas de district ou de brigade.

(3.) Un livre de correspondance dans lequel seront consignés les copies de toutes les lettres officielles, rapports et documents émanant des quartiers généraux de district. Par. 140, R. et O., 83.

Transfert de propriété publique.

111. Quand un officier de l'état-major de district est relevé de ses fonctions ou nommé à un autre emploi, il remettra à son remplaçant toute propriété publique, telle que : livres, rapports et documents, dont il est détenteur et qui appartiennent ou concernent le district militaire, la brigade ou la division, suivant le cas, ou concernent le grade auquel il appartenait antérieurement, accompagné d'une récapitulation des articles remis, livres, etc., ainsi que d'un état donnant par écrit des renseignements détaillés au sujet de l'effectif et de la situation des affaires de la millice dans le district ou la division, afin que le remplaçant se guide sur ceux-ci pour faire son service. Par. 141, R. et O., 83.

112. Il sera accordé, à l'officier d'état-major qui se présente pour remplir ses fonctions après déplacement officiel ; paiement de ses frais de déplacement et d'hôtel réels et absolument nécessaires *en route* entre le poste qu'il quitte et celui

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE—*Suite.*

où il a reçu ordre de se rendre ; une indemnité pour le transport des bagages qu'il est réellement obligé d'emporter pourvu que ceux-ci ne dépassent pas le poids de 100 livres et une somme d'argent équivalant à 2 mois de solde, pour faire face à toutes ses autres dépenses personnelles, provenant de son déplacement, quand le voyage est de moins de 500 milles et d'un mois en plus quand le voyage est de plus de 500 milles. Par. 142, R. et O., 83.

Inspections annuelles.

113. Les différents corps de la millice active seront soumis aux inspections que Sa Majesté pourra prescrire de temps à autre. 149 Vic., chap 41, sec. 68.

114. Les inspections annuelles des bataillons et des corps seront faites par les aides-adjudants-généraux en personnes, à moins que des circonstances inévitables ne les en empêchent. Les aides-adjudants-généraux recevront de temps en temps, des quartiers-généraux, des instructions spéciales, pour leur gouverne,* avec des formules de rapport d'inspection annuelle, sur la condition et les besoins de la milice. Par. 144, R. et O., 83.

115. Les inspecteurs d'artillerie ou un des aides-inspecteurs d'artillerie inspecteront tous les corps d'artillerie. Les corps du génie seront inspectés par les inspecteurs de cette arme. Par. 145, R. et O., 83.

116. Quand les corps d'artillerie ou du génie sont inspectés par un autre officier que l'aide adjudant général du District militaire, l'officier inspecteur, transmettra à l'adjudant général, un rapport constatant que dans son opinion le corps est dans un état d'organisation telle, qu'il a droit aux indemnités pour exercices et instructions de service. Par. 146, R. et O., 83.

Congés temporaires.

117. Les officiers d'état-major étant nommés à des fonctions locales, la charge imposée au trésor public n'est justi-

CONGÉS TEMPORAIRES—*Suite.*

fiable que par l'accomplissement de ces devoirs par des officiers capables. Avant d'accorder un congé temporaire à un officier de l'état-major, on prendra les dispositions nécessaires, pour que ses fonctions soient remplies temporairement sans dépenses additionnelles.

(2.) On prendra les mêmes dispositions pour l'accomplissement du service et fonctions d'un officier d'état-major de régiment quand sa demande de congé est appuyée. Par. 148, R. et O., 83.

118. Aucun congé temporaire de plus de dix jours, ne peut être accordé aux officiers d'état-major, sans l'autorisation spéciale et sanction du ministre de la milice et de la défense, obtenue sur la recommandation de l'officier commandant la milice. Les officiers des départements demanderont tout leurs congés par l'entremise de leurs chefs de bureau respectifs. L'adjutant-général pourra accorder des congés temporaires aux officiers de régiment, pour toute période n'excédant pas six mois, sur la recommandation de l'officier commandant le corps, et de l'aide-adjutant-général du district. Par. 149, R. et O., 83.

119. Les officiers qui obtiennent un congé temporaire fourniront leur adresse, pour que les ordres puissent leur être facilement communiqués. Les changements d'adresse devront être signalés de la même manière.

(2.) L'officier qui sollicite une prolongation de congé, mentionnera toujours la période pendant laquelle il a été absent.

(3.) Les officiers qui obtiennent un congé temporaire et s'arrêtent au quartier général d'Ottawa sont priés de déposer leur carte au bureau de l'adjutant-général, à l'adresse du major-général commandant. Quand ils s'arrêteront dans les quartiers généraux de district, ils déposeront leur carte chez l'officier d'état-major de district. Par. 150, R. et O., 83.

120. Quand les corps sont réunis au camp pour les exercices annuels, l'officier commandant n'accordera de congés

CONGÉS TEMPORAIRES—*Suite.*

temporaires à aucun officier, sous-officier ou soldat, à moins de circonstances très urgentes, dont la nature devra être communiquée à l'inspection annuelle ; la solde de l'absent est suspendue pendant toute la durée de son absence.

121. A moins de circonstances particulières, et d'une permission de l'officier commandant, nul officier ou soldat ne sera autorisé à coucher hors du camp. Par. 152, R. et O., 83.

DISCIPLINE.

122. La milice active est soumise aux règlements et ordonnances de la Reine concernant l'armée. Tout officier ou soldat de la milice est, à compter du jour où il a été appelé au service actif, et pendant le cours annuel d'exercice ou d'instruction, prescrite par le présent acte, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, qu'il y assiste dans les rangs ou comme spectateur ; et tandis qu'il se rend à l'endroit où se fait l'exercice ou la revue de son corps, ou qu'il en revient ; et en tout autre temps où il porte l'uniforme du corps auquel il appartient, soumis à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement du Royaume-Uni, ainsi qu'à toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada, qui ne sont pas en opposition avec le présent acte. Nul ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction à ces lois. Sa Majesté peut aussi ordonner que par exception certaines dispositions de ces lois ou règlements ne s'appliquent pas à la milice.

(2.) Tout officier ou soldat accusé d'avoir commis un délit pendant qu'il sert dans la milice, peut être jugé par un conseil de guerre. S'il est trouvé coupable, il pourra être puni pour ce délit, dans les six mois après qu'il aura été congédié de la milice active, ou après que le corps auquel il appartient

DISCIPLINE—*Suite.*

ou appartenait aura été exempté du service actif, malgré qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été ainsi relevé du service actif. Tout officier ou soldat de la milice peut être en tout temps jugé pour crime de désertion, sans tenir compte de l'époque de sa désertion. 49 Vic., ch. 41, art. 82.

123. Tout homme de la milice appelé au service actif est tenu de comparaître aux temps et lieux indiqués par son officier commandant, avec les armes, équipements, munitions et fourniments qu'il aura reçus, et les rations que cet officier prescrira. 49 Vic., ch. 41, art. 84.

124. Tout homme de milice appelé au service actif qui s'absente de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, peut être jugé par un conseil de guerre comme déserteur. 49 Vic., ch. 41, art. 85.

Quiconque—

(a.) Engage un homme enrôlé dans un corps de milice à désertier, ou essaie de l'amener ou de le déterminer à désertier, ou—

(b.) Sachant qu'un homme ainsi enrôlé est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion, ou—

(c.) Sachant qu'un homme ainsi enrôlé a déserté, le cache ou l'aide à se cacher, ou aide à le faire évader,—

Est passible, sur preuve sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au maximum. 49 Vic., ch. 41, art. 109.

125. La courtoisie parmi les militaires est indispensable à la discipline. Les officiers commandants ne doivent pas seulement en être convaincus, mais ils en convaincront ceux qui sont soumis à leur commandement. Lorsque la chose est nécessaire, pour réprimer l'incurie ou la négligence dans le service, la remontrance ou la réprimande, (à moins qu'un exemple public ne soit nécessaire), sera faite en privé, tandis que lorsqu'il s'agit de récompenser le zèle et le mérite, la récompense ou l'éloge approprié à la

DISCIPLINE—*Suite.*

circonstance, sera décerné publiquement. Par. 156, R. et O., 83.

126. Les officiers sont en toujours responsables du maintien du bon ordre, de l'observance des règles et de la discipline du service, et ils doivent, sous ce rapport toute l'aide et tout l'appui possibles à l'officier commandant. Toute négligence ou inconvenance de conduite de la part de sous-officiers ou soldats, qu'ils soient de service, ou non, doit être relevée, réprimée et immédiatement rapportée par les officiers, que le coupable appartienne ou non à leur corps. Par. 157, R. et O., 83.

127. L'officier commandant inspirera à ses hommes, par tous les moyens à sa disposition, l'esprit de politesse et de courtoisie dans leurs rapports avec toutes les classes de la société, et leur fera particulièrement observer qu'ils doivent respect et déférence aux magistrats et aux autorités civiles. Par. 158, R. et O., 83.

128. Dans les cours civiles quand le magistrat est présent, l'officier ou soldat se découvrira excepté quand il est de service ou sous les armes avec un piquet ou une escorte dans l'enceinte de la cour. Par. 159, R. et O., 83.

129. Les délibérations ou discussions entre officiers ou soldats ; au sujet des actes de leurs supérieurs ou de toute autre personne au service de Sa Majesté ; que cette discussion ait pour conséquence de faire louer, censurer ou approuver ces actes ; sont strictement défendues comme contraires à la discipline et une usurpation du pouvoir qui n'appartient qu'au souverain ou aux officiers à qui l'autorité souveraine a été confiée pour le commandement des troupes et l'observance de la discipline. L'officier, qui permettra, que des officiers, sous-officiers ou soldats en service, ou ayant servi sous ses ordres, les louangent ou expriment leur satisfaction par un cadeau d'argenterie, ou d'un sabre d'honneur, ou par une expression collective quelconque de leur opinion, sera tenu responsable de cette démonstration. Les officiers com-

DISCIPLINE—*Suite.*

mandants, veilleront à défendre l'usage d'ouvrir des listes de souscription pour présenter des souvenirs de n'importe quelle nature aux officiers qui quittent le service ou changent de corps. Par. 160, R. et O., 83.

130. Il est défendu aux officiers ou soldats de faire directement ou indirectement et sans autorité spéciale, des communications à la presse relatives à l'effectif, aux mouvements ou aux opérations des troupes ou relatives à des détails au sujet de fortifications, armements ou expériences faites en matières militaires. Il leur est défendu d'essayer d'exercer une influence au sujet de questions à l'étude par la publication de leurs opinions dans des articles anonymes ou autres.

131. Il y a deux espèces d'arrêts. Les arrêts forcés et les arrêts simples. Quand les arrêts ne sont pas qualifiés, ils sont arrêts forcés. L'officier puni d'arrêts forcés ne peut quitter son quartier ou sa tente. Quand il est puni d'arrêts simples il est autorisé à prendre de l'exercice à des heures et dans un rayon déterminé qui est généralement l'enceinte de la caserne ou du camp. Ce rayon peut être élargi à volonté par l'officier commandant ou autre officier supérieur présent, si la température, la santé de l'officier puni d'arrêts, ou d'autres motifs l'exigent. L'officier sous arrêts simples peut, en cas de besoin, avec des ordres précis quant à sa conduite, être envoyé d'un poste à un autre, ou autorisé à quitter son poste pour des motifs particuliers. Par. 162, R. et O., 83.

132. Un officier sous arrêts simples ne pourra sous aucun prétexte se présenter dans l'établissement du mess de son corps ou d'un autre, ni dans un lieu d'amusement ou de réunion publiques. Sous aucun prétexte il ne pourra se montrer dans l'enceinte de la garnison autrement qu'en uniforme. Pendant le temps des arrêts l'officier ne pourra porter sur son uniforme ni ceinturon, ni sabre ni baudrier. Par. 163, R. et O., 83.

133. L'autorité compétente aura toujours le droit, quand le besoin s'en fait sentir de mettre un officier aux arrêts pour

DISCIPLINE—*Suite.*

une infraction quelconque sans qu'il soit besoin d'enquête préalable, cependant en règle générale, quand il reçoit une plainte contre un officier, ou apprend des faits qui tendent à l'incriminer, l'officier commandant ne condamnera pas aux arrêts avant de s'être assuré par lui-même qu'il est nécessaire de sévir et de faire rapport aux autorités supérieures. S'il trouve qu'il y a faute de la part de l'officier, il le mettra invariablement aux arrêts. Quand un officier est mis aux arrêts, l'officier commandant fera, invariablement en évitant les délais inutiles, rapport au général ou autre officier commandant le district ou la garnison n'importe que l'officier ait ou non été libéré de ses arrêts. Par. 164, R. et O., 83.

134. Un officier sous arrêts n'a pas le droit de demander à être jugé par un conseil de guerre, ni de se considérer sous arrêts après que ceux-ci auront été levés, ni de refuser de reprendre son service. L'officier qui estime avoir été injustement aux arrêts n'est pas privé de recours. La loi de 1881 sur l'armée prévoit le cas à l'article 42. Il peut formuler une plainte dans les termes convenables et par la voie hiérarchique. Par. 165, R. et O., 83.

135. Par prison militaire ; quand il s'agit d'un simple soldat qui n'est pas condamné par le conseil de guerre ; on entend la réclusion sous la surveillance d'une garde, d'un piquet, d'une patrouille, d'une sentinelle ou d'un maréchal des logis-prévot. Dans les casernes permanentes les installations pour la réclusion des soldats sous la surveillance de la garde sont généralement les suivants :

(a.) *La salle de police.*—La chambre contiguë au corps de garde qui sert à la détention temporaire des prisonniers.

(b.) *Les cellules de corps de garde.*—Les cellules contiguës au corps de garde et qui servent à la détention de prisonniers qui doivent être isolés. Les clefs de la salle de police et des cellules de corps de garde sont confiées au chef de poste. Par. 166, R. et O., 83.

DISCIPLINE—*Suite.*

136. Le simple soldat accusé d'un délit sérieux sera renfermé sur le fait ou au moment où le délit est rendu public. Dans le cas de fautes de moindre importance, telles que : absence de l'appel du soir ou autres appels ; rentrée après l'expiration de permission, ou légères irrégularités de service ; il ne sera pas enfermé sous la surveillance de la garde, et une enquête pourra être faite relativement à ce délit sans réclusion préventive dans une prison militaire. Le simple soldat accusé d'une faute d'importance minime ne sera pas considéré comme un prisonnier, mais n'aura pas le droit de quitter la caserne avant qu'il ne soit statué sur son cas. Il sera obligé de se rendre à la parade, mais ne sera chargé d'aucun service isolé. Par. 167, R. et O., 83.

137. Le simple soldat qui refuse d'exécuter un ordre expressément donné, résiste à l'autorité d'un sous-officier sera renfermé sans contestation et rapport sur son cas sera immédiatement adressé à l'officier commandant son escadron, sa batterie ou sa compagnie ou à l'adjutant. Le sous-officier qui se trouvera dans la nécessité de faire renfermer un simple soldat, aura soin de recourir à l'intervention d'un ou plusieurs soldats pour faire conduire le délinquant au corps de garde et évitera de le toucher lui-même à moins que les circonstances ne l'y obligent. Par. 168, R. et O., 83.

138. S'il est possible, le simple soldat en état d'ébriété sera renfermé dans la salle de police ou dans les cellules de corps de garde jusqu'à ce qu'il soit revenu à récipiscence, mais ne sera pas gardé dans le corps de garde même où il pourrait souvent être provoqué à des actes de violence ou d'insubordination. Au moment d'enfermer les soldats on les visitera pour leur enlever les couteaux ou autres armes avec lesquelles ils pourraient se blesser. On pourra, en cas de besoin, enlever les bottes aux soldats enfermés pour ivresse, excepté quand le temps est froid et qu'il serait possible qu'ils souffrissent de cette privation. Un des sous-officiers de garde ira

DISCIPLINE—*Suite.*

visiter ces prisonniers avec une escorte, au moins de deux en deux heures afin de s'assurer de leur état de santé. Il faudra sans retard requérir un officier de santé si un symptôme alarmant quelconque se déclarait. Il est défendu de soumettre les soldats soupçonnés d'ivresse à des expériences d'exercice ou autres, dans le but de s'assurer de leur état. Quand un simple soldat est puni pour ivresse il ne sera présenté devant un officier pour enquête que quand il est revenu à récipiscence. Dans ce but, il faut laisser passer 24 heures avant l'enquête. Par. 169, R. O., 83, comme amendé par Q. R., sec. VI, par. 27.

Plaintes.

139. Quand des officiers ou soldats en activité de service ou en d'autres temps, ont quelque plainte ou accusation à porter contre un officier plus élevé en grade ou autre, le plaignant adressera sa plainte à son officier commandant, qui la transmettra avec ses observations, par l'entremise de l'aide-adjutant général commandant le district, au quartier général, pour être prise en considération, s'il est nécessaire. Il ne leur est point permis de soumettre des accusations contre leurs officiers supérieurs ou leurs camarades au tribunal de l'opinion publique, soit par discours ou lettres insérées dans un journal. Un semblable procédé est une violation manifeste des règles et de la discipline militaire, et un mépris de l'autorité. Par. 170, R. et O., 83.

140. Une des règles fondamentales et essentielles de la discipline militaire est d'empêcher que dans le redressement des griefs entre individus faisant partie d'un corps militaire, il y ait la moindre apparence de parti pris ou de cabale. Quand les officiers ou soldats, en activité ou autrement, ont des plaintes à faire, ils les soumettront respectueusement à leur officier commandant, chaque individu ne parlant que pour lui-même. Les réclamations pour rectification de jugement sous forme de "pétition en masse" (*rounds robins*), ou

PLAINTES—*Suite.*

tout autre document portant plus d'une signature, sont strictement interdits. Par. 171, R. et O. 83.

141. L'officier commandant aura seul le droit de convoquer une réunion d'officiers et répondra devant l'autorité du but de ces réunions. Par. 172, R. et O., 83.

Démonstrations de parti.

142. Il est défendu aux officiers, sous-officiers et soldats d'organiser des assemblées, démonstrations ou processions de parti ou de politique, ou d'y prendre part, dans les casernes, au quartier, au camp ou ailleurs. Par. 173, R. et O. 83.

Commissions d'enquête et conseils de guerre.

143. Sa Majesté peut convoquer des commissions d'enquête, nommer les officiers de milice dont elles seront composées pour faire enquête et rapport sur toute matière se rattachant à l'administration ou la discipline de la milice, ainsi que sur la conduite de tout officier ou homme de la milice. Elle convoque en tous temps des conseils de guerre, délègue le pouvoir de convoquer ces conseils, de nommer les officiers dont ils se composeront : pour juger tout officier ou soldat accusé d'infractions à la présente loi. Le pouvoir d'approuver ratifier, mitiger ou remettre les sentences de tous tels conseils lui appartient, mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service ne pourra siéger dans un conseil de guerre de milice. 49 V., c. 41, art. 91.

144. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête, des conseils de guerre de la milice, à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, seront les mêmes que ceux en vigueur au moment de la convocation des commissions ou conseils relativement à la composition, la procédure et les pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, qui ne seront pas incompatibles avec la présente loi. La solde et l'indemnité payées aux officiers

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE—*Suite.*

et autres, assistant aux séances de ces commissions et conseils peuvent être fixées par le Gouverneur en conseil :

(2.) Toute personne nécessaire comme témoin devant un conseil de guerre peut être assignée ou recevoir l'ordre de comparaître :

(3.) Quand une personne non enrôlée dans la milice active est assignée à comparaître comme témoin devant un conseil de guerre, et si, après qu'on lui aura payé ou offert une somme raisonnable pour couvrir ses dépenses, elle ne comparait pas, ou si, étant présente comme témoin,—

(a.) Refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation exigée légalement par un conseil de guerre ; ou—

(b.) Refuse de produire un document qu'elle a en sa possession ou à sa disposition, et qu'un conseil de guerre lui ordonne légalement de produire ; ou—

(c.) Refuse de répondre à une question à laquelle un conseil de guerre exige légalement qu'elle réponde ; ou—

(d.) Se rend coupable de quelque mépris du conseil de guerre en interrompant ou troublant de quelque manière ses séances,—

Le président du conseil de guerre peut faire rapport sous sa signature de l'absence, du refus ou du mépris de cette personne, à tout juge d'une cour de justice, dans la localité, ayant le pouvoir de punir les personnes coupables de semblables offenses devant cette cour ; et la dite cour peut, sur ce rapport, s'enquérir de l'offense, et, si cette personne en est trouvée coupable, la punir de la même manière qu'elle pourrait l'être dans une séance de la dite cour pour ce défaut de comparaître, refus, ou mépris. 49 Vic., chap. 41, sec. 92.

145. Les officiers qui font partie d'un conseil de guerre, se guideront d'après les règlements et ordonnances de la milice du Canada et se conformeront aux instructions générales contenues dans les ("*Queen's Regulations and Orders for the Army*") règlements et ordonnances de la Reine pour l'armée, la loi de l'armée impériale, (*Imperial army Act*) et les

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE—*Suite.*

lois de procédure (*Rules of Procedure*) qui s'y rapportent. Dans le cas d'une seconde réunion, les détails de la procédure du conseil, seront consignés par écrit au moment de la seconde réunion au vœu de la loi des procédures (*Rules of Procedure*). Par. 179, R. et O., 83.

146. Les membres d'un conseil de guerre ou d'une commission d'enquête légalement convoqués recevront, chacun selon leur rang, la même solde et les mêmes indemnités qu'en temps de service ; mais les officiers qui retireraient un traitement à l'époque de la réunion de ces conseils ou commissions, ne retireront ni solde ni indemnités additionnelles s'ils reçoivent ordre d'en faire partie. Par. 180, R. et O., 83.

147. Aucun officier ni soldat de la milice ne sera condamné à mort par un conseil de guerre, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré, par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance félonne avec l'ennemi ; et nulle sentence d'un conseil de guerre général ne sera mise à exécution sans l'approbation de Sa Majesté. 49 Vic., chap. 41, sec. 93.

Commissions et cours d'enquête.

148. Tout officier commandant peut réunir une cour d'enquête, pour l'aider à trouver une solution exacte sur tous les sujets sur lesquels il lui est utile d'être parfaitement renseigné. Il peut la convoquer pour n'importe quel sujet qui ne serait pas relatif à la conduite d'un officier ou soldat. Autant que possible, les délibérations de ces cours seront consignées par écrit dans la forme prescrite pour les conseils de guerre, signées par chacun des membres et transmises à l'autorité compétente par le président. Par. 182, R. et O., 83.

149. Toute cour d'enquête ou commission d'officiers peut être composée d'un nombre indéfini de membres, mais sa composition sera réglée d'après les circonstances par l'officier qui la convoque. Généralement, dans les circonstances

COMMISSIONS ET COURS D'ENQUÊTE—*Suite.*

ordinaires, le nombre de trois membres, sous la présidence du plus ancien en âge, sera considéré comme suffisant. Les lois de procédure (*Rules of Procedure*) établissent les règles relatives à la tenue de ces commissions ou cours d'enquête. Par. 183, R. et O., 83.

150. Aucun officier n'a droit à la présidence de ces commissions ou cours d'enquête par le grade qu'il occupe. Par. 184, R. et O., 83.

151. Quand la présence d'un officier départemental est nécessaire dans une de ces cours ou commissions et qu'il est d'un grade supérieur à celui de l'officier nommé président, l'officier départemental ne sera pas considéré comme un simple membre de la commission, mais sera chargé de suivre l'enquête pour en faire rapport par écrit, ou donner son témoignage comme témoin si le président l'en requiert. Par. 185, R. et O. 83.

152. Dans tous les cas, une commission d'enquête sera convoquée après 21 jours d'absence d'un soldat, ou le plus tôt possible après, pour statuer sur l'illégalité d'une telle absence, à moins que le soldat quoiqu'irrégulièrement absent soit détenu dans une prison. Avant de proclamer la disparitions des armes, etc., la cour se convaincra par témoignages, que le soldat absent, était possesseur des objets déclarés manquants, à une époque raisonnable avant la date à laquelle il a disparu avec les objets déclarés manquants. La cour tiendra compte de la valeur que leur donne l'usage qu'ils ont encore à fournir, de tous les objets appartenant au gouvernement qui seront trouvés manquants dans le fourniment du soldat absent. Par. 186, R. et O., 83.

153. Les bureaux et commissions ne diffèrent des cours d'enquêtes que par le fait que le but des réunions des premiers ne se rapporte à aucune question de discipline. Ils suivront autant qu'il sera utile les règles des cours d'enquêtes, mais ne sont nullement liés par celles-ci. Par. 187, R. et O., 83.

COMMISSIONS ET COURS D'ENQUÊTE—*Suite.*

154. Les chirurgiens ne sont pas astreints à siéger comme membres des commissions ou bureaux d'enquête, excepté des bureaux de santé. Si une commission militaire a besoin d'un médecin, elle référera au médecin chargé de l'assister, lequel fera un rapport par écrit ou rendra témoignage en personne si cela est considéré nécessaire. Par. 188, R. et O., 83.

155. *Memo.*—En général, les commissions d'enquêtes siègent à huis-clos. Elles peuvent siéger ainsi ou admettre le public, selon la nature de l'enquête ou les ordres de l'officier qui les convoque. Le prévenu sera présent et peut répondre ou refuser de répondre à toute question qui lui est posée ou se prévaloir des circonstances pour expliquer tout acte particulier ou une partie quelconque de sa conduite qui pourrait donner lieu à une interprétation préjudiciable. Il ne peut réclamer la permission de poser des questions, de faire entendre des témoins, et il n'a pas non plus le droit d'insister pour avoir un conseil. Il n'est pas d'habitude de permettre la présence d'un défenseur devant une commission d'enquête. Les officiers composant la commission seront d'un rang égal ou supérieur à celui de l'officier dont la conduite ou le caractère sont l'objet de l'enquête. Le président sera toujours un officier de ligne. A moins que la chose ne soit spécifiée autrement, le président fixe l'heure et l'endroit particulier où la commission siégera, en fait donner avis à tous les témoins et personnes intéressées et préside les séances. Si les membres ne peuvent tomber d'accord sur l'opinion à émettre, tout membre dissident exposera par écrit la nature et l'étendue de son dissentiment et donnera son opinion par écrit au président qui l'annexera aux pièces de la cause. Aucune commission d'enquête dont la réunion entraînerait une dépense publique ne sera convoquée sans l'autorisation du quartier général à Ottawa.

ORGANISATION INTÉRIEURE.

Officiers commandants.

156. L'officier chargé du commandement d'un corps est investi d'une autorité qui le rend responsable à son Souverain et à son pays, du maintien de la discipline, de l'ordre, et de l'organisation du service intérieur dans ce corps. Il possédera une connaissance pratique approfondie de la loi de la milice et des règlements militaires. Il exigera des officiers et des hommes l'obéissance la plus absolue aux règlements. Il est tenu d'enseigner l'accomplissement énergique du devoir, la fermeté et la patience dans les difficultés et les privations inhérentes au service militaire autant par son exemple que par les ordres qu'il donne. Par. 190, R. et O., 83.

157. L'autorité de l'officier commandant est souveraine, soit à la parade, soit au *mess*, soit dans toute autre circonstance. Il s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir d'établir la bonne entente parmi les officiers en donnant de sages avis aux jeunes et inexpérimentés, en intervenant en temps utile pour empêcher et prévenir les querelles et en relevant sur le champ toute action de nature à rompre la bonne harmonie dans le corps. Il insistera avec force auprès des officiers sur les conséquences auxquelles les entraîneraient des notions erronnées ou fausses des règles de l'honneur. Il les encouragera, dans le cas où il s'élèverait entre eux quelque querelle, à le prendre pour arbitre, comme étant la personne la plus immédiatement responsable du maintien intact de l'honneur et du caractère du corps. L'arrangement qu'il proposera devra toujours vider la question. Par. 191, R. et O., 83.

158. Lorsque l'occasion s'en présente, les officiers commandants en profiteront pour examiner personnellement les officiers, surtout les subalternes, sur tous les points qui se rattachent à leurs devoirs en campagne. L'instruction

OFFICIERS COMMANDANTS—*Suite.*

et le progrès des hommes forment aussi une portion essentielle de la surveillance que exercera l'officier commandant. Par. 192, R. et O., 83.

159. Il veillera à ce que ses officiers soient parfaitement au courant du service de piquet ou d'avant-poste, qu'ils sachent conduire une patrouille, qu'ils connaissent l'exercice d'artillerie (dans les garnisons où ils ont les moyens d'apprendre cet exercice), et autant que possible, qu'ils soient au courant de la construction de fortifications improvisées. Il désignera à son gré l'officier d'état-major ou le capitaine qui commandera sous ses yeux du régiment ou du bataillon. Il encouragera les officiers subalternes à passer leurs examens pour remplir les fonctions d'adjudants en campagne comme en garnison, et leur donnera toutes les facilités désirables pour les aider à se rendre parfaitement au courant de ces fonctions. L'instruction de ses hommes et leur perfectionnement dans les connaissances militaires est une des parties essentielles des fonctions de l'officier commandant. Par. 193, R. et O., 83.

160. L'officier commandant est obligé de signaler à l'officier inspecteur, sans favoritisme ni partialité, les officiers qui se distinguent par leur régularité ou leurs capacités, ainsi que ceux qui se font remarquer par leur négligence ou leur incapacité, qui se montrent peu disposés à accorder à l'officier commandant l'appui et le concours qu'il est en droit d'attendre d'eux, se conduisent de manière à faire tort à la réputation du corps, ou entravent son fonctionnement. Par. 194, R. et O., 83.

161. L'officier commandant veillera à ce que la liste d'appel des compagnies soit bien dressée et corrigée de temps à autre et il lui est strictement défendu d'enrôler des hommes qui servent, dans d'autres corps. Par. 195, R. et O., 83.

162. L'officier commandant du régiment assistera à toutes les revues. S'il est en congé ou absent pour

OFFICIERS COMMANDANTS—*Suite.*

service le fait sera mentionné à la suite de son nom, sur la liste d'appel et l'officier le plus élevé en grade après lui commandera la revue et signera les documents nécessaires. Par. 196, R. et O., 83.

163. L'officier commandant est chargé de communiquer à tout le corps soit par ordre du régiment, soit d'une autre manière, tous les ordres et circulaires lancés pour l'instruction générale. Il est en outre tenu de donner à ses officiers toutes les facilités possibles pour se mettre au courant des changements qui pourraient se produire dans les règlements et ordonnances. Jamais on n'admettra que l'ignorance d'ordonnances lancées, soit une excuse pour ne pas les observer. Toutes les ordonnances, mais plus spécialement celles qui sont relatives aux hommes, seront lues et expliquées à la troupe, immédiatement après leur réception, et celles qui affectent un caractère plus important, seront lues à trois parades consécutives. Tout détail qui pourrait de quelque manière affecter la solde ou le service des hommes fera l'objet d'un ordre du régiment qui sera publié sans retard pour l'information des intéressés. Par. 197, R. et O., 83.

164. Rien n'est essentiel au maintien de la régularité et du bon ordre comme cet enchaînement de responsabilités qui s'étend du grade le plus élevé au grade le plus infime. Dans ce but les bataillons seront décomposés en demi-bataillons et les compagnies qui les composent seront soumises au commandement immédiat d'un officier d'état-major, qui fera rapport à l'officier commandant relativement à la condition et situation de ces compagnies. Par. 198, R. et O., 83.

165. Il est important que les officiers de l'état-major de régiment soient toujours parfaitement renseignés sur la valeur de tous les officiers placés sous leurs ordres, afin de pouvoir aider de leurs renseignements, les officiers commandants dans l'appréciation des connaissances militaires des

OFFICIERS COMMANDANTS—*Suite.*

officiers sous leurs ordres. Les officiers commandants d'escadrons, batteries ou compagnies également seront parfaitement au courant des connaissances militaires de leurs subalternes, qui à leur tour s'adresseront toujours à eux pour conseils et informations. Par. 199, R. et O., 83.

166. Dans un bataillon d'infanterie, le commandant et deux officiers d'état-major seront seuls montés. Les compagnies d'un bataillon auront toutes le même effectif. A la parade, il se formera par rang d'ancienneté des capitaines en allant des extrémités au centre, c'est-à-dire que le premier plus ancien capitaine sera placé à la droite le second plus ancien à la gauche et ainsi de suite. A l'exercice, conformément au règlement "Field exercise", cet ordre peut être interverti au gré des officiers commandants. Les batteries d'artillerie prendront rang d'après l'ancienneté régimentaire de la brigade ou de la batterie. Les compagnies d'un régiment de cavalerie marcheront généralement à la parade par escadrons, les quatre plus anciens capitaines faisant le service de chef d'escadron. Les compagnies quand la chose peut se faire, défilent à la parade de manière à ce que la troupe de chaque chef d'escadron fasse partie de son escadron. Par. 200, R. et O., 83.

167. Pour la facilité de l'organisation, chaque escadron, batterie ou compagnie sera désigné d'une manière permanente comme suit :—

La cavalerie, l'artillerie de campagne et l'infanterie par une des lettres de l'alphabet en commençant par A ;

L'artillerie de siège et le génie par des numéros qui se suivent. Par. 201, R. et O., 83.

168. Pour la facilité de l'inspection et de la direction générale, chaque escadron sera divisé en deux escouades ; chaque batterie d'artillerie de campagne en deux divisions et chaque division en deux sous-divisions ; chaque batterie d'artillerie de siège et chaque compagnie en deux demies compagnies et chaque demi-compagnie en deux sections. Les officiers su-

OFFICIERS COMMANDANTS—*Suite.*

balternes auxquels le commandement des escouades, divisions ou demi-compagnies est confié, sont responsables de celles-ci au capitaine, qui, à son tour, est responsable de l'escadron, de la batterie ou de la compagnie entière, à l'officier d'état-major de service. Au moment de rejoindre leur corps les officiers subalternes se procureront une liste d'appel des hommes qui composent leur escouade, division ou demi-compagnie et se rendront compte sans retard des sentiments, du caractère et des états de services de chacun de leurs hommes. Par. 202, R. et O., 83.

169. Pendant les exercices annuels du camp, les officiers donneront une attention toute spéciale à l'instruction des hommes relativement aux devoirs des sentinelles de piquet ou aux avant-postes. Par. 203, R. et O., 83.

170. Que les troupes soient casernées, qu'elles soient au camp ou qu'elles soient logées dans les villes, il est nécessaire de veiller à ce que les hommes d'une même escouade, division ou demi-compagnie soient dans la même chambre ou tente, ou que leurs billets de logement soient triés de manière à les tenir réunis autant que possible afin que les officiers et sous-officiers puissent plus facilement remplir leur devoir de surveillance dont ils ne se départiront dans aucune circonstance. Par. 204, R. et O., 83.

171. Afin d'assurer à chaque corps, des officiers, qui à défaut de l'officier commandant seraient capables de prendre le commandement en toute occurrence, tout officier qui aura deux ans de service devra être capable de commander un escadron, une batterie ou une compagnie dans toutes les situations, en connaître l'administration intérieure, l'organisation et la discipline, et tout officier qui aura commandé pendant 2 ans un escadron, une batterie ou une compagnie devra être à tous égards capable de remplir les fonctions d'officier d'état-major. Par. 205, R. et O., 83.

Majors.

172. Il est du devoir des majors d'aider et de soutenir leurs

MAJORS—*Suite.*

officiers commandants, dans la mesure de leurs forces, en tout ce qui concerne l'efficacité et le service intérieur de leurs corps. En l'absence de l'officier commandant, le plus ancien major prendra le commandement. Leurs fonctions en campagne sont consignées en détail aux "*Field Exercises and Evolutions of the Army*," "Manœuvres et Evolutions de l'Armée," et ils ne négligeront aucune occasion de se qualifier pour le commandement. Par. 206, R. et O., 83.

173. Quand le corps auquel appartiennent les majors est appelé soit à l'exercice annuel, soit à l'activité, soit à un autre service, si les deux majors sont présents, la surveillance générale de l'aile droite sera exercée par le plus ancien et celle de l'aile gauche par le plus jeune. Par. 207, R. et O., 83.

Adjudant.

174. L'adjudant est un officier nommé pour assister le commandant dans tous les détails du service et de la discipline. Il sera doué d'un ensemble rare de qualités mentales, physiques et morales. Il doit être énergique, bien formé, capable d'un travail pénible de toutes sortes, bon cavalier, plein de ressources et de prévoyance, méthodique et doué d'une bonne mémoire, se servir de sa plume avec habileté, être bon tacticien, capable d'enseigner le tir, connaître à fond sa théorie et enfin la loi de la milice, les ordonnances et règlements de la milice, le code pénal militaire et les règlements du service en général. Il veillera à ce que chaque homme soit bien exercé et à ce que son maintien et son allure soient militaires. Il notera tout événement extraordinaire qui se passe à la caserne ou au camp. Il sera présent à toutes les parades d'exercice, recevra les rapports des officiers, comptera l'effectif présent à la parade et fera rapport au plus ancien officier présent. Il tiendra les livres et les correspondances officiels, les registres de service, de congés, le livre d'ancienneté des sous-officiers etc., correctement et en conformité des ordonnances et règlements généraux. Il passera

ADJUTANT—*Suite.*

l'inspection de toutes les escortes et gardes, recevra les ordres du commandant et les expédiera pour l'information des officiers commandant les compagnies et il fera connaître au régiment en général tous les ordres qu'il reçoit. Il est responsable au commandant de l'exactitude des registres du régiment, et il est tenu de porter à sa connaissance toutes les infractions aux règlements ou aux ordres. Par. 208, R. et O., 83.

Officiers de compagnie.

175. Le capitaine ou tout autre officier commandant une compagnie de milice active tiendra toujours, avec l'aide de ses officiers et sous-officiers une liste d'appel des hommes de sa compagnie dans la forme prescrite par Sa Majesté. Le lieutenant-colonel ou autre officier commandant un bataillon de milice active, et l'adjutant sous ses ordres veilleront à ce que les listes d'appel des compagnies soient bien dressées et corrigées de temps en temps par les capitaines ou officiers commandant les compagnies du bataillon et ils feront rapport contre l'officier qui négligerait ses devoirs à cet égard. 49 Vic., chap. 41, sect. 83.

176. Tout capitaine est personnellement responsable des armes, fourniment, munitions, uniformes et autres effets militaires appartenant aux hommes de l'escadron, batterie ou compagnie qu'il commande. Il est obligé de tenir en tout temps une liste d'appel exacte de sa compagnie ; et de s'efforcer de la tenir au complet en enrôlant de temps en temps d'autres hommes pour prendre la place de ceux dont le temps de service est expiré et qui ne désirent pas se réengager pour un nouveau terme ou qui ont été congédiés. Par. 210, R. et O., 83.

177. En l'absence du capitaine, lorsque la compagnie est réunie pour l'exercice annuel, ou en d'autres occasions, ces devoirs incombent au subalterne investi du commandement temporaire. Il répondra du bon ordre de l'escadron, batterie ou compagnie, sous tous les rapports, comme s'il en était lui-même le capitaine. Par. 211, R. et O., 83.

OFFICIERS DE COMPAGNIE—*Suite.*

178. Les capitaines et officiers commandant les escadrons, batteries ou compagnies, veilleront avec une attention particulière à la propreté de leurs hommes, tant sous le rapport personnel que sous celui de leurs uniformes, de leurs armes et de leur fourniment, aussi bien qu'à l'état de leurs casernes ou quartiers. La stricte observation de ce point essentiel de la discipline tendra toujours à assurer la santé et le confort des hommes. Par. 212, R. et O., 83.

179. Avant de se rendre au camp le capitaine de compagnie s'assurera si ses hommes sont en bonne santé, s'ils ont les cheveux coupés, s'ils sont munis d'une chemise de rechange, de chaussettes, de serviette, de peigne, de savon, de brosse à chaussure, d'aiguilles et de fil, de lacets à chaussures, de chaussures leur allant bien, à semelles larges et talons bas, car il est plus important que le soldat marche sans fatigue sur des terrains raboteux qu'il ne l'est qu'il ait bonne apparence. Il sera très utile au camp d'avoir une paire de souliers de rechange légers. Par. 213, R. et O., 83.

180. Lorsque les compagnies des bataillons ruraux ne sont pas réunies en bataillon, le capitaine ou l'officier commandant ces compagnies peut, de sa propre autorité, réunir ses hommes pour assister aux funérailles d'un officier ou soldat de la compagnie. Il peut aussi réunir ses hommes pour tout autre service de compagnie nécessaire ainsi que pour les exercices et les tirs qu'il est permis de faire au quartier général de la compagnie. Par. 214, R. et O., 83.

Chirurgien et aide-chirurgien.

181. Ces officiers sont responsables de tout ce qui a rapport au service médical du corps. Lorsque les troupes sont en activité ou réunies pour l'exercice annuel, un rapport de santé sera fait tous les jours à l'officier commandant. Les chirurgiens sont aussi tenus de visiter chaque homme appartenant au corps au moins une fois par semaine. L'un deux sera présent les jours de grandes manœuvres et

CHIRURGIEN ET AIDE-CHIRURGIEN—*Suite.*

assistera aussi à tous les exercices de tir. Par. 215, R. et O., 83.

Quartier-maître.

182. La nomination d'un quartier-maître a, pour le moins, une importance aussi grande que celle du chirurgien au point de vue du confort et de la santé du soldat. Les services du chirurgien ne sont requis que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de rétablir la santé altérée ; tandis que les occupations du quartier-maître bénéficient à chaque homme du bataillon, doit sans cesse tâcher de conserver en bonne santé et vigueur. Ces fonctions exigent un esprit net et une infatigable assiduité. Les officiers commandants seront donc circonspects dans le choix des officiers qu'ils chargent des fonctions de quartier-maître. Par. 216, R. et O., 83.

183. Lorsque les corps sont appelés à l'activité, il est du devoir du quartier-maître, sous les ordres de son officier commandant, de prendre soin des approvisionnements de tous genres appartenant au corps ou bataillon, et d'en faire ensuite la distribution sur la demande des capitaines de compagnies, selon les besoins et les instructions. Il recevra en outre et distribuera toutes les munitions pour l'usage du bataillon, ainsi que les équipages de camp. Il est responsable de la propreté du camp ou casernes. Il surveille la distribution des billets de logement et la distribution du camp, il veille au transport et au chargement des bagages de son corps quand il est en marche. Un homme de corvée par compagnie, avec le sergent quartier-maître et un caporal seront mis sous ses ordres pour l'aider à remplir ses fonctions. Par. 217, R. et O. 83.

184. Le quartier-maître n'a aucune responsabilité quant à la qualité des provisions et n'a pas à s'occuper de la réception des fourrages dans les magasins, il n'est tenu que de veiller à la quantité à recevoir, et à la distribution ultérieure des provisions dans le régiment, après qu'elles ont été réguliè-

QUARTIER-MAÎTRE—*Suite.*

ment reçues. En tous cas la responsabilité du quartier-maître est limitée à la quantité et ne s'étend pas à la qualité des provisions quelconques qui pourraient être signalées pour inspection au comité de surveillance.

(2) Il prouvera à l'officier commandant que ses livres, sont régulièrement tenus et munis d'une table des matières et que toutes les entrées en magasin, de fourrage, etc., ont été faites correctement et à leur date exacte.

(3) Il est obligé de surveiller la distribution de toutes les provisions et fourrages, etc., au corps dont il fait partie et pendant la période annuelle du camp il prêtera à l'officier commandant toute l'assistance nécessaire pour l'achat des vivres et provisions de tous genres. Par. 218, R. et O., 83.

Vétérinaire.

185. Les fonctions du vétérinaire, quand les troupes sont mises en activité de service, sont les mêmes que ceux du vétérinaire de l'armée régulière. Il a la surveillance de tous les chevaux du corps auquel il est attaché et, en cas de maladie, il les traite d'après les règles de la science. Par. 220, R. et O., 83.

Des officiers en général.

186. La milice active étant composée d'officiers et d'hommes qui ne consacrent qu'une partie de leur temps à l'exercice et à l'instruction militaires, il est nécessaire que les officiers observent en tous temps, vis-à-vis les uns des autres, cette courtoisie qui tend à perpétuer entr'eux, dans la société, des rapports amicaux et à créer l'esprit de corps. L'officier qui n'est pas en uniforme ne doit pas se conduire, en ce qui regarde les affaires de son corps et ses relations avec les officiers, d'une manière différente que s'ils étaient eux et lui en uniforme. Si les officiers, comme particuliers, tiennent une toute autre conduite par rapport à leur responsabilité militaire immédiate, la discipline ne peut être maintenue d'une

DES OFFICIERS EN GÉNÉRAL—*Suite.*

manière satisfaisante et l'opération concordante des rouages du service, nécessaire pour conserver aux corps leur efficacité, sera compromise. Par. 221, R. et O., 83.

187. L'officier qui signe un document devra indiquer son grade régimentaire à la suite de sa signature. S'il a un grade par brevet il l'inscrira à la suite de son grade régimentaire. Il indiquera aussi de sa propre main le corps auquel il appartient. Par. 222, R. et O., 83.

188. L'officier désigné nominalemeut par ordre, pour un service, ne doit pas échanger celui-ci avec un autre sans la permission de l'autorité qui l'a désigné pour ce service. Par. 223, R. et O., 82.

Corps de musique.

189. L'effectif des corps de musique des bataillons ruraux ne doit pas excéder 3 hommes par compagnie. Dans les bataillons ou brigades de ville formés de 6 compagnies il n'excèdera pas 4 hommes par compagnie. Dans les bataillons composé de plus de 6 compagnies il n'excèdera pas 3 hommes par compagnie.

(2.) L'habillement sera fourni aux musiciens, sur le pied d'effectif ci-dessus et en sus de l'effectif des compagnies désignées pour recevoir la solde d'exercice. Les musiciens ne toucheront la solde de l'exercice annuel que s'ils sont compris dans l'effectif des corps autorisés à faire cet exercice par les ordres généraux lancés annuellement à cet effet. L'habillement ne sera pas fourni aux corps de musique attachées à des compagnies. Par. 224, R. et O., 83.

190. L'uniforme des musiciens doit être de la même couleur que celui du corps auquel ils appartiennent. Par. 225, R. et O., 83.

(2.) Les musiciens en uniforme de la milice ne pourront prendre part ni organiser des réunions, démonstrations ou processions politiques. L'officier commandant sera responsable des infractions à cette règle et les musiciens coupables

CORPS DE MUSIQUE—*Suite.*

de l'infraction seront passibles des pénalités comminées par la loi.

(3.) Les corps de musique qui ne se conformeront pas à ces règlements n'auront aucun droit à participer aux subsides distribués par le ministère de la milice.

(4) Les musiciens appartenant à un corps enrôlé pour service permanent devront toujours porter l'uniforme, dans les solennités publiques ou privées auxquelles ils sont appelés d'assister ou auxquelles ils sont dûment autorisés d'assister. O. G., 3, 10, 84.

191. Le chef de musique n'a pas le droit de porter le costume civil quand il est de service militaire et son uniforme devra être tel que prescrit par les règlements militaires. Par. 226, R. et O., 83.

Mesures pour assurer l'uniformité dans les corps de musique.

192. Afin d'assurer l'uniformité pour les cas où les corps de musique appartenant à des troupes différentes devraient être embrigadés, chaque corps de musique régimentaire recevra pour l'usage ordinaire une collection de marches arrangées en 24 parties sur 72 cartons. Cette collection comprendra 1° L'hymne nationale ; 2° une marche lente pour les défilés ; 3° et 4° des pas redoublés pour le défilé en colonne ou sur quatre rangs ; 5° un pas gymnastique. Il recevra en outre un diapason. Par. 227, R. et O., 83.

(2.) Les corps qui auraient besoin d'un nouvel exemplaire de cette collection de morceaux de musique à l'usage des brigades pourront se le procurer au prix de \$1.50 par collection. L'argent devra être déposé au crédit du receveur général et le reçu devra être transmis à Ottawa en même temps que la demande de la collection.

193. Les corps de musique devraient adopter sans retard le diapason type. Pour les instruments trop élevés ce résultat peut s'atteindre en tirant les coulisses jusqu'à ce que le son de l'instrument soit d'accord avec le diapason. Pour les instruments trop bas on peut les mettre au diapason en cou-

CORPS DE MUSIQUE—*Suite.*

pant un morceau de la coulisse qui donne le ton, ou en raccourcissant le tube d'embouchure. La première de ces méthodes est considérée la meilleure, mais il n'est guère probable qu'un corps de musique soit obligé de recourir à l'une ou à l'autre. Par. 228, R. et O., 83.

194. Les officiers commandant voudront bien renvoyer les cartons qui ne serviront pas à leurs corps de musique afin qu'ils puissent être adressés aux corps de musique qui comptent plus de 24 exécutants. Par. 229, R. et O., 83.

195. Au camp d'exercice le corps de musique de bataillon chargé du service du jour jouera, à la diane : Le reveil, le pas gymnastique et un pas redoublé ; à la retraite : La retraite et un pas redoublé ; à l'extinction des feux : La première sonnerie, un pas redoublé suivi de l'hymne nationale et la dernière sonnerie et enfin, "Eteignez les feux" par un clairon ou musicien. De cette manière les corps de musique connaîtront parfaitement la musique et les officiers et soldats se familiariseront avec les airs. Par. 230, R. et O., 83.

196. Les corps de musique s'exerceront si possible à jouer la musique de brigade ensemble sous la direction du chef de musique de brigade qui sera nommé par l'officier commandant le camp. Ils seront aussi exercés pour leurs évolutions, par un tambour-major ou autre soldat compétent à ce désigné. Par. 231, R. et O., 83.

197. Le chef de musique de brigade sera tenu responsable pour l'exécution et l'interprétation de la musique de brigade, mais les autres chefs de musique seront invités à lui prêter assistance en veillant à ce que les musiciens de leurs corps respectifs soient bien dressés et qu'ils jouent tous leur partie au moment utile. Par. 232, R. et O., 83.

Comités.

198. Les officiers commandant les bataillons ou autres corps qui ont une musique, enverront annuellement une circulaire à chacun de leurs officiers, les priant de s'assembler

COMITÉS—*Suite.*

un jour des mois de janvier, février ou mars, ou si la chose est plus commode, la réunion pourra avoir lieu au camp d'exercice annuel dans le but de former un comité régimentaire, et si le corps possède un corps de musique un comité de ce corps "Band committee."

L'assemblée s'occupera aussi de toutes autres questions d'intérêt régimentaire. Chaque comité sera composé de 3 officiers du corps, qui resteront en fonctions pendant l'année entière jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Si un membre d'un de ces comités donne sa démission ou devient incapable de remplir ses fonctions, l'officier commandant désignera son successeur. Chaque comité désignera un de ses membres pour être présidents et un autre pour être secrétaire-trésorier. Par. 233, R. et O., 83.

(2.) Les corps ruraux, qui ne font l'exercice au camp que tous les deux ans, formeront leurs comités régimentaire et de corps de musique bi-annuellement au lieu d'annuellement.

199. Comme aucun officier régimentaire ne peut être, en matières régimentaires, indépendant de l'officier commandant, il serait bon ce dernier sera de droit (*ex-officio*) membre des deux comités. Par. 234, R. et O., 83.

200. Chaque comité soumettra à la réunion annuelle des officiers des états détaillés concernant :

1. Les sommes reçues et payées pendant l'année précédente et depuis le dernier rapport annuel.

2. Le solde en espèce. L'endroit du dépôt de ce solde devra être indiqué.

3. Les obligations pour comptes impayés ou dettes de toute nature pour lesquelles le corps peut être tenu responsable. Par. 235, R. et O., 83.

201. Une copie de ces états, certifiée conforme, accompagnée du procès-verbal des travaux de l'assemblée annuelle sera expédiée par l'officier commandant, dans le délai d'un mois après la réunion, à l'assistant-adjutant-général pour

COMITÉS— *Suite.*

communication au major-général commandant. Par. 236, R. et O., 83.

202. Le secrétaire-trésorier de chaque comité, sera responsable des sommes qu'il recevra, et tiendra un livre ou des livres, dans lequel ou lesquels seront entrées les recettes et les dépenses, appuyées de pièces justificatives. Les comptes seront soumis aux officiers à la réunion annuelle ainsi qu'à tout autre moment indiqué par l'officier commandant. Toute proposition de dépense qui retomberait sur les officiers et qui n'a pas été prévue sera soumise à l'assemblée des officiers pour y être approuvée. Par. 237, R. et O., 83.

203. Le subside du gouvernement aux corps de musique, ne sera payé que lorsque l'assistant-adjutant-général du district militaire aura certifié que la musique est bonne, qu'il a examiné les livres et pièces justificatives et les a trouvés exacts. Par. 238, R. et O., 83.

204. Quand le paiement du subside aura été autorisé, le président du comité du corps de musique recevra la subvention du gouvernement et le dépensera suivant l'avis collectif des autres membres du comité. Par. 239, R. et O., 83.

205. Les fonctions de membre des comités régimentaires et de musique étant des emplois honorifiques les membres qui les rempliront ne pourront conséquemment recevoir aucune indemnité de ce chef. Par. 240, R. et O., 83.

(2.) Les officiers commandant useront de la plus grande économie dans la dépense des fonds de leur troupe et empêcheront les dépenses qui ne seraient pas absolument nécessaires au maintien du bon ordre du corps.

(3.) Il est surtout utile d'empêcher les dépenses inutiles relativement aux corps de musique et aux concours. Les officiers ne seront pas appelés à contribuer pécuniairement pour l'organisation de bals ou de réceptions pour la distribution de rafraîchissements à moins qu'ils n'aient consenti au préalable.

(4.) Les officiers commandant, soutiendront et protégeront

COMITÉS—*Suite.*

tout particulièrement les officiers qui par esprit d'économie refuseraient de prendre leur part dans les dépenses proposées et appelleraient l'attention des officiers commandants sur les présents règlements. O. G., 5, 8, 87.

Drapeaux.

206. Les extraits suivants des Ordonnances de la Reine se rapportent aux drapeaux d'un régiment de l'armée régulière, et seront suivis par les corps de la milice qui se procurent des drapeaux. Il n'y a aucune disposition qui permette de donner des drapeaux à la milice, aux frais du trésor public. Par. 241, R. et O., 83.

207. Les drapeaux de l'infanterie seront de soie ; leurs dimensions seront de trois pieds neuf pouces de déploiement et de trois pieds de haut à la hampe, sans la frange qui aura environ deux pouces de largeur ; la longueur de la hampe, y compris la couronne royale, sera de huit pieds sept pouces et demi ; les cordons et glands seront cramoisis et or mêlés. Par. 242, R. et O., 83.

208. L'étendard royal ou premier drapeau de tout régiment sera le "Great Union," l'enseigne impériale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dans laquelle la croix de St-George se mêle aux croix de St-André et de St-Patrice, sur champ d'azur. Le premier drapeau portera au centre la couronne impériale et au-dessous en chiffres romains le numéro du régiment, en or. Par. 243, R. et O., 38.

209. Le drapeau du régiment ou second drapeau sera de la couleur des parements du régiment, avec l'yc d'Angleterre dans le canton supérieur. Le numéro du régiment en chiffres romains sera brodé en or au centre. Par. 244, R. et O., 83.

210. Les fanions de camp auront 18 pouces carrés, seront de la couleur des parements du régiment et porteront le numéro du régiment. La lance aura sept pieds six pouces de

DRAPEAUX—*Suite.*

long. Le fanion servant au défilé est un fanion de camp ordinaire distingué par une croix rouge transversale ; ou par une croix bleue transversale si les parements sont rouges. Par. 245, R. et O., 83.

211. La garde des drapeaux en campagne est confiée aux sergents du drapeau ; mais cette disposition ne les dispense nullement de s'acquitter régulièrement de leurs devoirs de régiment ou de compagnie. Par. 273, R. et O., 83.

212. Les officiers commandants veilleront à ce que cette honorable distinction ne soit conférée qu'à des sergents d'une valeur et d'une fidélité éprouvées, qui, par leur zèle à remplir les fonctions de leur grade se sont rendus dignes d'une telle marque d'estime. Par. 247, R. et O., 83.

213. Le drapeau du régiment ou second drapeau portera aussi les devises ou distinctions octroyées par l'autorité royale ; le tout surmonté de la couronne impériale. Par. 248, R. et O., 83.

214. Le drapeau régimentaire ou second des gardes à pied du gouverneur général sera bleu avec l'jac d'Angleterre dans le canton de dextre et portera une étoile à six pointes. Chacune des pointes portera les initiales d'une ou plusieurs des provinces du Canada avec le chiffre royal au centre enfermé dans le tortil anglais. Au-dessous le titre du régiment sur une banderolle, surmontant un castor et une guirlande de feuille d'érable avec la devise "*Civitas et Princeps cura nostra.*" Par. 249, R. & O., 83.

215. Règle générale les drapeaux de l'infanterie seront portés par les deux plus jeunes lieutenants. Par. 250, R. et O., 83.

Sous-officiers.*Sergent-major.*

216. Le sergent-major est le premier et le chef des sous-officiers. Il se recommandera à ceux qui en font choix, par son intelligence, son tact et ses qualités militaires. C'est

SOUS-OFFICIERS—*Suite.*

lui qui tient le contrôle du service des sous-officiers ; qui donne aux sergents de jour des compagnies les ordres et le tableau du service du lendemain ; qui fait l'inspection de toutes les gardes, piquets et escortes pour l'inspection de l'adjudant, et qui, à l'appel du soir, fait l'inspection des sergents de jour des compagnies et recueille leurs rapports du soir, pour en faire lui-même rapport à l'officier de jour de service. Il accompagnera les prisonniers à la salle de police et comme il est plus spécialement sous les ordres de l'adjudant, il exécutera tous les ordres que celui-ci lui donnera. Ses fonctions sont si multiples qu'il sera l'homme le plus actif et le plus intelligent du régiment et sa conduite et son exemple sera de nature à lui attirer l'estime et le respect de chacun. Par. 251, R. et O., 83.

Sergents quartier-maître.

217. Le sergent quartier-maître est spécialement sous les ordres du quartier-maître. Il assiste à la distribution des rations et provisions. Il fera, au moins deux fois par jour, le tour du camp ou des casernes, et signalera toute malpropreté au quartier-maître, lequel prendra des mesures nécessaires pour les faire enlever. Par. 252, R. & O., 83.

Sergents infirmiers.

218. Le sergent infirmier est sous les ordres spéciaux et la direction du chirurgien. Il reçoit les malades du caporal de jour du régiment, et répond des bagages, uniformes, et autres effets appartenant aux hommes admis à l'hôpital. Par. 253, R. et O., 83.

Tambour-major et clairon-major.

219. Le tambour-major a la charge des tambours, des fifres, et des clairons. Il tient leurs états de service ; et répond de leur conduite et de leur instruction, aussi bien que du bon état d'entretien et de la propreté des tambours et des clairons. Par. 254, R. et O., 83.

SOUS-OFFICIERS—*Suite.**Prévôt-sous-officier.*

220. Le prévôt-sous-officier est spécialement chargé, sous les ordres de l'officier commandant, dans le camp ou au quartier, de l'endroit où les prisonniers sont enfermés et est responsable de la bonne garde des prisonniers et de la mise à exécution de leurs sentences. La police du camp ou des casernes rentre dans ses attributions. Il visitera fréquemment la cantine et interviendra pour prévenir l'ivresse et les rixes ; employera son autorité pour réprimer toutes les irrégularités ; et débarrassera le camp ou les casernes des vagabonds et personnes de mauvaise vie. Dans l'accomplissement de ces fonctions il évitera toujours avec un soin extrême toute collision personnelle avec les soldats. Il recevra, pour faire ses rondes, telle assistance que l'officier commandant jugera nécessaire. Il est obligé de prendre les prisonniers sous sa charge, tant qu'il y a du logement, sans en référer à une autre autorité, ainsi que de les relâcher, sur réquisition, suivant la formule prescrite, signée par les commandants de corps, qui s'assureront, au bureau de la brigade ou autre bureau de l'état-major, du logement disponible, avant de requérir le prévôt-sous-officier de prendre les prisonniers sous sa garde. Par. 255, R. et O., 83.

221. Les officiers commandant enverront chercher leurs prisonniers, à la prison, ou à tout autre endroit de détention désigné ; à l'expiration du terme d'emprisonnement ; mais s'ils y manquaient le prévôt-sous-officier enverront ces hommes, sous la garde de l'un de ses aides, au corps auquel ils appartiennent, de sorte qu'il soit impossible qu'un prisonnier soit détenu au de-là du temps prescrit. Par. 256, R. et O., 83.

Sergents du drapeau.

222. Le sergent du drapeau est le principal sous-officier de la compagnie. Il se recommande par son intelligence, son activité et son intégrité. Il agit comme quartier-maître et

SOUS-OFFICIERS—*Suite.*

sergent-major de la compagnie, prépare les feuilles de solde et les rapports de la compagnie, a la responsabilité, sous les ordres du capitaine, des armes, fourniments et effets de la compagnie. Il aura en sa possession les registres suivants :—

10. Le registre matricule des sous-officiers et des hommes de sa compagnie.

20. L'état indiquant les armes, fourniments, etc., qui sont confiés à chaque milicien.

30. Le livre d'ordinaire, indiquant toutes les rations reçues pour la compagnie. Par. 257, R. et O., 83.

Sergents.

223. Les sergents sont attachés à la compagnie, l'escadron ou la batterie, afin d'aider l'officier commandant à maintenir la discipline et le bon ordre, à faire l'appel des services, à dresser les hommes et à leur inculquer tout ce qui est d'un bon soldat. Les sergents auront une connaissance approfondie de la théorie, de la loi de milice et des règlements et ordonnances qui règlent le service. Ils auront de l'aptitude pour le commandement et par-dessus tout, seront capables de se commander eux-mêmes. Ils seront aussi capables d'enseigner avec facilité, seront des modèles de tenue et de conduite, zélés et prompts dans l'exécution de tous les services militaires qui leur sont commandés. Par. 258, R. et O., 83.

224. Les sous-officiers envoyés en service de détachement ont d'excellentes occasions de faire preuve de leur valeur. Dans ces occasions ils seront fiers de l'aspect martial et de la bonne conduite de leurs hommes. Même après une marche ils ne permettront pas à leurs hommes de se promener dans les rues d'une manière nonchalante. Ils veilleront au bon état d'entretien des chevaux, équipages, armes, quartiers, etc. Ils tiendront un compte sévère de toutes les rations reçues par leur troupe, régleront toutes les réclamations pour billets de logement et en prendront un reçu en due forme. Par. 259, R. et O., 83.

SOUS-OFFICIERS—*Suite.*

225. Avec le consentement de l'officier commandant les sous-officiers peuvent renoncer à leur grade et reprendre le grade ou rang qu'ils occupaient antérieurement, mais ils ne pourront en agir ainsi dans le but d'éviter une mise en accusation devant le conseil de guerre, à moins d'une autorisation spéciale.

(2.) Quand un sous-officier commet un délit, qui dans l'opinion de l'officier commandant entraîne la perte de son grade ou la suspension, le cas sera soumis au quartier-général. Par. 260, R. et O., 83.

Soldats.

226. Discipline signifie obéissance aux ordres. C'est le premier principe, le premier devoir de tout soldat, et comme telle on doit la regarder comme un point d'honneur. Le soldat le mieux discipliné est celui qui obéit le plus aveuglément, non seulement à la lettre, mais à l'esprit de tous les ordres qu'il reçoit. Par. 261, R. et O., 83.

227. Les soldats seront obéissants et respectueux envers leurs officiers et sous-officiers, attentifs à l'exercice, silencieux dans les rangs, propres de leurs personnes. Armes et fourniments seront toujours en bon ordre. Lorsqu'ils sont dans les rangs, ils ne répondront jamais à un officier qui les reprend pour négligence ou irrégularité. Par 262, R. et O., 83.

228. Le jeu, soit à la caserne, soit dans le camp ou les logements, est strictement défendu. Tous juréments, blasphèmes ou langage obscène sont aussi strictement défendus. Par. 263, R. et O., 83.

Correspondance des soldats.

229. D'après les règlements du département des postes, les lettres envoyées par, ou adressées à des sous-officiers ou soldats de la milice active du Canada, *en activité de service*, seront transportées d'un point à l'autre du Canada sur paie-

CORRESPONDANCE DES SOLDATS—*Suite.*

ment anticipé d'un droit d'affranchissement de 2 cents par lettre. Par. 264, R. et O., 83.

230. Voici les formalités à remplir :

1. La lettre n'excédera pas le poids d'une once.
2. Elle se rapporter a uniquement aux affaires privées du milicien en service actif.
3. Dans l'adresse de la lettre, le nom du milicien, la classe et le corps auxquels il appartient seront indiqués et certifiés par le commandant du corps.
4. Les renseignements demandés seront écrits en toutes lettres sur l'adresse dans la forme suivante, les initiales du nom d'un corps sont insuffisantes.

De la part de A. B., soldat ou sergent (suivant le cas)
 ———Batt. ou corps.

A (inscrivez l'adresse)

Localité.

C. D. ———

Officier commandant le corps.

5. Les lettres expédiées sans qu'on se soit conformé aux instructions ci-dessus courent risque d'être envoyées au bureau des lettres mortes à Ottawa. Par. 265. R. et O., 83.

Service religieux.

231. Lorsque la milice n'est pas en activité, les commandants des corps s'arrangerait si c'est possible, de manière à avoir de temps en temps un service religieux spécial pour leurs troupes et les y conduiront.

(2.) Il n'y a rien qui autorise à payer sur le trésor public une indemnité pour ce service. Par. 266, R. et O., 83.

SERVICE RELIGIEUX—*Suite.*

232. En service permanent ou pendant les exercices annuels, les commandants prendront, si cela leur est possible des arrangements pour que les troupes sous leurs ordres assistent régulièrement au service religieux. Par. 267, R. et O., 83.

233. En réunissant les troupes pour le culte public, en campagne, il faut prendre soin de n'en pas réunir plus qu'on ne peut en commander de la voix. Les soldats assistant au service divin porteront leur armes blanches. Par. 268, R. et O., 83.

234. Chaque soldat aura liberté entière de rendre le culte à Dieu conformément aux préceptes de sa propre religion, quand le service militaire n'en souffre pas. Par 269, R. et O., 83.

235. Les soldats de toute croyance religieuse, s'ils sont plus de 20, se rendront aux lieux de culte public et en reviendront sous la conduite d'un officier, ou d'un sous-officier, s'ils ne sont pas plus de vingt. L'officier ; ou le sous-officier demeurera avec eux pendant la durée du service. Par. 270, R. et O., 83.

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT

236. La milice porte le même uniforme que l'armée régulière. Ses parements sont de couleur chamois dans la cavalerie ; écarlate dans l'artillerie ; dans les corps d'infanterie dont l'uniforme est écarlate, ils sont bleus ; et dans les corps de carabiniers ils sont écarlates. Par. 271, R. et O., 83.

237. Les différents corps de milice active déjà organisés ou qui le seront à l'avenir et qui, à cet effet, seront désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes des mêmes couleurs, modèles et dessins, selon qu'il sera ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte ; S'il est nécessaire, ces uniformes pourront être remplacés tous les cinq ans à compter de leur prestation première. Ces uniformes seront

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT—*Suite.*

remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux hommes, aux conditions et avec la garantie prescrites. Le gouverneur en conseil peut toujours faire des règlements relatifs aux uniformes, et imposer pour toute infraction à ces règlements telles pénalités qui seront jugées nécessaires ou convenables. Aucune clause de la présente loi n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période ci-dessus fixée, dans les cas spéciaux. 49 V., c. 41, art. 54.

238. L'officier commandant du corps fera immédiatement, après réception, l'inspection des uniformes et provisions données de temps en temps à sa troupe et si pour un motif quelconque quelques-uns d'entre eux ne conviennent pas, et ne peuvent être employés, il convoquera un comité d'officiers du corps pour inspecter les articles et faire rapport des défauts au quartier général par l'entremise de l'aide-adjutant-général de district. Par. 273, R. et O., 83.

239. Les fonds à la disposition du département pour l'achat d'uniformes pour la milice active n'étant pas suffisants pour permettre de fournir à la fois les casques et colbachs ou schakos et bonnets de police, les corps de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'infanterie qui veulent porter ces coiffures, auront le droit de se les procurer à leurs propres frais. Cependant, il sera bien compris que ces casques, colbachs ou schakos seront semblables à ceux portés par les corps de l'armée correspondante de l'armée régulière de Sa Majesté, à l'exception, toutefois, des ornements et devises placés sur ces coiffures, qui seront être conformes aux modèles prescrits par les règlements de la milice. Par. 274, R. et O., 83.

240. Aux exercices annuels, et en toute autre occasion dans le service actif, les officiers peuvent porter la petite tenue, et les sous-officiers et soldats le bonnet de police au lieu du schako, casque ou colbach. Par. 275, R. et O., 83.

241. Le trésor public ne fournissant pas les chaussures des soldats pour l'exercice annuel, l'officier commandant prendra,

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT—*Suite.*

s'il est possible, des mesures pour l'achat de chaussures d'usage ordinaire pour sa troupe. Ces chaussures seront d'un modèle uniforme faites sur mesure, larges de semelles et aux doigts de pied, des talons bas et des semelles doubles. Outre le confort qu'elles donneraient au soldat, et l'uniformité, ces mesures auraient pour effet de diminuer pour la troupe la dépense annuelle d'achat de chaussures. Par. 276, R. et O., 83.

(2.) Dans le cas où le département est autorisé à fournir des chaussures à des corps permanents ou en service actif, toute réquisition faite par l'officier commandant devra spécifier le nombre de chaussures de différentes dimensions qu'il désire par 6

, 7

, 8

, 9

, 10

, 11

. O. G., 10, 7, 85.

242. Tous habillements et capotes, délivrés n'importe quand par les magasins de la Puissance, seront être considérés propriété du gouvernement, et réservés uniquement à l'usage du corps, ainsi qu'il est prescrit par la loi.—Voir sec. 43, Acte de Millice. Par. 277, R. et O., 83.

243. Dans les arsenaux des corps ruraux, où on n'a pu prendre des mesures pour renfermer les uniformes délivrés à la troupe, dans des armoires, ceux-ci seront renfermés dans de grandes caisses et saupoudrés de poivre et d'aloës pour chasser les mites. Le major de brigade examiner a lui-même chaque uniforme et capote au moment de son inspection et constatera que les mites, les souris ou l'humidité ne les ont pas endommagés et il les fera ensuite remballer immédiatement en sa présence. Par. 278, R. et O., 83.

244. Dans le cas où les uniformes d'un corps ont servi pendant le nombre d'années d'exercice réglementaire, et qu'il est nécessaire de les remplacer, l'officier d'état-major du district fera lui-même l'inspection des uniformes portés depuis la dernière livraison et pourra mettre au rebut, tout ceux qu'il estime hors de service, par suite de détériorations provenant d'un usage raisonnable. Les uniformes ainsi *mis au rebut* pourront-êtré laissés à la disposition du corps ; sous la respon-

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT—*Suite.*

sabilité de l'officier commandant ; à titre de fournitures supplémentaires ; Par. 279, R. et O., 83.

245. Les officiers qui ont besoin d'habillement pour les corps sous leurs ordres employer ont la formule de réquisition fournie par le Quartier-général et la transmettre ont au major de brigade de la division, qui la certifiera et la transmettra aux quartiers généraux par l'entremise de l'A. A. G. du district. Les blancs de la formule seront remplis convenablement, et les officiers, dont les signatures sont requises, veilleront à ce que l'information exigée d'eux soit, dans tous les cas, donnée correctement. Par. 280, R. et O. 83.

246. Dans des cas spéciaux, quand pour certains motifs on demande des uniformes avant que la période fixée par la section 40 de l'Acte de Millice ne soit écoulée, cette réquisition sera distinctement motivée. Par. 281, R. et O., 83.

247. L'aide-adjutant général de chaque district militaire conservera, au quartier-général, dans les registres d'habillement et de munitions qui lui ont été donnés, annotation de toutes les livraisons d'habillement, d'armes et de grand équipement faites aux différents corps sous son commandement. Ces annotations correspondront aux dossiers du quartier général, à Ottawa. Par. 282, R. et O., 83.

248. Lorsqu'il a été fait droit à une réquisition et que les uniformes sont expédiés avis en sera donné à l'officier commandant le corps auquel les uniformes sont destinés, pour l'informer de l'envoi, et l'aide-adjutant-général du district sera informé du nombre d'articles expédiés, pour qu'il puisse inscrire régulièrement cette prestation dans son registre des "distributions d'uniformes, armes et fourniment." Par. 283, R. et O., 83.

249. Quand des uniformes sont expédiés d'un magasin de l'Etat par chemin de fer ou bateau à vapeur, une réquisition de transport à la station la plus voisine du lieu de destination accompagnera le colis. Cette réquisition sera acquittée par

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT—*Suite.*

l'officier commandant le corps auquel les uniformes sont adressés. Par. 284, R. et O., 83.

250. Les officiers rempliront et renverront, sans délai, au directeur des magasins à Ottawa, un reçu des différents articles reçus pour l'usage des corps placés sous leur commandement. Par. 285, R. et O., 83.

Uniformes des officiers.

251. Les officiers fourniront leurs propres uniformes, armes et équipements. 49 Vic., ch. 41, sec. 151.

252. Quand les gradués, du collège royal militaire du Canada, qui ont un grade dans la milice, mais n'appartiennent pas à un corps de la milice active voudront paraître en uniforme, ils porteront la tenue de l'infanterie excepté que la plaque de la coiffure au lieu de porter un numéro portera l'écusson du collège entouré de la divise surmonté de la couronne impériale : L'écusson porte : un bras couvert d'un brassard soutenant une feuille d'érable. La divise est : *Truth, Duty, Valour.* (Fidélité, Devoir, Vaillance.)

253. A l'avenir les officiers ne seront nommés, ni promus dans la milice active s'ils ne s'engagent à se procurer un uniforme convenable, dans les trois mois de leur nomination ou promotion, et pour les officiers montés, un harnachement convenable. Les officiers actuellement porteurs d'une commission ou qui pourront être nommés par la suite s'exposent à voir leurs commissions révoquées, s'ils ne possèdent toujours cet équipement indispensable. Par. 287, R. et O., 83.

(2.) Le département de la milice et de la défense à Ottawa a pris des mesures pour procurer aux officiers montés une shabraque d'uniforme complète du modèle G. S. Cette shabraque complète sera expédiée à l'officier qui en fera la demande par la voie hiérarchique et payera d'avance ; pour l'infanterie, \$32.50 ; la peau de mouton pour l'artillerie des corps de carabiniers coûtera \$6.50 en sus.

(3.) Il est entendu que les officiers montés se serviront de la shabraque du modèle officiel.

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

(4.) Les demandes de shabraques du modèle uniforme G. S. adressées au quartier général, seront accompagnées d'un reçu de la somme totale du coût, déposée au crédit du receveur général.

254. Il est strictement défendu aux officiers commandants d'introduire ou de permettre l'usage de broderies ou ornements non autorisés ou l'addition ou l'augmentation dans la qualité ou la largeur des passementeries ou toute autre modification des modèles officiels. Par. 288, R. et O., 83.

255. Le grade des officiers dans la milice est indiqué par les passementeries et les insignes sur les parements, le collet, etc., etc., de la manière indiquée dans les "Règlements d'habillement." Par. 289, R. et O., 83.

256. Toutes insignes, devises ou autres distinctions particulières accordées par faveur spéciales à certains corps seront strictement conservées. Par. 290, R. et O., 83.

257. Les officiers en uniforme, s'ils sont en deuil ou assistent à des funérailles, porteront un crêpe noir autour du bras gauche, au-dessus du coude. Ils ne porteront aucune autre marque de deuil, en uniforme, à moins d'ordre spécial contraire. Par. 291, R. et O., 83.

258. Les officiers occupant des grades élevés dans les revues militaires et dans toutes les démonstrations d'apparat ou officielles porteront la grande tenue de leur grade. Ils ne paraîtront à cheval que s'ils en ont le droit par leur grade ou position. Par. 292, R. et O. 83.

259. Aux revues, les officiers en civil éviteront de se mettre en évidence et se mêleront à la foule des spectateurs ordinaires. Par. 293, R. et O., 83.

260. Les officiers qui se retirent avec permission de conserver leur grade, peuvent porter l'uniforme du corps de milice qu'ils quittent. Par. 119, R. et O. 83.

261. Les officiers d'état-major en retraite, avec permission de conserver leur grade dans la milice, ne continueront pas à porter l'uniforme d'état-major, mais ils pourront porter

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

l'uniforme d'officier d'infanterie de leur grade. Par. 120, R. et O., 83.

262. Les officiers porteurs de commissions dans la milice des provinces aujourd'hui comprises dans la Puissance du Canada, le jour où la loi 31e Vict., chap. 40, est entrée en vigueur dans les différentes provinces, sont portés sur le "contrôle des officiers en retraite" de la milice de leurs provinces respectives. Il est permis à tous ces officiers de porter l'uniforme du corps auquel ils appartenaient à la date ci-dessus mentionnée.

(2.) Ceci ne s'applique pas aux officiers qui ont pris du service ou qui ont reçu des commissions dans la milice active ou de réserve du Canada. Par. 121, R. et O., 83.

263. Les officiers d'état-major à brevet faisant le service de capitaines avec leurs corps, porteront l'uniforme de leur grade dans la milice avec l'attirail de cheval à l'exception de la housse. Dans l'infanterie et dans l'artillerie de siège, cependant, ces officiers ne porteront pas d'éperons à la parade, à moins qu'ils ne remplissent les fonctions d'officiers d'état-major. Par. 294, R. et O., 83.

264. Le pantalon collant et la botte seront portés, dans tous les services à cheval, par les officiers de cavalerie et les autres officiers montés. Par. 295, R. et O., 83. °

(2.) Quand ils seront de service avec leurs corps ils feront tous les services à pied requis sans changer d'uniforme.

(3.) Ils porteront la botte sous le pantalon quand ils ne seront en uniforme sans être de service avec leurs corps.

265. Outre les cérémonies officielles, dans les réceptions ou revues, auxquelles assiste Son Excellence le Gouverneur Général, le général commandant ou un des lieutenants-gouverneurs; les officiers se présenteront en grande tenue à moins d'ordre contraire. Pour l'infanterie la grande tenue se composera : du casque (pendant le jour), de la tunique, de l'écharpe cramoisie, du ceinturon blanc verni, de la dragonne en cuir blanc mou, du pantalon à bande écarlate.

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

Dans les bals, levés et cérémonies officielles il est permis de porter le ceinturon de sabre, la dragonne et le pantalon à filets d'or (modèle de l'infanterie).

(2.) Les officiers invités à se rendre en uniforme, à d'autres fêtes locales du soir, telles que : concerts, spectacles, etc., endosseront à cet effet la tenue de *mess* qui pour l'infanterie se compose de la veste et du gilet de *mess* avec le pantalon à bande d'or avec la tenue de *mess*.

(3.) Les officiers de grand et petit état-major, et les officiers montés qui assistent à pied et en uniforme aux revues, inspections, etc., ne porteront pas les pantalons avec la botte à l'écuyère.

(4.) La botte à l'écuyère sera toujours portée avec la tenue d'hiver. Les officiers montés porteront les gros éperons d'ordonnance à courroies (*Jack spurs.*)

(5.) Les officiers de la milice en uniforme se conformeront généralement aux règlements ci-dessus à l'usage des corps permanents. Il est entendu, qu'ils ne se présenteront pas dans la petite tenue de leur arme aux solennités dans lesquelles la grande tenue est de rigueur ainsi qu'il est spécifié au n° 1, excepté aux revues et inspections auxquelles ils peuvent assister convenablement, mais alors ils éviteront de se faire remarquer et d'occuper des places de distinction. De plus, ils ne porteront pas la petite tenue quand la tenue de *mess* est de rigueur, et s'ils ne possèdent ni tenue de *mess* ni grande tenue ; laquelle peut toujours être portée en remplacement de la première ; ils se présenteront en costume civil. O. G., 9, 1, 85.

266. Les règlements généraux suivants seront observés quant à la manière et au temps de porter certains effets d'uniforme :

- a. L'écharpe sera portée en sautoir sur l'épaule gauche et par-dessus le ceinturon, avec la tunique.
- b. Le baudrier sera porté en sautoir sur l'épaule gauche,

UNIFORMES DES OFFICIERS.—*Suite.*

par les officiers de grand état-major et de cavalerie de service ou à la parade.

c. Le ceinturon sera porté comme suit :—

Sur la tunique par les officiers de toutes armes, excepté dans les cas ci-après.

Sous la tunique par l'état-major général, l'état-major attaché aux officiers généraux, les officiers de cavalerie (excepté les Dragons de la Garde) et les régiments de carabiniers.

Sous l'habit bleu et sous tous les habits-vestes (*jackets*).

d. Quand le ceinturon est porté sur la tunique ou l'habit et que le sabre y est suspendu, le tranchant sera tourné en arrière et le dos du sabre en avant. Tous les officiers qui portent le ceinturon sur la tunique (à moins qu'ils ne soient à cheval) porteront le sabre suspendu au ceinturon à la parade, et aux levés et réceptions, les dragonnes tressées autour de la garde.

e. Quand les officiers à pied tirent le sabre, le fourreau sera accroché, comme il est dit dans "d," par ceux des officiers qui portent le ceinturon sur la tunique ou habit-veste comme il est dit dans "c" et porté de la main gauche par tous les autres.

f. La sabretache ne se portera que pour le service à cheval, excepté par les hussards et les officiers montés de l'artillerie qui la portent toujours avec le sabre. Dans les manœuvres, l'état-major et les officiers à cheval de l'infanterie peuvent porter la sabretache au ceinturon ou attachée à la selle.

g. Les éperons d'acier, tant fixes qu'avec courroies et boucles seront portés, avec la botte Wellington et la grande botte respectivement, par tous les officiers à cheval, excepté ceux qui ayant droit de porter des fourreaux de cuivre, porteront des éperons du même métal. Les éperons de fantaisie (en cuivre) seront portés, aux levés et en tenue de soirée, par tous les

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

- officiers montés, excepté les adjudants et les instructeurs de tir d'infanterie et les officiers des régiments de carabiniers.
- h. Toutes les fois que les éperons sont portés avec des pantalons, les sous-pieds sont de rigueur.
 - i. Les manches de la tunique et de l'habit-veste ne seront pas d'une ampleur excessive.
 - k. Ni chaîne de montre ni breloque ne seront portées sur l'uniforme.
 - l. Règle générale le havresac ne sera porté que dans les grandes manœuvres.
 - m. Les officiers d'infanterie excepté ceux des régiments de carabiniers se procureront des sifflets de métal blanc du modèle adopté pour les sergents de l'armée impériale. L'officier portera ce sifflet dans une poche de son uniforme. Par. 296, R. et O., 83.

Etat-major.

268. L'état-major portera toujours en grande tenue, le pantalon aux passementeries d'or.. Le pantalon collant et la botte seront portés par l'état-major chaque fois qu'il sera de service monté.

269. Les officiers qui n'appartiennent plus à l'état-major n'ont pas le droit de paraître en uniforme d'état-major, à moins qu'ils ne remplissent temporairement, par autorisation spéciale, des fonctions d'état-major. Par. 297, R. et O., 83.

Cavalerie.

270. Les officiers de cavalerie ne porteront des sabretaches de cuir noir uni qu'en service monté.

a. Les gantelets sont portés seulement aux parades à cheval, avec la tunique, et les gants à toutes les parades à pieds.

b. Les officiers des dragons de la garde peuvent se dispenser de porter le panache du casque dans les marches et à l'exercice ; mais ils toujours le porteront aux inspections et grandes manœuvres. L'ornement de sous-gorge de la bride

UNIFORMES DES OFFICIERS—*Suite.*

des officiers de hussards sera toujours porté avec cette bride. Par. 298, R. et O., 83.

Artillerie.

271. Les officiers d'artillerie observeront les règlements suivants pour l'usage des divers effets d'habillements :—

a. Les majors des batteries de siège ne porteront ni éperons ni sabretache, quand il sont à pied à la parade.

b. Les officiers des batteries de campagne porteront les panaches de colbachs tel que prescrit pour les panaches de casques dans la cavalerie. Par. 299, R. et O., 83.

Génie.

272. Aux parades où l'état-major porte l'habit bleu, tous les officiers figureront en "tenue de route." Quand l'état-major porte la tunique rouge, les officiers défilent en grande tenue. Par. 300, R. et O., 83.

Infanterie.

273. L'écharpe, le pantalon et le ceinturon de fantaisie sont destinés à être portés aux levés, receptions, bals, etc., mais à moins d'ordre spécial ils ne sont pas portés à la parade.

Au mauvais temps, il est permis de porter une coiffe de toile vernie, sur le shako et la casquette. Par. 301, R. et O., 83.

Uniforme des soldats.

274. Les soldats ne porteront pas leurs shakos, casques ou colbachs inclinés d'un côté, mais d'aplomb sur la tête et couvrant bien le front. La mentonnière se portera sous le menton et non pas relevée, si ce n'est dans la marche à volonté. Aucune arme ne portera la coiffe de coiffure aux parades ordinaires ; mais l'officier commandant peut en permettre l'usage dans les mauvais temps aux troupes de garde, ou en marche et pendant le service de nuit.

UNIFORME DES SOLDATS—*Suite.*

a. Les soldats portent l'aigrette chaque fois que l'officier la porte. L'étui de l'aigrette est destiné à conserver celle-ci quand on n'en fait pas usage.

b. Le sac à pain se porte suspendu en sautoir sur l'épaule droite. Vide, il se roule soigneusement au-dessus de la bayonnette et repose sur la hanche gauche.

c. La bayonnette pend sur la hanche gauche, pas trop en avant.

d. Les gibernes ne peuvent être astiquées avec du "jais" ou autre composition. Le cirage doit seul être employé.

e. Les corps qui se procurent des guêtres peuvent les porter à la parade, mais non en dehors du service. Par. 302, R. et O., 83.

Chevrons.

275. A l'avenir les sous-officiers de toutes armes ne porteront plus les chevrons de leur grade que sur le bras droit. Par. 303, R. et O., 83.

276. Tous les chevrons quadruples portés sur les tuniques ou vestes, seront portés sur l'avant-bras les pointes en l'air. Les simples doubles et autres seront portés au-dessus du coude les pointes en bas. Par. 304, R. et O., 83.

277. Les chevrons de bonne conduite seront portés sur l'avant-bras gauche les pointes en l'air. Par. 305, R. et O., 83.

278. Tous les chevrons seront portés sur l'avant-bras des manteaux ou capotes. Les chevrons quadruples, la pointe en l'air, et les autres, la pointe en bas. Par. 306, R. et O., 83.

279. Les sergents ne porteront pas de signes distinctifs couronnés. Par. 307, R. et O., 83.

280. Les sous-officiers des grades : de sergent-major, d'escadron, ou de batterie ; de sergents quartier-maître et de sergents du drapeau ne porteront que les chevrons triples avec les couronnes ou signes distinctifs du drapeau suivant les circonstances. Par. 308, R. et O., 83.

Signes distinctifs de bonne conduite.

281. Afin de permettre de distinguer les sous-officiers et soldats dont la conduite a été irréprochable et qui après avoir fait un terme de service non interrompu de 3 ans, se sont réengagés dans le même corps pour un autre terme de 3 ans, il leur sera décerné un signe distinctif ou chevron simple de bonne conduite et de service, qui, pendant le terme de réengagement, se portera sur la manche gauche de la tunique d'uniforme, au-dessous du coude et la pointe en l'air.

(2.) Les sous-officiers et soldats qui après avoir servi six ans dans un même corps se réengageront pour un 3^e terme de 3 ans dans le même corps recevront un nouveau chevron qui sera porté comme le premier formant ainsi un double chevron.

(3.) Les sous-officiers ou soldats qui se réengageront pour un quatrième terme de 3 ans dans le corps dans lequel ils ont servi 9 ans, recevront un troisième chevron qui sera porté comme les 2 premiers formant ainsi un triple chevron.

(4.) Ces chevrons seront de tissu tordu à deux fils et des mêmes largeur et dimension que ceux que les sous-officiers portent au-dessus du coude du bras droit, pour indiquer leur grade. O. G., 6, 2, 85.

Décorations et médailles.

282. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ne porteront sur leur uniforme, à moins d'autorisation contraire, que les médailles ou décorations gagnées pendant leur terme de service à la défense du pays. Ces médailles et décorations devront être attachées en ligne sur le côté gauche de la poitrine. Les médailles accordées par des sociétés pour des actes de bravoure dans des sauvetages, ou gagnées dans des concours de tir ou d'escrime pourront se porter sur le côté droit de la poitrine, les dernières cependant, uniquement dans les réunions d'associations de tir ou concours de tir où l'uniforme est porté. Par. 309, R. et O., 83.

283. Les décorations et médailles militaires ne se porteront

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES—*Suite.*

que sur la tunique ou la veste et sur le côté gauche de la poitrine. Elle se porteront en ligne horizontale attachées à une barre unique dont la boucle sera invisible. Cette barre sera posée entre le premier et le second bouton partant de la naissance du col de la tunique. Dans les régiments de hussards elle sera posée en dessous du premier brandebourg sur le côté gauche de la poitrine. Le ruban des médailles n'aura pas plus d'un pouce de longueur à moins que le nombre des agrafes ne l'exige autrement. Les boucles attachées aux rubans des décorations de 3e classe des Ordres du Bain et des Saints Michel et Georges doivent être vues. Quand le nombre des décorations et médailles est tel qu'une barre ne suffit pas pour qu'elles puissent toutes être distinguées on formera une seconde rangée. Elles seront portées sous le baudrier et sur le ceinturon du sabre. Par. 310, R. et O., 83.

284. Les médailles militaires seront portées dans l'ordre de date des campagnes pour lesquelles elles ont été octroyées, la première étant placée le plus loin de l'épaule gauche.

Elles seront portées dans l'ordre suivant :

1. Décorations anglaises.
2. Médailles “
3. Décorations étrangères.
4. Médailles “ Par. 311, R. et O., 83.

285. La croix Victoria suspendue à la barre viendra immédiatement après les insignes de l'Ordre de l'Empire des Indes. Les médailles suivantes seront portées dans les ordres respectifs suivants :

La médaille de “*Distinguished conduct*” (acte de bravoure) se portera sur le côté gauche de la poitrine immédiatement après la médaille commémorative de la guerre dans laquelle l'acte de bravoure, pour laquelle elle a été octroyée, a été posée.

La médaille de “*Meritorious service*” (Mérite), se portera sur le côté gauche de la poitrine après toutes les autres décorations ou médailles.

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES—*Suite.*

La médaille de “*Long service and good conduct*” (long service et bonne conduite) se portera comme la médaille de mérite (*Meritorious service.*) Par. 312, R. et O., 83.

286. Les officiers chevaliers commandeurs de l'Ordre du Bain, ou de l'Ordre de l'Etoile des Indes, ou de celui des Saints Michel et Georges, porteront, quand ils sont en grande tenue, le ou les rubans de ou des ordres qu'ils ont obtenus, sous le col de la tunique, les insignes descendant à deux pouces de la naissance du col. Ils les porteront ainsi dans toutes les circonstances où le souverain, ou son représentant est présent, à la revue de la célébration de l'anniversaire de la naissance du souverain et dans toutes les cérémonies officielles y compris les levés, réceptions et bals. Par. 313, R. et O., 83.

287. Ces règlements s'appliquent également aux officiers en retraite autorisés à porter l'uniforme. Par. 314, R. et O., 83.

288. Les médailles militaires octroyées aux sous-officiers ou soldats seront portées comme il est dit dans les paragraphes précédents, mais elles pourront être cousues, en ligne horizontale, sur la tunique. En petite tenue, le ruban sera seul porté par les soldats. Il sera cousu sur la veste ou l'habit et aura un demi-pouce de longueur. Par 315, R. et O., 83.

289. En petite tenue, les officiers pourront porter leurs décorations et médailles d'un modèle réduit, mais elles seront attachées à une barre. Les rubans des décorations ou médailles pourront aussi se porter au lieu des insignes de modèle réduit. Quand on porte les rubans seuls il ne faut pas comme pour les médailles faire une seconde ligne au bas de la médaille. Quand il n'y a pas moyen de porter tous les rubans sur une seule ligne, il faudra les porter en deux lignes, celle d'en bas touchant celle d'en haut. Par. 316, R. et O., 83.

290. Le porteur en tous cas se procurera à ses frais la barre à laquelle il suspend ses décorations. Cette barre ou épinglette pourra être de n'importe quel métal, matière ou modèle qui rempliront les conditions voulues aux termes du

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES—*Suite.*

présent règlement, mais la barre et la boucle seront être complètement cachées par les rubans des décorations. Par. 318, R. et O., 83.

291. Les signes distinctifs donnés par les "*National Rifle Association*" d'Angleterre et de la Puissance du Canada pourront se porter sur le bras gauche comme dans le passé. Par. 318, R. et O., 83.

292. Les officiers commandant de compagnie s'assureront si les hommes qui portent des médailles sont autorisés à les porter et si celles-ci leur appartiennent personnellement.

293. Quand un homme, qui devrait porter des médailles, est dans l'impossibilité de les montrer, un comité composé d'un capitaine et de deux officiers subalternes fera enquête sur les causes de leur disparition. Si le comité est d'opinion que l'homme s'est défait de sa médaille de propos délibéré il pourra être traduit devant le conseil de guerre. Après 5 ans de bons service, le soldat qui s'était rendu coupable d'un tel délit pourra être recommandé au commandant général pour l'obtention d'une nouvelle médaille contre payment de celle-ci.

(2.) Si la perte de la médaille est attribuable à la négligence, le comité pourra recommander le soldat pour l'obtention d'une nouvelle médaille contre paiement de celle-ci, après deux ans de bon service à partir de la date de la réunion du comité.

(3.) Si la perte est accidentelle le comité pourra recommander le soldat pour l'obtention d'une nouvelle médaille, aux frais du Trésor public ou du soldat suivant les circonstances. Pour justifier le remplacement, de la médaille aux frais du Trésor, il faudra prouver que la médaille a été perdue dans le service par suite d'un accident étranger à la volonté du soldat. Dans tous les autres cas, comme par exemple si la médaille est arrachée de la tunique ou volée sur la personne du soldat, celui-ci payera les frais de son remplacement.

(4.) Le comité ne manquera pas de demander l'opinion d'un officier relativement à la moralité du soldat qui a perdu sa

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES—*Suite.*

médaille. Quand le comité ne peut obtenir d'autres renseignements, au sujet de la perte ; de la médaille, que ceux donnés par le soldat lui-même, cette perte, excepté dans des cas tout à fait spéciaux dont les circonstances seront consignées au procès verbal du comité ; sera considérée comme provenant de négligence et être punie comme telle.

294. Quand le comité recommande de remplacer immédiatement la médaille, le procès-verbal des délibérations accompagné d'une lettre et du rapport officiel ; dans lequel sera consigné la description de la médaille et des différentes agrafes, s'il y a lieu ; seront immédiatement expédiés à l'autorité supérieure. Les délibérations devront être écrites sur des feuilles différentes pour chaque cas, excepté quand les circonstances de chaque perte de médaille sont les mêmes pour tous. Dans le cas où les agrafes ne sont pas perdues celles-ci seront adressées à l'adjudant général pour être attachées à la nouvelle médaille.

295. Quand le comité ne recommande pas le remplacement immédiat de la médaille perdue, le procès-verbal des délibérations ne sera expédié au quartier général qu'après l'expiration du délai fixé d'après les règles établies dans les paragraphes précédents

296. Quand une médaille ou agrafe données par le gouvernement canadien doivent être remplacées aux frais du soldat, la valeur, \$1.83 pour la médaille et 36 cents pour l'agrafe sera déposée d'après les règles ordinaires dans une banque autorisée de la localité au crédit du receveur-général et le reçu du dépôt sera transmis au quartier général avec la demande de remplacement de la médaille.

297. Quand la médaille à remplacer aux frais du soldat a été donnée par le gouvernement impérial, le prix en mandat-poste, soit : 7 s. 6 d. pour la médaille et 1 s. 6 d. pour chaque agrafe sera joint au procès-verbal des délibérations qui est adressé au ministère de la guerre d'Angleterre.

Équipement, armes et fourniments.

298. Les armes et le fourniment des officiers et soldats de la milice active, seront tels qu'il plaira à Sa Majesté de le prescrire de temps à autre. Les armes et le fourniment des soldats ne pourront rester en leur possession, sauf par autorisation spéciale. 49 Vic., chap. 41, sec. 83.

299. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes, habillement et fourniment qui seront tenus dans des arsenaux publics, là où il en existe. Dans les localités où il n'y a pas d'arsenaux publics et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant du corps gardera lui-même les armes, habillement et fourniment dans un bâtiment convenable et de dimensions suffisantes, pourvu de râteliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté et bon état, et il sera personnellement responsable de ces armes, habillement et fourniment. L'officier commandant un corps pourra suivant que le gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir annuellement pour la garde de ces armes, habillements et fourniment, une indemnité raisonnable. Ni les armes, ni les habillements ni le fourniment ne seront pris ou enlevés de ces arsenaux publics ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit en vertu des règlements faits à cet égard par Sa Majesté. 49 Vic., chap. 41, sec. 55.

300. Le règlement précédent s'applique aussi au harnachement et à l'équipement de la cavalerie, aux canons, avant-trains, affûts, fourgons, harnais et autre équipement de l'artillerie de campagne, et à tous les autres effets d'équipement fournis à des corps de la milice. Par. 321, R. et O., 83.

(2.) Quand une distribution d'armes, de munitions ou provisions militaires quelconques est nécessaire, l'officier commandant le corps fera et signera une réquisition en double à ce sujet y ajoutant par écrit toutes les explications qui motivent la demande de nouvel approvisionnement. O. G., 12, 9, 84.

ÉQUIPEMENT, ARMES ET FOURNIMENTS—*Suite.*

301. Il est défendu aux miliciens de dégrader les armes qui leur ont été confiées. Si des changements ou réparations à ces armes sont nécessaires, elles seront faites par des armuriers ou mécaniciens compétents. Par. 322, R. et O., 83.

302. Tout milicien qui néglige de tenir en bon état les armes ou le fourniment à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou son fourniment en mauvais état, ou hors de service, ou défectueux sous rapport quelconque, est passible d'une amende de quatre piastres par infraction. 49 Vic., c. 41, art. 105.

303. Quiconque cède, vend ou enlève illégalement des armes, du fourniment ou autres effets appartenant à la Couronne ou au corps, ou refuse de les remettre lorsqu'ils lui sont légalement réclamés, ou les garde en sa possession, excepté pour un motif légitime dont il sera tenu de donner la preuve, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction ; mais rien dans le présent article n'empêchera que le délinquant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits constituent une offense plus grave ; Le délinquant peut être arrêté par ordre du juge de paix devant lequel plainte sera portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que le délinquant est sur le point de quitter le Canada, emportant avec lui des armes, du fourniment ou effets. 49 Vic., c. 41, art. 1005.

304. Tout homme servant dans la milice active qui désire quitter le Canada remettra, au préalable, au capitaine de sa compagnie tous les articles qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la Couronne et il lui en sera donné un récépissé par le capitaine de la compagnie ou autre officier commandant le corps. Tout milicien quittant le Canada ayant en sa possession des effets d'uniforme ou articles appartenant à la Couronne ou au autres corps, est coupable de détournement (*embezzlement*) et peut être poursuivi en conséquence à toute époque. Toute men-

ÉQUIPEMENT, ARMES ET FOURNIMENTS—*Suite.*

tion insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la Couronne ou au corps, mais qui ne les a pas remis, fait foi du fait qu'il les a en sa possession. Il peut en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps lorsqu'il aura opéré la remise de ces effets. 49 Vic., c. 41, art. 56.

Soin des armes.

305. Tout arsenal doit être sec et bien aéré. On veillera scrupuleusement au nettoyage et à l'entretien des armes confiées à la milice active. Les officiers commandants feront comprendre à ceux qui sont placés sous leurs ordres que le canon d'une carabine est d'un fini si délicat que, si on laissait la rouille s'amasser dans l'âme du canon, les rayures seraient inévitablement dégradées, et la précision de l'arme serait altérée. Les platines des carabines, lorsqu'on s'en sert, seront démontées, nettoyées et huilées avec soin, au moins une fois tous les deux mois, par des personnes compétentes. Les carabines doivent être invariablement nettoyées aussitôt après qu'on s'en est servi. Par. 325, R. et O., 83.

306. Les officiers commandant les corps volontaires sont tenus d'exiger que toutes les armes, le fourniment, les capotes et autres effets d'équipement distribués pour l'usage du corps qu'ils commandent, soient gardés dans leurs arsenaux respectifs, excepté lorsque les hommes en ont besoin pour l'exercice ou pour l'exécution d'ordres particuliers de leurs officiers commandants.

(2.) Les carabines seront placées dans des râteliers, perpendiculairement et reposant sur leur talon. Les râteliers seront disposés tout autour de l'arsenal et construit, de manière à laisser entre chaque carabine un espace suffisant pour suspendre les ceinturons et la giberne à une cheville sans qu'ils touchent aux carabines.

SOIN DES ARMES—*Suite.*

(3.) S'il n'y a pas dans l'arsenal assez d'espace pour placer toutes les carabines dans des râteliers faisant le tour du local, les carabines restantes seront placés dans un râtelier établi au milieu et dans la longueur de l'arsenal, avec les ceinturons et gibernes suspendues à une cheville comme il est dit plus haut.

(4.) Ni ceinturons ni gibernes ni carabines ne pourront être emballés mais seront toujours prêts à être mis et enlevés sans retard par les soldats.

(5.). Le nom et le numéro matricule de chaque homme sera inscrit sur une petite carte et collé au-dessus de sa carabine ou de son ceinturon. Par. 326, R. et O., 83.

307. Les officiers commandant des brigades ou des batteries d'artillerie, sont tenus de faire parvenir annuellement à l'état-major de district ; pour transmission au quartier général ; l'inventaire des magasins de leurs corps respectifs sur les formules corrigées (n^o 289, Artillerie de Campagne, n^o 290, Artillerie de Siège) qu'ils pourront se procurer en s'adressant au dit état-major. Cet inventaire sera accompagné des réquisitions nécessaires pour compléter l'équipement du corps sous leurs ordres. O. G. 24, 4, 85.

308. La valeur des articles appartenant à la Couronne qui manqueront ou se seront détériorés, pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, peut être recouvrée du commandant de ce corps par le ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée. Le commandant du corps peut recouvrer de l'officier, du soldat ou des soldats qui en sont responsables, la valeur des articles appartenant à la Couronne ou au corps, perdus pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, ou détériorés autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable. 49 V., c. 41, art. 53.

309. Si un arsenal était détruit par un incendie et la propriété du pays qu'il contient était perdue, l'officier commandant, ouvrirait sans retard une enquête sur les causes, la nature

SOIN DES ARMES—*Suite.*

et l'étendue des pertes et adresserait sans délai son rapport, à l'aide-adjutant-général du district. Par. 328, R. et O., 83.

(2.) Ce rapport sera accompagné d'une liste détaillée des objets détruits, certifiée exacte par l'officier commandant. O. G. 3, 10, 85.

(3.) A son tour, l'aide-adjutant-général fera sans délai une enquête sur les causes de l'incendie, la nature et l'étendue des pertes et transmettra son rapport au quartier général. O. G. 4, 6, 86.

(4.) Si l'aide-adjutant-général apprend le désastre par une autre voie que celle de l'officier commandant, il n'attendra pas le rapport de ce dernier, mais fera lui-même immédiatement les investigations nécessaires et consignera dans son rapport ; qu'il enverra sous le plus bref délai possible ; tous les détails relatifs à la catastrophe.

Gardiens des arsenaux publics.

310. Les gardiens des arsenaux publics relèvent et sont sous la direction de l'aide-adjutant-général dans chaque district, et cet officier veillera à ce qu'ils soient attentifs à leurs devoirs, sobres et laborieux. Si l'un d'eux négligeait les devoirs qu'il est appelé à remplir ou venait à s'adonner à l'usage des liqueurs enivrantes, l'aide-adjutant-général le suspendrait de ses fonctions et ferait rapport du cas au quartier général. Par. 329, R. et O., 83.

Transfert d'armes et d'équipement.

311. Quand un officier commandant, responsable d'effets d'équipement, meurt, offre sa démission ou est relevé de son commandement, le major de brigade de la division se transporter sans délai au quartier général du corps, et se fait remettre ces effets d'équipement ou en fait faire en sa présence le transport à l'officier du corps le plus élevé en grade ou à tout autre officier désigné à cet effet. Par. 330, R. et O., 83.

TRANSFERT D'ARMES ET D'ÉQUIPEMENT.

312. Comme il est arrivé, que l'officier chargé de veiller au transfert des armes et des effets d'équipement, à l'occasion d'un changement dans le commandement d'un corps, n'a pas accordé à ce transfert l'attention requise, il est ordonné à l'officier d'état-major ; qui doit être présent dans ces circonstances ; de donner une notification en règle, à l'officier à remplacer, ainsi qu'à celui aux soins duquel les effets seront remis, d'être présents au jour qu'il indiquera pour le transfert des armes et effets d'équipement. Dans les cas où des effets manquent, il exigera une explication complète, en indiquant la cause, et si l'officier à remplacer ne donne pas toute l'assistance voulue, s'il ne rend pas compte d'une manière satisfaisante de tous les effets confiés à ses soins ou s'il ne les délivre pas, l'officier d'état-major fait un état du nombre et de la valeur des effets manquants, pour l'information de l'officier responsable, et l'expédie sans délai, avec son rapport au quartier général pour action ultérieure. Par. 331, R. et O., 83.

313. Dans son rapport, l'officier d'état-major indiquera en détail, dans la colonne d'observations, les mesures qu'il a prises dans chaque cas relativement aux effets manquants dans le transfert. Par 332, R. et O., 83.

314. L'aide-adjutant-général du district militaire est responsable de la fidèle exécution des règlements pour le transfert des armes et effets d'équipement. Par. 333, R. et O., 83.

Indemnité pour l'entretien des armes.

315. Il sera alloué en capitaine ou à l'officier commandant quarante dollars par année et par compagnie, et soixante dollars par année et par escadron de cavalerie, pour l'entretien des armes et du fourniment des corps, quand ces armes et ce fourniment ne peuvent être gardés dans les arsenaux publics, sous les soins de gardiens payés par le Département de la Milice et de la Défense. Par. 335, R. et O., 83.

INDEMNITÉ POUR L'ENTRETIEN DES ARMES—*Suite.*

316. "L'indemnité pour entretien des armes" ne sera payée qu'après réception d'un certificat par lequel l'officier d'état-major du district constate, qu'il ne manque ni armes ni vêtements ni fourniment dans les magasins de la compagnie dont le capitaine ou tout autre officier commandant est responsable, ou si des armes ou objets d'équipement manquent, le certificat devra constater qu'il a été rendu compte de ce manque d'une manière satisfaisante. Quand des objets manquent et que leur disparition ne peut être suffisamment expliquée, ils seront remplacés sur réquisition et leur prix sera déduit de "l'indemnité pour entretien des armes" due à la compagnie. Par. 336, R. et O., 83.

317. Lorsqu'une brigade d'artillerie de place ou un bataillon d'infanterie, dans une cité ou ville, a droit à quelque paiement, en vertu des dispositions de l'article précédent relatif à l'entretien des armes, ces paiements peuvent être faits chaque trimestre. Pour les corps autres que ceux indiqués ci-dessus, l'indemnité pour l'entretien des armes sera payée à la fin de chaque année fiscale. Par. 337, R. et O., 83.

Numérotage des armes et du fourniment.

318. Toutes les carabines appartenant à la Puissance du Canada, confiées à des corps de milice, et qui ne sont pas marquées tel qu'indiqué ci-dessous, doivent recevoir empreintes sur le plat de la crosse, les lettres D. C. initiales de "Dominion of Canada." Par. 338, R. et O., 83.

319. Outre les lettres ci-dessus, les compagnies qui n'appartiennent à aucun bataillon, les compagnies du génie et les batteries d'artillerie de siège qui ne sont attachées à aucun bataillon ou régiment, ne porteront aucune marque sur leurs carabines. Par. 339, R. et O., 83.

320. Tous les régiments de cavalerie et artillerie les bataillons d'infanterie, mettront sur les carabines et les fourniments qui leur sont distribués, en outre des lettres ci-dessus, le numéro du bataillon, celui de la carabine et du fourni-

NUMÉROTAGE DES ARMES ET DU FOURNIMENT—*Suite.*

ment,—les armes et chaque article de fourniment de chaque bataillon devant être numérotés, par série, du numéro un jusqu'au numéro représentant le total de l'effectif du régiment ou bataillon. Par. 340, R. et O., 83.

321. On ne fera point de marques de compagnie. Le numéro du bataillon, et le numéro de série de chaque carabine et de chaque article du fourniment étant considérés suffisants. Par. 341, R. et O., 83.

322. Lorsque des régiments ou bataillons se composent de compagnies isolées, on fera attention à ce que chaque compagnie reçoive exactement les numéros de série de régiment ou de bataillon qui lui sont propres, afin qu'il n'arrive jamais que deux carabines dans le même bataillon portent le même numéro. Par. 342, R. et O., 83.

Mémoire pour le numérotage des armes de régiment ou de bataillons.

323. Au centre du plat de la crosse de la carabine, du côté opposé à la platine mettez les lettres D. C. (*Dominion of Canada.*)

(2) Sur le talon de la plaque de couche en cuivre de la crosse, le numéro du bataillon avec les gros chiffres, et le numéro de la carabine avec les petits chiffres immédiatement au-dessous.

(3) Sur la douille de la baïonnette au-dessous de la bande où se trouvent les petits chiffres, le numéro du bataillon et le numéro de la baïonnette correspondant à celui de la carabine à laquelle elle appartient.

(4) Mêmes numéros sur le fourreau de la baïonnette, en dedans de l'agrafe de cuivre.

(5) Le sabre-baïonnette pour la petite carabine doit être marqué en dedans de la poignée, à la partie supérieure.

(6) Mêmes numéros sur le fourreau du sabre-baïonnette en dedans de l'agrafe d'acier.

NUMÉROTAGE DES ARMES ET DU FOURNIMENT—*Suite.*

(7) Au bout de la bague en petits chiffres, le numéro du bataillon et le numéro de la bague correspondant à celui de la carabine à laquelle elle appartient. Par. 344, R. et O., 83.

Mémoire pour le numérotage du fournement de régiment ou de bataillon.

324. Le porte-giberne, le ceinturon, la bretelle et le porte-baïonnette seront marqués en dedans avec de gros et de petits chiffres correspondant au numéro de la carabine.

(2) La cartouchière et la giberne seront marquées en dedans de la patelette. Par. 345, R. et O., 83.

325. Il n'est pas désirable de faire l'empreinte du numérotage plus profonde qu'il n'est nécessaire pour faire reconnaître l'objet, car il peut être nécessaire plus tard de changer les marques des armes et fournement, si le corps à qui ils sont confiés les renvoie au magasin. Par. 346, R. et O., 83.

326. Les corps formés en régiment ou bataillons recevront cinq centins pour le numérotage de chaque carabine et de chaque équipement complètement marqués. Les compagnies non formées en régiment ou bataillon recevront un centin pour le numérotage de chaque carabine, lesquelles sommes seront payées par le département en la manière ordinaire, sur les réclamations en double expédition certifiées par l'officier commandant. Par. 347, R. et O., 83.

327. Les armes, le fournement et le harnachement distribués aux troupes de cavalerie seront marqués, en outre des lettres D. C., de la lettre C. et du ou des chiffres numéro de l'escadron. Par. 348, R. et O., 83.

328. Il est alloué cinq centins pour le numérotage de chaque équipement complet, y compris la carabine, le sabre, le fourreau et la buffleterie, et cinq autres centins pour le numérotage de chaque harnachement complet, etc. Par. 349, R. et O., 1870.

NUMÉROTAGE DES ARMES ET DU FOURNIMENT—*Suite.**Formule de certificat.*

329. Je certifie que _____ carabines et
fourniments complets actuellement confiés au bataillon placé
sous mon commandement ont été marqués régulièrement,
conformément aux "instructions relatives au numérotage des
armes et fourniment" et que _____ a droit à l'indemnité
accordée par le département pour ce service.

Daté à _____ ce _____ jour de _____ 18.

Commandant.

Par 350, R. et O., 83.

330. Les comptes pour le numérotage des armes et équipements des compagnies en régiment ou en bataillon seront rendus invariablement par l'entremise de l'officier commandant le bataillon, qui les transmettra au major de brigade ou à son défaut à l'aide-adjutant-général du district militaire.

Par. 351, R. et O., 83.

Réparation des armes.

331. Des arrangements ont été pris à Toronto, Kingston, Montréal, Québec et Halifax pour la réparation des carabines Snider-Enfield. Les ateliers de réparation sont sous la direction d'armuriers habiles, qui possèdent les forges, outils, machines et matériaux nécessaires pour faire ces réparations. Par. 352, R. et O., 83

331. Les armes confiées aux corps d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, dégradées par le service ou l'usure peuvent, avec l'autorisation de l'aide-adjutant-général du district, être réparées à la station la plus proche et transportées aux frais du gouvernement. La réparation de tous autres dommages aux armes envoyées aux ateliers, sera faite aux frais du commandant des corps. Les officiers commandants feront une inspection minutieuse des armes afin de ne pas envoyer réparer au magasin un plus grand nombre d'armes qu'il n'est nécessaire, et pour cet envoi ils choisiront le mode de trans-

RÉPARATION DES ARMES—*Suite.*

port le moins coûteux. Pour prévenir les accidents aux armes envoyées pour réparation, l'autorité attire l'attention sur la forme de la caisse servant à l'emballage. Par l'addition de quelques taquets ces caisses peuvent contenir avec sûreté et garantir contre les accidents les carabines Snider-Enfield longues et courtes de modèle de '53 et les carabines courtes avec les sabre-baïonnette. Par. 353, R. et O., 83.

Réparations des harnais.

333. Le sellier et le faiseur de roues d'une batterie d'artillerie de campagne peuvent faire avec leur propres outils, les réparations urgentes au matériel de la batterie, sous les ordres de l'officier commandant, quand la batterie est au camp ou en service. Les matériaux nécessaires à ces réparations seront payés et il sera accordé 50 centins pour chaque jour de travail extraordinaire de cette nature fait par ces artisans. Par. 351, R. et O., 83.

334. Une autorisation spéciale est nécessaire pour faire faire des réparations en d'autres temps que celui du camp ou de service. Par. 355, R. et O., 83.

EXERCICES ET INSTRUCTION.

335. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois articles immédiatement suivants, et quarante-cinq mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes autorisées par le présent acte et en vertu des règlements que Sa Majesté prescrira de temps à autre. Toute augmentation du chiffre de quarante mille doit être autorisée et réglée, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil. Sa Majesté désignera, de temps à autre, par des ordres généraux, les divisions régimentaires tenues de fournir les hommes qui seront ainsi instruits et exercés. 49 V., c. 41, art. 58.

Milice active.

336. Sa Majesté peut ordonner aux officiers et aux hommes des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période n'excédant pas seize jours ni n'étant pas de moins de huit jours, chaque année. Pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat recevra la solde de son grade respectif, conformément au tarif suivant, savoir :—

Officiers.

Lieutenant-colonel.....	\$4 87
Major.....	3 90
Payeur.....	3 05
Adjudant, avec rang de lieutenant.....	2 44
Adjudant, avec rang de sous-lieutenant.....	2 13
Chirurgien.....	3 65
Aide-chirurgien.....	2 43
Quartier-maître.....	1 94
Capitaine.....	2 82
Lieutenant.....	1 58
Sous-lieutenant.....	1 28

Sous-officiers et soldats..

Sergent-major.....	1 00
Maréchal des logis.....	90
Commis du payeur.....	90
Secrétaire du régiment.....	90
Infirmier-major.....	90
Sergent-fourrier.....	80
Sergent.....	75
Caporal.....	60
Clairon.....	50
Soldats.....	50
Pour chaque cheval employé à tel exercice....	1 00

et les officiers et les hommes des corps à cheval recevront, par jour d'exercice de trois heures, une piastre par cheval employé à l'exercice. 49 V., c. 41, art. 59.

MILICE ACTIVE—*Suite.*

(2) Le salaire quotidien de l'adjudant quartier-maître du grade de capitaine ou d'un grade correspondant, sera de \$2.82.

Milice Navale.

337. Sa Majesté peut ordonner aux officiers et aux hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercices n'excédant pas seize jours et n'ayant pas moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière jugés à propos. Par jour d'exercice, tout officier et homme reçoit la solde de son grade, suivant le tarif ci-dessus. 49 V., c. 41, art. 60.

Milice de réserve.

338. Sa Majesté peut faire assembler, pendant une période n'excédant pas seize jours, ni n'étant pas moins de huit jours, par année, les officiers de la milice de réserve, ou de tous détachements de la milice de réserve, aux temps et lieux jugés à propos, pour les fins de l'instruction militaire. Par jour d'exercice de trois heures, tout officier reçoit la solde de son grade suivant le tarif ci-dessus. 49 V., c. 41, art. 61.

Milice active et de réserve.

339. Toutes sommes d'argent nécessaires à couvrir les dépenses autorisées par les trois articles précédents peuvent être puisées au fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le Gouverneur-Général au ministre des Finances et Receveur général. Aucune somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le Parlement. Un état détaillé des deniers ainsi dépensés sera soumis au Parlement dans le cours de la session suivante. 49 V., c. 41, art. 62.

340. Les paiements pour l'exercice ne sont faits que lorsqu'il est établi que l'on s'est conformé aux règlements que

MILICE ACTIVE ET DE RÉSERVE—*Suite.*

Sa Majesté décrète au sujet des exercices et de la capacité et suffisance des différents corps. Tout officier ou soldat manquant aux exercices perd tout droit à sa solde pour ces exercices. 49 V., c. 41, art. 64.

341. Sa Majesté peut, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le Gouverneur en conseil fixera. 49 V., c. 41, art. 65.

342. Les officiers et soldats de tous corps de la milice active domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu de rendez-vous, peuvent s'assembler ou être appelés pour l'exercice par l'officier commandant, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, saufs les réglemens sanctionnés par Sa Majesté, mais sans recevoir de solde pour ce service. 49 V., c. 41, art. 66.

343. Sa Majesté peut, par un ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en particulier, soit jusqu'à nouvel ordre. Elle peut en outre ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction, ou de l'un ou de l'autre, si Elle le juge à propos; et tout ordre de cette nature a force de loi selon sa teneur. 49 V., c. 41, art. 67.

Instruction.

344. Le temps consacré au cours annuel d'instruction, pour acquérir la connaissance des manœuvres étant limité, on ne pratiquera que les évolutions indispensables, que l'expérience a démontré être pratiquement les plus nécessaires dans le service en campagne, et les mieux adaptées à la nature du pays, et aux exigences de l'art de la guerre moderne. Des instructions spéciales seront publiées de temps en temps, à cet égard, par l'adjudant-général, avant le commencement des exercices annuels. Par. 363 R. et O., 83.

INSTRUCTION—*Suite.*

345. L'instruction sera la même que celle de l'armée régulière, telle que donnée dans les "Règlements pour l'instruction, la formation et les mouvements de cavalerie", (*Regulations for the instruction, formation and movement of Cavalry*), "Le manuel des exercices de l'artillerie." (*The manual of Artillery exercises*) et "Les évolutions et manœuvres de l'infanterie." (*Field exercise and evolutions of Infantry.*) Il faudra toutefois faire l'exception suivante, c'est que toute l'infanterie; la garde à pied du Gouverneur-Général, et quelques bataillons qui ont obtenu une autorisation spéciale du quartier général, exceptés; fera la manœuvre de la carabine courte, quoiqu'elle soit armée de carabines longues. Par. 364, R. et O., 83.

346. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui refuse ou néglige sans cause légitime, d'assister à quelque revue, exercice ou instruction au lieu et heure fixés à cette fin, —ou qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre légitime donné à la revue, exercice ou instruction, ou y relatif, sera passible d'une amende, si c'est un officier, de dix piastres,—si c'est un sous-officier ou soldat, de cinq piastres, pour chaque contravention; et chaque jour d'absence constituera une contravention distincte. 49 Viet., c. 41, art. 102.

347. Quiconque interrompt ou trouble les miliciens pendant l'exercice, ou franchit les limites fixées par l'officier de service pour l'exercice, est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque infraction, et peut être mis en lieu sûr et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là. 49 V., c. 41, art. 103.

348. Tout officier ou soldat qui désobéit à un ordre légitime de son supérieur, ou se rend coupable d'insolence ou d'insubordination envers cet officier, est passible pour chaque infraction d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres si c'est un milicien. 49 V., c. 41, art. 104.

INSTRUCTION—*Suite.*

349. Les subsides pour la solde d'exercice de la milice active, sont votés tous les ans, conséquemment les règlements qui se rapportent à l'exercice sont publiés à nouveau ou changés chaque année selon les besoins. Par. 975, R. et O., 83.

350. La feuille de quittance la solde d'exercice, devra être revêtue de la signature authentique du milicien ou de son avocat. Aucun milicien ne touchera sa solde d'exercice annuelle, s'il n'a assisté réellement aux exercices faits par le corps auquel il appartient et auquel la solde d'exercice est attribuée. Par. 976, R. et O., 83.

351. Quand des corps de la milice active reçoivent l'ordre de faire l'exercice annuel et ordinaire au quartier général du bataillon ou au camp ; et quand une indemnité pécuniaire est accordée pour frais de voyage ; le commandant de la troupe prendra lui-même ses arrangements locaux, et payera les moyens de locomotion qu'il aura choisis pour se rendre au lieu d'exercices et en revenir. Dans ces cas il est défendu de faire des requisitions. Par 734, R. et O. 83.,

352. Quand un officier, qui a droit au paiement de cette indemnité de transport pour sa troupe, en réclame le paiement, il joindra à la feuille de quittance de la solde d'exercice, un compte détaillé des frais de transport dûment certifié par le capitaine et l'officier commandant. Par. 735, R. et O., 83.

353. Tout officier commandant un corps de milice, qui réclame sciemment une solde, sous prétexte d'exercices suivis avec le corps auquel il est attaché, au nom d'un homme appartenant à un autre corps de la milice,—et tout officier commandant un corps de milice qui inscrit dans une situation d'effectif de revue (*parade state*) ou dans un autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et assermenté comme milicien,—et tout sous-officier ou soldat de la milice, qui réclame ou reçoit une solde, sous prétexte d'exercices accomplis dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, ou dans plus d'un corps pendant les exercices

INSTRUCTION—*Suite.*

annuels d'une année,—est coupable de délit et peut être jugé et puni par un conseil de guerre. 49 V., c. 41, art. 94.

354. Tout officier ou sous-officier de la milice, qui obtient sous de faux prétextes, retient ou garde en sa possession avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, tout ou partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier ou soldat d'un corps, est coupable de délit et sera renvoyé du service. Tout officier ou sous-officier qui signe une fausse situation d'effectif de revue ou une fausse feuille de solde (*pay list*), ou un faux rapport quel qu'il soit, est coupable de délit et pourra être jugé par un conseil de guerre pour cette offense. 49 V., c. 41, art. 95.

Camp d'exercice.

355. Quand la milice d'un district doit être instruite au camp d'exercice, il faut, dans le choix de l'emplacement considérer d'abord la facilité de camper et de faire mouvoir les troupes et les avantages que présente le terrain pour le tir à la cible. Il faut considérer ensuite les avantages qu'il présente pour la réunion des différents corps.

356. Tout camp doit avoir un champs de tir et posséder des installations pour le tir à la cible.

357. L'attention principale sera donnée à : 1^o l'exercice du tir, 2^o l'instruction des officiers et soldats à l'exercice en ordre étendu pour les combats d'avant-poste et à la formation des lignes d'attaque suivant les règles qui figurent au manuel sur les exercices en campagne ("*Field exercises*"). O. G., 4, 6, 87.

358. Aucun officier ni soldat ne sera autorisé à vivre ou coucher hors du camp excepté avec la permission de l'officier commandant le camp, et cette permission ne sera accordée que dans des cas spéciaux. L'officier commandant, doit lui aussi habiter le camp. O. G., 4, 6, 87.

359. Le "Jack" de l'union (*Union Jack*) est le seul drapeau qui flottera dans les camps. Il sera placé devant l'entrée de la tente de l'officier commandant le camp. Il sera hissé

CAMP D'EXERCICE—*Suite.*

au lever du soleil et ramené au soleil couchant. Les régiments peuvent faire usage de banderolles rouges portant leurs numéros ou signes distinctifs. L'officier commandant aura une banderolle plus grande devant l'entrée de sa tente. O. G., 4, 6, 87.

360. Les épouses, amis, ou enfants d'officiers ou soldats ne pourront être hébergés dans l'enceinte d'un camp d'instruction O. G., 4, 6, 87.

Commandement et état-major.

361. L'état-major d'un camp d'exercice de plus de 1,000 hommes sera composé comme suit :

A moins d'ordres contraires l'aide-adjutant-général du district commandera le camp ayant sous ses ordres : 1 major de brigade, 1 officier d'intendance, 1 quartier-maître de camp, 1 instructeur de tir, 1 officier de santé principal et 5 sous-officiers d'état-major. O. G., 4, 6, 87.

362. Quand plus de 4 bataillons d'infanterie sont réunis au camp ils seront formés de temps en temps en deux brigades pour faire l'exercice et deux officiers, qui ne seront pas nécessairement les plus anciens seront désignés pour les commander aux exercices. O. G., 4, 6, 87.

363. Dans les camps où deux ou plus de batteries se trouvent réunies, l'officier commandant le camp, prendra des mesures pour les embrigader et les faire exercer ensemble sous le commandement du plus ancien officier d'artillerie, jusqu'à ce qu'elles soient en état de participer aux manœuvres d'ensemble des autres corps. O. G., 4, 6, 87.

364. L'état-major provisoire du camp sera choisi parmi les officiers des régiments réunis au camp, afin de donner à quelques-uns d'entre eux l'occasion de se familiariser avec le service de l'état-major et à d'autres celle d'apprendre à remplir les fonctions du grade immédiatement au-dessus du leur. O. G., 4, 6, 87.

COMMANDEMENT ET ÉTAT-MAJOR—*Suite.*

365. La propreté et la bonne tenue de la troupe feront l'objet d'une attention continuelle. Les bonnets de police et casque doivent être portés suivant l'ordonnance. Les boutons et boucles perdus devront être remplacés sans délai. O. G., 4, 6, 87.

366. Les officiers commandant les camps, exigeront des officiers commandant les corps tels rapports qui leur paraîtront utiles ou nécessaires pour donner plus d'efficacité au service. Ces rapports périodiques, qui auront trait à l'économie interne des corps, devront être fournis en sus de ceux exigés par le règlement. O. G., 4, 6, 87.

Transports.

367. Les règlements relatif aux transports devront être exactement suivis pour autant qu'ils se rapportent aux camps d'exercices. O. G., 4, 6, 87.

368. L'aide-Adjudant-général de chaque district prendra des mesures économiques pour les transports nécessaires. Il indiquera l'itinéraire à suivre par les corps, en se rendant au camp ou en revenant, de celui-ci. O. G., 4, 6, 87.

369. L'aide-Adjudant-général de district fera les réquisitions nécessaires pour le transport des troupes par chemin de fer ou bateaux à vapeur. Il vérifiera en outre tous les comptes pour services de transport et constatera l'exactitude des prix et du nombre d'hommes y consignés. O. G., 4, 6, 87.

370. Excepté en cas d'ordres contraires, seuls, les officiers et soldats qui se rendent au camp pour y faire de bonne foi, l'exercice auront droit au transport aux frais de l'Etat. O. G., 4, 6, 87.

371. La cavalerie et les batteries d'artillerie de campagne dont les quartiers généraux particuliers sont situés dans un rayon de 25 milles du lieu de campement, ainsi que les compagnies d'infanterie dont les quartiers généraux particuliers sont dans un rayon de 6 milles du même endroit, se rendront au camp par étapes de marche. O. G., 4, 6, 87.

TRANSPORTS—*Suite.*

372. Les corps dont les quartiers généraux particuliers sont situés dans un rayon de 6 milles, de la gare du chemin de fer, ou du quai d'embarquement, du bateau à vapeur, qui doivent les transporter, se rendront à cette gare ou à ce quai par étapes de marche. O. G., 4, 7, 87.

373. Il sera alloué une indemnité de 6 centins par mille aux officiers et de 4 centins par mille aux soldats des compagnies d'infanterie dont les quartiers-généraux sont distants de plus de 6 milles des gares de chemin de fer ou quais d'embarquement, des bateaux à vapeur qui doivent les transporter. Cette indemnité est accordée pour le nombre de milles qu'il est nécessaire de faire en voiture ordinaire tant à l'aller qu'au retour de cette gare ou de ce quai. O. G., 4, 6, 87.

384. Une indemnité semblable sera accordée aux compagnies dont les quartiers généraux particuliers sont distants de plus de 6 milles du lieu de campement et d'où il n'y a pas moyen de se servir de chemin de fer ou de bateau à vapeur pour faire une partie du voyage. O. G., 4, 6, 87.

Examens.

375. Au cours des exercices du camp, l'officier commandant le camp se rendra compte de la capacité, des officiers de chaque corps à remplir leurs fonctions. Pour les officiers de compagnie au point de vue de l'instruction donnée à leur compagnie ou batterie, pour les officiers d'état-major et les adjudants au point de vue de l'instruction donnée à leur batterie, bataillon ou brigade, suivant le cas. Il fera sortir des rangs les différents officiers pour prendre le commandement de la troupe et donner les explications nécessaires relativement aux mouvements commandés. O. G., 4, 6, 87.

376. L'officier commandant le camp adressera au quartier général un rapport confidentiel dans lequel il consignera son opinion sur la capacité de chaque officier et indiquera la nature de l'examen auquel il a été soumis. O. G., 4, 6, 87.

Inspections.

377. Aux inspections une grande sévérité sera montrée, relativement à la propreté des armes, la bonne tenue et la manière dont les gardes et sentinelles remplissent leurs devoirs. Une sévérité égale sera montrée, relativement à la connaissance que les officiers et sous-officiers ont de leurs hommes ou de leur exercice de compagnie. O. G., 4, 6, 87.

378. Les officiers inspecteurs veilleront à la propreté du camp et de son voisinage et feront leur rapport à ce sujet. O. G., 4, 6, 87.

379. Le lendemain matin de l'arrivée d'un corps au camp, les officiers commandants tiendront une revue d'inspection avec la feuille d'appel de chaque corps, afin de constater quel est, parmi les officiers et soldats inscrits à ce moment sur la feuille d'appel du corps, le nombre de ceux qui se sont rendus au camp avec leur corps. O. G., 4, 6, 87.

380. Avant de renvoyer les hommes dans leurs foyers, l'appel sera fait en présence de l'officier inspecteur, qui avant d'approuver la feuille de solde la collationnera avec la feuille d'appel et constatera que tout homme, pour lequel la solde est réclamée, y a droit d'après la feuille d'appel. O. G., 4, 6, 87.

Eventualités.

381. Dans le cas d'indisposition grave ou d'accident, l'officier de santé principal prendra de commun accord avec l'officier commandant le camp telles mesures immédiates nécessaires pour expédier sans retard le patient à son domicile ou à l'hôpital le plus proche. Un rapport détaillé de toutes les circonstances sera transmis au quartier général. O. G. 4, 6, 87.

Solde.

382. Lorsque des corps de la milice reçoivent l'ordre de se réunir dans un camp d'exercice pour y recevoir l'instruction militaire, ils sont censés en service, durant toute la période pour laquelle ils sont convoqués, et lorsqu'ils sont ainsi

SOLDE—*Suite.*

réunis, les hommes de tous grades reçoivent les rations et le convert aux frais du Trésor, en outre de leur solde quotidienne. Dans ces cas la solde quotidienne se compte par chaque jour de vingt-quatre heures. Les exercices et le service faits au camp, pour se rendre au camp ou en revenir, sont ceux qu'ordonne l'officier commandant, alors en fonctions. 49 V., c. 41, art. 63.

383. Dans les escadrons de cavalerie le nombre de chevaux pour lesquels l'indemnité est payée est limité à 35. O. G., 4, 6, 87.

384. Aucun officier monté ne recevra d'indemnité pour plus d'un cheval réellement employé par lui. O. G., 4, 6, 87.

385. L'indemnité pour le cheval comprendra toutes les dépenses faites pour le ferrage pendant le temps d'exercice. O. G., 4, 6, 87.

386. Il ne sera accordé ni solde, ni indemnité, ni rations de vivre aux officiers ou soldats pendant le ou les jours d'absence du camp. O. G., 4, 6, 87.

387. La solde ne sera pas payée aux batteries d'artillerie de siège, aux compagnies du génie ou de l'infanterie, si 2 officiers et 32 hommes de ces corps, n'ont pas suivi les exercices pendant les jours d'exercice annuel prescrit par le présent règlement. O. G., 4, 6, 87.

388. Avant que la solde soit payée à un corps quelconque, l'officier commandant, certifiera de sa propre main, au bas de la feuille de solde de sa troupe, que chaque officier, sous-officier et soldat, qui y figure comme ayant droit à la solde, était réellement présent au camp avec son corps et a assisté au nombre d'exercices qui figure vis-à-vis de son nom. O. G., 4, 6, 87.

389. L'attention spéciale des officiers d'état-major, des officiers commandants de toutes armes, des capitaines d'escadrons, de batteries et de compagnies est appelée sur la formule de certificat qu'ils sont obligés de mettre par écrit au bas de la feuille de solde. Le Département les tient respon-

SOLDE—*Suite.*

sable de la véracité de ces feuilles de solde. Ils veilleront donc, à ce que les nombres d'exercices qui y figurent vis-à-vis des noms des officiers, sous-officiers et soldats, soient bien réellement ceux des exercices auxquels les officiers, sous-officiers ou soldats ont pris part au camp avec leurs corps pendant l'année pour laquelle la solde est réclamée. Si un homme ne prend part avec son corps qu'à un nombre d'exercices moindre que celui que la loi autorise, il ne pourra être payé que pour le nombre réel d'exercices, auxquels il a ainsi pris part. O. G., 4, 6, 87.

Allocation pour l'instruction de la milice.

390. Les sommes allouées aux instructeurs des différents corps de la milice active, seront conformes au tarif ci-dessous :

Pour l'instruction d'un escadron de cavalerie \$40 par an

A l'instructeur de chaque batterie d'artillerie de campagne, qui agira aussi comme gardien de tout l'armement de la batterie..... \$200 par an

Pour chaque batterie d'artillerie de place ou chaque compagnie de génie ou d'infanterie..... \$40 par an

Les corps qui n'auront pas reçu l'ordre de faire l'exercice annuel pour une année n'auront droit, pour cette année, qu'à la moitié de la somme allouée aux corps qui ont reçu ordre de faire l'exercice.

(2) Les sommes ci-dessus seront payées au capitaine de l'escadron ou de la compagnie, selon le cas, à l'exception de celles pour les corps appartenant à des cités, ou pour les bataillons de ville. Par. 372, R. et O., 83.

Corps appartenant aux cités.

391. La somme allouée pour les batteries ou les compagnies, incorporées dans les brigades d'artillerie de place, ou les bataillons d'infanterie

ALLOCATION POUR L'INSTRUCTION DE LA MILICE—*Suite.*

dans les *cités* et les *villes*, sera payée à l'officier commandant de la brigade ou du bataillon. Par. 373, R. et O., 83.

Corps ruraux.

392. Pour l'instruction des brigades d'artillerie de place ou des bataillons d'infanterie ruraux, aussi bien que des brigades ou bataillons provisoires composés au moins de quatre batteries ou compagnies ; ce corps étant autorisé à faire l'exercice annuel régulier, pour une année quelconque ; il sera alloué à chaque officier commandant tel corps, (en sus des quarante piastres par an qui doivent être payés aux capitaines, comme ci-dessus mentionné, pour l'instruction des différentes batteries ou compagnies), pour chaque batterie ou compagnie comprise dans l'effectif de sa brigade ou son bataillon..... \$25 par an.

Une somme égale à la moitié seulement de l'allocation sera payée à ce corps pour les années où il n'est pas autorisé à faire l'exercice annuel régulier. Par. 374, R. et O., 83.

393. Dans le cas où dans un but administratif, des batteries ou compagnies rurales sont attachées aux brigades d'artillerie, ou à des bataillons d'infanterie organisés dans une ville ; et quand ces corps sont autorisés à faire l'exercice annuel régulier ; chaque capitaine commandant un corps rural ainsi attaché, touchera l'allocation de quarante piastres pour l'instruction de son corps, aux quartiers de sa compagnie, et l'officier commandant la brigade ou le bataillon, touchera l'allocation de vingt-cinq piastres pour chaque tel corps, pour l'instruction de l'exercice de bataillon. Dans ces cas, le capitaine du corps rural doit faire la nomination de l'instructeur de la compagnie, et le lieutenant-colonel du bataillon, celle de l'instructeur du bataillon. Par. 375, R. et O., 83.

ALLOCATION POUR L'INSTRUCTION DE LA MILICE—*Suite.*

394. Les allocations pour l'instruction des miliciens comme ci-dessus, (excepté pour les batteries d'artillerie de campagne, et les brigades d'artillerie de garnison ou les bataillons d'infanterie formés dans les villes, qui peuvent être payés chaque trimestre), seront payées à la fin de chaque semestre, à savoir : le 31 décembre et le 30 juin, à l'officier commandant la compagnie, ou le bataillon, selon le cas, sur son certificat établissant que le service pour lequel on demande paiement a été accompli, ce certificat devra être approuvé par l'aide-adjutant-général du district, certifiant à son tour que le corps a reçu les services d'un instructeur compétent pendant la période mentionnée dans la demande, et que le corps est efficient sous le rapport de l'instruction. Par. 378, R. et O., 83.

395. Si, par la mort, la démission, ou la promotion d'un officier commandant un corps, deux ou plus de deux officiers, ont droit à partager l'allocation annuelle, soit pour l'instruction, soit pour la conservation des armes, l'aide-adjutant-général du district établira la part qui revient à chacun. Par. 328, R. et O., 83.

Salles d'exercices.

396. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions seront accordées par l'Etat pour aider les autorités locales de toute division régimentaire à construire des salles d'exercices et des arsenaux à l'usage de la milice. 49 V., c. 41, art. 70.

Règles.

397. Le gouvernement n'accordera jamais pour les salles d'exercices militaires une subvention plus forte que la somme réellement dépensée *bonâ fide* par la localité à la construction de la salle.

398. Le montant de la subvention accordée par le gouvernement sera fixé dans chaque cas par l'échelle proportionnelle

RÈGLES—*Suite.*

suivante et ne pourra pas être dépassé quand bien même la localité contribuerait pour une plus forte somme :

- | | |
|--|-------|
| (2) A toute localité où il y a une compagnie et où une salle d'exercices de compagnie est construite..... | § 250 |
| (3) A toute localité où il y a deux compagnies et où une salle d'exercices de compagnie est construite | 450 |
| (4) A toute localité où il y a une compagnie avec le quartier général du bataillon et où une salle d'exercices de bataillon est construite | 600 |
| (5) A toute localité où il y a deux compagnies avec le quartier général du bataillon et où une salle d'exercice de bataillons est construite..... | 800 |
| (6) A toute localité où il y trois compagnies, avec le quartier général du bataillon, et où une salle d'exercice de bataillons est construite..... | 1000 |

Par. 381, R. et O., 83.

399. Toute salle d'exercices à la construction de laquelle le gouvernement contribue devient sa propriété exclusive ainsi que le terrain sur lequel elle est bâtie, et les titres de propriété du terrain devront être transférés à Sa Majesté avant que la subvention ne soit payée. Par. 382, R. et O., 83.

400. Toute salle d'exercices sera construite sur un plan uniforme approuvé par le département de la milice. Par. 393, R. et O., 83.

401. Les plans pour la construction de salles d'exercices sont fait sur cinq dimensions différentes suivant le nombre de compagnies qui devront s'en servir et le montant de la subvention accordée par le gouvernement.

402. Tout salle d'exercices de bataillon devra comprendre un magasin pour les effets d'équipement du bataillon, un

RÈGLES—*Suite.*

logement pour le gardien et un bureau d'ordonnance du commandant. Par. 385, R. et O., 83.

403. Un arsenal sera annexé à chaque salle d'exercices. Par. 385, R. et O. 83.

404. Le gouvernement ne se chargera pas, de donner à l'entreprise la construction de ces salles d'exercices, ni d'en surveiller les travaux. Le paiement de la subvention sera néanmoins dans tous les cas, soumis à telle inspection des bâtiments, après achèvement, que le gouvernement jugera utile d'ordonner. Par. 382, R. et O., 83.

405. Les autorités locales demandant le paiement de la subvention du gouvernement, accompagneront leur requête d'un rapport de l'inspecteur du gouvernement, certifiant qu'il a inspecté l'édifice et qu'il le trouve construit et achevé conformément au plan-modèle fourni par le département ; ainsi que d'un certificat signé par le procureur représentant ordinaire de la couronne dans la localité, attestant qu'il a examiné les titres du terrain sur lequel est bâtie la salle d'exercice de ———, et qu'il les trouve ainsi que le transport fait au gouvernement suffisants pour en assurer la propriété légale à la Couronne. A ces certificats doivent toujours être joints les pièces justificatives des dépenses encourues pour la construction et l'achèvement de ces bâtiments. Par. 388, R. et O., 83.

406. La contribution du gouvernement ne pouvant en aucun cas être payée avant que ces rapports et états n'aient été reçus par le département, les personnes intéressées éviteront les retards en prenant les mesures nécessaires pour remplir ces formalités en temps opportun. Par. 389, R. et O., 83.

407. Les formules des certificats et de requête pour demander la liquidation de la subvention peuvent être obtenues sur demande adressée à l'aide-adjutant-général du district militaire. Par. 390, R. et O., 83.

408. Je certifie qu'une salle d'exercices a été construite conformément au plan approuvé par le département de la milice et de la défense sur _____ dans le comté de _____.

RÈGLES—*Suite.*

province de _____ les dimensions de cette salle d'exercices sont _____ et le coût de sa construction, à part la valeur du terrain, s'élève à la somme de _____ ainsi que prouvé par pièces justificatives annexées. Les fonds nécessaires au paiement de cette somme ont été fournis comme suit :

Octroi du conseil de comté, payé....	§
Octroi du conseil de _____ payé.	§
Autres contributions.....	§
Subvention du gouvernement.....	§

Total..... §

La salle d'exercices mentionnée ci-dessus étant achevée et le titre de propriété du terrain sur lequel elle est construite ayant été transféré à Sa Majesté, je demande maintenant l'envoi d'un chèque payable à _____ pour § _____ cette somme étant le montant de la subvention du gouvernement comme établi plus haut. Par. 391, R. et O., 83.

Au département de la milice et de la défense,
Ottawa.

REMARQUE—Le certificat qui précède sera signé par celui qui a été autorisé, par les contribuables de la localité, à donner en entreprise la construction et l'achèvement de la salle. S'il est fonctionnaire, il devra mentionner sa qualité officielle en dessous de sa signature. Par. 392, R. et O., 83.

Chaque certificat doit être signé et envoyé en double au département de la milice et de la défense. Par. 393, R. et O., 83.

Il ne sera pas nécessaire d'envoyer outre l'acte et le certificat de l'avocat de la Couronne un sommaire des titres. Par. 394, R. et O., 83.

Certificat de l'inspecteur.

411. Je certifie que j'ai inspecté la salle d'exercices ci-dessus désignée, et que je trouve qu'elle a été construite et achevée

CERTIFICAT DE L'INSPECTEUR—*Suite*.

conformément au plan et devis approuvés à cette fin par le département de la milice et de la défense. Par. 395, R. et O., 83.

Certificat du procureur de la Couronne.

412. Je certifie que j'ai examiné le titre du terrain situé
 comté de province
 de sur lequel la salle d'exercices ci-dessus
 nommée a été construite, et que je trouve que ce titre et le
 transfert qui en a été fait, cède à la Couronne la propriété
 légale du dit terrain.

Procureur de la Couronne.

Entretien et usage des salles d'exercices.

413. L'aide-adjudant-général de chaque district militaire aura la surveillance générale des salles d'exercices de son district et prendra des arrangements pour leur conservation et entretien sous les ordres du quartier général. Quand les salles seront destinées à plus d'un corps de milice, il fera la répartition des chambres et arsenaux et désignera les jours et heures auxquels les différents corps pourront se servir de la salle d'exercices pour la manœuvre et l'instruction. Par. 397, R. et O., 83.

(2) L'entretien des salles d'exercices et arsenaux, appartenant au pays, sera dévolue, sous le contrôle de l'aide-adjudant-général du district, au plus ancien officier de la milice active de l'endroit, dans les villes, bourgades et districts ruraux. Les édifices de l'espèce construits au quartier général du district seront sous la surveillance personnelle de l'aide-adjudant-général de district.

(3) Ces salles d'exercices ne seront employées comme magasins que pour les habillements et le fourniment militaires, et ne pourront servir à aucun autre usage sans l'autorisation du quartier général.

ENTRETIEN ET USAGE DES SALLES D'EXERCICES—*Suite.*

(4) Quand un de ces bâtiments dans une localité cesse de servir à la milice, le quartier général devra en être informé afin qu'il puisse en être disposé conformément à l'art. 399. O. G., 17, 10, 84.

414. Les officiers commis à la garde des salles d'exercices, arsenaux ou autres propriétés du pays à l'usage de la milice remarqueront que l'art. 60 de la loi 32-33 Victoria, chap. 22 commine des peines contre les personnes qui endommagent illégalement et malicieusement cette propriété. Par. 398, R. et O., 83.

415. Tous terrains actuellement possédés ou qui seront postérieurement acquis par Sa Majesté pour l'usage de la milice, pour servir de salles d'exercices, champs de tir, arsenaux ou autres destinations semblables, et que l'on considèrera inutile de conserver dans ce but, peuvent être vendus, ou il peut en être autrement disposé, par ordre du Gouverneur en conseil. Si quelque partie du coût de ces terrains, ou des constructions érigées a été payée par la municipalité sur le territoire de laquelle le terrain est situé, le Gouverneur en conseil déterminera la proportion attribuable à cette municipalité sur le produit de la vente ou employable à d'autres usages militaires d'une nature permanente. 49 Vic., c. 41, art. 71.

Champs de tir.

416. Il peut être établi aux quartiers généraux, de chaque division régimentaire ou dans leur plus proche voisinage, un champ de tir pourvu de buttes, cibles et autres installations nécessaires. Sa Majesté peut ordonner l'appropriation, à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cette fin, et quand il est indispensable, pendant que la milice active s'exerce au tir à la cible, arrêter la circulation sur tous chemins traversant la ligne de tir et qui ne sont pas routes postales. Elle peut établir, relativement à la manière en laquelle doit se faire le tir à la cible et l'enregistrement des résultats, et à la sécurité du public, tous autres règlements nécessaires, et imposer des

CHAMPS DE TIR—*Suite.*

pénalités dans les cas de dommages volontairement causés aux buttes, cibles et autres installations. Tous ces champs de tir seront inspectés et acceptés par l'autorité, avant qu'on puisse s'en servir. Les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage des champs de tir. 49 V., c. 41, art. 69.

417. Quiconque par mauvais vouloir endommage les buttes ou cibles appartenant ou servant légalement à un corps ou bataillon de milice, ou qui sans la permission de l'officier commandant ce corps ou bataillon de milice ou de l'officier chargé de la surveillance du champ de tir où se trouvent ces buttes ou cibles fouille, pour y trouver des balles, ou bouleverse d'une autre manière, le sol qui forme ces buttes à cibles, ou le sol dans leur voisinage immédiat, sera passible pour pareilles offenses sur la poursuite de l'officier chargé de la surveillance d'une amende n'excédant pas vingt piastres avec ou sans emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois. Par. 401, R. et O., 83.

418. Les officiers d'état-major commandant les districts militaires mettront chaque champ de tir de leurs districts respectifs sous la garde d'un officier responsable et donneront des ordres, pour qu'il ne soit permis à personne, de s'exercer sur les champs de tir avant qu'on ne se soit assuré que les cibles ont été examinées et que des arrangements convenables ont été pris pour les exercices de tir. Par. 402, R. et O., 83.

419. Afin de prévenir les accidents ou les avaries il faut prendre le plus grand soin, quand on dresse ou baisse les cibles de fer, de ne jamais les laisser tomber en enlevant les étais. Elles seront toujours couchées avec précaution sur le terrain, la face en l'air. Par. 403, R. et O., 83.

420. Avant la reprise des exercices du printemps, il faut réparer les dégâts causés par la gelée à la base des buttes. Les cibles pour servir, seront placées aussi perpendiculairement que possible sur la plateforme et bien assujetties au

CHAMPS DE TIR—*Suite.*

moyen de boulons et des tiges en fer, fournies à cette fin. Par. 404, R. et O., 83.

Associations de tir et d'exercices.

421. Sa Majesté peut autoriser l'organisation d'associations de tir et d'exercices devant se composer des officiers de milices ou des hommes inscrits aux rôles de la milice ; ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou de personnes y attachées, qui se soumettront aux règlements sanctionnés de temps à autre par Sa Majesté. Ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes ni indemnité. 49 V., c. 41, art. 76.

422. Les officiers d'état-major et autres de la milice active, ne perdront aucune occasion d'user de leur influence, pour rendre efficaces les efforts de ceux qui sont chargés de l'organisation des concours de tirs des différentes associations. Ils donneront dans la limite de leurs attributions respectives toute publicité aux avis qui leur seront communiqués par l'association et appelleront plus spécialement l'attention de leurs hommes, sur les dates auxquelles les entrées et inscriptions doivent être faites et prises. Ils expliqueront, en outre, combien il est essentiel à la bonne tenue de ces réunions, que ceux qui y prennent part comme concurrents se conforment volontairement aux règlements qui régissent ces concours. Qu'en leur qualité de représentants des corps auxquels ils appartiennent ils doivent s'évertuer à observer ces règles auxquelles on reconnaît le bon soldat : Propreté de l'uniforme, ponctualité et bonne tenue qui font honneur aux soldats et au corps auquel ils appartiennent. Par. 406., R. et O., 83.

Subvention aux associations de tir.

423. Toutes les associations de tir qui désirent participer au subside voté par le gouvernement pour leur venir en aide, sont priées d'envoyer aux quartiers généraux, par l'entremise

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE TIR—*Suite.*

de l'aide adjudant-général du district militaire, une copie en double, de leurs règles et règlements pour y être approuvés. Par. 407, R. et O., 83.

424. Chacune de ces associations enverra en outre, le, ou avant le 5 décembre de chaque année un rapport et un état indiquant le nombre et la date des concours ou tirs à la carabine qui ont eu lieu, le nombre de concurrents présents à chacun de ces tirs ou concours, le montant reçu des concurrents, le montant ; sous des titres distincts ; reçu d'autres sources pendant l'année, le montant dépensé en prix et celui affecté à d'autres dépenses le tout sous les différents articles de comptabilité. Par. 408, R. et O., 83.

425. L'aide adjudant-général de chaque district fera parvenir annuellement avant le 30 juin au quartier général, un rapport relatif aux diverses associations de tir qui dans son district, méritent à son avis de participer au subside accordé pendant l'année par le gouvernement aux associations de tir. Par. 409, R. et O., 83.

Tir à la cible.

426. Les officiers commandant les corps saisiront, pendant le cours annuel des exercices, toutes les occasions d'enseigner le tir à la carabine aux miliciens placés sous leurs ordres. Qu'ils soient convaincus, qu'il n'y a, en cette matière, ni difficulté, ni mystère ; que pour mettre un homme en état d'apprendre le tir à la carabine, il n'est pas nécessaire de lui faire apprendre une série de conférences sur la théorie des projectiles et la balistique, mais qu'il suffit de lui enseigner :

1° La position du tireur ; ce qu'il peut apprendre dans le cours des exercices, du maniement d'armes et à feu.

2° A placer dans un même rayon visuel le cran de mire, le guidon de sa carabine et l'objet visé.

3° A ne pas cligner ni fermer les yeux en pressant la détente.

4° A ne pas presser la détente d'un mouvement brusque, mais par une ferme pression du doigt.

TIR A LA CIBLE—*Suite.*

5° A tenir le guidon de la carabine perpendiculaire, c'est-à-dire, n'inclinant ni à droite ni à gauche. Par. 410, R. et O., 83.

427. Il suffit de faire attention à ces cinq règles bien simples, de posséder la faculté d'apprécier la distance, et de connaître l'influence du vent sur la trajectoire de la balle, pour devenir un bon tireur pratique. Par. 411, R. et O., 83.

428. L'explosion de la charge a une tendance à relever le canon de la carabine et à faire porter la balle trop haut ; pour neutraliser cette tendance, appuyez le centre de la plaque de couche fermement contre l'épaule. Par. 412, R. et O., 83.

429. Lorsque le soleil luit à gauche, il éclaire le côté droit du cran de mire, et le côté gauche du guidon ; si ces points sont alignés sur le blanc, la balle ira à droite, et *vice versâ*. Par. 413, R. et O., 83.

430. Chaque soldat est tenu sous la surveillance de l'autorité compétente, de tirer le nombre de cartouches autorisé par le gouvernement dans ce but, mais nul ne pourra tirer plus que sa part de cartouches ; soit 20 cartouches données par le gouvernement. Par. 414, R. et O., 83.

431. Dans l'exercice du tir à la cible chaque soldat tirera 5 cartouches debout, à 200 verges, 10 cartouches à genou, à 400 verges et 5 autres cartouches, dans n'importe quelle position militaire, à 500 verges.

La position "debout" à "genou" ou "couchée" telles que données dans l'exercice des positions sont des positions reconnues militaires.

432. A la fin de l'exercice de tir de chaque soldat, on fera une classification dans laquelle ceux qui ont obtenu 40 points sont classés tireurs de première classe, ceux qui en ont obtenu 30 sans atteindre 40 points sont classés tireurs de seconde classe, et ceux qui ne réussissent pas à faire 30 points sont classés tireurs de 3^e catégorie. A 200 verges la cible aura 4 pieds de largeur avec une rose d'un pied de diamètre le reste du centre ayant 3 pieds de diamètre sur le reste de la

TIR A LA CIBLE—*Suite.*

cible. A 400 et 500 verges la cible aura 6 pieds de largeur, la rose 2 pieds de diamètre, le reste étant le dehors de la cible. Par. 532, R. et O., 83.

433. Aucun soldat ne pourra charger son arme avant que tout soit prêt pour tirer et si pour un motif quelconque il devenait nécessaire qu'il cessât de tirer et que son arme soit chargée il retirera immédiatement la cartouche et tiendra son arme non chargée jusqu'à ce qu'ordre soit donné de reprendre le tir. Par. 417, R. et O., 83.

434. Jamais on ne commencera l'exercice de tir à balles sans que les hommes soient en uniforme et sous les ordres d'un officier ou sous-officier responsable de la bonne conduite du détachement. Il est défendu de se servir d'autres munitions que celles distribuées par les magasins du gouvernement. Par. 418, R. et O., 83.

435. A la suite de chaque exercice de tir à la cible, les officiers commandant exigeront que chaque homme nettoie sa carabine, avant de la rapporter aux rateliers de la compagnie. Par. 419, R. et O., 83.

436. Les officiers commandant les corps sont obligés de tenir des notes fidèles et exactes de tous les exercices de tir à la cible, selon les formules fournies par le bureau de l'adjudant-général de milice ; formules qu'ils peuvent se procurer en faisant une demande au major de brigade dans chaque division. Les corps de ville tireront les cartouches reçues avant la fin de l'exercice annuel, le rapport des exercices de tir à la cible devant être remis à l'officier-inspecteur au moment où il passe l'inspection du corps. Les rapports des corps ruraux seront envoyés à l'aide-adjudant-général du district au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ; si l'on y manquait, la distribution des cartouches à balles, ne serait plus faite. Par. 420, R. et O., 83.

Munitions.

437. La quantité de munitions accordée chaque année pour l'exercice, aux corps armés de la carabine Snider-Enfield,

MUNITIONS—*Suite.*

sera ; à moins de changement par l'ordre général réglant l'exercice annuel pour chaque année ; de 40 cartouches à balles et de 20 cartouches à blanc, pour chaque milicien réellement en service, et ces munitions seront délivrées à la demande des officiers commandants, par l'intermédiaire de l'aide-adjutant-général du district. Par. 421, R. et O., 83.

438. Il est ordonné aux officiers qui veulent obtenir la provision réglementaire de munitions pour l'exercice d'artillerie ou à la carabine, d'en faire la *demande* en décrivant correctement l'espèce de munitions désirée, par l'intermédiaire des officiers d'état-major de district, au moins un mois avant l'époque à laquelle ils en auront besoin pour l'exercice du tir. Par. 422, R. et O., 83.

439. Les officiers commandants d'artillerie auront soin, à chaque exercice de tir à l'obus, de conserver les chevilles métalliques qui n'ont pas servies et de les déposer dans le magasin du gouvernement le plus proche. Quand on aura une provision suffisante de ces chevilles, la requisition suivante demandera des obus sans chevilles pour cheminées de mèche. Par 423, R. et O., 83.

440. Nul ne peut, sous aucun prétexte, vendre des munitions distribuées par le gouvernement pour l'exercice. A l'avenir la distribution régulière des munitions ne sera faite au corps qu'après réception, au quartier général des registres de tir rendant compte des munitions reçues antérieurement. Par. 424, R. et O., 83.

441. Le nombre de cartouches disponible à la fin de chaque année doit être déduit de la distribution réglementaire à laquelle un corps aurait autrement droit pour l'exercice de tir pendant l'exercice annuel de l'année suivante. Par. 425, R. et O., 83.

442. Les rapports du tir d'artillerie seront adressés aux inspecteurs d'artillerie pour transmission au quartier général. Par. 426, R. et O., 83.

MUNITIONS—*Suite.*

443. Quand les munitions donneront lieu à plaintes, un rapport sera adressé à l'aide-adjutant-général du district, qui le transmettra avec ces observations à l'adjutant général. Le rapport indiquera la date de fabrication telle qu'elle figure sur la caisse ainsi que toutes autres marques qui permettraient de reconnaître sûrement les munitions en question. Quand il y aura moyen de le faire il faudra également joindre au rapport des échantillons des munitions défectueuses. Par. 427, R. et O., 83.

444. Les caisses dans lesquelles les munitions à balles pour l'exercice sont transmises aux officiers commandant des corps seront soigneusement conservées et envoyées au magasin le plus proche du district quand elles ont cessé d'être utiles. Par. 428, R. et O., 83.

445. Quand les munitions ont été distribuées aux soldats, l'officier de service de l'escadron, de la compagnie ou du détachement les inspectera minutieusement à la revue du matin et fera rapport à l'officier commandant s'il constate des pertes ou détériorations. Avant de faire la distribution des cartouches à blanc les officiers s'assureront toujours qu'il ne reste plus de cartouches à balles dans les gibernes. Les munitions perdues, détruites volontairement, ou gaspillées seront comptées comme les autres objets d'équipement. Par. 429, R. et O., 83.

446. Les officiers commandants des corps qui pourront être à l'avenir, appelés à l'activité pour un service spécial, feront rapporter dans les magasins du gouvernement, dès que leurs corps respectifs seront relevés de service, toutes les munitions qui n'ont pas servi et rendront compte d'une manière satisfaisante de tout ce qui n'aura pas été rapporté.

(2) On exigera des officiers commandants, qui ne se seront pas conformés à l'ordre ci-dessus, la valeur des munitions distribuées.

(3) Les aides-adjutants-généraux sont chargés de l'exécution de cet ordre dans leurs districts respectifs. Par. 430, R. et O., 83.

Achat de munitions supplémentaires.

447. Les officiers commandants des corps qui auraient besoin d'un supplément de munitions pour carabines, sont informés que le prix des cartouches à balles pour les Snider-Enfield est de \$16.00 le mille, pourvu que l'acquéreur les reçoive au magasin et les transporte dans des boîtes fournies à ses frais. Il ne sera pas vendu moins de cinq cents cartouches à la fois. Par. 431, R. et O., 83.

(2) Les munitions pour la carabine Martini-Henry seront fournies aux mêmes conditions, au prix de \$20 le mille.

(3) Dans l'un et l'autre cas le prix demandé est en sus du coût des caisses impériales.

448. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, le Manitoba et la Colombie-Anglaise, ces munitions supplémentaires peuvent s'obtenir, sur demande adressée respectivement aux aides-adjudants-généraux à Halifax, Frédérickton, Charlottetown, Winnipeg et Victoria, C.-A. — dans Ontario et Québec sur demande adressée directement au quartier général. Dans tous les cas le paiement doit être fait par un dépôt du prix à la Banque de Montréal ; ou dans toute autre banque incorporée où le gouvernement fait ses dépôts ; au crédit du Receveur-Général et en transmettant le certificat de ce dépôt avec la *demande* des munitions. Par. 432, R. et O., 83.

Maladie ou blessures.

Aux exercices annuels.

449. La nature et les causes des maladies ou blessures qui arrivent aux officiers, sous-officiers, soldats et chevaux, pendant qu'ils sont en service pour les exercices annuels, au camp, seront scrupuleusement étudiés sur le champ par un comité d'officier et un rapport complet, détaillé, exact et spécial sera envoyé sans délai au quartier général. Le moment et l'endroit où l'accident est arrivé seront particulièrement indiqués et tout renseignement utile à donner une idée exacte du cas, sera recherché avec soin. Par. 1001, R. et O., 83.

MALADIE OU BLESSURES—*Suite.*

(2) Le comité sera nommé par l'officier local, le plus ancien en grade, présent.

(3) Quand la réclamation se rapportera à des blessures faites à un cheval, elle sera en outre accompagnée d'un certificat, par lequel le médecin-vétérinaire constate, qu'il a examiné le cheval immédiatement avant qu'il ne prenne part au service ordonné au corps auquel il appartenait et qu'il était alors parfaitement sain et propre au service. Le médecin-vétérinaire, qui a soigné le cheval, fera en outre connaître le nombre de jours, pendant lesquels l'animal a été nécessairement et réellement mis hors de service, par suite de la blessure en question. Par. 1005, R. et O., 83.

(4) Aucune demande d'indemnité du chef de blessure ou mort d'homme ou de cheval, ne sera payée, à moins qu'il ne soit clairement prouvé que l'accident était inévitable et ne pouvait être empêché ni prévenu par des précautions quelconques. L'officier d'état-major local fera une enquête personnelle et consignera dans son rapport son opinion personnelle sur chaque cas, et le transmettra ensuite au quartier général. Par. 1002, R. et O., 83.

Chevaux.*A l'exercice annuel.*

450. Des accidents étant fréquemment arrivés par le fait que des officiers ou soldats montaient des chevaux incomplètement dressés, ou peu habitués aux décharges des armes à feu, ou à la vue des uniformes, il faudra avoir soin de familiariser et dresser d'avance les chevaux destinés à l'exercice annuel, au service qui sera exigé d'eux aux exercices, revues et manœuvres. Par. 1003, R. et O., 83.

451. Afin d'empêcher que des réclamations d'indemnité ne soient faites pour blessures à des chevaux estimés à un prix de fantaisie, par leur propriétaire, la commission instituée par le § 449 ne devra estimer la valeur d'aucun cheval de bataille

CHEVAUX—*Suite.*

blessé pendant les manœuvres à plus de \$125, ni d'aucun autre cheval ainsi blessé, à plus de \$100. Par 1004, R. et O. 83.

452. Les demandes d'indemnités pour chevaux blessés à l'embarquement ou débarquement sur des trains de chemins de fer devront être accompagnées de la preuve que les règlements relatifs à l'embarquement ou débarquement des chevaux ont été strictement observés. Par. 1006, R. et O., 83.

Instruction militaire dans les écoles et les collèges.

453. Les armes et le fourniment nécessaires, pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans, seront fournis à toute école normale, université, collège ou école du Canada, où il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté. 49 V., c. 41, art. 77.

Conditions.

454. Vu les moyens limités dont le département dispose ces compagnies ne seront organisées, jusqu'à nouvel ordre, que dans les universités, les collèges, les écoles normales et les lycées (*high schools.*) Par. 596, R. et O., 83.

455. Les armes et le fourniment seront livrés aux conditions suivantes :

(1) Les directeurs des universités, collèges ou écoles se rendront responsables, par écrit, de la valeur des armes et du fourniment qui leur seront confiés et de leur restitution en bon état au département de la milice sur première requisition.

(2) Ils fourniront une chambre convenable avec râtelier fermant à clef, qui servira d'arsenal, et les directeurs veilleront à ce que les armes et le fourniment reçoivent les soins et l'attention exigés par le département de la milice.

(3) Ils veilleront à ce que la compagnie, composée de jeunes gens d'au-dessus de 14 ans, fréquentant l'université, le collège ou l'école, puisse être maintenu et exercée régulièrement.

CONDITIONS—*Suite.*

(4) Lors de l'organisation de la compagnie, ils fourniront une feuille d'appel signée par les élèves qui en feront partie, et dans la suite, annuellement, une feuille semblable signée par les membres faisant partie de la compagnie.

(5) Ils recommanderont des personnes convenables dont une sera nommé capitaine, et deux lieutenants de la compagnie, ainsi que d'autres pour remplir les vacances qui pourront se produire de temps à autre.

(6) Ils veilleront à ce que les membres de leur compagnie se maintiennent pourvus de l'uniforme dont le modèle et la couleur auront été approuvés par le gouvernement.

(7) Si l'université, le collège ou l'école a adopté un uniforme particulier pour tous ses élèves, cet uniforme, s'il peut servir convenablement pour les parades et exercices militaires, sera accepté comme celui de la compagnie. Pour d'autres compagnies l'uniforme ne sera pas semblable pour toutes les écoles, mais chaque homme de la compagnie devra porter l'uniforme adopté pour la compagnie à laquelle il appartient. Cet uniforme pourra se composer d'une tunique ou *Norfolk jacket* écarlate, bleue, noire, verte de carabinier ou grise, avec pantalon bleu, noir, vert de carabiniers ou gris, d'un bonnet de police ou d'un shako au choix. Les uniformes de n'importe quelle coupe portés, par les cadets ou soldats d'un pays étranger, ne recevront pas l'approbation gouvernementale.

(8) La compagnie sera *bonâ fide* exercée conformément aux règlements approuvés pour l'instruction du tir, et dans les manœuvres de l'infanterie d'après l'édition approuvée des *Field and Rifle Exercises*.

(9) Ces exercices et l'enseignement des manœuvres, de la tactique et de la gymnastique militaires devront faire partie du cours d'études de l'université, collège ou école. Dans ce but, des jours et heures convenables seront fixés pour la réunion de la compagnie et consacrés à acquérir la connaissance de ces exercices et manœuvres.

CONDITIONS—*Suite.*

(10) Les directeurs de l'université, collège ou école veilleront à ce que la compagnie soit convenablement passée en revue à chaque exercice, que la discipline et l'obéissance soient observées et qu'aucun de ses membres n'ait la permission de s'absenter de l'exercice, si ce n'est pour cause de maladie ou congé.

(11) Les dits directeurs permettront à l'instructeur envoyé par le département de la milice de s'acquitter de ses fonctions pendant tout le temps qu'il sera détaché à l'université, collège ou école pour l'instruction militaire.

(12) Ils donneront à tout officier envoyé de temps à autre par le gouvernement, libre accès aux armes et au fournillement pour l'inspection périodique de ces effets de même que pour celle de la compagnie.

(13) Ils se conformeront aux règlements qui auront été jugés nécessaires pour assurer l'uniformité dans le mode d'instruction afin de créer ainsi un système d'éducation quasi-militaire dans les universités, collèges et écoles du Canada. Par. 367, R. et O., 83.

Règles.

456. Les demandes de permission pour la formation de compagnies, seront adressées à l'aide-adjutant-général des districts militaires respectifs, pour être prises en considération aux quartiers généraux à Ottawa. Par. 568, R. et O., 83.

457. Pour le présent, le total des compagnies à organiser ne dépassera pas soixante-quatorze,—dont 34 dans la province d'Ontario, 24 dans la province de Québec, 13 dans les Provinces Maritimes ; 2 au Manitoba et une dans la Colombie anglaise. Par. 569, R. et O., 83.

458. Ces compagnies n'étant destinées qu'à suivre un cours d'exercices militaires, ne seront, pour aucun motif, appelées au service actif. Par. 570, R. et O., 83.

(2) Pour ce motif aucune de ces compagnies ne sera munie de sacs à balles ni de cartouches.

RÈGLES—*Suite.*

459. Ni carabines ni fourniment ne seront distribués aux universités, collèges ou écoles dont la compagnie sera composée de moins de quarante des élèves qui fréquentent régulièrement l'institution. Par. 571, R. et O., 83.

460. Les carabines seront de celles se chargeant par la culasse, modèle Snider-Enfield ou autre modèle approuvé, avec baïonnette et fourreau complets. Par. 572, R. et O., 83.

461. Le fourniment se composera d'un ceinturon, avec porte-baïonnette. Par. 573, R. et O., 83.

462. Les livres nécessaires à l'instruction militaire de chaque compagnie seront fournis gratuitement par le département de la milice et de la défense. Par. 574, R. et O., 83.

463. Le gouvernement fournira, à ses frais, pour l'instruction de chaque compagnie, un instructeur qui sera employé pendant un mois chaque année, ou plus longtemps si le département le juge à propos. Cette période d'un mois pourra être divisée en deux différents termes égaux, si la chose est jugée plus convenable. Par. 575, R. et O., 83.

464. Aussitôt qu'il aura pu être constaté combien de compagnies peuvent être organisées, et le temps le plus convenable pour la compagnie et les directeurs de l'université, du collège ou de l'école, pour commencer l'instruction, le département fixera la date à laquelle l'instructeur sera à la disposition de l'institution et lui en donnera avis. Par. 576, R. et O., 83.

465. Pour la discipline ces instructeurs appartiendront au corps dans lequel ils sont enrôlés et quand leurs services ne seront pas requis dans les universités, collèges ou écoles, ils rejoindront leurs corps respectifs pour faire le service et donner un cours d'instruction. Par. 577, R. et O., 83.

466. Le nombre d'instructeurs qui peut être fourni étant limité, il est désirable que l'instructeur dès son arrivée dans une université, un collège ou une école, soit employé journalièrement pendant chacun des 15 jours consécutifs pour lesquels il a été désigné pour l'instruction. Par. 578, R. et O., 83.

RÈGLES—*Suite.*

467. Des dispositions spéciales seront prises pour procurer des instructeurs au Manitoba et dans la Colombie-Britannique. Par. 579., R. et O., 83.

Inspections.

468. L'aide-adjutant-général d'un district militaire dans lequel une ou plusieurs compagnies d'exercices ont été formées, fera, chaque année, au mois de novembre, ou à toute autre époque indiquée par le quartier général, l'inspection de cette ou de ces compagnies et en fera ensuite un rapport détaillé à l'adjutant général. Par. 580, R. et O., 83.

HONNEURS ET SALUTS MILITAIRES.

469. La milice active ou un quelconque de ses corps ou une partie de ceux-ci, pourra être appelé à l'activité de service avec armes et munitions, par ordre spécial ou général, donné par le Gouverneur-Général en conseil, pour faire le service de garde d'honneur, d'escorte, de garde de sûreté ou pour tirer les salves d'honneur dans les cas suivants :

(a). A l'ouverture et la clôture de toutes les sessions du Parlement du Canada ou des législatures des provinces du Canada.

(b). Pour escorter le Gouverneur-Général ou un membre de la famille royale pendant son séjour au Canada.

(c). Pour garder un arsenal ou autre local où sont emmagasinés des armes, canons, munitions ou autres fournitures militaires :

(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour appeler à l'activité tout corps ou détachement de corps de la milice active, dans le but de faire le service de gardes ou sentinelles à la résidence du Gouverneur-Général, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada.

HONNEURS ET SALUTS MILITAIRES—*Suite.*

470. Chaque fois que la milice est appelée à fournir une garde d'honneur, etc., elle recevra Son Excellence le Gouverneur-Général en présentant les armes (*general salute*) et avec enseignes et drapeaux déployés. Les officiers saluent et les musiques jouent la "première partie de l'hymne national (six mesures)." Le détachement montant la garde près de la personne du Gouverneur-Général ne rend d'honneurs à aucune autre personne. Par. 583, R. et O., 83.

471. Des gardes d'honneur, qui rendront les mêmes honneurs, aux lieutenants-gouverneurs des provinces, seront fournies à l'ouverture et à la prorogation des législatures provinciales. La demande de ces gardes d'honneur sera faite à l'aide-adjutant-général du district qui donnera les ordres nécessaires en vertu des dispositions du présent règlement. Par. 584, R. et O., 83.

472. Ces gardes seront fournies, et les salves seront tirées, si la chose est praticable, par les forces permanentes de la milice en garnison dans la localité. A défaut de corps à solde journalière, les gardes d'honneur seront fournies par la milice active du lieu où les législatures provinciales se réunissent. Par. 585, R. et O., 83.

473. En l'absence du Gouverneur-Général, l'administrateur du gouvernement a droit aux honneurs rendus au Gouverneur-Général. Par. 586, R. et O., 83.

474. Les officiers qui remplissent temporairement les fonctions d'un commandement militaire ou d'un emploi civil supérieur ont droit, pendant la durée de ce commandement provisoire, à tous les honneurs qui appartiennent à ce commandement ou à cet emploi. Par. 587, R. et O., 83.

475. La salve royale est de vingt-un coups de canon. Dans le cas d'une visite au Canada du souverain ou d'un membre de la famille royale, des ordres spéciaux seront donnés par le quartier général pour déterminer les honneurs que leur rendra la milice. Dans une telle circonstance, l'étendard royal sera hissé sur le fort ou la batterie et la garde d'honneur

HONNEURS ET SALUTS MILITAIRES—*Suite.*

rendra les honneurs militaires habituellement rendus à la royauté en saluant du drapeau au commandement de présentez armes (*présent arms*).

Des ordres spéciaux fixeront aussi les salves qui doivent être tirées le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté et de l'établissement de la Confédération. Par. 588, R. et O., 83.

476. A l'ouverture et à la prorogation du Parlement fédéral, le Gouverneur-Général a droit à une salve de 19 coups de canon, et les lieutenants-gouverneurs dans les mêmes occasions pour les législatures provinciales, ont droit à une salve de quinze coups de canon. Par. 589, R. et O., 83.

(2) Il est entendu que les salves seront tirées par l'artillerie au lieu de stationnement quand la chose est possible.

477. Chaque fois qu'un corps de la milice active non permanent est appelé à tirer ces salves et fournir ces gardes d'honneur, la troupe détachée pour ce service recevra la solde pour le jour ou les jours pendant lequel ou lesquels elle est ainsi employée, suivant le tarif de solde fixé pour les différents grades en activité de service.

(2) Dans tous ces cas le chirurgien de la batterie sera présent quand la salve se tire et son nom sera porté sur la feuille de solde. Par. 590, R. et O., 83.

478. Les commandants des forts et des batteries ne tireront aucune salve non prévue, par le présent règlement, qui entraînerait une dépense pour le gouvernement, à moins qu'ils n'en aient, préalablement, reçu l'autorisation du quartier général. Les dispositions des ordonnances de la Reine ne s'appliquent qu'aux salves tirées dans les places occupées par les troupes régulières et dont les frais sont payés par le gouvernement impérial. Par. 591, R. et O., 83.

479. Afin d'éviter toute confusion ou erreur, dans les villes où les troupes de Sa Majesté tiennent garnison, toutes les fois que tout ou partie de la milice active de la place s'assemblera, pour l'exercice à feu ou pour tirer des salves,

HONNEURS ET SALUTS MILITAIRES—*Suite.*

etc., dans les limites de la garnison, l'officier commandant la milice active notifiera le fait à l'officier commandant les troupes régulières. Il est défendu de faire sonner la générale par les clairons d'un corps de milice actif, dans ces garnisons, à moins qu'ils ne sonnent, immédiatement avant la générale, un appel distinctif, particulier au corps ou à la compagnie. Par. 592, R. et O., 83.

480. Quand la milice est au camp pour l'exercice annuel, elle sortira sans armes, chaque fois que Son Excellence le Gouverneur-Général ou l'officier-général commandant la milice passe sur le front de bandière. Dans ces occasions, les troupes se forment en colonne à rangs serrés, tous les officiers à leur poste. Par. 593, R. et O., 83.

481. Quand deux bataillons ou détachements en armes se rencontrent, ils seront appelés à l'attention et se croiseront en bon ordre, au port d'armes, sabre au clair et aux accents des musiques. Une batterie d'artillerie avec ses canons équivaut à un bataillon avec ses drapeaux, et les honneurs doivent lui être rendus en conséquence. Par. 594, R. et O., 83.

482. L'officier d'état-major, en transmettant un ordre à un officier commandant, saluera celui-ci de la manière ordinaire.

483. Les officiers d'état-major, les commandants de bataillons ou de corps et les chefs de département ont, en tous temps, droit au salut de ceux qui sont sous leurs ordres immédiats. Les miliciens en activité, auront ordre de saluer tous les officiers qu'ils savent occuper un grade, que ceux-ci soient en uniforme ou non. Les officiers rendront toujours le salut aux sous-officiers ou soldats, excepté quand ils ont le sabre au clair. Par. 596, R. et O., 83.

484. Le salut fait à deux ou plusieurs officiers ne sera rendu que par le plus ancien ou le plus élevé en grade. Par. 597, R. et O., 83.

485. Les officiers en uniforme n'ôteront pas leurs schakos, casques, colbachs ou bonnets de police pour saluer ; mais ils

HONNEURS ET SALUTS MILITAIRES—*Suite.*

salueront de la main droite, et du sabre de la manière établie dans les “Exercices et manœuvres de l’infanterie.” Par. 598, R. et O., 83.

486. Les sous-officiers et soldats en activité, doivent, en tous temps, quand ils ne sont pas sous les armes, le salut réglementaire aux officiers commissionés, tel que prescrit par “Les exercices et manœuvres de l’infanterie” 1ère partie. Quand un soldat parle à un officier il doit se mettre en position après l’avoir salué en l’abordant. Quand il se présente à un officier dans un appartement il agit de même et ne se découvre pas. Le soldat sans coiffure ne salue pas, mais se met en position jusqu’à ce que l’officier soit passé. Cette dernière règle sera observée par un soldat porteur d’un objet qui l’empêche de saluer convenablement. Des soldats isolés rencontrant une colonne en marche, salueront l’officier commandant et les drapeaux s’il y en a. Par. 599, R. et O., 83.

487. Il est du devoir des sous-officiers et des hommes de la milice active de rendre, en tout temps, et en toute occasion, à leurs officiers, appartenant à l’administration ou au régiment, les marques de respect prescrites pour l’armée régulière. Lorsqu’ils sont appelés à camper ou à tenir garnison avec des troupes de l’armée régulière de Sa Majesté, ils rendront les mêmes honneurs, selon leurs rangs respectifs, aux officiers de régiment et d’administration de ces troupes. Par. 600, R. et O., 83.

Honneurs funèbres militaires.

488. Les officiers de la milice active, excepté ceux qui meurent au service, n’ont aucun droit à être enterrés avec les honneurs militaires. Cependant, quand le désir en est exprimé et que les circonstances le permettent, il est loisible d’accorder toute facilité de rendre les honneurs funèbres militaires à ceux d’entre eux qui meurent à un moment où la milice n’est pas en activité.

Les règles suivantes s’appliquent quand les corps sont en service. Par. 601, R. et O., 83.

HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES—*Suite.*

489. Les officiers qui assistent à des funérailles ou qui sont en deuil porteront un crêpe au bras gauche, au-dessus du coude, et, à moins d'ordres spéciaux ne porteront aucun autre signe de deuil avec l'uniforme. Des officiers du grade du défunt porteront les coins du poêle. S'il est impossible d'en trouver un nombre suffisant du même grade il faut compléter le nombre par des officiers du grade immédiatement inférieur. Par. 602, R. et O., 83.

490. Aux funérailles d'un sergent, le peloton d'honneur qui tire les salves sera commandé par un sergent, et composé de dix-neuf hommes, munis de trois cartouches à blanc. A celles d'un caporal, bombardier, fonctionnaire caporal, musicien, soldat, clairon, tambour ou fifre, le peloton sera de treize hommes pourvus de trois cartouches à blanc et commandés par un sergent. Par. 603, R. et O., 83.

491. Outre le peloton d'honneur, les officiers du corps assisteront aux funérailles d'un des leurs. Les sergents du corps assisteront à celles d'un sergent et les caporaux à celles d'un caporal. L'escadron, la batterie ou la compagnie (y compris les officiers) assistera aux funérailles d'un de ses sous-officiers ou soldat. Par. 604, R. et O., 83.

492. Sur demande adressée à l'aide-adjutant-général du district des affûts de canon des batteries de campagne peuvent être fournis pour le transport du corps au cimetière, quand le lieu de sépulture est à plus d'un mille de la résidence du défunt, dans les localités où des batteries de campagne existent. Par. 605, R. et O., 83.

Pelotons d'honneur aux funérailles.

493. A moins d'une autorisation spéciale, il ne sera fourni de peloton d'honneur qu'aux funérailles strictement militaires. Par. 606, R. et O., 83.

494. L'ordre à observer et des instructions plus complètes relativement à ces funérailles se trouvent dans le manuel "Exercices et Manœuvres." Par. 607, R. et O., 83.

Frais de funeraillles.

495. Quand un soldat mourant au service ne laisse pas suffisamment d'effets pour pourvoir aux frais de son inhumation, le département suppléera à ce manque de moyens pour couvrir les frais nécessaires, en payant la différence entre le total des frais et le produit de la vente de ses effets ajouté aux arrérages de solde dûs au défunt. Les frais de telles funeraillles n'excéderont pas \$10 et chaque dépense devra être justifiée par l'officier commandant. Par. 608, R. et O., 83.

Emploi des pavillons par les Gouverneurs de Colonies.

496. Les extraits suivants des règlements impériaux, sont donnés à titre de renseignements généraux.

(1) L'étendard royal sera arboré sur la résidence du Gouverneur (*Government House*) les jours anniversaires de la naissance, de l'ascension au trône et du couronnement, de la Reine.

(2) Les autres jours, le pavillon des royaumes-unis (*union flag*) sous le signe distinctif de la colonie sera arboré du lever au coucher du soleil sur la résidence du Gouverneur.

(3) Le pavillon des royaumes-unis portant au centre et entourées d'une guirlande de verdure les armoiries ou emblèmes de la colonie (tels qu'ils figurent au dessin qui accompagne la dépêche-circulaire du 23 août 1875,) sera employé par les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou officiers administrateurs du gouvernement des colonies ou dépendances, quand ils sont à bord d'un bateau ou autre navire.

(4) Le pavillon bleu anglais portant sur son battant les armoiries ou emblèmes de la colonie (tels qu'ils figurent au dessin annexé à la dépêche circulaire du 23 août 1875) et la flamme seront arborés sur tout bâtiment armé employé par le gouvernement.

(5) Le pavillon bleu anglais, portant comme il a été dit à l'article précédent, les armoiries ou emblèmes de la colonie, mais sans la flamme sera arboré par tous les bâtiments appartenant au gouvernement d'une colonie, ou qui sont à son service, sans être armés.

EMPLI DE PAVILLONS PAR LES GOUVERNEURS DE COLONIES—
Suite.

(6) Tous autres bâtiments, enregistrés comme appartenant à une des colonies ou dépendances de Sa Majesté arboreront le pavillon rouge sans armoiries ou emblèmes.

(7) Chaque fois qu'un officier commandant un vaisseau de Sa Majesté, est requisitionné de recevoir à son bord ou d'escorter un gouverneur, haut commissaire, lieutenant-gouverneur ou officier administrateur du gouvernement, d'une colonie ou dépendance, le plus ancien des officiers présents peut ordonner d'arborer le pavillon spécial de ce personnage officiel à la corne du mât du petit perroquet. Au préalable, il aura dû être requis par le personnage officiel d'en agir ainsi et se sera consulté avec lui sur l'utilité qui peut résulter de cette démonstration dans l'accomplissement de la mission en question. Ce pavillon ne pourra d'ailleurs être ainsi arboré que dans les limites du gouvernement ou du territoire de haut commissaire dans lesquels ce haut fonctionnaire aurait droit aux salves en vertu de l'article 18, page 4 des Règlements de la Reine et instructions de l'Amirauté en date de 1879.

(8) Si en quelques circonstances l'officier le plus élevé en grade, estime qu'il n'est pas désirable d'arborer ce pavillon, il en informera le gouverneur, haut commissaire, etc., et adressera sans délai son rapport à l'amirauté.

(9) Chaque fois qu'un gouverneur, haut commissaire, etc., d'une colonie sera détaché en mission spéciale à l'étranger, en sa qualité officielle de gouverneur, haut commissaire, etc., des instructions spéciales seront données, relativement au pavillon que portera le navire de guerre à bord duquel ce haut fonctionnaire s'embarquera. A défaut de ces instructions, l'officier le plus élevé en grade usera de sa discrétion après s'être abouché avec le fonctionnaire chargé de la mission spéciale.
Par. 609, R. et O., 83.

Gardes, piquets et sentinelles.

497. Les gardes d'honneur, commandées pour être de service auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général, ou à des cérémonies officielles, se composeront, en général, de 100 miliciens sous le commandement d'un capitaine, de deux subalternes, d'un nombre proportionnel de sergents, et, quand la chose est possible, d'une musique. Par. 160, R. et O., 83.

498. La garde ne se met pas sous les armes pour un officier qui n'est pas en uniforme. Les membres de la famille royale, et Son Excellence le Gouverneur-Général sont seuls exceptés de cette règle. Par. 611, R. et O., 83.

499. Toutes les gardes doivent se mettre sous les armes, présenter les armes, et battre un roulement ou sonner une fanfare pour le Gouverneur-Général. Par. 612, R. et O., 83.

500. Les gardes d'honneur ne présentent pas les armes aux officiers d'un rang inférieur à celui de la personne auprès de laquelle elles sont de service. Par. 613, R. et O., 83.

501. En toute occasion, les gardes se mettront sous les armes et rendront les honneurs aux officiers généraux en uniforme. Les officiers généraux qui rencontrent les gardes en marche, ont aussi droit aux honneurs ordinaires en passant. Par. 614, R. et O., 83.

502. Les gardes de police sont tenues de sortir en armes et de présenter les armes, une fois par jour, aux officiers commandants de leurs bataillons ou corps sans considération pour leur grade. O. R., 85, S. 111, par. 23.

503. Règle générale, les gardes et piquets d'infanterie montent à 10 h. a.m. Par. 616, R. et O., 83.

504. Toutes les gardes et détachements en armes seront inspectés avant de prendre leur service, et placés par rang de taille par l'adjudant ou un autre officier du corps qui les fournit. Par. 617, R. et O., 83.

505. Chaque fois que la personne qui a droit à cet honneur, dispense la garde de sortir, le commandant de la garde se

GARDES, PIQURTS ET SENTINELLES—*Suite.*

tiendra au dehors jusqu'à ce que cette personne soit passée. Par. 618, R. et O., 83.

506. Ni officiers, ni soldats étant de garde, ne quitteront, sous aucun prétexte, leurs uniformes ou fourniment. Ils seront toujours prêts à remplir leur service de nuit. Par. 619, R. et O., 83.

507. Les officiers se tiendront constamment à leur corps de garde, excepté quand ils font leurs rondes. Ils ne peuvent entrer dans aucune maison ou lieu d'amusement public. Par. 620, R. et O., 83.

508. Le commandant de la garde, partant pour faire la ronde des sentinelles, donnera avis de son intention ainsi que de la durée probable de son absence à l'officier immédiatement sous ses ordres. Par. 621, R. et O., 83.

509. Les officiers de garde se mettront au courant des ordres de la garde ainsi que des consignes particulières de chaque sentinelle à son poste. Ils inspecteront toutes les poses montantes et descendantes. Ils doivent aussi surveiller avec vigilance la conduite des sous-officiers, ayant soin qu'ils soient exacts à remplir leurs devoirs, à maintenir leur autorité et à empêcher toute espèce d'irrégularité parmi les hommes. Ils s'assureront surtout si les caporaux eux-mêmes, connaissent bien les consignes, qu'ils doivent transmettre aux différentes sentinelles. Ils les visiteront fréquemment pour s'assurer si elles connaissent leur devoir et ont reçu les instructions voulues. Par. 622, R. et O., 83.

510. Ni sous-officier, ni soldat ne doit quitter la garde sans une permission qui ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles et à un très petit nombre à la fois. Par. 623, R. et O., 83.

511. Les officiers et sous-officiers sont responsables du maintien du bon ordre dans le corps de garde. Ils ne peuvent y permettre ni l'usage de la boisson, ni le jeu, ni le blasphème ou autres irrégularités. Par. 624, R. et O., 83.

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

512. Les drapeaux d'un régiment qui passe devant un poste seront salués avec le plus grand respect. Les clairons ou trompettes sonnent et les tambours battent au champ. Par. 625, R. et O., 83.

513. Quand la garde présente les armes, les officiers, à l'exception des portes-drapeaux, salueront toujours de l'épée. Par. 626, R. et O., 83.

514. Lorsque des officiers généraux en uniforme, ou des personnes ayant droits aux honneurs, passent en arrière d'un poste, l'officier commandant fait sortir le poste en armes et faisant face au front véritable, commande le port d'armes du poste, mais le tambour ne bat ni le clairon ne sonne. Quand ces officiers passent au moment du relèvement de la garde, les deux gardes présenteront les armes, au commandement donné par le plus ancien des officiers des deux gardes. O. R. 83, s. 3, p. 24.

515. La garde de place ou une autre qui se rend au poste ou en revient et rencontre l'officier supérieur de jour, lui rend les honneurs en passant. Par. 31, R. et O., 170.

516. La garde prend les armes chaque fois qu'un détachement en armes approche du poste. Quand ce détachement est commandé par des officiers, elle présente les armes au son d'un roulement de tambour ou de la sonnerie d'une fanfare. Les officiers saluent. Entre la retraite et la diane la garde ne sort pas pour rendre les honneurs. La garde ne sort pas pour une troupe sans armes. Un détachement de cavalerie, en armes, mettra sabre au clair et portera les armes à toutes les gardes qui se mettent sous les armes pour lui. Par. 630, R. et O., 83.

517. Les officiers commandant les gardes ou les détachements seront prompts à faire prendre les armes à leurs hommes et à rendre les honneurs à ceux qui y ont droit. Par. 631, R. et O., 83.

518. Les gardes descendantes se rendront avec la plus grande régularité à la place d'armes de leur régiment pour

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

l'inspection d'armes et la revue. Une garde commandée par un officier ayant été trouvée propre et en règle rompra les rangs, au commandement de son commandant, après que celui-ci aura fait son rapport à un officier d'un grade supérieur présent à la revue. Quand la garde est sous les ordres d'un sous-officier et qu'il n'y a pas d'officier sur la place d'armes, un rapport sera adressé à l'adjudant ou à l'officier de service avant de rompre les rangs. Les cartouches seront enlevées des carabines chargées, en présence d'un officier, à moins que les circonstances n'exigent que les armes restent chargées. Par. 632, R. et O., 83.

519. Les grand'gardes ne rendent point d'honneurs. A l'approche d'un officier général, de l'officier supérieur du jour ou d'une troupe en armes quand elles marchent l'arme à volonté elles seront rappelées à l'attention et si elles sont au poste elle se mettront l'arme au pied. Les sentinelles des grand'gardes ne rendent d'honneurs d'aucune espèce. La même règle s'applique aux avant-gardes et arrière-gardes qui ne sont que les grand'gardes d'un corps en marche.

(2) Les *piquets* sont des petits détachements dont le nombre est subordonné à la force numérique de l'avant-garde et qui sont placés en dehors et à 400 verges environ en avant des postes extérieurs. Les *Inlying Piquets*, ou les piquets proprement dits, sont des détachements de l'armée, généralement une compagnie par bataillon en tenue de marche destinés à rester dans le camp, et prêts à répondre au premier appel, en cas d'alarme.—Les *Outlying Piquets* ou grand'-gardes sont des détachement de cavalerie et d'infanterie, parfois accompagnés d'artillerie légère et placés sur le front et les flancs d'une armée en campagne pour la garder des surprises et couvrir ses approches contre les reconnaissances de l'ennemi. Par. 633, R. et O., 83.

520. Les sentinelles de faction au quartier d'un officier-général recevront la consigne de ne présenter les armes qu'aux officiers généraux *seulement*. Aux officiers au-dessous de ce

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

rang elles portent les armes. Elles rendront néanmoins toujours les honneurs ordinaires aux troupes en armes passant devant leur poste. Par. 634, R. et O., 83.

521. Toutes gardes ou sentinelles rendront aux officiers de l'armée régulière, de la marine royale et de l'infanterie de marine, en uniforme les mêmes honneurs qu'aux officiers de la milice.

(2) La sentinelle est un soldat qu'on place dans une position d'où il peut guetter l'approche de l'ennemi, prévenir les surprises, arrêter les individus qui tenteraient de passer devant son poste sans ordre ou sans dire qui ils sont. Des sentinelles sont placées devant les armes de toutes les gardes, devant les tentes ou quartiers des officiers généraux et des officiers commandants, ou auprès de toute personne ou propriété qui doit être gardée. Toutes les sentinelles seront vigilantes à leurs postes. Sous aucun prétexte, elles ne chanteront, fumeront, ni souffriront qu'il se fasse du bruit autour d'elles. Elles doivent veiller avec un soin attentif sur les choses confiées à leur garde. Elles ne doivent laisser stationner aucune lumière, ni faire aucun feu la nuit, près de leurs postes. Jamais sentinelle ne sera relevée de sa faction ni éloignée de son poste que par le caporal de la garde. Elles ne laisseront personne toucher ou manier leurs armes, ni approcher, la nuit, à plus de dix verges de leurs postes. Quand la chose est possible, leur consigne spéciale leur sera donnée par écrit ou en imprimé.

522. Il est défendu de frapper ou de maltraiter une sentinelle à son poste. Si elle a commis une faute, elle sera relevée et punie ensuite conformément au code pénal militaire. Par. 637, R. et O., 83.

(2) Dans la pose des sentinelles, il faut tenir compte de la consigne qu'elles auront à exécuter. Les sentinelles avancées, excepté dans certaines circonstances, seront doubles et placées dans la position la plus avantageuse pour entendre et observer en avant l'approche de l'ennemi. Le jour, elles

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES—*Suite.*

seront placées sur une hauteur, choisissant l'endroit d'où la vue s'étend le plus loin. La nuit, elles seront retirées plus bas, pour qu'elles puissent voir quiconque approche. Quand les sentinelles entendent approcher des personnes la nuit, elles les interpellent, leur ordonnent de s'arrêter et ne laissent approcher qu'un seul individu jusqu'à ce qu'elles aient reconnu qu'ils sont *amis*. Le jour, les sentinelles ne doivent, sous aucun prétexte, laisser approcher de leurs postes plus d'un étranger à la fois. La nuit, les sentinelles seront relevées toutes les heures. Les sentinelles à cheval s'appellent des vedettes. Par. 638, R. et O., 83.

(3) Les vedettes sont ordinairement placées à 100 verges en avant des postes extérieurs d'une armée pour surveiller constamment les mouvements de l'ennemi et signaler l'approche de tout danger. Elles seront placées de manière à pouvoir observer le plus exactement possible l'approche de l'ennemi, communiquer par signaux entr'elles et avec leurs postes respectifs. La nuit, ou dans les temps de brouillard, elles seront doublées. Par. 639, R. et O., 83.

AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES.

523. La milice active ou tout corps de cette milice, peut être appelé à l'activité, avec armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile, quand une émeute, une violation de la paix publique ou toute autre éventualité de nature à exiger cette intervention, s'élève ou est à redouter dans l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, et que, dans l'un ou l'autre cas, il n'est vraisemblablement pas en leur pouvoir de la réprimer, de la prévenir, ou d'y faire face,—soit que cette émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité surgisse, ou soit ainsi redoutée, dans ou hors les limites de la municipalité où le dit corps a été levé ou organisé :

AIDES AUX AUTORITÉS CIVILES—*Suite.*

(2) L'officier le plus élevé en grade de la milice active, présent dans une localité, appellera la milice ou tout détachement de cette milice qu'il juge nécessaire, sous les armes, pour prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix redoutée ou déjà commencée, ou pour faire face à une éventualité comme susdit, quand il en aura été requis par écrit, soit par le président ou *custos* des sessions trimestrielles de la paix, soit par trois juges de paix, dont l'un peut être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou du comté dans lequel cette émeute, violation de la paix ou autre éventualité a surgit ou est redoutée comme susdit. Il obéira aux instructions qui lui seront données légalement par tout juge de paix relativement à la répression d'une émeute ou violation de la paix qui a éclaté, ou relativement au danger redouté d'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité, ou relativement à sa répression en cas qu'elle éclate, ou encore relativement à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, violation de la paix ou autre éventualité.

(3) Toute réquisition de ce genre, écrite comme il est ordonné plus haut, doit énoncer le fait qu'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité a éclaté, ou est redoutée et qu'elle exige l'intervention de la milice active pour aider l'autorité civile à la réprimer.

(4) Tout officier et soldat de la milice active ou d'un détachement de milice doit obéir, en toute occasion de ce genre, aux ordres de son officier commandant. Les officiers et les hommes, ainsi appelés, seront, sans nomination nouvelle ou autre et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité, tant qu'ils sont ainsi en état d'activité ; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire.

(5) Lorsque la milice active ou quelque corps de celle-ci sera ainsi appelé à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services seront requis, paiera

AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES—*Suite.*

aux officiers et aux hommes ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité quotidienne d'une piastre à chaque officier, de cinquante centins à chaque homme, au lieu de rations, et de cinquante centins, au lieu de fourrage, pour chaque cheval. La municipalité devra aussi procurer à la troupe des logements convenables et des écuries pour les chevaux. La dite solde et les dites indemnités, pour rations et fourrage non fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne sont point fournis par celle-ci pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom, et, aussitôt reçues ou recouvrées, seront payées aux personnes y ayant droit :

(6) La solde et les indemnités du corps de milice ainsi convoqué, avec les frais de transport raisonnables, pourront en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancés d'abord sur les fonds du revenu consolidé du Canada, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, poursuivre la municipalité en recouvrement de cette solde, des indemnités et des frais de transport, et en remettre le montant à Sa Majesté après recouvrement. 49 V., c. 41, art. 24.

524. Lorsqu'une municipalité, sur les territoires de laquelle passe un chemin de fer qui fait le service des postes de Sa Majesté aura supporté quelque dépense par suite de l'appel de la milice pour prêter main-forte aux autorités civiles, afin de prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix publique, qu'il ne serait pas au pouvoir des autorités civiles de réprimer, et qui ne serait ni locale ni provinciale dans son origine, et que, par suite de cette émeute ou de cette violation de la paix publique, le service des postes pourrait

AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES—*Suite.*

être entravé, le Gouverneur en conseil pourra payer ou rembourser des deniers qui seront votés dans ce but par le parlement, telle partie qu'il lui semblera équitable de payer parmi les dépenses convenables faites par une municipalité pour l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles.

(2) Un compte de toute ces dépenses sera ensuite soumis au Parlement aussitôt que possible. 49 V., c. 41, art. 35.

525. S'il lui est démontré d'une manière satisfaisante qu'une émeute, violation de la paix publique, ou quelque autre éventualité de nature à nécessiter l'intervention de la milice active pour prêter main-forte à l'autorité civile, dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, ou qu'une telle émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité est vraisemblablement à redouter, et que, dans l'un ou l'autre cas, il n'est pas au pouvoir des autorités civiles de la réprimer, prévenir ou d'y faire face, le le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba pourra, par un écrit constatant que cette émeute, violation de la paix publique ou éventualité, a déjà éclaté ou est redoutée, requérir l'officier de la milice active, le plus élevé en grade, qui se trouvera présent au Manitoba, d'appeler sous les armes la milice ou tout détachement de la milice qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réprimer l'émeute ou la violation de la paix publique redoutée ou déjà commencée, ou pour faire face à toutes éventualités prémentionnées.

(2) Cet officier se rendra à cette réquisition et obéira aux instructions qui lui seront légalement données par le Lieutenant-Gouverneur, ou par tout juge de paix désigné par celui-ci, relativement à la répression de cette émeute ou violation de la paix publique alors éclatée ou relativement à l'appréhension du danger d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité, ou relativement à sa répression en cas qu'elle éclate, ou encore relativement à l'aide et l'assistance à

AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES—*Suite.*

prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité.

(3) Tout officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de cette milice, doit obéir en de semblables occasions, aux ordres de son officier commandant.

(4) Les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans nomination nouvelle ou autre, et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux, et censés agir comme tels, tant qu'ils seront ainsi en état d'activité ; mais ils n'agiront que comme corps militaire et ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire seulement. Quand ils seront ainsi employés ils recevront la solde dont le paiement est autorisé pour le service actif aux officiers et aux hommes, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité quotidienne d'une piastre à chaque officier, de cinquante centins à chaque homme, au lieu de rations, et de cinquante centins au lieu de fourrage, pour chaque cheval.

(5) Cette solde et ces indemnités, ainsi que les frais de transport raisonnables, pour se rendre à l'endroit où leurs services seront requis, et en revenir, peuvent être payés à même les fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du Gouverneur en conseil. 49 V., c. 41, art. 26.

Règlements.

526. Aucun officier ne doit appeler la milice au service dans le but d'aider à la répression d'une émeute, au maintien de la paix publique ou à l'exécution de la loi sans un ordre ou réquisition écrit tel que spécifié dans le paragraphe précédent. Par. 642, R. et O., 83.

527. Lorsque demande de prêter main-forte à l'autorité civile est faite, dans les formes prescrites par la loi, le plus ancien officier de la milice active à qui la demande aura été adressée, devra sur le champ en donner avis à l'aide-adju-

RÈGLEMENTS—*Suite.*

dant-général du district, par un *télégramme* qui devra être communiqué aux quartiers généraux. Par. 643, R. et O., 83.

528. Si la demande est faite à l'aide-adjutant-général du district, comme étant l'officier le plus élevé du grade, de la place où l'aide est requise, il en donnera immédiatement avis par *télégramme* à l'adjutant-général à Ottawa. Par. 644, R. et O., 83.

529. Les officiers de la milice active n'ont aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui regarde la nécessité de prêter aide. Ils assumeraient en conséquence une grave responsabilité en négligeant de prêter main-forte quand ils en sont requis. Par. 645, R. et O., 83.

530. Tout officier ou soldat de la milice qui refuse ou néglige de répondre à l'appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur quand le corps auquel il appartient est légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, devient passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour un officier et vingt piastres pour un soldat. 49 Vic., ch. 41, sec. 107.

531. Tout corps de milice venant en aide au pouvoir civil sera invariablement fourni des munitions nécessaires, avant de commencer son service. La partie non utilisée de ces munitions sera réunie immédiatement après le service et versée sans délai dans les magasins d'où elles ont été tirées. Par. 647, R. et O., 83.

532. L'officier commandant se transportera à l'endroit que lui aura indiqué un des magistrats signataires de la réquisition. Il veillera à ce que les soldats marchent en ordre militaire régulier, avec toutes les précautions ordinaires, et à ce qu'ils ne soient pas dispersés, détachés ou placés dans des situations où ils seraient incapables de se défendre eux-mêmes. Le magistrat, sous les ordres duquel l'officier agit, accompagnera la troupe et l'officier se tiendra près de lui. Par. 648, R. et O., 83.

RÈGLEMENTS—*Suite.*

533. Lorsque le détachement se compose de moins de 20 files, il sera divisé en quatre sections ; s'il a plus de 20 files il sera divisé en un plus grand nombre de sections. Par. 649, R. et O., 83.

534. Les commandements seront donnés aux soldats, par l'officier. Sous aucun prétexte les soldats ne tireront sans le commandement de l'officier, lequel par raison d'humanité, limitera autant que possible l'étendue de la ligne des feux, et n'ordonnera de tirer *que s'il en est distinctement requis par le magistrat.* Par 650, R. et O., 83.

535. Afin d'éviter tout malentendu, les officiers commandants de corps ou de détachements auxquels on a recours pour supprimer les émeutes ou pour conserver force à la loi, prendront, de concert avec les magistrats, sous les ordres desquels ils sont placés, les moyens les plus efficaces, pour avertir les émeutiers et faire comprendre aux gens qui leur résistent, que si les soldats reçoivent ordre de tirer, leur feu sera meurtrier. Par. 651, R. et O., 83.

536. Si l'officier commandant est d'avis qu'un léger effort sera suffisant pour atteindre son but, il commandera à une ou deux files désignées, de tirer. Si un plus grand effort est nécessaire, il commandera d'ouvrir le feu à une des sections divisées comme il a été prescrit plus haut, tenant en réserve le feu des autres sections jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'y recourir. Une fois requise de tirer, chaque section ne fera feu que sur le commandement régulier de l'officier commandant. Par. 652, R. et O., 83.

537. Quand il y a plus d'un officier avec le détachement, et qu'il est nécessaire que plus d'une section tire à la fois, l'officier commandant désignera et indiquera clairement quel est l'officier qui commandera le feu des sections ayant reçu l'ordre de tirer. Cet officier recevra ses instructions de l'officier commandant après que celui-ci aura été requis par le magistrat de faire feu. Nul autre officier que celui indi-

RÈGLEMENTS—*Suite.*

qué par l'officier commandant ne commandera d'ouvrir le feu à une file ou à une section. Par. 653, R. et O., 83.

538. Le feu cessera du moment qu'il ne sera plus nécessaire, que le magistrat ait ou non donné l'ordre de le cesser. On aura grand soin de ne pas tirer sur les personnes en dehors de la foule. Il faut remarquer que tirer au-dessus des têtes d'une foule en émeute, aurait l'effet de favoriser les plus audacieux et les plus coupables, et entraînerait peut-être le sacrifice de la vie des moins audacieux et même des innocents. Par. 654, R. et O., 83.

539. Si malheureusement le feu devient nécessaire et que le magistrat l'ordonne, officiers et soldats réfléchiront au devoir sérieux qu'ils ont à remplir, et ils le rempliront avec sang-froid et fermeté, de manière à pouvoir être en état de cesser le feu du moment que l'on jugera qu'il n'y a plus de nécessité de tirer. Par. 655, R. et O., 83.

540. Quand les services d'une troupe ainsi réquisitionnée ne sont plus nécessaire au but dans lequel elle était convoquée, le ou les magistrats signataire ou signataires de la réquisition, ou la majorité de ceux-ci s'ils sont trois et parmi eux le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou du comté, en aviseront l'officier commandant en chef du détachement de la milice active sur les lieux, lequel donnera immédiatement ordre à la troupe de se retirer. Par. 657, R. et O., 83.

541. Aussitôt qu'un corps aura fini le service pour lequel il aura été appelé, le commandant adressera à l'aide-adjutant-général du district, un rapport écrit, qui sera transmis au quartier général. Le commandant de l'escadron, batterie, compagnie ou bataillon préparera une feuille de solde spécifiant les diverses sommes dont le paiement est autorisé par la loi à l'égard de ce service et s'en fera remettre le montant par la municipalité. Si plus d'un escadron, batterie, compagnie ou bataillon ont été de service, ce devoir retombera sur le commandant de toutes les troupes appelées. Par. 657, R. et O., 83.

APPEL DE LA MILICE.

542. L'officier commandant un district ou une division militaire, ou l'officier commandant un corps de milice active, peut dans toute éventualité imprévue d'invasion ou d'insurrection, ou de crainte imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler tout ou partie de la milice placée sous son commandement, jusqu'à communication des ordres de Sa Majesté. La milice ainsi convoquée par son officier commandant obéira immédiatement aux ordres qu'elle en recevra, et se dirigera sur telle localité, dans ou en dehors des limites de son district ou de sa division, désignée. 49 V., c. 41, art. 73.

543. Sa Majesté peut en tout temps appeler, tout ou partie de la milice au service actif, dans ou hors le Canada, quand la chose est jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou de crainte d'un de ces dangers. Les miliciens ainsi appelés au service actif continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, si on l'exige, ou pour n'importe quelle période plus longue que Sa Majesté fixera.

(2) Sa Majesté peut, au besoin, ordonner à toute division régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis, soit comme remplaçants, soit pour remplir les vides dans les corps en activité de service.

(3) Lorsque la milice est, en tout ou partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté peut la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières en Canada. 149 V., c. 41, art. 79.

544. Tout milicien, régulièrement enrôlé, qui refuse ou néglige de rejoindre son corps, quand il est appelé à l'activité passera devant un conseil de guerre pour ce refus ou cette négligence qui équivalent à la désertion. Par. 662, R. et O., 83.

545. Dans le cas où une partie seulement d'un bataillon est appelé à l'activité de service, aucun officier d'état-major

APPEL DE LA MILICE—*Suite.*

régimentaire ne l'accompagnera sans ordre spécial. Par. 663, R. et O., 83.

546. Les aides-adjudants-généraux dès qu'ils auront reçu les feuilles d'appel des corps volontaires en service dans leur districts, expédieront à l'adjutant-général à Ottawa, dans le plus court délai possible, une feuille d'appel générale indiquant l'effectif de ces corps par stations et lui donneront immédiatement avis des changements de stations qui pourront se produire. Par. 664, R. et O., 83.

Instructions pour les commandants des corps.

547. Lorsqu'un corps volontaire est appelé à l'activité, le commandant doit immédiatement en donner ou faire donner avis à ses hommes, et immédiatement après la première parade, il expédiera à l'aide-adjutant-général de district un état exact de son effectif en officiers et soldats, sans quoi il ne pourra retirer leur solde. Dans les districts ruraux, les capitaines de compagnies absents du quartier général de leur bataillon seront responsables de l'exécution de ces ordres. L'état de l'effectif sera expédié à l'officier commandant le bataillon, si la compagnie appartient à un bataillon, et sinon, à l'officier d'état-major du district. Par. 665, R. et O., 83.

(2) Avant qu'un corps quitte son quartier général l'officier commandant fera dresser une feuille de service du corps tel qu'il est composé à ce moment. Cette feuille portera : les noms des officiers et des hommes qui partent pour le service, l'indication du lieu de leur résidence ordinaire, leur âge, la mention marié ou célibataire, ainsi que la date de leur enrôlement. Quand le corps se déplace, l'officier commandant aura soin d'adresser par la voie hiérarchique à l'aide-adjutant-général de district pour transmission à l'adjutant-général à Ottawa, cette copie de la feuille de service, un état écrit des hommes composant réellement le corps, (voir

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*

formule, par. 557) un certificat du chirurgien prouvant que les stipulations des § 558 à 561 inclusivement ont été observées, ainsi qu'une déclaration par laquelle il affirme lui-même officier commandant que les stipulations des par. 547, 548 et 549 ont été observées.

(3) Ceci est nécessaire afin de pouvoir tenir un registre de tous les détails relatifs à chacun des hommes qui part pour l'activité de service.

(4) Les chevaux appartenant au corps seront examinés au moment du départ par le médecin-vétérinaire et ceux-là seuls qui sont propres au travail pourront être amenés pour faire le service.

(5) L'officier d'état-major du district ne permettra pas qu'un corps quitte son quartier général avant de s'être conformé aux règles établies dans les articles précédents. Immédiatement après réception des documents en question l'officier d'état-major de district les expédiera au quartier général. O. G., 74, 87.

548. Il fera dresser par l'officier payeur un rôle nominatif des hommes sous ses ordres comprenant une colonne d'observations pour y inscrire l'époque à laquelle un homme aura quitté le service. A la première parade, il s'assurera personnellement que chaque homme a en sa possession, les effets d'équipement ci-dessous énumérés, et fera immédiatement rapport à l'officier d'état-major de district des effets qui pourront manquer.

1 carabine avec accessoires complets.

1 fourniment complet pour contenir 60 cartouches.

1 havresac avec courroies, et bidon, ou courroies de capote avec boîte de métal, si les havresacs n'ont pas été distribués.

1 sac à pain.

Soixante cartouches à balles.

Une gourde.

1 capote.

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*

1 chemise de rechange, flannelle ou coton.	} Petit équipement contenu dans le ha- vresac de chaque homme et fourni par lui-même.
1 paire de chaussettes de rechange.	
1 " de bottes ou souliers de rechange.	
Des aiguilles et du fil.	
Couteau.	
Un briquet de savon.	
Une serviette.	
Par. 666, R. et O. 83.	

549. Lorsqu'un corps de milice appelé à l'activité recevra ordre de quitter son quartier général, le commandant ne permettra pas aux hommes d'emporter d'autre bagage que le havresac s'ils en sont fournis. Les premiers besoins du soldat en campagne, quand il est sous les autres rapports convenablement équipé, sont la nourriture et les munitions. Par. 667, R. et O., 83.

550. Les chaussures portées par les soldats devraient être rendues imperméables avant le départ. S'il est impossible de se procurer du cirage imperméable, il faudra graisser les chaussures.

551. L'officier commandant un bataillon ou un détachement doit veiller à ce que l'officier-payeur et le quartier-maître remplissent leurs fonctions conformément au présent règlement. Il est en outre responsable de la bonne exécution des fonctions de tous les officiers sous ses ordres. Par. 668, R. et O., 83.

552. A moins d'instructions contraires spéciales, les capitaines de compagnies paieront personnellement les hommes de leurs compagnies deux fois par semaine, ou, quand les hommes sont logés chez l'habitant, ils payeront personnellement les comptes de logement de leurs compagnies, ponctuellement, tous les samedis, ou avant de se mettre en marche. Les deniers nécessaires leur seront remis par l'officier-payeur. Par. 669 R. et O., 83.

553. Les officiers commandants sont responsables du bon entretien et de la conservation de toutes les munitions et effets d'équipement distribués à leur corps. Les capitaines de compagnies sont responsables, en sous ordre, et veilleront

INSTRUCTIONS POUR LES COMMANDANTS DES CORPS—*Suite.*

en tout temps à ce que les armes de leurs soldats soient tenues propres et en bon état. Sous aucun prétexte, une arme ne peut être replacée aux râteliers de la compagnie, après le tir, sans avoir été convenablement nettoyée. Par. 670 R., et O., 83.

554. Si un volontaire perd ou endommage un des effets d'équipement qui lui sont confiés par le gouvernement, l'officier commandant doit immédiatement en faire rapport au département, afin que la valeur de ces effets soit déduite de la solde de ce volontaire sur la prochaine feuille de solde mensuelle. Pour l'exécution de cet ordre, l'officier commandant chaque poste fera une fois par mois ou à l'expiration du service actif, une inspection *spéciale* des casernes occupées par les volontaires, ainsi que de tous les effets appartenant au gouvernement qui leur ont été confiés. Rapport de cette inspection indiquant la valeur des dégradations et pertes devra être immédiatement adressé à l'officier d'état-major du district. Par. 671 R., et O., 83.

555. Lorsqu'un corps est libéré du service actif, l'officier commandant fera verser au magasin du bataillon ou de la compagnie, tous les effets appartenant au gouvernement tels que sacs, havresacs, bidons, etc. Il expédiera à l'officier d'état-major du district un état indiquant dans une première colonne, les effets d'équipement reçus, dans une seconde ceux en possession des hommes, et dans une troisième ceux qui manquent et pourquoi ils manquent. Par. 672 R., et O., 83.

556. Les miliciens ne recevront aucune indemnité pour les effets personnels qu'ils perdront au service actif, à moins qu'il ne soit bien établi que la perte n'est nullement due à la négligence, qu'elle était inévitable et que les articles perdus forment une partie essentielle de l'équipement du soldat. Par. 673 R., et O., 83.

557. Lorsqu'un corps quitte son quartier général, l'officier commandant rendu à destination, adressera à l'officier d'état-major du district, la situation numérique du corps à l'arrivée (*Marching in State*). Par. 674 R., et O., 83.

SITUATION NUMÉRIQUE A L'ARRIVÉE.

de

ÉTABLISSEMENT.

COMPAGNIES.	Officier d'état-major.	Capitaine.	Subalternes.	Sergents.	Clairons.	Soldats.	OBSERVATIONS.
Date et; heure de départ et d'arrivée.	De	A	Nombre de milles.	Comment parcourus, quel mode de transport.		Remarques explicatives des retards, etc.	

Je certifie que les "Règlements de la milice 1879," ont été strictement observés pendant cette marche.

A l'aide-adjutant-général, district militaire No. _____

(Place.)

daté à _____

ce _____ jour de _____ 18

Commandant.

Examens du chirurgien et règlements de santé.

559. Autant que possible, chaque sous-officier et soldat du corps subira l'examen du médecin avant de quitter le quartier général de son corps ou de sa compagnie. Quand la chose est impraticable, à cause de la rapidité de concentration des troupes, l'examen médical aura lieu dès que les différents corps ou bataillons auront atteints leurs points de ralliement respectifs. Pour les corps formés en brigades de campagne, l'inspection sera faite au lieu de rendez-vous des brigades. Par. 676, R. et O., 83.

560. Le même examen se fera, en tout temps, pour les miliciens, volontaires, ou tombés au sort comme appartenant à la milice de réserve, qui sont appelés à servir dans les corps, levés par autorité, pour le service actif. Quant à ces derniers, il est à désirer que l'examen soit fait dans les limites de la division de compagnie où ils sont levés. Si cependant la chose ne peut avoir lieu, l'examen sera fait aux quartiers généraux de la division régimentaire, ou en quelqu'autre endroit indiqué comme point de ralliement pour l'organisation des corps de volontaires, ou conscrits. Par. 677, R. et O., 83.

561. Cet examen a pour objet de constater, 1. Si le milicien ne souffre pas, de quelques maladies, telles que : rhumatismes, maladies des poumons, du cœur, des viscères de l'abdomen ; s'il n'a pas quelque maladie syphilitique ; s'il n'est pas myope ; s'il n'a pas quelques maladies ou quelques lésions aux articulations ; et enfin s'il n'a pas quelque difformité aux pieds ou aux orteils qui l'empêcherait de marcher ; 2. De déterminer si le milicien n'a pas quelque prédisposition à l'une des maladies ci-dessus, s'il n'en a pas souffert récemment quelques attaques, ou s'il n'a pas enfin quelqu'autre infirmité qui le rend impropre au service, ou le prédisposerait à le devenir en y entrant. Par. 678, R. et O., 83.

562. S'il se trouvait des hommes ainsi affectés, ils ne seront point admis au service, afin d'éviter d'abord que leur santé et leur vie soient exposées aux fatigues et privations inhérentes au service en campagne et ainsi mis en danger ; et, en

EXAMENS DU CHIRURGIEN ET RÉGLEMENTS DE SANTÉ—*Suite.*

second lieu, afin d'éviter au pays les réclamations d'indemnité pour maladie, de la part d'hommes impropres au service. Par. 679, R. et O., 83.

563. Afin de faciliter la propreté en campagne, les cheveux des hommes seront coupés ras et on leur donnera souvent l'occasion de se baigner dans de l'eau claire. Une surveillance pratique à ce sujet ajoutera à leur vigueur et diminuera les dangers de maladies. Par. 680, R. et O., 83.

564. Les chirurgiens des corps ou bataillons feront, dès qu'ils le pourront, l'examen de tous leurs sous-officiers et soldats pour s'assurer s'ils ont eu la petite vérole, ou s'ils ont été vaccinés. Ils vaccineront, dans le plus bref délai possible, ceux qui n'auraient pas eu la petite vérole ou n'auraient jamais été vaccinés. Par. 681, R. et O., 83.

565. Le chirurgien de chaque corps ou bataillon fera tous les matins un rapport de santé, et en transmettra copie à l'officier commandant du bataillon. S'il est attaché à une brigade de campagne, il en transmettra aussi une copie au principal officier de santé de la brigade. Il fera, en outre, la visite de tous les prisonniers avant qu'ils ne soient menés devant l'officier commandant. (Modèle de rapport de santé A ci-joint.) Par. 682, R. et O., 83.

566. Le chirurgien de chaque bataillon tiendra un livre d'admission et de sortie d'hôpital pour tous les malades amenés à l'infirmerie, selon le modèle B annexé. Par. 683, R. et O., 83.

567. Toutes les dispositions prescrites par le principal officier de santé d'une brigade de campagne soit en marche, soit aux quartiers, seront observées par les officiers de santé des corps ou bataillons attachés à cette brigade. Dans une brigade de campagne, le principal officier de santé prescrira les mesures à prendre relativement aux soins à donner aux malades qui doivent être laissés en arrière, ou y être envoyés. Tous les malades seront munis d'un certificat par lequel les officiers de santé de leurs corps ou bataillon res-

EXAMENS DU CHIRURGIEN ET RÈGLEMENTS DE SANTÉ—*Suite.*

peetifs, indiquent la nature de la maladie du patient ou la cause de son inhabilité à servir ; (Modèle de certificat C annexé.) Par. 685, R. et O., 83.

568. Quand trois ou plus de compagnies de milice active, sont réunies en garnison, l'officier de santé de service tâchera à défaut d'hôpital public, d'obtenir l'usage d'une maison, ou d'une partie de maison, pour servir d'infirmierie—les lits nécessaires, les meubles, les ustensiles de cuisine et le feu devant être fournis par le propriétaire, à un prix fixe par semaine. Si ces arrangements ne peuvent être pris, les malades dont le mal n'aura pas un caractère contagieux, seront soignés dans les quartiers. Les patients affectés de maladies contagieuses seront dirigés sur l'hôpital le plus proche. Quand il est possible de se procurer une infirmierie comme il est prescrit ci-dessus, on réservera un quartier séparé aux cas contagieux. Par. 686, R. et O., 83.

569. Quand un milicien en activité reçoit une blessure, ou quand une autre cause altère sa santé, le chirurgien du corps ou bataillon en fera sur le champ rapport au commandant qui assemblera une commission d'officiers, pour constater la cause de l'accident, en faire remonter la responsabilité à qui de droit, et faire un rapport sur le sujet afin de faciliter plus tard le règlement des demandes d'indemnité. Par. 687, R. et O., 83.

570. Chaque chirurgien donnera un reçu pour tous les médicaments et articles d'approvisionnement médical, confiés à ses soins pour l'usage du corps ou bataillon. Il sera responsable de leur conservation ou emploi. Quand il sera libéré du service actif, il versera, dans les magasins de la brigade, tous les articles restés intacts, avec une liste de ceux dépensés par lui. Après avoir rempli cette formalité, son reçu lui sera rendu. Par. 684, R. et O., 83.

Les officiers de santé ne feront faire de dépenses aux frais du gouvernement qu'après y avoir été autorisés.

571. Chaque compte de médicaments obtenus par suite d'un

EXAMENS DU CHIRURGIEN ET RÈGLEMENTS DE SANTÉ—*Suite.*

ordre du chirurgien d'un corps, indiquera les détails des médicaments et portera le nom du soldat auquel ils ont été administrés. Tout compte de l'espèce, sera adressé au chirurgien pour *visé* et transmis par lui à l'officier commandant pour examen et approbation s'il est correct. Par. 679, R. et O., 83.

572—MODÈLE "A".

*Rapport de santé du**Bataillon*

18

COMPAGNIE.	GRADE ET NOM.	MALADIE.	REMARQUES.

Chirurgien.

EXAMENS DU CHIRURGIEN ET RÈGLEMENTS DE SANTÉ—*Suite.*

574—MODÈLE "C". LIVRE DE CERTIFICAT. DU CHIRURGIEN.

Extrait du livre d'admission et de sortie.....Bataillon.

No. du cas.	No. du bataillon.	Grade et nom. Marié ou célibataire.	Age.	Date de l'at-taque.	Admission à l'hôpital.	Sortie.	Mort ou ré-tabl.	Maladie.	
Durée du cas.		Etat de santé.		Epoque de sortie.		Extrait du livre d'admission et de sortie du bataillon ci-dessus, le jour de			
				Destination.		18			
							Par		

Chirurgien.

No. du cas

No. du Bataillon

Grade.....

Nom.....

Maladie.....

Date de l'extrait.

Homme laissé à.

Sous les soins de.

LIVRE DE CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

EXAMENS DU CHIRURGIEN ET RÈGLEMENTS DE SANTÉ—*Suite.*

575. A la levée du camp d'exercices le principal officier de santé adressera au quartier général, par l'intermédiaire de l'aide adjudant-général commandant le camp, un rapport relatif à la nature et l'intensité des maladies qui ont requis les soins des officiers de santé pendant la période du camp ; ainsi qu'à la nature des médicaments dont l'usage a paru le plus approprié aux besoins. Par. 691, R. et O., 83.

Troupes en marche.

576. Les hommes formant une colonne de marche, procéderont en bon ordre en traversant une ville ou un village. En d'autre temps, quoique marchant à volonté, ils garderont strictement les rangs. Il y aura toujours une avant et une arrière-garde proportionnées, en nombre, à l'effectif de la colonne. Le pas sera uniforme et soutenu, d'environ trois milles à l'heure. La colonne fera halte pendant cinq minutes après la première demi-heure de marche, et ensuite, après chaque heure de marche. Par. 672, R. et O., 83.

577. Un officier ou un sous-officier, avec un détachement d'un homme par compagnie, sera envoyé en avant pour choisir un lieu convenable pour la halte et prendre les repas, et pour allumer les feux pour la cuisson, s'il est nécessaire. Un officier intelligent, accompagné d'un détachement composé de la même manière, sera envoyé en avant pour choisir un lieu convenable au bivouac. Sous aucun prétexte, les hommes ne seront autorisés à entrer dans les tavernes, sur la route, pour se rafraîchir. Aucun homme ne restera en arrière durant la marche, sans une permission spéciale du capitaine de sa compagnie, et, dans ce dernier cas, il devra toujours être accompagné d'un sous-officier. Par. 693, R. et O., 83.

(2) Le soldat ne se couchera pas dans des vêtements humides de la transpiration du jour, au contraire il les suspendra à sécher.

TROUPES EN MARCHÉ—*Suite.*

(3) Les sous-officiers préposés aux tentes ou baraquements auront soin de ne pas fermer tous les ventilateurs la nuit. Dormir dans une atmosphère viciée produit des maux de tête et des malaises le matin.

(4) Il faudra se rappeler, que par la marche, le pied s'enfle d'un huitième environ de sa dimension ordinaire. Les chaussures devront être faites en conséquence. La plus légère pression sur le grand orteil occasionne bientôt la mutilation. Les chaussettes seront de laine sans rentratures et portées à l'envers.

(5) Fumer en marche affaiblit l'action du cœur et peut occasionner des syncopes à la halte.

(6) L'alcool pris en marche fatigue la respiration surtout quand le pas est accéléré ou le chemin montagneux. Le thé est la boisson la plus fortifiante.

(7) Il ne faudra prendre qu'une petite quantité de nourriture à la halte du midi. Les hommes prendront un copieux déjeuner le matin avant de partir et un copieux souper le soir.

(8) Après la marche les hommes prendront une boisson chaude telle que thé ou café.

(9) Pour les hommes sujets aux écorchures du pied on recommande : De durcir le pieds par l'usage fréquent de bains d'alun pendant une ou deux semaines avant la marche (deux cuillers à soupe d'alun pulvérisé dans une quantité d'eau suffisante pour couvrir le pied). Le matin de la marche on lavera le pied, le séchera et l'endura de savon mou. Si des cloches se forment pendant la marche, il faudra en faire rapport immédiatement. Il est difficile de guérir ces cloches crevées. O. G., 10, 4, 85.

578. Si la marche doit durer plus d'un jour, les officiers donneront une attention spéciale à l'état des pieds de leurs hommes. Les officiers subalternes veilleront personnellement à ce que les hommes se lavent les pieds en arrivant au lieu où ils passeront la nuit, et s'assureront par une inspec-

TROUPES EN MARCHÉ—*Suite.*

tion minutieuse, que les ongles des pieds sont convenablement taillés. Un bon officier ne manquera jamais de s'acquiescer de ce devoir. Un officier insouciant en rira, peut-être, pour excuser sa propre paresse. Il est impossible que le soldat marche plusieurs jours de suite sans observer cette prescription, et le sort d'une bataille peut dépendre de la condition des troupes sous ce rapport. Pour les plaies et les empoules aux pieds :—Prendre de l'alcool ordinaire, y laisser tomber du suif, d'une chandelle allumée, et s'en frotter les pieds. Si l'opération est faite le soir, mettre ses chaussettes. Chaque homme devra avoir une certaine quantité de savon mou dont il savonnera l'intérieur de ses talons de chaussettes chaque jour avant de se mettre en marche. Les officiers veilleront à l'exécution de cet ordre. Les chaussures auront des semelles larges et fortes, des talons bas, et seront ni trop grandes ni trop petites. Elles seront entretenues par un graissage constant. Les pieds seront eux aussi assouplis en les frottant avec de la graisse. On veillera à ce que les hommes ne boivent pas plus qu'il n'est nécessaire pour étancher leur soif. Tout excès de ce genre augmentant la soif au lieu de l'apaiser. Par. 694, R. et O., 83.

579. En arrivant au bivouac le soir, il ne faut jamais que les hommes attendent. Le camp, le bivouac, ou les billets de logement seront prêts et les hommes iront se reposer le plus tôt possible, sans toutefois manquer à la discipline. Si les hommes sont logés chez l'habitant, ils connaîtront tous, avant de se séparer, l'emplacement du poste d'alarme. Le poste d'alarme de chaque compagnie sera à l'endroit où loge le capitaine, qui, de là, peut facilement se porter, avec sa compagnie, au lieu de ralliement du bataillon. A l'arrivée au bivouac de nuit, il faut former une garde. Tous les hommes commandés pour ce service seront avertis avant d'être renvoyés à leurs logements ou tentes. Par. 695, R. et O., 83.

TROUPES EN MARCHÉ—*Suite.*

580. Le commandant d'une colonne, en arrivant à un poste où est stationné un officier qui lui est supérieur en grade, se présentera à lui et demandera ses ordres. L'escouade envoyée pour se procurer des logements, se présentera dès l'abord au même officier, qui assumera la responsabilité de faire les réquisitions pour logement au premier magistrat de la localité, ou de surveiller les arrangements à l'amiable avec les habitants. Par. 696, R. et O., 83.

TRANSPORT.

581. Tout juge de paix, qui recevra de l'officier commandant d'une troupe de milice en marche, ou cantonnée dans un endroit quelconque du Canada, une réquisition écrite pour un certain nombre de voitures, sommera les personnes, qui dans sa circonscription, possèdent des voitures ou des traîneaux, des chevaux ou des bœufs, de les fournir pour ce service. Si quelqu'un refuse d'obéir à cette sommation et de fournir les objets réquisitionnés ceux-ci pourront être pris de force pour l'usage du service. Les voitures, traîneaux, chevaux ou bœufs pris de force, ou enlevés ne pourront être forcés à faire plus de 30 milles si ce n'est dans le cas où il n'y aurait pas moyen de les remplacer immédiatement. Les voitures, traîneaux, chevaux ou bœufs seront payés aux taux de location ordinaire. Par. 697, R. et O., 83.

582. On n'aura recours à la prise de force des voitures, charrettes ou traîneaux pour le transport des bagages que dans les cas suivants :

(a.) En cas d'urgence, quand la location entraînerait des retards.

(b.) Quand il est impossible de louer des moyens de transport.

(c.) Quand le prix réclamé pour la location de moyens de transport est exagéré. Par. 698, R. et O., 83.

TRANSPORT—*Suite.*

583. En cas d'urgence, quand il est indispensable de se procurer des moyens de transport convenables et rapides par chemin de fer ou par eau, pour un corps de milice en service actif et pour ses munitions, provisions, fournitures et bagages ; tout juge de paix ; dans la localité, où ce corps de milice est de passage ou en cantonnement, recevant de l'officier commandant le corps de milice, une réquisition écrite pour des voitures et locomotives de chemins de fer, des bateaux ou autres embarcations nécessaires pour le transport de la troupe avec ses munitions, provisions, magasins et bagages, sommera, la ou les personnes propriétaires de voitures et locomotive de chemins de fer, de sa circonscription de les fournir pour ce service, au prix que le dit juge de paix indiquera, celui-ci ne devant pas dépasser le prix de location d'un train de chemin de fer, ou des bateaux ou autres embarcations. Si, au reçu de la sommation ces propriétaires refusent de fournir ce train, ce bateau ou ces embarcations, suivant le cas, ceux-ci pourront être pris de force et enlevés pour le service. Cependant, rien dans la présente disposition, ne pourra neutraliser l'effet des clauses d'une loi antérieure, aux termes de laquelle les compagnies de chemin de fer seraient obligées de transporter un corps de milice d'une certaine manière et de certaines conditions, ni ne pourra décharger la compagnie de chemin de fer d'une obligation ou pénalité imposée par la dite loi. Par. 699, R. et O., 83.

584. Toute personne légalement requise, en vertu de la présente loi ou de tout règlement fait sous l'empire de celle-ci, de fournir des wagons ou des locomotives de chemin de fer, ou des bateaux ou autres embarcations, pour l'usage et le transport des troupes ou de la milice, qui néglige ou refuse de les fournir, est passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque contravention. 49 V., c. 41, art. 89.

585. En cas d'urgence, quand des moyens de transport sont nécessaires sans délai, pour un corps de milice en ser-

TRANSPORT—*Suite.*

vice actif, et qu'il est impossible de se procurer en temps utile la réquisition de l'officier d'état-major le plus élevé en grade du district, l'officier commandant le corps pourra faire la réquisition ordinaire en spécifiant la date, la désignation du corps, le nom des endroits duquel et vers lequel le moyen de transport sera dirigé, le nombre d'officiers et hommes qu'il portera et en outre la description des bagages à voiturier, et il annexera à cette réquisition copie de l'ordre en vertu duquel son corps se déplace. Par. 731, R. et O., 83.

586. Il y a trois modes de transport : 1° par eau ; 2° par chemin de fer ; 3° par voitures ou véhicules à roues ou par traîneaux en hiver. Le transport par eau quand on peut l'obtenir pour toute la distance à parcourir est le plus commode, le plus économique et le meilleur pour les objets pondéreux, mais quand le transport par eau n'est pas continue pour tout le parcours, et qu'il est nécessaire de faire des transbordements *en route*, il faut tenir compte des dépenses de ceux-ci quand il s'agit de déterminer quel est le moyen de transport le plus économique pour l'expédition des objets qu'il faut expédier d'un endroit à un autre. Par. 702, R. et O., 83.

(2). Pour les transports par terre, là où il n'y a pas moyen de se servir du chemin de fer, on se servira des voitures et charrettes les plus légères possible eu égard aux objets à transporter, et de traîneaux en hiver. On conduira les chevaux, mais ne les montera pas. Les bêtes de somme ne seront employées qu'en cas d'urgence, quand il est impossible de se procurer un nombre suffisant de charrettes, voitures ou traîneaux, ou quand la nature du pays ne permet pas l'emploi de ces derniers. Les transports sur roues ou traîneaux sont les plus économiques quand les routes sont bonnes et plus avantageux au point de vue de la puissance de transport des approvisionnements. Un cheval traîne cinq fois autant sur des bons chemins qu'il ne peut porter, et par conséquent il y a une grande diminution dans la nourriture de

TRANSPORT—*Suite.*

ces animaux. Des bœufs de trait traînent mieux que des chevaux et sont plus durs à la fatigue, dans les districts marécageux ou primitifs, dans lesquels les routes ne sont pas bonnes. Par. 703, R. et O., 83.

(3). Le transport d'équipement de camp, de bagages légers et de munitions pour chaque corps en marche se fera par régiment. Les chevaux de trait seront confiés à des conducteurs tranquilles et expérimentés, et chaque fois qu'un corps se rend en expédition dans une localité éloignée on emportera des fers à cheval et des clous de rechange. Par. 704, R. et O., 83.

587. Si par suite du manque de maréchal-ferrant auprès du corps ou de l'éloignement des forges, un officier ou soldat est forcé par les circonstances à ferrer son cheval lui-même ; il emploiera le nombre de clous strictement nécessaire pour maintenir le fer pendant un certain temps, et, en les enfonçant, il aura soin de les chasser vers l'extérieur tout en cherchant la pointe des doigts de la main gauche sur le dessus du sabot. Si après deux ou trois coups de marteau la pointe ne se fait pas sentir, il retirera le clou et essaiera un autre trou. Un grand point dans l'art du maréchal-ferrant est de savoir donner au clou une légère inclinaison vers l'extérieur. Par. 705, R. et O., 83.

(2) En ferrant un cheval le fer sera coupé à angle afin de laisser de l'espace et éviter la pression sur la plante du pied. Le fer ne sera ni évidé ni foulé, mais simplement poinçonné et les clous seront fraisés. Le crampon ne sera mis qu'aux fers des pieds de derrière et à la branche extérieure du talon, la branche intérieure étant rendue plus épaisse en proportion. Le poids du fer variera de 12 à 15 onces suivant les proportions du cheval. En général, un cheval ne sera pas ferré avec moins de 6 clous pour les pieds de devant, et moins de 7 pour les pieds de derrière, et le fer ne sera pas attaché avec moins de 3 clous de chaque côté. En préparant le sabot au ferrage on enlèvera le moins de corne possible et

TRANSPORT—*Suite.*

la préparation se bornera à la partie exfoliante de la plante du pied. Les fers des pieds de devant et de derrière seront faits avec un simple lien à la pince. A moins qu'il n'ait été employé que fort peu, le même fer ne sera pas enlevé et remplacé à la suite de la maladie d'un cheval. Sous aucun prétexte, on n'appliquera de fer chaud sur le pied d'un cheval. Par. 706, R. et O., 83.

588. Tout officier commandant un détachement, qui a quelque probabilité de rencontrer l'ennemi, emmènera toujours, avec lui, en voiture, une réserve de munitions de 50 cartouches par homme outre les 60 cartouches que celui-ci porte dans sa cartouchière. Par. 707, R. et O., 83.

589. Les officiers commandants peuvent réquisitionner les moyens de transport pour les fournitures du camp (quand celles-ci sont fournies par le gouvernement) à raison d'une voiture ou traîneau double en hiver par 26 tentes complètes ; ainsi que pour les bagages légers des officiers à raison d'une voiture, ou traîneau double en hiver par bataillon de 8 compagnies, mais ils seront pécuniairement responsables du paiement des voitures qu'ils réquisitionneront au-delà du strict nécessaire. Par. 708, R. et O., 83.

590. Les officiers se rappelleront que les voitures et wagons à bestiaux dont il est fait mention dans le manuel des exercices de campagne "*Field exercise*" sont ceux en usage sur les chemins de fer d'Angleterre, et qu'il faut tenir compte de la différence qui existe entre les voitures de voyageurs et les wagons à bétail en usage au Canada et ceux en usage en Angleterre, quand il s'agit d'appliquer les règles contenues dans le manuel précité aux installations canadiennes pour ces transports. Par. 709, R. et O., 83.

591. Quand une compagnie ou un corps rural a reçu l'ordre de prendre un certain train, les capitaines des compagnies auront soin de s'informer si les chefs de stations de leurs stations respectives ont bien compris quel jour, quelle

TRANSPORT—*Suite.*

heure et par quel train leurs compagnies partiront. Par. 710, R. et O. 83.

592. Ces officiers prendront les mesures nécessaires pour assurer l'arrivé à heure fixe de leurs compagnies respectives à la gare du chemin de fer une demi-heure au moins avant l'heure du départ afin que le train ne subisse aucun retard. Par. 711, R. et O., 83.

593. Les officiers commandant des corps ruraux, feront connaître à l'officier d'état-major du district la station où leurs officiers montés peuvent le mieux envoyer leurs chevaux pour prendre le train ensemble et éviter ainsi des retards. Par. 712, R. et O., 83.

549. Quand des chevaux seront expédiés par chemin de fer, le train qui doit les emmener sera placé le long d'une plateforme afin de faciliter la mise en wagon des chevaux. On ne violentera pas les chevaux pour les faire monter en wagon, on ne leur permettra pas non plus de sauter à la descente au bout du voyage. S'il n'y a pas de plateformes ou que celles-ci soient insuffisantes, on en établira de provisoires ou on fera des ponts de planches garnis de taquets en travers, afin que les chevaux puissent sans danger, monter ou descendre du wagon de chemin de fer à terre. S'il est probable que le voyage sera d'un nombre d'heures assez considérable, on prendra des mesures pour faire descendre les chevaux à des endroits propices, et, pour les laisser manger, boire et se reposer. Sous aucun prétexte on ne montera les chevaux sans bride pour les conduire à l'abreuvoir ou à n'importe quelle autre place. Par. 716, R. et O., 83.

595. Quand des escadrons de cavalerie ou des batteries d'artillerie de campagne reçoivent l'ordre de se rendre au camp pour l'exercice annuel, ou d'entrer en activité de service, l'officier commandant fera d'avance une réquisition pour la distribution par les magasins de musettes (*nose bags*) pour nourrir les chevaux en route. Par. 717, R. et O., 83.

TRANSPORT—*Suite.*

596. Les canons, avant-trains et caissons se placent généralement sur des wagons plats, aussi les assujétira-t-on convenablement avant le départ du train pour les empêcher de rouler à bas du wagon quand celui-ci est cahoté ou passe dans des courbes ou des pentes. Par. 718, R. et O., 83.

597. Quand une batterie d'artillerie de campagne se rend à un endroit par chemin de fer, les canons, caissons, avant-trains, etc., seront conduits par les chevaux sur la plateforme ou l'installation pour la mise en wagon. Les chevaux seront alors détellés et conduits dans le wagon qui leur est destiné et les canons, caissons, avant-trains etc., seront mis sur wagon par les artilleurs. L'officier commandant surveillera la mise en wagon des chevaux, canons et provisions ainsi que l'embarquement des hommes et il sera responsable de l'observation des règlements relatifs au transport d'officiers et soldats. Il s'assurera que les chevaux sont convenablement attachés pour le voyage, que des taquets convenables sont solidement attachés au wagon et placés devant et derrière les roues des canons, caissons et avant-trains. Par. 719, R. et O., 83.

598. Quand ils voyagent, les soldats seront assis régulièrement dans les voitures de chemin de fer ou placés d'après les ordres de l'officier commandant sur les bateaux à vapeur ou une garde avec le nombre de sentinelles nécessaires sera établie. Les soldats ne pourront entrer ou se tenir dans les voitures, ayant la baïonnette au canon. Par. 713, R. et O., 83.

599. L'officier commandant s'assurera si la voiture de chemin de fer est pourvue d'une provision d'eau potable suffisante. Il fera enlever et détruire toute boisson alcoolique que les hommes pourraient avoir sur eux, et à bord des bateaux à vapeur il aura soin qu'aucun de ses hommes ne puisse obtenir de boisson enivrante à la buvette. On avertira en outre les hommes que toute dégradation faite par eux, au bateau à vapeur ou à la voiture de chemin de fer pendant

TRANSPORT—*Suite.*

leur voyage sera retenue sur leur solde. Par. 714, R. et O., 83.

600. Pendant le voyage en chemin de fer ou en bateau à vapeur, les officiers circuleront toujours parmi leurs hommes, pour s'enquérir de leurs besoins et veiller à leur bonne tenue. Pendant les voyages de nuit, un officier par compagnie au moins en sus des officiers de service restera éveillé et visitera fréquemment les hommes. Les hommes ne quitteront pas la voiture pendant le voyage en chemin de fer ni ne descendront du bateau à vapeur aux escales intermédiaires excepté par permission spéciale. Par. 715, R. et O., 83.

601. A moins d'urgence, toute réquisition pour le transport d'officiers ou soldats aux frais du public sera faite par le plus ancien officier d'état-major présent et de service dans le district où le transport doit s'effectuer. La même règle s'appliquera à toutes les réquisitions pour le transport d'effets d'équipement à verser dans les magasins publics. Par. 720, R. et O., 83.

(2) Toute réquisition pour le transport d'officiers, soldats, chevaux, approvisionnements, etc., par chemin de fer, sera faite pour le transport d'autant d'officiers, soldats, chevaux et le poids des approvisionnements, et non pour un nombre de voitures déterminé. La compagnie de chemin de fer aura soin de fournir un nombre de voitures suffisant pour le service, ayant une provision d'eau, des installations nécessaires pour les bagages personnels, etc., qui seront transportés sans frais. O. C., 8, 6, 87.

(3) On ne demandera de trains spéciaux pour lesquels les compagnies demandent plus cher qu'avec l'autorisation du quartier général. O. C., 86, 87.

(4) Les officiers qui commanderont des trains spéciaux ou des voitures spéciales sans autorisation du quartier général, seront pécuniairement responsables de l'augmentation de dépense que leur réquisition aurait occasionnée au trésor. O. C., 8, 6, 87.

TRANSPORT—*Suite.*

602. Aucune réquisition ne sera accordée à qui que ce soit pour son transport personnel, à moins qu'il ne voyage *bonâ fide* pour le service militaire. Dans ce cas, l'ordre lui donnant ce droit, soit pour lui-même, soit pour ce qu'il peut avoir besoin d'emporter avec lui, doit être produit. Les officiers s'en allant en congé ou en revenant, n'ont pas droit à une réquisition pour transport aux frais du trésor. Les mots suivants seront imprimés ou écrits à l'encre rouge en travers de toute réquisition pour le transport d'hommes par chemin de fer. "La présente réquisition devra être échangée contre un billet régulier à la gare du chemin de fer *avant* de monter en voiture, car elle ne sera pas acceptée comme billet par le conducteur." L'officier, en remettant une telle réquisition à une personne, l'avertira qu'elle devra présenter cette réquisition à l'agent de la station de départ, pour la faire échanger contre un billet de voyageur régulier. Par. 821, R. et O., 83.

603. Tout officier voyageant pour le service, se procurera ses réquisitions pour transport, d'un officier autorisé à les accorder, toutes les fois que la chose est praticable. Par. 722, R. et O., 83.

604. Quand les officiers d'état-major voyagent pour le service sur les lignes de chemins de fer qui délivrent à prix réduits des billets d'aller à retour et qu'ils se proposent de revenir par la même ligne, la réquisition pour le transport sera toujours faite pour le double voyage. Par. 723, R. et O., 83.

605. Excepté pour les voyages de nuit, les réquisitions pour un trajet, en première classe de chemin de fer, ne comprennent pas le voyage en voitures pour lesquelles un supplément est exigé. L'officier qui voyage pour le service, la nuit, en chemin de fer, aura droit au remboursement du supplément qu'il a payé à la compagnie du chemin de fer pour l'usage d'un lit dans une voiture-dortoir attachée au train dans lequel il voyageait. Par. 728, R. et O., 83.

TRANSPORT—*Suite.*

606. Les officiers voyageant pour le service public, ne pourront pas emporter avec eux plus de 100 lbs. d'effets à moins qu'ils ne soient obligés d'emporter un bagage plus lourd. Cette quantité sera transportée gratuitement par les chemins de fer et autres compagnies publiques de transport. Par. 724, R. et O., 83.

607. Dans les réquisitions pour le transport des sous-officiers et soldats, l'officier qui les délivre mentionnera dans le corps du document, que les passages sont de seconde classe, afin qu'on ne puisse exiger de paiement que pour des passages de seconde classe. Par. 725, R. et O., 83.

608. L'officier qui fait la réquisition pour des moyens de transport, choisira la voie la moins coûteuse, si elle est également rapide, quand ces détails sont laissés à son appréciation. Par. 726, R. et O., 83.

609. Qu'il s'agisse de voyageurs ou d'approvisionnements, la nature du service réquisitionné sera clairement indiqué sur la réquisition. Les réquisitions pour transport de voyageurs ne figureront pas sur les formules de réquisitions pour "transport d'approvisionnements" et *vive-versa*, mais seront faites séparément. Par. 727, R. et O., 83.

610. Quand les réquisitions pour le transport d'équipements et autres effets militaires, distribués à neuf par les magasins de districts, *n'émanent pas des quartiers généraux à Ottawa*; elles seront signées par le garde-magasin de service à l'endroit où doivent être distribués les articles nécessaires. Par. 729, R. et O., 83.

610. Quand les réquisitions sont faites pour le transport d'approvisionnements, les objets seront pesés avant d'être expédiés et leur poids sera porté correctement sur le bulletin de la réquisition de moyens de transport. Par. 730, R. et O., 83.

(2) Quand plusieurs colis sont expédiés en même temps à l'adresse d'officiers ou personnes différentes, une lettre de voiture accompagnera la réquisition. Une copie de la lettre

TRANSPORT—*Suite.*

de voiture, signée pour reçu par la personne ou la compagnie chargée du transport et indiquant le tarif du prix de transport sera expédiée au consignataire. En tous cas, le consignataire accusera par écrit et sans délai réception des objets expédiés, à l'expéditeur. O. C., 8, 6, 87.

612. Le matériel ne sera expédié par express, qu'en cas d'urgence ou quand ce mode de transport est le moins coûteux. Les officiers qui, pour leur convenance personnelle, ordonnent que leurs fournitures leur soient expédiés par express des magasins publics, payeront les frais de ce transport. Par. 731, R. et O., 83.

613. Aussitôt que la compagnie, ou l'individu chargé du transport par la réquisition a terminé son service, l'officier ou le sous-officier de service, si le transport est pour officiers ou hommes, ou l'officier ou la personne intéressée, si le transport est pour équipements ou autres effets militaires, certifiera sur le bulletin de réquisition, que le service requis a été accompli. Par. 732, R. et O., 83.

614. Tout compte pour transport adressé au gouvernement, sera fait en double et accompagné de l'original de la réquisition en exécution de laquelle le transport a été effectué. Par. 733, R. et O., 83.

SUBSISTANCES.

615. Quand un corps de la milice active est appelé à l'activité, des officiers spéciaux sont nommés par le quartier-général, pour passer les contrats nécessaires à la fourniture des vivres, fourrage, combustible et de l'huile de charbon. En cas d'urgence, quand les troupes sont appelées soudainement au service actif, le commandant prend provisoirement dans la localité tous les arrangements nécessaires pour assurer aux officiers et aux hommes des rations journalières, jusqu'à

SUBSISTANCES—*Suite.*

ce que les officiers préposés aux approvisionnements soient nommés et rendus à leurs postes. Par. 743, R. et O., 83.

616. Les officiers, sous-officiers et soldats recevront gratuitement, outre leur solde, le logement et les rations. Les officiers et hommes des corps à cheval et les officiers montés, d'état-major ou d'autre corps, recevront en sus le fourrage pour leurs chevaux conformément au règlement ou, à défaut de fourrages une indemnité de 25 centins par jour pour chaque cheval. O. G., 16, 6, 87.

Rations.

617. Les officiers et les hommes en activité de service recevront tous les jours les rations ci-dessous :

1½ lb pain ou 1 lb biscuits.	¼ once thé.
1 lb viande.	2 onces sucre.
1 lb pommes de terre.	½ once sel.
1 once d'orge.	⅜ once poivre.
⅓ once café.	Fourrage pour chevaux.
Combustible—Bois.	Paille pour hommes.

(2) La ration quotidienne de viande sera augmentée jusqu'à concurrence d'une livre et demie les jours de marche ou de rude travail.

(3) Quand on ne peut se procurer de la viande fraîche, on la remplacera par de la viande salée ou séchée.

(4) Si l'on ne peut se procurer du pain ou du biscuit, on remplacera cette ration par l'équivalent en poids de farine de blé, d'avoine ou de maïs.

(5) Les rations ne seront demandées que pour le nombre d'officiers et soldats réellement présents au corps et dans la localité le jour de la réquisition des rations.

(6) Nul ne peut percevoir plus d'une ration. Par. 745, R. et O., 83.

618. Le préposé aux appointements adressera, chaque jour, à l'entrepreneur, une réquisition conforme à la formule suivante pour la quantité des rations nécessaires au corps.

RATIONS—*Suite.*(2) *Réquisition pour subsistances.*

Place	date	18 .
Délivrez à		
à		

*Entrepreneur.**Officier préposé aux
approvisionnements.*

Par. 746, R. et O., 83.

619. Les rations collectives des bataillons seront demandées journallement à l'officier préposé aux approvisionnements qui les remettra de la même manière. La répartition par compagnie sera faite par le quartier-maître. Par. 747, R. et O., 83.

620. La même formule sert aux escadrons, bataillons et compagnies. Les bons de subsistance, reçus des différentes compagnies du bataillon par le quartier-maître, servent à établir la quantité des rations nécessaires au bataillon, qu'il percevra du préposé aux approvisionnements. L'exactitude du bon général peut être vérifiée par la feuille d'appel journalier du corps ou bataillon. Si un corps perçoit un excédant de rations, il en payera la valeur. Par. 748, R. et O., 83.

Rations supplémentaires.

621. Les officiers commandants qui consentent à accepter de personnes ou de communautés, des rations qui ne répondent pas à celles que le gouvernement fournit, agissent ainsi sous leur propre responsabilité. Le département ne s'occupera pas des réclamations relatives à de telles fournitures. Par. 749, R. et O., 83.

622. Quand les rations fournies par le gouvernement, ne manquent pas, les officiers commandants n'accepteront de vivres d'aucune autre personne excepté à titre de cadeau ou sous leur propre responsabilité. Par. 750, R. et O., 83.

RATIONS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite.*

623. En aucun cas, le département ne reconnaîtra les réclamations de particuliers ou de communautés, pour livraison de fournitures quelconques, faites à la milice active, à moins que les demandeurs ne puissent produire pour les objets livrés un reçu ou une réquisition signé par un officier responsable. Par. 751, R. et O., 83.

624. Quand un corps reçoit l'ordre de se rendre dans un endroit où il n'est pas certain de trouver des approvisionnements, il emportera tout ce qui est nécessaire à sa vie, son confort et son efficacité. Les vivres, munitions, moyens d'abri et médicaments doivent être rendus faciles à obtenir. La valeur, l'intelligence et le zèle ne serviront à rien sans cela. Il est donc d'une importance capitale d'établir des dépôts où des approvisionnements peuvent être réunis et d'où on puisse tirer les subsistances. Dans ces cas, on achètera les approvisionnements dans l'endroit où ils coûtent le moins, en tenant compte des frais de transport et autres, du lieu d'acquisition à l'endroit où doit s'en faire la distribution. Par. 752, R. et O., 83.

625. Lorsque les hommes sont envoyés de leur poste à un autre, isolément ou par petites escouades, comme escorte ou autre service spécial, une indemnité de route, qui sera fixée ci-après, sera accordée à chaque homme ainsi détaché, pour le ou les jours durant lesquels il sera ainsi nécessairement retenu en route. Si des corps de milice sont en service actif, campés ou casernés au poste vers lequel le détachement est envoyé, celui-ci sera, pendant son séjour, attaché à une compagnie et porté sur le contrôle des rations de cette compagnie. Sinon, l'indemnité de route lui sera continuée, et il se pensionnera et se logera lui-même, pendant son séjour. Par. 753, R. et O., 83.

626. Quand des officiers et des hommes sont détachés en campagne, le quartier-maître leur délivre un certificat établissant pour combien de jours ils ont perçu leurs rations, afin qu'ils puissent en obtenir d'autres sans difficulté à l'en-

RATIONS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite.*

droit où ils se rendent. Le quartier-maître du corps qui leur fournit ces nouvelles rations garde le premier certificat et leur en délivre un autre à leur départ. Par. 754, R. et O., 83.

627. L'officier commandant, désigné à l'improviste pour se rendre à un endroit, où il n'est pas certain d'obtenir immédiatement des rations, fera prendre à ses hommes dans le sac à pain et avec le couvert à manger, la ration d'un jour en pain et viande cuite et la ration d'un jour de plus en pain et en viande. Le quartier-maître précédera toujours d'un jour, la colonne, pour prendre si c'est possible les mesures pour procurer régulièrement les rations de pain et de viande au corps arrivé à destination. Par. 755, R. et O., 83.

628. La nourriture d'un homme pèse $2\frac{1}{2}$ lbs par jour, la nourriture d'une compagnie de 55 hommes serait donc de 132 lbs, et comme il ne faut pas serrer trop la viande en l'emballant, une voiture ordinaire suffira pour le transport de la nourriture d'un jour pour 8 compagnies. Comme dans les grandes chaleurs il serait difficile de transporter de la viande fraîche sans qu'elle se gâte, on s'approvisionnera de porc ou bœuf salé. Dans les endroits où on ne peut se procurer la viande salée on ne prendra que la provision de pain. Une voiture ordinaire, portera alors la ration de pain d'un jour pour 16 compagnies. Par. 756, R. et O., 83.

Soumissions.

629. Lorsque l'officier préposé aux approvisionnements est nommé, il demandera par avis publics, des soumissions en double, à moins que l'urgence ne l'oblige d'acheter immédiatement, et cette urgence fera l'objet d'un rapport. Par. 757, R. et O., 83.

(2) Les personnes qui désirent soumissionner devront se procurer d'avance des échantillons d'épiceries sous enveloppe cachetée, afin qu'elles puissent se rendre compte de la qualité de marchandise requise.

SOUMISSIONS—*Suite.*

(3) Les soumissions devant être faites pour la livraison d'articles semblables à l'échantillon cacheté, aucun échantillon ne sera reçu de la part du soumissionnaire.

(4) Les soumissions pour la livraison des rations de pain, viande et pommes de terre au camp d'exercices annuels, ou à la caserne, seront prises séparément chacune à un prix spécifié par livre. Pour les épiceries elles seront prises à un prix spécifié par ration, les rations étant de 1 once d'orge, 2 onces de fromage, $\frac{1}{2}$ once de café, $\frac{1}{4}$ once de thé, 2 onces de sucre, $\frac{1}{2}$ once de sel, $\frac{1}{32}$ once de poivre conformes aux échantillons fournis par l'officier qui demande les soumissions.

630. Les soumissions seront adressées directement au ministre de la Milice et de la Défense, sous pli cacheté portant la mention "*Soumission*" inscrite dans le coin gauche de l'enveloppe du côté de l'adresse.

(2) L'officier qui a demandé les soumissions adressera, sans retard, au ministre de la Milice et de la Défense à Ottawa : Copie de l'annonce en faisant connaître les journaux dans lesquels, et les dates auxquelles, elle a paru. Les soumissions acceptées seront renvoyées à l'officier qu'elles concernent et les doubles seront conservés par le département.

631. Chaque soumission sera accompagnée d'un chèque de banque accepté payable à l'ordre du ministre de la Milice et représentant la valeur de 5 p. c. du total du contrat. Les conditions du contrat ayant été remplies, l'entrepreneur rentre en possession de son chèque, mais si l'entrepreneur néglige de remplir les conditions de sa soumission, le total du chèque sera confisqué au profit du gouvernement. Quand la soumission n'est pas acceptée le chèque est renvoyé à la personne qui a droit au remboursement de ses fonds. Par. 760, R. et O., 83.

(2) Quand le contrat a été octroyé à un soumissionnaire, celui-ci pourra, s'il le désire, remplacer son chèque (reçu avec la soumission) par un certificat de dépôt dans une banque

SOUMISSIONS—*Suite.*

ayant charte du gouvernement, pour garantie de l'exécution de son contrat. O. G., 3, 10, 85.

632. Chaque fois qu'il est nécessaire de faire des achats autrement que par concurrence publique, on prendra les soumissions par écrit et la plus basse sera acceptée par l'officier le plus élevé en grade commandant dans la place. Une liste des soumissions reçues et un rapport de ce qui a été fait seront envoyés au quartier général. Par. 761, R. et O., 83.

633. La qualité des fournitures et les conditions de leur réception, inspection, distribution et paiement sont telles que ci-après :—

Conditions à observer.

634. Les rations seront examinées, chaque matin, par l'officier de service qui fait rapport au commandant, si ces rations ne répondent pas, en tout ou en partie aux stipulations du contrat. Le commandant peut immédiatement nommer une commission qui a le pouvoir de déclarer les rations non recevables en tout ou en partie, si elles ne sont pas conformes à ces stipulations, et, la même quantité de vivres sera achetée aux dépens de l'entrepreneur. Tout contrat partiel contiendra une clause à cet effet. Par. 763, R. et O., 83.

635. Quand, le pain et la viande, fournis par l'entrepreneur, ayant été déclarés non-recevables, il faut acheter d'autres provisions, la dépense réellement encourue sera admise, pourvu que la quantité achetée, n'exécède pas les rations autorisées et l'entrepreneur payera la différence. Mais lorsqu'on achète, dans ces circonstances, des articles qui ne font pas partie de la ration réglementaire, la dépense ne doit pas dépasser le coût des provisions refusées, au prix du contrat. Par. 764, R. et O., 83.

636. Le prix des rations fournies par contrat sera payé par le département de la Milice et de la Défense. Des comptes en double expédition seront préparés sur les

CONDITIONS A OBSERVER—*Suite.*

formules officielles et les reçus de l'officier de service y seront attachés comme pièces justificatives. Par. 765, R. et O., 83.

637. Les entrepreneurs ne seront payés que pour la quantité réellement délivrée, comme rations, aux corps autorisés à les recevoir. Par. 766, R. et O., 83.

Exercices annuels.*Formules à employer.*

638. Feuille de l'effectif quotidien du bataillon. Bon de subsistance, quotidien. Totalisation des bons de subsistance de la brigade. Soumission pour viande. Soumission pour pain. Soumission pour pommes de terre et épicerie. Soumission pour bois de chauffage. Soumission pour paille de campement. Par. 767, R. et O., 83.

Service actif en campagne.

639. A l'exception des mots qui font allusion au genre de service, les bons de subsistance quotidiens et les formules de soumissions pour ce service sont semblables à ceux du service d'exercices annuels. Les formules de rapports indiquant les livraisons et réceptions, seront telles qu'ordonnées à l'époque, suivant la nature du service à pourvoir.

Viande.

640. Quand le bœuf et le mouton sont pris par contrat, le bœuf sera viande de bœuf ou génisse ; le mouton, viande de bélier ou brebis. Ces animaux seront de la meilleure qualité, convenablement engraisés et abattus au moins douze heures avant le moment de la distribution. Le bœuf sera divisé en portions égales, des quartier de devant et de derrière. Les têtes, cous, rebuts, jarrets, jusqu'à quatre pouces au-dessus du genou, et l'articulation supérieure de la cuisse seront refusés. Le suif ne doit pas être enlevé. Le quartier de bœuf ne pèsera pas moins de 100 lbs. et la carcasse des moutons moins de 32 lbs. Par. 772, R. et O., 83.

VIANDE—*Suite.*

641. L'entrepreneur livrera à ses frais, cette viande dans le magasin de distribution pour y être inspectée, aux heures désignées, et sur l'ordre de l'officier chargé de ce soin. Les livraisons doivent se faire dans la proportion de cinq jours de bœuf et deux de mouton par semaine. Par. 773, R. et O., 83.

642. L'entrepreneur débitera la viande suivant les instructions en morceaux de la grosseur voulue pour la distribution. S'il en est requis il fournira gratuitement une balance convenable, à l'usage de l'officier chargé de la réception et distribution des rations. Par. 774, R. et O., 83.

643. Comme le nombre de livres de viande réellement nécessaire pour la distribution aux troupes sera seul payé, toute quantité que l'entrepreneur délivrera en sus restera à sa charge. Par. 775, R. et O., 83.

Le pain.

644. Doit être doux, substantiel, fait avec la meilleure farine de blé forte, superfine, inspectée, de la bonne levure de houblon et de malt, cuit sur des tuiles ou des briques, sans poêles, ni moules, par pains de 2 lbs chaque. Il doit avoir été retiré du four 12 heures avant la livraison et pouvoir se garder frais, et bon pendant 24 heures après la cuisson. Par. 776, R. et O., 83.

645. L'entrepreneur livrera le pain, à ses frais, aux magasins de réception, aux heures indiquées et sur l'ordre de l'officier préposé aux approvisionnements ou d'un autre officier chargé de ce soin. Par. 777, R; et O., 83.

646. Quand une troupe séjourne dans le camp pendant une période prolongée ou qu'elle doit traverser une localité où le pain ne peut être convenablement et économiquement fourni par contrat, il faut prendre des mesures de précaution pour qu'elle puisse se pourvoir elle-même des rations de pain,—1° en achetant du biscuit et de la farine, et 2° en établissant des boulangeries permanentes ou des fours de

LE PAIN—*Suite.*

campagne, suivant que l'exigent les circonstances et que cela contribue davantage au confort et à la commodité de la troupe. Si un corps en marche, comme il vient d'être dit, est obligé de faire son pain, des boulangers seront attachés à l'avant-garde et, si les circonstances le permettent, la farine et tout l'attirail à faire le pain seront envoyés en avant du corps chaque jour afin d'éviter les délais dans la distribution des rations de pain. Par. 778, R. et O., 83.

Pour la campagne ordinaire.

647. Le four de campagne se compose d'un âtre creusé dans le sol, avec une voûte formée par une claie, et se construit comme suit :

(2) Les lignes de tranchée, de l'âtre, de sa porte et celles de la rampe, sont les seules à tracer. Un espace rectangulaire de 5 pieds de longueur, de 3 pieds 6 pouces de large et creusé à une profondeur de 6 pouces formera l'âtre ou foyer du four. Cet espace sera nivelé et couvert d'une couche de glaise mêlée à de la bouse de vache, dont il faudra également conduire les parois de l'excavation. A l'orifice du four on construit une cheminée de gazon de 9 pouces carrés intérieurement, laissant un trou carré d'un pied au bas, sur le plan de l'âtre, pour servir de porte au four. A l'autre extrémité, on bâtit un massif de gazons enduit de terre glaise, jusqu'à la hauteur de la clef de la voûte. Devant la cheminée on creuse un trou de trois pieds de profondeur sur 3 pieds 6 pouces de large, et 9 pouces en avant de la cheminée, se reliant au plan du terrain par une rampe de 18 pouces de large ; c'est là que se tient le boulanger.

(3) Pendant que cet ouvrage se fait, d'autres hommes construisent la voûte du four :—on trace un arc d'un rayon de 1 pied 10 pouces sur le terrain et on fiche dans le sol neuf perches d'un peu plus de 5 pieds de longueur. Une claie de broussailles de cinq pieds, se façonne sur ces perches. La surface concave est alors recouverte d'un mélange contenant un

POUR LA CAMPAGNE ORDINAIRE—*Suite.*

quart de bouse de vache de trois de terre glaise. Quand cette matière a séché au soleil, on la recouvre d'une autre couche du même mélange. La voûte ainsi préparée est placée par-dessus le foyer déjà nivelé et recouverte abondamment à l'extérieur du mélange de terre glaise. Finalement on recouvre le tout de terre tirée du trou et de la rampe jusqu'à une épaisseur de 1 pied 3 pouces sur le sommet, les côtés projetant de 18 pouces en dehors du fossé. L'entrée du four est fermée soit par une porte faite en treillis recouverte de glaise, ou simplement par des gazons.

(4) Il faut un sous-officier et sept hommes pour construire un de ces fours ; deux hommes creusent et préparent l'âtre ou foyer, bâtissent la cheminée et le massif et creusent la rampe. Deux autres hommes se procurent et mélangent la bouse de vache et la terre glaise, pendant que les trois autres coupent les broussailles, façonnent la claie et lui donnent son enduit.

(5) Le four peut être achevé dans l'espace de quatre heures ; mais comme la seconde couche d'enduit ne doit se poser sur la voûte que quand la première est sèche, la durée de l'opération dépend beaucoup de l'ardeur du soleil.

(6) Ce four contiendra de 70 à 80 pains de deux livres et peut, par conséquent, chaque fois qu'il est chauffé cuire du pain pour 105 à 120 hommes. La première fois, il faut une heure à une heure et un quart pour chauffer ce genre de four.

(7) Le pétrin sera construit près du four.

(8) On peut aussi faire un excellent four en entrelaçant ensemble des liens de foin, les courbant en demie circonférence et en couvrant la voûte ainsi formée avec de la terre. Le clayonnage des gabions Jones remplit aussi le même but. Par. 779, R et O., 83.

Pommes de terre.

648. Les pommes de terre seront de bonne grosseur, saines et intactes et pèseront 60 lbs. au boisseau. Par. 780, R. et O., 83.

Bois de chauffage.

649. La ration de bois distribuée au camp est d'un pouce, mesure courante. Pour un mess d'officiers composé de huit officiers ou plus on donnera douze rations par jour. L'allocation pour l'ordinaire des officiers est d'une ration et demie par tête et par jour, quand le mess d'officiers compte moins de huit membres. Elle sera d'un quart de ration par tête, soit une ration pour quatre homme, pour les sous-officiers et soldats. Par. 781, R. et O., 83.

650. En faisant les contrats pour le bois de chauffage, on stipulera que la corde de bois mesure 128 pieds cubes, c'est-à-dire 8 pieds (ou 96 rations ou pouces) de long, 4 pieds de haut et 4 pieds de large. Quand les quartiers auront moins de 4 pieds, le fournisseur devra fournir un complément pour parfaire la corde de 128 pieds cubes. Par. 782, R. et O., 83.

651. Le bois de chauffage doit être de bonne qualité, sain, sec, fendu assez petit et doit avoir été abattu, l'hiver précédant la livraison par l'entrepreneur. Les grosses bûches, avec des nœuds en saillie, ou tordues, le bois flotté ou de dérive, ou le bois qui paraît avoir séjourné à l'eau ne seront pas acceptés. Par. 783, R. et O., 83.

652. Les entrepreneurs livreront le bois au temps et au lieu fixés et l'empileront à la hauteur d'une corde pour l'examen et le mesurage. Par. 784, R. et O., 83.

Eclairage dans les casernes.

653. Une lampe à huile de charbon sera accordée par chaque dix hommes avec l'huile et la mèche absolument nécessaires. La quantité d'huile sera déterminée par l'officier commandant qui devra veiller à ce qu'elle soit employée à l'usage exclusif des sous-officiers et soldats et à ce que ceux-ci n'en consomment pas plus qu'il n'est absolument nécessaire. Il y aura aussi une lampe à huile de charbon par corps-de-garde. Le gouvernement prend à sa charge le premier achat de lampes, mais les corps devront pourvoir à leur remplacement dans la suite. Par. 785, R. et O., 83.

Fourrage.

654. Il ne sera distribué ni fourrage, ni indemnité pour fourrage, à ou pour des officiers ou hommes qui ne sont pas obligés de garder un cheval pour le service public ; ni à ni pour des personnes qui ne tiennent pas réellement le cheval dont ils ont besoin pour remplir leurs devoirs militaires. Les officiers en congé ou faisant un service qui n'exige pas qu'ils soient montés, ne recevront pas de fourrages pour leurs chevaux à moins que ceux-ci ne soient mis à la disposition exclusive du service public en servant à l'officier qui remplace son collègue absent. Par. 786, R. et O., 83.

(2) Les officiers, qui acceptent des emplois civils qui nécessitent leur radiation du rôle du service militaire ordinaire, n'auront pas droit au fourrage. O. C., 86, 87.

(3) Le fourrage ne sera pas distribué en nature pour les jours où une indemnité de fourrage a été accordée en espèce, de même on n'accordera pas d'indemnité de fourrage pour les jours où le fourrage a été distribué en nature. O. C., 8, 6, 87.

(4) L'indemnité pécuniaire pour le fourrage, ne remplacera la distribution de fourrage en nature, que dans des circonstances exceptionnelles, ou quand, pour des motifs locaux quelconques, il est clairement prouvé que ce mode de faire est plus avantageux. L'officier commandant local décidera la question provisoirement et il adressera sans retard son rapport au ministre de la milice qui décidera s'il faut continuer ou discontinuer le paiement de l'indemnité. O. C. 8, 6, 87.

(5) La ration de fourrage compte pour le repas de midi du jour de sa distribution et comprend par conséquent le repas du matin du lendemain. O. C., 8, 6, 87.

655. Le fourrage sera fourni en nature dans la proportion suivante : Pour chaque cheval, 10 lbs avoine, 12 lbs foin et 8 lbs paille. Par. 87, R. et O., 83.

656. Si la troupe n'a pas besoin de paille, on pourra recevoir du foin pour une valeur équivalente s'il en est besoin. Par. 788, R. et O., 83.

FOURRAGE—*Suite.*

657. Le fourrage sera de la meilleure qualité, bon, sain, sec et net. L'avoine ne pèsera pas moins de 36 lbs par minot et de 34 lbs. par boisseau. Le foin sera sain et sans mélange de mauvaises herbes et chardons. Par. 789, R. et O., 83.

658. L'entrepreneur livrera le fourrage, à ses frais, au dépôt de fourrage, au temps fixé par l'officier préposé aux subsistances et y tiendra en réserve l'approvisionnement d'une semaine. Il aura en outre à cet endroit un agent pour livrer le fourrage à demande sur bons ou ordres du préposé aux subsistances ou de tout autre officier nommé à cette fin. Par. 790, R. et O., 83.

659. Tout supplément de fourrage requis en sus des rations se calculera aux 100 lbs. Chaque ration de foin sera liée en botte séparée, quand c'est l'entrepreneur qui en fait la livraison. Par. 791, R. et O., 83.

660. L'entrepreneur fournira, s'il en est requis, du son au lieu d'avoine dans la proportion de 14 lbs de son pour une ration d'avoine. Cette substitution ne doit pas avoir lieu plus d'une fois par semaine, à moins qu'un cheval ne soit malade. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira chaque jour une ration de son s'il en est requis. Par. 392, R. et O., 83.

Paille si elle est nécessaire.

661. Pour obtenir de la paille de campement à l'usage des soldats, l'officier commandant certifiera qu'une distribution en est nécessaire. Par. 793, R. et O., 83.

662. La paille sera de la paille d'avoine nette, sèche et sans chardons ni mauvaises herbes, livrée en botte de 12 lbs au dépôt du camp ou ailleurs en telles quantités et à tels jours que requis. Par. 794, R. et O., 83.

663. La proportion suivante ne sera pas dépassée quand cette fourniture devient nécessaire :—12 lbs par homme, quantité considérée suffisante pour seize jours, soit que la paille soit simplement étendue sur le sol soit qu'elle soit travaillée en paillasons. Par. 795, R. et O., 83.

Logement chez l'habitant et cantonnement des troupes et de la milice en activité de service.

664. Le Gouverneur en conseil, peut établir des règlements relatifs au logement chez l'habitant ou au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, ainsi qu'au réquisitionnement des voitures, chevaux et autres moyens de transport à fournir pour leur usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence. Par ces règlements, il peut, imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement de ces amendes un emprisonnement. 49 Vic., c. 41, art. 88.

665. Dans les circonstances difficiles, quand la milice active, ou un bataillon ou détachement est en marche, ou est cantonné dans une partie quelconque du Canada, tout juge de paix qui recevra une réquisition écrite de l'officier commandant, fera loger et nourrir la dite milice chez les citoyens de la localité, où elle s'arrête, ou dans laquelle elle est cantonnée. Chaque citoyen recevra les miliciens ainsi logés, et leur fournira une chambre, du feu et des ustensiles de cuisine, ainsi que des chandelles ou autres moyens d'éclairage. Par. 797, R. et O., 83.

Billets de logement.

666. Quand un bataillon ou détachement reçoit l'ordre de se rendre à un poste éloigné de ses quartiers, il devra invariablement être précédé d'un officier expérimenté accompagné du quartier-maître, d'un sous-officier de confiance et d'un homme par compagnie, afin de prendre les mesures nécessaires pour le logement des hommes, s'ils ne sont pas pourvus de tentes, et pour le service des subsistances. Par. 798, R. et O., 83.

667. Règle générale, les hommes ne seront logés chez l'habitant que quand il est impossible de leur procurer un abri autrement. L'officier commandant décidera de la question. Par. 799, R. et O., 83.

668. L'autorité compétente veillera à ce que les soldats ne

BILLETS DE LOGEMENT—*Suite.*

soient pas logés trop loin les uns des autres, mais soient groupés dans un circuit dont le poste de ralliement sera le centre. Le quartier du commandant se trouvera, autant que possible, au poste de ralliement. Par. 800, R. et O., 83.

669. Le commandant fixe le poste d'alarme et le fait connaître aux hommes afin qu'ils remarquent bien le chemin le plus court et le plus facile pour s'y rendre en cas d'alarme, de jour ou de nuit. Par. 801, R. et O., 83.

670. Les mesures à prendre pour le logement seront complètes, avant l'arrivée des troupes, pour que les hommes ne soient pas obligés d'attendre. L'homme préalablement détaché de chaque compagnie, conduira les soldats de sa compagnie à leurs logements. L'officier préposé au logement se présentera toujours chez le premier magistrat de la localité et demandera son aide et influence auprès des *logeurs* ; cette précaution simplifiera beaucoup sa tâche. Lorsque les hommes sont logés et nourris par arrangement spécial, on leur fournira invariablement un lit et des couvertures en nombre suffisant. Chaque capitaine aura un état sommaire du logement de sa compagnie, de sorte que, s'il recevait soudain l'ordre de partir, le payement ne se ferait pas attendre. Quand il sera forcé d'avoir recours à la loi, l'officier préposé au logement dressera conformément à la formule ci-dessous, une réquisition adressée au premier magistrat ou à un juge de paix pour le nombre de logements nécessaire à ses hommes :

_____ Place et date.

Logement requis pour _____ Officiers et _____ sous-officiers et soldats de la milice, et logement et fourrage pour _____ chevaux appartenant à la dite troupe.

(Signature de l'officier commandant.)

A _____, écr,
Juge de Paix.

à _____

Par. 802, R. et O., 83.

BILLETS DE LOGEMENT—*Suite.*

671. Si quelqu'habitant se considère surchargé parce qu'il reçoit à loger chez lui un nombre de miliciens proportionnellement plus considérable, que ses voisins, il soumettra sa plainte à deux ou plus de juges de paix de la localité, lesquels pourront faire droit à sa demande en ordonnant qu'un certain nombre des dits miliciens soient logés chez tel ou tels autres habitants, comme ils jugeront devoir le faire, et les dits habitants recevront les dits miliciens en conséquence. Par. 803, R. et O., 83.

672. Tout habitant qui logera ainsi des miliciens recevra dix centins par jour et par fantassin et trente centins par jour et par cavalier, et il fournira l'écurie et le fourrage pour le cheval. Par. 804, R. et O., 83.

673. Le logeur fournira en outre lits et couvertures suffisants pour lesquels il recevra cinq centins par homme. S'il en est requis, il fournira aussi et fera cuire la ration d'ordonnance à laquelle chaque soldat qu'il loge a droit, et il recevra vingt centins pour chaque ration. Par. 805, R. et O., 83.

674. Les officiers, hommes et chevaux logés chez l'habitant n'ont pas droit aux rations distribuées par le gouvernement pendant tout le temps qu'ils sont ainsi logés, si les vivres leur sont fournis par le logeur. Par. 806, R. et O., 83.

675. Aucun juge de paix ayant un emploi militaire, ou une commission dans la milice, ne prendra ni directement ni indirectement part au logement chez l'habitant d'un sous-officier ou soldat du bataillon, corps ou détachement sous ses ordres immédiats. Par. 807, R. et O., 83.

676. Aucune clause du présent acte ou des règlements faits en vertu de celui-ci n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit en marche, soit en cantonnement, dans des couvents ou communautés d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger cet ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers. 49 V., c. 41, art. 90.

BILLETS DE LOGEMENT—*Suite.*

677. Les dispositions des cinq paragraphes précédents s'appliquent à l'armée régulière de Sa Majesté, dans tous les cas où un régiment ou un détachement de cette armée agit de concert avec la milice. Par. 809, R. et O., 83.

CAMPEMENT.

678. Tout camp sera établi sur un terrain sec, à proximité d'une grande route, et dans un endroit où il sera facile de s'approvisionner d'eau, de combustible et de toutes les provisions nécessaires. Par. 810, R. et O., 83.

679. Voici les principes qui ont conduit à l'adoption du mode de campement aujourd'hui en usage, et de quelque manière que les troupes soient campées, les dispositions du camp seront conformes à ces principes.

1° L'étendue du front du camp, ou front de bandière, correspond au front occupé par les troupes rangées en bataille.

2° Il faut ménager de larges artères dans le camp pour que les troupes puissent y circuler sur un front considérable.

3° Les tentes, baraques ou gourbis seront disposés de manière à assurer au plus haut degré possible l'ordre, la propreté, la ventilation et la salubrité.

4° Le camp sera aussi compacte que le permettront les règles ci-dessus. Par. 811, R. et O., 83.

680. Les tentes d'un bataillon seront rarement disposées en doubles rangées. Le rang simple et court est le meilleur. Les tentes alignées seront séparées par un espace au moins égal à une fois et demie le diamètre d'une tente. Il vaut toujours mieux que les rangées soient le plus distant possible les unes des autres c'est. Quand les troupes sont éloignées de l'ennemi et resteront probablement longtemps sous la tente,

CAMPEMENT—*Suite.*

elles formeront leur camp à double intervalle si le terrain le permet. Par. 812, R. et O., 83.

681. Quand les troupes restent campées plus de trois jours, les tentes seront pliées tous les deux jours. Toutes les armes, la paille, les couvertures, seront enlevées du terrain couvert par la tente, et ce terrain balayé net, avec un balai ou des branches d'arbres, sera laissé exposé au soleil et au vent. Les couvertures, vêtements, etc., seront étendues à l'air, la tente sera dressée provisoirement dans les intervalles du camp, les cordes lâches et la toile de tente flottant au gré du vent. Il ne faut jamais dresser définitivement les tentes dans les intervalles. Inévitablement, les hommes urinent la nuit, à l'entour de la tente et souillent par conséquent le terrain. Par. 813, R. et O., 83.

682. Chaque matin, excepté quand il pleut, la toile à pourrir des tentes sera relevée. Avant que les soldats ne se retirent pour la nuit, toutes les cordes seront légèrement détendues, car la pluie ou la rosée pourraient les tendre assez pour arracher les piquets, forcer et peut-être même déchirer la toile. Par. 814, R. et O., 83.

683. Règle générale, la porte des tentes fera face à la tête de la colonne, mais cette règle n'empêchera pas de les tourner du côté opposé au vent régnant. Par. 815, R. et O., 83.

684. On creusera des fossés autour des tentes et une rigole reliera ces tranchées pour que l'eau n'y séjourne pas, mais s'écoule librement. Le premier jour de pluie après la formation du camp, les commandants de compagnies examineront personnellement le terrain sur lequel leurs compagnies sont campées et veilleront à ce que des rigoles convenables soient pratiquées. Une demi-heure d'ouvrage, un jour de pluie, quand il est facile d'observer le cours naturel de l'eau, fait plus pour la salubrité du camp qu'une journée de travail par un temps sec. Par. 816, R. et O., 83.

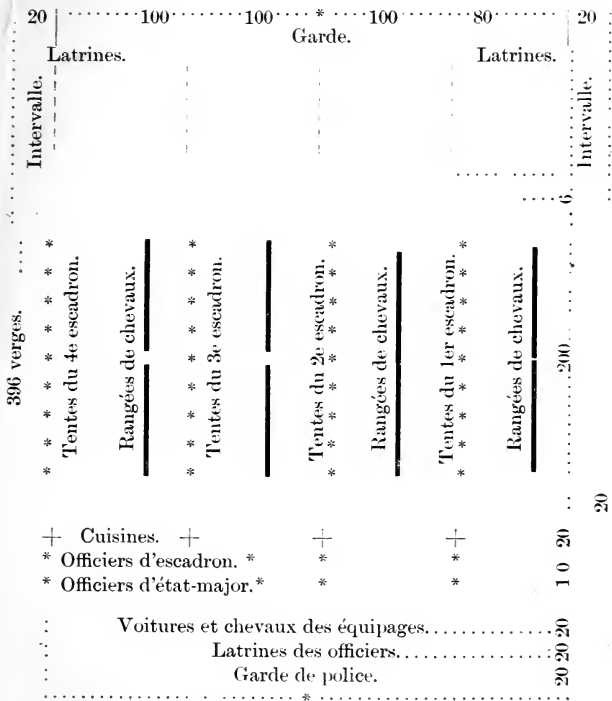
CAMPEMENT—*Suite.*

685. Avant d'asseoir le camp pour de troupes nombreuses, il est désirable de préparer un relevé même incomplet du terrain, pour établir l'emplacement de chaque corps. L'officier chargé de l'assiette du camp pourra alors placer en quelques minutes les porte-fanions, et à mesure que les régiments arrivent, ils peuvent se porter immédiatement aux positions qui leur sont assignées. La cavalerie et l'artillerie ne seront jamais placées sur le flanc, à moins que cette dernière arme ne soit nécessaire à la défense du camp et dans ce cas les canons seront protégés par une forte garde d'infanterie. Cette disposition est prise parce qu'en cas d'attaque le rassemblement de ces corps prend plus de temps que celui de l'infanterie et que les chevaux effrayés peuvent causer une grande confusion. Par. 817, R. et O., 83.

686. Le dépôt d'approvisionnements sera placé dans un endroit central, d'accès facile à tout le camp et près d'un bon chemin par lequel les approvisionnements peuvent se transporter. Par. 818, R. et O., 83.

687. Lorsque la nature du terrain le permet, tous les bataillons et corps de troupes observeront les règles ci-après dans l'assiette du camp. Le front de bandière sera égal au front du bataillon ou corps rangé en bataille. Le bataillon rangé en bataille rompt en colonne, la droite en tête, et les tentes sont dressées à droite, sur l'alignement des compagnies, dans l'ordre où celles-ci se trouvent. Chaque compagnie est divisée en escouades sous les ordres d'un sous-officier, et chaque tente doit être occupée par une de ces escouades. Les armes sont rangées en faisceaux, par compagnies, à gauche sur l'alignement des tentes. Les lignes des cuisines, des tentes d'officiers de compagnie et d'état-major, des fourgons, chevaux des officiers et des équipages, etc., les latrines, la garde de police et le poste avancé sont établis suivant le plan donné ci-après :—Par. 819, R. et O., 83.

589. CAMP DE CAVALERIE. 4 ESCADRONS DE 100 CHEVAUX CHAQUE.



(Mesurage en verges.)

690. CAMP D'UNE BATTERIE D'ARTILLERIE.

Front du camp ou front de bandière.

19	19	Garde	19	19	15	
Latrines			Latrines			19
+	+		+	+		
		Rangées de chevaux.				40
+	+		+	+		40
		Tentes des hommes.				19
X	X		X	X	X	19
X	X		X	X	X	19
		Lignes des cuisines.				19
=	=		=	=	=	
		Tentes des officiers.				19
						19
					Latrines des officiers.	19

(Mesurage en verge.)

Le modèle ci-dessus étant préparé pour une batterie de 6 canons devra être modifié pour une batterie de 4 canons.

CAMPEMENT—*Suite.*

691. Les officiers campent en arrière et sur le flanc droit de leurs compagnies respectives. Les officiers d'état-major et officiers supérieurs campent en arrière des officiers de compagnie. La garde de police est établie sur la limite extrême du terrain, en arrière de toutes les tentes. La fente de l'ambulance se trouvera dans un endroit choisi par l'officier de santé. Les approvisionnements et les effets de l'intendance militaire, les chevaux, voitures, etc., à l'endroit le plus propice, en arrière de la tente des officiers d'état-major. Par. 823, R. et O., 83.

692. Le commandant de chaque bataillon fera planter un fanion distinctif devant sa tente. Les tentes de la garde de police et du poste avancé seront dressées aux endroits indiqués sur le plan. Les drapeaux du régiment sont confiés au poste avancé et mis en faisceaux (dans leurs étuis) sous la garde d'une sentinelle. Par. 824, R. et O., 83.

Devoirs—Brigades.

693. L'officier d'état-major de service est chargé de la surveillance générale du camp de brigade. Il sera présent à la parade de la garde montante de la brigade. Il visitera les gardes le jour et la nuit. Les gardes de police sont toujours considérées se trouver sous ses ordres immédiats. Il les fera sortir pour les inspecter ou leur commander telle patrouille qu'il jugera utile pour assurer la bonne tenue et l'ordre du camp. Il accompagnera ces gardes quand elles sont commandées pour un service quelconque hors du camp. Par. 825, R. et O., 83.

694. L'adjudant de brigade de service assistera le major de brigade dans ses fonctions diverses et en son absence il recevra et exécutera tous les ordres. S'il est nécessaire il prendra des ordres au quartier général. Par. 826, R. et O., 83.

695. Il entre dans les attributions du quartier-maître de brigade de service, de veiller à la propreté générale du camp et de faire enlever le verre cassé et les immondices pour les

DEVOIRS—BRIGADES—*Suite.*

faire jeter dans les fosses d'aisance. Ces fonctions générales n'enlèvent rien de la responsabilité des quartiers-maîtres de chaque corps, au point de vue de la propreté de leur partie du camp. Par. 827, R. et O., 83.

696. Les officiers de service et ceux qui les remplaceront immédiatement et qui seront nommés à l'ordre du jour, resteront continuellement au camp ou dans leurs cantonnements si les circonstances l'exigent. Par. 828, R. et O., 83.

697. Les officiers en service régimentaire visiteront journellement et inspecteront les cuisines et leurs installations, pour s'assurer si la nourriture est convenablement préparée et s'il n'y a aucun sujet de plainte. Par. 829, R. et O., 83.

Régimentaire.

698. Journellement, un capitaine et un officier de service seront désignés. Ceux qui les remplaceront le lendemain sont désignés aux ordres en même temps. Ces officiers ne quitteront pas le camp pendant qu'ils sont de service. Les gardes seront relevées régulièrement à la même heure tous les jours. Le piquet dont la force est fixée par le commandant, passe la revue tous les soirs, au coucher du soleil, et se rassemble à la retraite et au réveil pour l'appel. En cas d'alarme, le capitaine de jour en prend le commandement. Ce dernier fait rassembler les gardes, les fait défiler, et reçoit les rapports des gardes descendantes avant de faire rompre les rangs. Accompagné de l'officier du jour, il visite les tentes des soldats à l'heure des repas. Il veille au bon ordre et à la propreté du camp, et s'il arrive quelque chose d'extraordinaire, en fait rapport au commandant. Il visite les malades à l'ambulance à des heures indéterminées et fait la ronde des gardes le jour et la nuit. Il mentionne dans son rapport du matin le service qu'il a fait et voit à ce que les cordes des tentes soient détendues quand il est nécessaire. Par. 830, R. et O., 83.

699. Ni officier ni soldat ne s'absentera du camp sans permission de l'officier commandant. Quand le camp se trouve

RÉGIMENTAIRE—*Suite.*

dans le voisinage d'un village ou d'une ville, des patrouilles doivent y être envoyées fréquemment pour arrêter les hommes qui y sont trouvés sans permission, ou ceux qui, munis de permissions, se conduisent mal. Par. 831, R. et O., 83.

700. Quand un bataillon arrive sur le terrain où il campe, une partie de l'avant-garde, préalablement avertie, prend immédiatement possession du lieu où doit être dressée la tente du poste avancé et où le quartier-maître avec l'approbation du commandant a déjà dû placer un fanion. Les sentinelles nécessaires pour couvrir le front de bandière sont ensuite posées. En même temps, la garde de police également avertie, se rend sur le lieu où elle devra être placée. Le bataillon rompt alors en colonne la droite en tête, pour que chaque compagnie se trouve arrêtée devant l'emplacement marqué par le quartier-maître pour ses tentes. Les tentes sont alors déposées près des différentes compagnies. Sur l'ordre des capitaines, les armes sont mises en faisceaux, les havre-sacs enlevés, et les hommes divisés en autant d'escouades qu'il y a de tentes à dresser. Le travail se fait en silence, les sous-officiers montrant aux hommes où mettre les piquets, etc. Ce campement des hommes sera terminé en quelques minutes. Alors, mais alors seulement, des corvées seront commandées pour dresser les tentes des officiers. Dès que les cuisiniers des compagnies, sous la direction du quartier-maître, ont choisi un endroit pour leurs cuisines, des hommes de corvée amassent du combustible, etc., et la préparation du repas commence aussitôt. Par. 832, R. et O., 83.

701. Lorsqu'un bataillon est en marche, le détail des différents services se donnera à la dernière halte, avant d'arriver sur l'emplacement du camp. Par. 833, R. et O., 83.

Gardes du camp, piquets et grand-gardes.

702. Toutes les gardes de police en campagne se relèvent à la même heure. Le piquet dont le tour suit, en recevra

GARDES DU CAMP, PIQUETS ET GRAND'GARDES—*Suite.*

avis au moment de la revue de ceux qui sont de service. Si ces derniers sont commandés pour un service hors du camp, le piquet passe la revue sur le champ, et est considéré comme de service. Les règles générales établies dans cette partie sous le titre de "Service de garnison" seront observées dans le service en campagne pour autant qu'elles y sont applicables. Par. 834, R. et O., 83.

703. La force du piquet est en proportion de l'effectif des régiments, de la situation et des besoins du camp. A la retraite, le piquet se réunit au poste d'alarme de la brigade ou autre endroit propice, désigné à cette fin, et de là se rend aux postes qu'il occupera la nuit. Quand les hommes du piquet sont de service, ils restent équipés et prêts à marcher au premier signal. Tous les détachements de brigades commandés pour un service extraordinaire sont fournis par le piquet et remplacés sur le champ. Par. 835, R. et O., 83.

704. Les grand'gardes se rendent à leurs postes et en reviennent sans tambour ni trompette, et le plus silencieusement possible. Les hommes portent avec eux leurs rations, cuites d'avance, quand les circonstances le permettent. La cavalerie emportera, s'il est nécessaire, assez de fourrage pour le temps qu'elle est de garde. Par. 836, R. et O., 83.

705. Les officiers de service aux avant-postes inspecteront toutes les poses de sentinelles montantes et descendantes. Ils feront fréquemment l'appel, et par tous les moyens en leur pouvoir tiendront constamment les hommes de leurs postes en éveil et prêts à tout événement. Par. 837, R. et O., 83.

706. Il ne faut, sous aucun prétexte laisser passer aux avant-postes, les officiers, soldats et personnes à la suite du camp, à moins qu'ils ne soient de service ou porteurs d'un laissez-passer en règle du quartier-général. Par 838 R et O 83.

707. Les porteurs de drapeau parlementaire venant de l'ennemi seront traités avec égards et politesse. Les communications de cette nature étant souvent faites dans le but d'obtenir des renseignements, reconnaître l'armée et ses postes

GARDES DU CAMP, PIQUETS ET GRAND'GARDES—*Suite.*

extérieurs, il faut employer les moyens les plus rigoureux et les plus efficaces pour déjouer ces intentions. Par. 839, R. et O., 83.

708. Si un déserteur de l'ennemi se présente, il sera envoyé immédiatement, sous bonne escorte, au commandant de la grand'garde, qui, après l'avoir interrogé sur ce qui intéresse la sécurité de son poste, l'expédiera au quartier-général. Par. 840 R. et O. 83.

709. Les commandants des différents postes avancés enverront des guides ou ordonnances au major de brigade de service ou au major de brigade de leur propre brigade, suivant que les circonstances l'exigent, afin de conduire les nouvelles gardes et de porter les ordres nécessaires. Quand l'armée est en marche, ils font connaître aux majors de brigade l'emplacement de leur poste, dès leur arrivés. Par. 841, R. et O., 83.

(2) Pour plus amples détails voir "Les exercices et manœuvres de l'infanterie."

Police du camp.

710. Un détachement de police du camp sera commandé journellement, sous les ordres du quartier-maître du bataillon, pour débayer le terrain de tous les déchets, morceaux de verre, etc., jetés par les hommes après leurs repas, et empêcher que des matières infectantes soient déposées ailleurs qu'aux endroits destinés à les recevoir. Par. 842, R. et O., 83.

711. On ne permettra aucune espèce de négoce sur le front de bandière ni dans les rues du camp. Toutes les voitures et les chevaux passeront sur les flancs et à l'arrière. On choisira, et indiquera aux ordres du régiment, un endroit pour le marché. Toutes les personnes venant au camp pour vendre des effets quelconques seront reléguées à cet endroit, et il ne leur sera pas permis de circuler dans le camp. La police du camp arrêtera toutes les personnes errantes, et un petit poste armé restera sur la place du marché jusqu'à ce qu'elle soit évacuée. Le quartier-maître du bataillon dressera une liste

POLICE DU CAMP—*Suite.*

des prix auxquels les différents articles seront vendus et ne permettra pas qu'on s'en écarte,—tous les articles étant payés comptant par l'acheteur. Par. 843, R. et O., 83.

712. Les personnes de mauvaises vie seront soigneusement exclues du camp. Elles sont souvent employées comme espions. Par. 844, R. et O., 83.

713. La police fera des rondes dans le camp à des intervalles irréguliers, et arrêtera sommairement tous ceux qui enfreignent les ordres. Par. 845, R. et O., 83.

Cuisines.

714. Les cuisines seront établies de manière à ne pas incommoder de leur fumée les hommes sous les tentes, tout en étant placées à une distance raisonnable de celles-ci. Par. 846, R. et O., 83.

Emplacement des cuisines.

715. Chaque compagnie aura sa cuisine en arrière et sur l'alignement de la rangée de ses tentes. La cuisine la plus simple consiste en une tranchée creusée dans la direction du vent, d'une largeur telle, que les bords de la marmite posée sur la tranchée ne débordent pas de plus d'un pouce de chaque côté. La profondeur de la tranchée sera de douze pouces du côté d'où souffle le vent, sur un espace de deux pieds, diminuant ensuite graduellement jusqu'à trois pouces à l'extrémité opposée où l'on laissera pour servir de cheminée, un espace égal à la largeur de la tranchée. Le feu sera allumé dans la partie profonde de la tranchée et ne s'étendra pas plus de deux pieds en remontant. Les marmites seront placées l'une près de l'autre sur la tranchée. On se servira de gazons secs pour boucher les creux faits par les marmites, de manière à laisser un conduit en dessous. Il est bon d'empiler des gazons, ou de construire, au bout de la tranchée et loin du feu, une cheminée d'au moins un pied de hauteur avec des pierres et de la terre. Par. 847, R. et O., 83.

EMPLACEMENT DES CUISINES—*Suite.*

716. Quand les troupes séjournent plus d'une journée, les cuisines sont susceptibles de grandes améliorations. La cheminée peut être faite avec de la boue ou un clayonnage bouillé, et le tirage peut être augmenté en employant des bouts de fer comme barres placées en travers de la tranchée pour supporter un remplissage de glaise à l'entour de chaque marmite ; ou, en d'autres termes, pour faire à chaque marmite une place régulière dans laquelle elle s'adapte exactement, de sorte qu'elle puisse être fréquemment changée de position pour empêcher que le contenu d'une marmite ne soit cuit avant celui de l'autre. Comme le jour suivant le vent peut venir d'une direction opposée, on creuse une tranchée semblable sur le prolongement de la première, la même cheminée servant pour les deux. La même cheminée servira dès lors aux tranchées creusées pour s'adapter aux vents soufflant des quatre points cardinaux. Les communications de ces tranchées avec la cheminée seront bouchées avec un morceau de gazon, excepté celle qui sert quand le feu est allumé. Là où l'on peut se procurer des briques ou pierres propres à cet usage, il vaut mieux construire ces cuisines sur le sol au lieu de les creuser. Par. 848, R. et O., 83.

717. Deux troncs d'arbres roulés l'un près de l'autre dans la direction du vent forment une bonne cuisine. On allume le feu entre les deux et on suspend les marmites à un bâton dont les extrémités reposent sur des fourches. Par. 849, R. et O., 83.

718. Là où il y a des pierres en abondance, une cuisine temporaire peut être établie promptement. Des perches de 6 à 8 pieds de longueur, dont une extrémité repose à terre et l'autre se projette par dessus les pierres amoncelées, peuvent servir à suspendre les marmites. Par. 850, R. et O., 83.

Paille.

719. Quand les soldats reçoivent de la paille pour leur usage, ils la transformeront en paillassons et ne la laisseront

PAILLE—*Suite.*

pas étendue sur le sol dans la tente. Voici la meilleure manière de fabriquer des paillassons. On fait d'abord des cordes de paille tordues. On enfonce dans le sol deux rangées de piquets de tentes parallèles placées à deux pieds de distance l'une de l'autre et les cordes de paille sont enlacées autour des piquets pour former la chaîne. D'autres cordes sont entrelacées pour former la trame, et on forme ainsi un excellent paillason en peu de temps. Chaque homme aura deux de ces paillassons, l'un pour sa tête et ses épaules l'autre pour ses jambes. Quatre hommes peuvent faire en un jour les paillassons nécessaires pour tout une tente, deux fabriquant les cordes de paille et deux autres faisant les paillassons. Par. 851, R. et O., 83.

720. Il ne sera pas fourni de paille dans les tentes qui ont un plancher de tente, et ces planchers ne seront fournis aux troupes que si elles sont campées dans le voisinage du magasin d'un district militaire, et s'il y en a de disponibles. Par. 852, R. et O., 83.

721. On ne fournit pas de paillassons aux troupes sous la tente. Par. 853, R. et O., 83.

Approvisionnement d'eau.

722. Peu de choses sont plus importantes pour le bien-être des troupes campées qu'un abondant approvisionnement d'eau pure. Par. 854, R. et O., 83.

723. L'eau se tire des cours d'eau, étangs et puits existants. Lorsque les troupes sont campées pour un temps considérable, ou qu'on établit des stations de dépôts sur les lignes de communication, il peut être nécessaire de creuser des puits, de construire des réservoirs et de poser des tuyaux. Par. 855, R. et O., 83.

724. De quelque source que vienne l'approvisionnement d'eau, il est indispensable qu'elle ne soit pas salie. L'officier chargé d'asseoir le camp, posera pour y veiller des sentinelles choisies parmi les troupes arrivées les premières sur le ter-

APPROVISIONNEMENT D'EAU—*Suite.*

rain. Lorsque le camp est assis, une garde régulière sera placée près de la source de l'approvisionnement d'eau. Si l'eau est fournie par un cours d'eau, il faut veiller avec soin à ce que les hommes en prennent dans un endroit distinct de l'abreuvoir des animaux, qui doit être plus bas, et il est bon d'envoyer des patrouilles en amont pour empêcher les hommes de s'y baigner ou laver. Par. 856, R. et O., 83.

725. Il est sévèrement défendu de faire du lavage dans le voisinage des puits ou autres lieux où l'on puise l'eau pour boire, car l'eau impure pénètre à travers le sol. Par. 857, R. et O., 83.

726. Si le cours d'eau a un fond vaseux, il faut avoir soin de ne pas remuer la vase en y plongeant les vaisseaux. S'il est peu profond, on fera une digue facile à construire avec quelques piquets et du gazon. Un morceau de toile goudronnée peut être employé avec avantage pour rendre cette digue étanche. Un baril enfoncé dans le lit du cours d'eau forme un excellent réservoir pour ramasser l'eau. Par. 858, R. et O., 83.

727. Il est facile de faire des filtres, en plaçant deux barils l'un dans l'autre, et en bourrant l'espace entre les deux avec de la paille, du gros sable, du charbon de bois s'il y a moyen de s'en procurer, ou des branches d'arbres dépouillées de leur écorce. L'eau qu'on laisse couler dans le baril extérieur monte par des trous pratiqués dans le fond du baril intérieur. Dans un camp stable, si l'eau n'est pas bonne, il faut faire du charbon de bois et filtrer l'eau régulièrement. Un gallon d'eau par jour est suffisant, en moyenne, pour le soldat sous la tente. Dans un camp fixe, la distribution d'eau sera augmentée pour encourager les hommes à se laver le plus possible. Par. 859, R. et O., 83.

728. Si les bords du cours d'eau ou de l'étang sont escarpés, il faut les couper afin de permettre aux animaux de se rendre aisément à l'abreuvoir. Si le terrain est vaseux, il faut étendre des branches d'arbres, des fascines ou des pierres

APPROVISIONNEMENT D'EAU—*Suite.*

pour empêcher les animaux d'enfoncer dans la vase. Un cheval, bœuf ou mulet boit à peu près $1\frac{1}{2}$ gallon à la fois, ce qui prend environ deux minutes, et en tenant compte de la confusion inévitable, environ trois minutes. Il est facile en conséquence de calculer le temps nécessaire pour abreuver un certain nombre d'animaux par le nombre de ceux qui peuvent boire à la fois. Si le nombre des bêtes à abreuver est considérable et qu'un petit nombre seulement puisse boire à la fois, il faut pour éviter un encombrement inutile, régler les heures ou chaque corps conduira ces animaux à l'abreuvoir. Par. 860, R. et O., 83.

729. Un officier accompagnera toujours les détachements de cavalerie à l'abreuvoir, et donnera des ordres pour que chaque cheval quitte l'eau sitôt qu'il aura bu et que son cavalier le conduise à une petite distance où il ne gêne pas ceux qui suivent. Par. 861, R. et O., 83.

730. Si l'on abreuve les animaux dans un cours d'eau peu profond, il faut l'approfondir soit en faisant une digue soit en creusant le lit. Les animaux boivent plus vite quand il y a de 4 à 5 pouces d'eau que quand il y en a moins. Par. 862, R. et O., 83.

731. Si l'eau est fournie par des puits, on se procurera des auges pour faire boire les animaux. On peut construire ces auges, en creusant simplement le terrain et le pavant grossièrement avec des pierres, ou bien en les faisant en bois. Par. 863, R. et O., 83.

Cantines.

732. Dans les règlements et ordonnances de la Reine à l'usage de l'armée, rien, quant à l'établissement de cantines, ne permet de croire que la vente de liqueurs enivrantes (vin compris) ou boissons fermentées de n'importe quelle espèce soit permise. La vente en est au contraire strictement défendue dans la limite du camp. Par. 894, R. et O., 83.

Mess des officiers.

733. Avec le système actuel de faire l'exercice annuel au camp, il est désirable que les officiers de chaque bataillon ou corps aient leur mess ensemble. Chaque fois qu'un corps, établi au camp pour l'exercice annuel, forme un mess d'officiers, tous les officiers présents devront en faire partie. Aucune exception ne sera permise sans l'autorisation de l'officier commandant le camp. Par. 865, R. et O., 83.

734. Les officiers commandants veilleront à ce que les dépenses journalières du mess ne dépassent pas les moyens des officiers subalternes. Par. 866, R. et O., 83.

735. Il faudra se souvenir, que le mess est une revue et que le plus ancien officier présent est responsable de l'ordre et de la discipline au mess. Cet officier prendra le rang de préséance militaire en cette occasion. Par. 867, R. et O., 83.

736. Aucun officier n'est autorisé à faire des provisions pour le mess ou à en prendre l'entreprise. Par. 868, R. et O., 83.

Latrines.

737. Les latrines seront établies dans l'emplacement le plus convenable, et en cela comme en toute autre chose, il faut veiller strictement à la propreté et à la salubrité du camp. Elles seront construites par des hommes de corvée, aussitôt après l'arrivée des troupes, aux endroits désignés d'avance par le quartier-maître des corps de troupes et de bataillons. La tranchée sera faite aussi étroite que possible et profonde d'environ quatre pieds. Une barre de bois supportée aux deux extrémités par un poteau fourchu et posée sur le bord, à environ dix-huit pouces du sol, servira de siège aux hommes, et le tout sera masqué par des broussailles, des arbres ou des pièces de bois. Par. 869, R. et O. 83.

(1) *Une corvée recouvrira chaque jour le fond de la tranchée d'une couple de pouces de terre ; ce qui, fait avec soin, empêchera toute mauvaise odeur.* Par. 870, R. et O., 83.

(2) Quand la tranchée est pleine, une autre est creusée tout auprès. Par. 871, R. et O., 83.

LATRINES—*Suite.*

(3) Des ordres seront donnés à la police du camp et aux sentinelles pour empêcher les soldats de faire des ordures dans le voisinage du camp. Par. 872, R. et O., 83.

Détachements de travailleurs.

738. Quand le service public l'exige, les miliciens pourront être obligés à fournir des détachements de travailleurs comme tour de service. Les travaux qu'ils peuvent être appelés à faire, sont le nivellement du terrain dans le camp ou les quartiers, ou les environs ; l'ouverture et l'établissement de voies de communication nécessaires ; la construction et l'entretien des clôtures ordinaires pour la cavalerie, ainsi que des champs de tir, buttes, etc., pour l'exercice du tir. Les miliciens seront nécessairement employés à ces travaux dans le service en campagne, où le travail manuel devient l'un des devoirs les plus importants ; où chacun est appelé à mettre la main à l'œuvre pour fortifier les positions et assurer le salut général, et où le maniement de la pelle, du pic et de la brouette est aussi important que celui de la carabine et de la baïonnette. Il doit donc être bien entendu que ni les hommes ni les officiers n'ont droit à aucune rémunération, soit comme travailleurs soit autrement. Par. 873, R. et O., 84.

Pour plier une tente à deux hommes.

739. Les deux hommes enlèvent toutes les cordes moins celles attachées aux piquets du devant, de la droite, de la gauche et du derrière. L'homme n° 1 se place en dedans de la tente, près du mât, et attend la sonnerie. Quand le clairon sonne il tire le mât hors de terre et l'emporte, le bas-bout en avant, en sortant de la tente. Après cela il sépare les deux morceaux du mât et les lie ensemble. Pendant ce temps-là, l'homme n° 2 arrache tous les piquets, autres que les cinq auxquels les cordes sont attachées, et les met dans le sac. Quand la tente est abattue il arrache les piquets restant et les met avec les maillets dans le sac qu'il attache. Les deux hommes

POUR PLIER UNE TENTE A DEUX HOMMES—*Suite.*

forment alors avec les cordes, des rouleaux qu'ils attachent à la tente. Le n^o 2 prend le chapeau de la tente et la tire en arrière l'entrée en l'air; et dans cette position tous deux l'étendent avec soin. Les côtés sont alors repliés sur le centre jusqu'à ce qu'ils se rencontrent, et repliés encore jusqu'à ce que la largeur soit réduite à la profondeur du sac de tente. Alors le n^o 2, plie le sommet de la tente jusqu'à la moitié de la base, et tous deux se mettent à la rouler du haut en bas, en la pressant avec leurs genoux à mesure qu'ils la roulent. Une fois roulée serré, le n^o 2 tient le sac, le n^o 1 lève une des extrémités du rouleau et l'introduit dans l'ouverture du sac, puis l'élève dans une position perpendiculaire, et les deux hommes, tenant le sac par le sommet et le secouant y font descendre la tente. Le sac aux piquets est mis dans le sac de tente qu'on attache solidement. Alors, les deux hommes prennent, le n^o 1, le mât, et le n^o 2, la tente, et vont les charger sur les voitures à bagages.

On perd beaucoup de temps quand on se guide sur les clefs de bois rouges des cordes pour dresser une tente convenablement. Ces clefs s'arrachent et souvent ne sont pas remises à leurs places, au lieu qu'en comptant les cordes en partant de la porte, vers l'arrière de la tente, celle-ci doit, une fois soulevée, faire face au front et se trouver régulièrement dressée. Par. 874, R. et O., 83.

Exercices annuels au camp.

740. Lorsqu'il y a dans les magasins militaires des tentes et des couvertures disponibles pour ce service, sur la demande régulière des assistants adjudants-généraux de district, il en sera délivré aux corps autorisés à camper pour faire les exercices annuels. Par. 875, R. et O., 83.

741. L'état suivant indique le nombre maximum de tentes et de couvertures dont la fourniture est autorisée :

EXERCICES ANNUELS AU CAMP—*Suite.*

Etat-major du bataillon.	{	Marquise, table d'officiers,	une.
		Commandant, tente conique complète,	une.
		Deux majors,	une.
		Chirurgiens,	une.
		Vétérinaire,	une.
		Adjudant et payeur,	une.
		Quartier-maître,	une.
		Salle d'ordonnance, tente,	une.
		Ambulance,	une.
		Garde de police et poste avancé,	deux.
Officiers de chaque compagnie,	une.		
Chaque escouade de dix sous-officiers et soldats,	une.		

Par. 876, R. et O., 83.

Couvertures.

742. Chaque officier, sous-officiers et soldats, une.
Par. 877, R. et O., 83.

743. Chaque tente au complet se compose de—une tente de toile, un sac de toile pour la renfermer, un mât de tente de deux pièces, un sac à piquets contenant un maillet et son manche et 45 piquets. Les couvertures sont empaquetées dans des valises de toile, chacune en contenant vingt. Par. 878, R. et O., 83.

744. Le quartier-maître du bataillon examinera les tentes et les couvertures, et, en les recevant, s'assurera si le nombre d'effets expédiés pour l'usage du bataillon correspond aux quantités dont il a reçu avis du quartier général de son district. Il s'en fera donner par son commandant un reçu qu'il transmettra à qui de droit. Par. 879, R. et O., 83.

745. Un des jours de la première semaine de l'exercice au camp, l'officier commandant de chaque corps, accompagné du quartier-maître du camp, fera l'inspection des tentes et couvertures confiées à ses hommes, pour s'assurer si le nombre de ces objets réellement reçus concorde avec celui indiqué à la feuille de distribution de ce corps. Les quartiers-maîtres

COUVERTURES—*Suite.*

de régiment seront présents à ces inspections. Par. 880, R. et O., 83.

746. La valeur de tout effet d'équipage de camp fourni par les magasins de l'Etat, qui sera perdu ou endommagé au delà de ce qu'il devrait l'être par l'usage qui en sera fait durant que tel corps de milice l'aura eu en sa possession, sera imputée à la compagnie qui en est responsable, et déduite de la solde. Par. 881, R. et O., 83.

747. Quand il n'y a qu'un nécessaire médical pour tout le camp il sera confié à l'officier de santé le plus élevé en grade, qui recevra ses instructions de l'officier commandant le camp.

748. L'aide-adjutant-général de chaque district nommera un officier pour être présent à la levée de chaque camp, pour estimer les dégâts et recevoir les tentes et les couvertures fournies au corps. Par. 882, R. et O., 83.

749. Les dégradations et articles perdus seront comptés aux taux suivants,—valeur du prix coûtant. Quant aux tentes, quand elles ne sont pas trop déchirées ou autrement endommagées pour les empêcher de servir encore, le dommage en sera estimé, sinon la valeur entière en sera exigée. Par. 883, R. et O., 83.

Marquise.....		\$100 00
“ sac de.....		3 00
“ sac à piquets de.....		1 50
Montants de marquise, 8 morceaux.....		4 00
Gros maillet.....		0 50
Piquets { grand.....		0 05
{ moyen.....		0 03
{ petit.....		0 01
Grosse corde de tension.....		0 75
Cordes à attacher { les sacs de marquise.....		0 10
{ les sacs à piquets.....		0 05
Corde à lier la tente.....		0 10
Musette, cavalerie.....		0 65
Tente de toile (seule).....		21 50

COUVERTURES—*Suite.*

Sac de toile pour la tente.....	§ 1 00
Mât de tente, en deux morceaux.....	0 75
Sac de toile pour les piquets.....	0 50
Maillet.....	0 20
Piquets de tente, chaque.....	0 01
Agrafe ou porte, grande.....	0 03
do do petite.....	0 01
Ficelles pour mât de tente, chaque.....	0 03
Corde pour attacher la tente.....	0 05
Cordes de tension, chaque.....	0 06
Coulants de bois pour les cordes de tension, chaque.....	0 01
Boutons de bois.....	0 01
Cordes pour les sacs à tente, chaque.....	0 05
Cordes pour les sacs à piquets.....	0 03
Couvertures grises canadiennes, du poids de 4 livres.....	2 00
Valise de toile pour couvertures.....	2 75
Cordes intérieures pour la valise aux couvertures, chaque.....	0 05
Cordes extérieures, pour do do chaque.....	0 15

750. Il est défendu aux miliciens de défigurer les tentes en écrivant dessus ou de toute autre manière. Les officiers commandants seront tenus responsables de ces dégradations. Ils auront soin de faire comprendre à leurs hommes l'inconvenance de tels actes. Par. 884, R. et O., 83.

751. Quand une retenue est opérée sur la solde pour des dégradations ou des pertes, un rapport sera adressé à ce sujet à l'aide-adjutant-général du district pour être transmis au quartier général. Par. 885, R. et O., 83.

752. Il faut donner une attention toute spéciale à la nécessité absolue de veiller à ce que les tentes soient complètement sèches avant d'être pliées ou renvoyées aux magasins,

COUVERTURES—*Suite.*

afin d'empêcher que la toile dont elles sont faites ne se gâte ou ne pourrisse. Par. 886, R. et O., 83.

753. Pour restituer et verser aux magasins les fournitures de camp, les adresses nécessaires seront écrites sur une carte ou étiquette attachée à chaque paquet et non sur le paquet lui-même. Par. 887, R. et O., 83.

INTENDANCE MILITAIRE.

754. Le directeur de l'intendance et gardien des propriétés militaires est responsable au ministre de la milice et de la défense, de tous les uniformes, effets et propriétés de la milice confiés à ses soins. C'est de lui seul qu'il reçoit ses ordres relativement à l'entretien, à la distribution et à la disposition de ces effets. Par. 888, R. et O., 83.

755. Il pourvoit aux achats partiels et à la réparation du matériel confié à ses soins. Par. 889, R. et O., 83.

756. Les édifices de l'intendance, dépôts et magasins du gouvernement établis au quartier général de chaque district, seront utilisés pour la conservation du matériel et des munitions tenus en réserve pour l'usage de la milice. Ces édifices et magasins sont confiés au soins de garde-magasins et d'employés compétents. Par. 890, R. et O., 83.

757. Il est nécessaire que les employés des magasins possèdent une connaissance technique des différentes pièces du matériel confié à leurs soins et de leur emploi, ainsi que de la vraie manière de l'entretenir dans des conditions d'efficacité et de propreté qui permettent en tout temps de les délivrer à la milice. Par. 891, R. et O., 83.

758. Les garde-magasins sont subordonnés aux directeurs des magasins, et directement responsables envers ceux-ci. C'est sous leurs ordres qu'ils agissent relativement aux munitions de guerre et à leur distribution. Par. 892, R. et O., 83.

INTENDANCE MILITAIRE—*Suite.*

759. Les effets livrés sont portés dans les registres au quartier général, au débit des corps ou individus qui les ont reçus. Par. 893, R. et O., 83.

760. Les officiers commandants de corps et autres sont obligés de faire parvenir, au directeur ou garde-magasin qui a fait l'expédition, un reçu dûment signé des uniformes ou autres approvisionnements qui leur seront expédiés de temps en temps. Ce reçu sera envoyé à qui de droit, immédiatement après réception des effets en question. Par. 894, R. et O., 83.

761. Les effets renvoyés par les chefs de corps sont reçus en magasin sur la demande de l'aide-adjutant-général dans chaque district, et lorsque le garde-magasin auquel ils ont été remis a fait rapport de leur réception, ils sont portés, dans les registres, au crédit du corps ou de l'individu qui les a rendus. Par. 895, R. et O., 83.

762. Les munitions de guerre et le matériel appartenant au gouvernement ne seront pas fournis pour des usages particuliers. Par. 896, R. et O., 83.

Magasins du génie.

727. Pour donner plus d'efficacité à l'arme du génie, il sera établi à Kingston un petit dépôt de matériel du génie nécessaire pour les travaux pratiques en campagne tels que : construction de ponts, établissement de signaux, télégraphie, service des torpilles et mines sous-marines. Par. 897, R. et O., 83.

764. Les instruments et le matériel plus délicats, nécessaires à l'enseignement théorique et l'usage pratique au collège militaire royal, seront confiés à des personnes plus expérimentées appartenant au collège, le reste du matériel sera confié au garde-magasin de la garnison. Par. 898, R. et O., 83.

765. Il est impossible actuellement de fournir à tous les corps du génie un matériel semblable. L'autorité estime que le dépôt fait à Kingston permettra d'y donner l'instruction nécessaire aux officiers et sous-officiers. Par. 899, R. et O., 83.

MAGASINS DU GÉNIE—*Suite.*

766. Dorénavant les réquisitions de matériel faites par les corps du génie, seront, après réception au quartier général, soumises à l'approbation d'un officier de cette arme. Par. 900, R. et O., 83.

Inspection de l'habillement et des approvisionnements.

767. Tous effets d'habillement et matériel de guerre reçus de l'entrepreneur seront inspectés dans les salles de réception des magasins de l'Etat, à l'endroit où les livraisons auront lieu. Les inspecteurs veilleront à ce que tous les effets reçus soient comparés rigoureusement avec les modèles types et les devis. Ils seront responsables de la qualité des effets qu'ils auront reçus. Aussitôt après chaque inspection, ils feront un rapport indiquant le nombre et donnant la description des effets reçus et des effets rejetés, avec les motifs qui les ont fait recevoir ou rejeter suivant le cas. Par. 901, R. et O., 83.

768. Tout le matériel livré dans les magasins de réception y reste déposé au risque et péril du fournisseur jusqu'après inspection et réception. Par. 902, R. et O., 83.

769. Les effets reçus comme étant conformes aux modèles types sous enveloppe cachetée seront livrés au garde-magasin de la garnison qui en aura soin et les tiendra prêts à être fournis à la milice. Les effets rejetés seront renvoyés aux entrepreneurs à leurs frais, ou on en fera usage suivant les ordres qui seront donnés à cette occasion par le ministre de la milice et de la défense. Par. 903, R. et O., 83.

Munitions de guerre fournies par adjudication.*Commissions d'officiers.*

770. Chaque fois qu'ils reçoivent avis du garde-magasin qu'une commission est nécessaire, les aides-adjudants-généraux commandant les districts militaires réuniront une commission d'officiers à leur quartier général, pour faire rapport sur la qualité des effets fournis par adjudication en vertu des ordres du directeur de l'intendance, et reçus des entrepre-

MUNITIONS DE GUERRE FOURNIES PAR ADJUDICATION—*Suite.*

neurs par les gardes-magasins. En notifiant l'aide-adjutant général, le garde-magasin désignera les effets et les quantités qui devront faire le sujet du rapport de la commission. Par. 904, R. et O., 83.

Requisitions.

771. Les réquisitions pour habillements ou munitions de guerre seront faites, par l'entremise de l'A. A. G. commandant le district, à l'adjutant-général de la milice, qui après approbation, les enverra par l'entremise du directeur de l'intendance, au ministre de la milice et de la défense, pour être définitivement approuvées. Par. 905, R. et O., 83.

(2) Quand il est constaté qu'on a payé du matériel non reçu, une réquisition sera lancée pour remplacer ce matériel non livré. O. G., 5, 11, 16, 86.

772. Toute réquisition pour matériel de milice, exceptées celles pour habillements figurant au "*Size Roll*" (liste des dimensions et coupes) : sera envoyée en double au quartier général. Par. 906, R. et O., 83.

773. Si, par suite de circonstances critiques, un corps de troupes mis en activité d'urgence, a besoin de recevoir du magasin certains effets d'équipement qui ne lui ont pas encore été distribués, et qu'il n'y ait pas le temps, d'adresser une réquisition au quartier général pour autorisation ordinaire, avant que la distribution ne soit faite, l'aide-adjutant-général du district fera au garde-magasin du quartier général de son district, une réquisition d'urgence pour la distribution des effets en question. Il doit être compris que l'aide-adjutant-général répond de l'exactitude du fait que cette distribution était absolument nécessaire à l'efficacité du corps, et justifiée par l'urgence du service. Dans ce cas, la réquisition sera faite sur le modèle usité, et les circonstances dans lesquelles la distribution est demandée seront signalées dans la réquisition. Aussitôt la distribution faite, le garde-magasin en fait rapport au directeur de l'intendance, et transmet, dans

REQUISITIONS—*Suite.*

la forme ordinaire, la réquisition avec son rapport mensuel. Par. 907, R. et O., 83.

Instructions aux garde-magasins.

774. Le garde-magasin inscrira dans son journal tout ce qu'il reçoit au magasin, en mentionnant la date, le nom du fournisseur, l'endroit d'où vient le matériel reçu, si c'est d'un autre magasin de l'Etat et lequel, ou d'une autre personne ; et, si les articles reçus sont neufs, encore en bon état, ou hors de service. Par. 908, R. et O., 83.

775. Du journal il portera au grand-livre tous les effets ainsi reçus, les inscrivant dans les colonnes réservées à cette fin en y ajoutant, comme renvoi à l'inscription au journal, le folio du grand-livre. Par. 909, R. et O., 83.

776. A la fin du mois, le garde-magasin fera l'addition des diverses colonnes de recettes, et entrera au-dessous de ces chiffres le total des livraisons du mois, qu'il prendra dans le registre des distributions, et mettra "distribué durant le mois d 18 ." Au-dessous de ces chiffres il tirera une ligne, et donnera sous des titres appropriés le nombre des effets restant en magasin, en écrivant à côté les mots, "en magasin le 1er jour d 18 ," et ainsi de suite de mois en mois. Par. 910, R. et O., 83.

777. Les garde-magasins adresseront le 1er de chaque mois, des situations mensuelles au directeur de l'intendance. Ces situations seront copiées du grand-livre du magasin, qui indiquera les recettes et distributions et en rendra compte. Les pièces justificatives *originales* de toutes ces recettes et distributions, seront envoyées au quartier général avec les situations mensuelles. Une situation mensuelle des munitions en magasin sera aussi fournie le dernier jour de chaque mois. Par. 911, R. et O., 83.

778. Les garde-magasins recevront dans les magasins tout le matériel de guerre appartenant au gouvernement ; donneront un reçu des effets confiés à leurs soins, et en seront tenus

INSTRUCTIONS AUX GARDE-MAGASINS—*Suite.*

strictement responsables. Ils veilleront soigneusement sur ces effets tant qu'ils seront en magasin. Par. 912, R. et O., 83.

779. A moins d'une réquisition écrite régulièrement approuvée par l'autorité compétente, et désignant les effets demandés et le service pour lequel ils sont requis, nul article ne sera délivré ni échangé contre d'autres sous un prétexte quelconque. Le garde-magasin se fera invariablement donner des reçus pour les articles qu'il livre. Il fera connaître, en outre, à l'aide-adjutant-général du district le nombre d'objets qu'il a livré de temps en temps à chacun des corps du district. Par. 913, R. et O., 83.

780. Les pièces justificatives de livraison, expédiées avec les articles tirés du magasin, et signées par le garde-magasin, seront toujours annexées au rapport mensuel où les articles reçus figurent pour la première fois.

781. Quand la garde du matériel passe d'un garde-magasin à un autre, un inventaire complet des objets confiés aux soins de l'officier qui se retire, sera fait, afin de fixer sa responsabilité et de constater quels sont les effets dont son successeur sera responsable. Par. 814, R. et O., 83.

782. Le directeur de l'intendance ou un officier nommé par le ministre de la milice fera l'inventaire de ce qui reste en magasin et signera le transfert. Il sera assisté du garde-magasin sortant de charge, ou de son représentant, ainsi que du nouveau titulaire. Le premier signe l'inventaire pour reconnaître son exactitude; le second signe, sur le même papier, un reçu par lequel il se reconnaît responsable du matériel qu'il reçoit en dépôt. Par. 915, R. et O., 83.

Magasins et dépôts de munitions.*Instructions.*

783. Nul n'est admis à pénétrer dans un magasin ou dépôt de munitions, excepté en présence du préposé à la garde du

MAGASINS ET DÉPÔTS DE MUNITIONS—*Suite.*

bâtiment, qui s'assurera que le visiteur n'a sur lui aucune matière inflammable. Par. 916, R. et O., 83.

784. Les employés des magasins échangeront leurs habits et chaussures, dans le vestiaire, contre l'habillement et les pantouffles de magasin avant d'y entrer. Par. 917, R. et O., 83.

785. Il est strictement défendu de fumer dans ou dans les environs d'un magasin ou dépôt de munitions. Par. 918, R. et O., 83.

786. On ne se servira dans un magasin ou dépôt de munitions que d'un fanal de magasin. Par. 919, R. et O., 83.

787. Les opérations de laboratoire ne seront faites ni dans un magasin, ni dans un dépôt de cartouches ou de bombes, ni dans un des couloirs de ces bâtiments. Par. 920 R. et O. 83.

788. On saisira toutes les occasions favorables d'aérer les magasins. Des thermomètres ordinaires sont fournis pour tous les magasins contenant 100 ou plus de barils de poudre libre.

(2) Les magasins ne seront jamais laissés ouverts sans garde. Par. 921, R. et O., 83.

789. Les portes et ventilateurs seront fermés pendant et à l'approche des tempêtes. Le plancher sera tenu propre et les grains de poudre épars seront enlevés. Les passages seront recouverts de tapis de poil de vache (forte étoffe de laine grossière) quand on transporte la poudre en baril. Ces tapis seront fréquemment levés et époussetés. Par. 922, R. et O., 83.

790. Aucun outil autre que ceux du modèle adopté et qui sont en cuivre, ne sera employé dans les magasins. Par. 923, R. et O., 83.

791. Les barils, cylindres et caisses seront placés de manière à ce que l'air circule librement à l'entour. Ils seront au moins à 6 pouces des murs du bâtiment. Par. 924, R. et O., 83.

792. Il ne sera pas permis d'emballer ou déplacer des cartouches, ni de tirer de la poudre hors des caisses ou barils à l'intérieur des magasins. Par. 925, R. et O., 83.

MAGASINS ET DÉPÔTS DE MUNITIONS—*Suite.*

793. Il est défendu de garder dans un magasin ou dépôt de cartouches, ou d'admettre dans un local où la poudre est emmagasinée, des étoupilles ordinaires, à friction ou à percussion, des fusées, des mèches d'étoupe ou mèches à canon, des fanaux pour signaux, fusées volantes ou amorces. Par. 926, R. et O., 83.

794. Les cartouches pour armes portatives qui contiennent leur propre amorce ne seront pas déposées dans la même salle de magasin que la poudre n'importe que cette dernière soit en barils ou en cartouches. Par. 927, R. et O., 83.

795. Il est défendu de garder dans les magasins, dépôts de munitions ou leurs couloirs, des chiffons gras, guenilles de coton, de l'étoupe ou des linges à nettoyer. Par. 928 R. et O. 83.

796. Les boîtes, caisses et barils contenant des munitions seront étiquetés. Vidés, ils ne devront pas être gardés dans le magasin. On ne roulera pas, sur le plancher mais portera les barils contenant de la poudre. Par. 929, R. et O., 83.

797. Un tableau-inventaire, indiquant le contenu du magasin ou dépôt de munitions, sera suspendu dans le couloir ou passage qui y conduit. Par. 930, R. et O., 83.

798. Les clefs des magasins et dépôts de munitions porteront une étiquette et quand on ne s'en sert pas, elles seront déposées en lieu sûr. Par. 931, R. et O., 83.

799. Les ordres permanents concernant les magasins seront affichés sur un tableau suspendu en dedans de la porte extérieure ou sur le mur, à l'entrée du magasin. Les tableaux de ces ordres seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intendance. Par. 932, R. et O., 83.

Ventilation des magasins à poudre.

800. L'humidité dont on se plaint dans les bâtiments provient souvent de la condensation de l'hydrogène dont l'air est chargé et qui pénètre dans le magasin. Les bâtiments qui ont des murs épais et un plafond en voûte, et plus spéciale-

VENTILATION DES MAGASINS A POUVRE—*Suite.*

ment ceux qui sont couverts de terre, sont exposés à l'humidité provenant de cette cause. Par. 933, R. et O., 83.

801. L'air contient toujours une certaine quantité d'hydrogène. Quand cette quantité est peu considérable, on dit que l'air est sec ; quand elle est considérable, l'air est humide. L'air est saturé d'hydrogène lorsqu'à une température donnée, il en contient en suspension la plus grande quantité possible. Par. 934, R. et O., 83.

802. La proportion d'hydrogène contenu dans l'air saturé, varie suivant la température. Elle est plus considérable dans les températures hautes que dans les températures basses. L'air contenant une certaine proportion d'humidité dépose cette humidité moins facilement quand on élève la température ; le contraire arrive quand la température est basse. Par. 935, R. et O., 83.

803. L'air peut être ramené à l'état de saturation par l'abaissement de la température. Quand l'air contient peu d'humidité, l'abaissement doit être considérable ; mais quand il en contient beaucoup, un léger abaissement l'amènera à l'état de saturation. Par. 936, R. et O., 83.

804. Quand l'air est refroidi au-dessous du degré de température auquel il est à l'état de saturation, une partie de l'hydrogène qu'il contient se déposera sur tout objet froid avec lequel il viendra en contact. Le degré de température auquel l'air commence ainsi à déposer son humidité, s'appelle le *point de rosée*. Par. 937, R. et O., 83.

805. Quand l'air chaud pénètre dans un bâtiment relativement froid, sa température s'abaisse en venant en contact avec les murs intérieurs et autres surfaces froides ; et si elle est ainsi amenée au-dessous du *point de rosée*, la condensation se fait. Il est évident que laisser pénétrer l'air frais dans ces conditions, n'aurait pas pour effet de sécher un bâtiment, mais au contraire de le rendre humide. Par. 938, R. et O., 83.

806. Supposez un magasin de 40 pieds x 24 x 12, la température de ses murs intérieurs, etc., étant à 45° ; laissez y pé-

VENTILATION DES MAGASINS A POWDRE—*Suite.*

nétrer un air saturé à la température de 50°, et fermez-le : il se déposera une chopine d'hydrogène condensé pendant le temps que l'air mettra à s'abaisser jusqu'à la température des murs. Cette chopine d'hydrogène condensé proviendrait du volume d'air qui suffirait à peine à remplir le magasin. Si les ventilateurs étaient ouverts, l'air pourrait se renouveler souvent dans le cours de la journée, et il se déposerait plus d'une chopine d'hydrogène condensé.

(2) L'air pénétrant dans un bâtiment dont la température est plus élevée que la sienne, absorbera l'humidité déposée sur les surfaces intérieures. Par. 939, R. et O., 83.

807. L'efficacité de la ventilation d'un magasin dépendra du degré de siccité de l'air, et de la rapidité du courant d'air sec qui passe à travers le bâtiment. Par. 940, R. et O., 83.

808. Les ventilateurs des magasins seront toujours construits de manière à exclure ou à admettre à discrétion l'air extérieur, *et des instructions seront données afin qu'on s'en serve dans le but d'exclure l'air extérieur quand la température de son point de rosée est au-dessus de celle de l'intérieur du bâtiment, et d'admettre l'air quand son point de rosée est au-dessous de la température de l'intérieur du bâtiment.* Par. 941, R. et O., 83.

809. L'intérieur d'un magasin à l'épreuve de la bombe, avec des murs épais et un toit en voûte, est ordinairement plus froid en été, et plus chaud en hiver, que l'air ambiant. L'hiver est donc la saison la plus favorable pour la ventilation. Par. 942, R. et O., 83.

810. Quand, malgré une attention sérieuse pour la ventilation, les magasins se trouvent humides, leur condition peut être améliorée par l'emploi de la chaux vive qui a la propriété d'absorber une quantité de l'humidité contenue dans l'air, égale à environ un tiers de son propre poids. Par. 943, R. et O., 83.

811. Le temps le plus favorable à l'emploi de la chaux, est celui où la condition du magasin ne pourrait être améliorée par la ventilation, et où par conséquent, les ventilateurs sont

VENTILATION DES MAGASINS A POWDRE—*Suite.*

fermés. La chaux serait de très peu de service quand un courant d'air rapide passe à travers le bâtiment. Par. 944, R et O., 83.

812. La chaux sera employée durant les saisons de l'année les moins favorables à la ventilation, dans tous les magasins qui portent des traces d'humidité. La chaux sera prise au sortir du four, brisée en petits morceaux et exposée à l'air, à l'intérieur du magasin, dans des récipients plats. Par. 945, R. et O., 83.

Bureaux des visiteurs.

813. Dans le but de pourvoir à la plus grande efficacité du service de la milice, au point de vue des forts, magasins, édifices et ouvrages, aux quartiers généraux ou aux environs des quartiers généraux de district et du matériel et des munitions de guerre conservés dans les magasins de la milice de chaque district militaire, ainsi que de toutes les munitions d'artillerie, et autres approvisionnements, il en sera fait une inspection périodique à Charlottetown, I. P.-E., Halifax, N.-E., Saint-Jean, N.-B., Québec et Montréal, Q., Ottawa, Kingston, Toronto et London, Ont., Winnipeg, Man., et Victoria, C.-A. Par. 946, R. et O., 83.

814. Quand un officier de la milice fait fonctions de membre du bureau des visiteurs, dans la ville, bourgade ou localité, où il a sa résidence, et qu'il n'est pas au moment de la visite, payé en qualité d'officier de milice, il touchera la solde de son grade pendant le ou les jours de la visite des magasins, etc. Par. 947, R. et O., 83.

Epoques des inspections.

815. Dans les provinces Ontario, Manitoba et Colombie-Anglaise, l'inspection annuelle des forts, pièces montées, magasins, bâtiments et ouvrages, aura lieu annuellement pendant le mois de mai. Dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, elle aura lieu annuellement pendant le mois de juin. Les inspec-

ÉPOQUES DES INSPECTIONS—*Suite.*

teurs et les assistants-inspecteurs d'artillerie et du matériel de guerre feront en même temps la visite de tout le matériel d'artillerie, des munitions de guerre, etc., qui seuls tombent dans leurs attributions. L'inspection des approvisionnements et munitions de guerre gardés dans les magasins de la milice de chaque district militaire, autres que ceux qui seront visités par les inspecteurs d'artillerie, se fera annuellement dans toutes les provinces, dans le cours du mois de janvier. Le commencement de l'année, est considéré la meilleure époque pour la réunion de ce bureaux de visiteurs, parce qu'à cette époque l'état-major de district et les bureaux de l'intendance au ministère sont le moins occupés. Par. 948, R. et O., 83.

Composition des bureaux.

816. Les bureaux d'inspection de chaque district militaire seront composés comme suit : dans Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, de l'aide-adjutant-général, du major de brigade au quartier général du district et de l'inspecteur ou aide-inspecteur d'artillerie pour la province. Au Manitoba, dans la Colombie-Anglaise et l'Île du Prince-Edouard de l'aide-adjutant-général et de l'officier de la milice active le plus élevé en grade présent dans la place. Par. 949, R. et O., 83.

817. Les fonctions des inspecteurs et de l'aide-inspecteur d'artillerie cesseront dans toutes les stations après l'inspection des bouches à feu, armes, munitions et approvisionnements de guerre qui y appartiennent spécialement. Dans les places où il n'y a pas de matériel de guerre de réserve, leurs services ne sont pas requis. Par. 950, R. et O., 83.

Présence du garde-magasin.

818. Le garde-magasin sera présent à toutes les inspections, pour aider à l'inspection des effets et donner des explications. Par. 351, R. et O., 83.

Devoirs des bureaux.

819. Les bureaux s'assureront de la situation et de la quantité d'approvisionnements et munitions confiés au garde-magasin, tel qu'indiqués et portés au grand-livre du magasin de district ; examineront tous les bâtiments militaires et autres confiés à la garde de la milice, inspecteront les bouches à feu, munitions, matériel et approvisionnements de guerre ou autres, confiés au garde-magasin et aux commandants des deux écoles d'artillerie feront rapport de l'état et de la condition des bâtiments, magasins et ouvrages ; prépareront une liste des effets de toute sorte qu'il considéreront hors d'usage ou impropres au service ; suggéreront la manière d'en disposer, dresseront un état des effets, bâtiments ou ouvrages qui ont besoin de réparations, et un aperçu de la nature et de l'étendue des réparations jugées nécessaires. Par. 952, R. et O., 83.

820. Ces bureaux seront tenus strictement responsables de l'exactitude des inventaires du matériel en dépôt, de sorte que toute perte ou dégradation puisse être découverte immédiatement et signalée aussitôt. Par. 953, R. et O., 83.

821. Un examen purement superficiel ne remplirait pas le but qu'on se propose par l'organisation de ces bureaux. L'inventaire doit être minutieux et satisfaisant pour tous ceux qui y sont intéressés. Par. 954, R. et O., 83.

Jour de réunion.

822. Les aides-adjudants-généraux des différents districts militaires communiqueront par lettres avec les divers officiers désignés pour faire partie de ce bureau, afin de faire choix du jour de réunion le plus convenable. Par. 955, R. et O., 83.

823. Dans les garnisons où il y a des forts armés de canons, les bureaux répondront à chacune des questions suivantes relativement aux canons et au matériel confiés à l'artillerie ou gardés par les magasins militaires :

1. Les bouches à feu, affûts et châssis d'affûts montés sur les différents ouvrages de défense sont-ils tenus en bonne

JOUR DE RÉUNION—*Suite.*

condition et en bon état de service, avec leur armement et fourniture réglementaires sous une protection militaire suffisante ? Quelques-uns des affûts ont-ils besoin d'être peints ou les canons ou boulets d'être vernis, et quand l'ont-ils été la dernière fois ?

2. Quelle est la quantité de munitions confectionnée destinée au service immédiat des pièces montées ? Cette quantité est-elle suffisante, à votre avis ? Quelle est la quantité de poudre en sacs, et la quantité en caisses ou barils ? Les magasins de batterie sont-ils en bonne condition et suffisamment protégés ? Sont-ils à l'épreuve de la bombe ?

3. Les pièces de campagne de service, ainsi que leurs affûts, munitions et équipements sont-ils en condition de service efficace et convenablement abrités et protégés ?

4. Paraît-on avoir porté toute l'attention voulue à garantir le matériel contre les dégradations, l'humidité, la poussière, etc., *par exemple*, les armes portatives sont-elles convenablement nettoyées, huilées et réparées ?

5. Les magasins sont-ils dans un bon état d'entretien et exempts d'humidité ?

6. Les munitions de guerre en magasin sont-elles dans une condition complète d'efficacité, en bon état, propres au service sous tous les rapports et en quantité suffisante ? S'il y a un excédant ou un déficit de quelques objets, énumérez-les. Par. 956, R. et O., 83.

824. L'inspecteur ou le sous-inspecteur d'artillerie et du matériel de guerre du district, inspectera les magasins pour s'assurer si les règlements relatifs à l'emmagasinage, à la ventilation, etc., sont bien observés. Les dépôts de poudre, fusées de signaux, fusées ordinaires, munitions et autres matières inflammables seront soumis à l'examen le plus minutieux et à l'inspection requise, et le résultat de cette inspection fera l'objet d'un rapport détaillé. Par. 957, R. et O., 83.

Commissions d'officiers pour l'inspection des fournitures de casernement, etc.

825. Une commission locale d'officiers composée de l'aide-adjutant général de district, d'un officier du corps nommé par le commandant, et du garde-magasin du district, se réunira annuellement dans toutes les villes où un corps régulier est en garnison, le deuxième jour des mois d'avril et d'octobre de chaque année, et inspectera toutes les fournitures et effets de casernement confiés au corps et à l'école militaire de la localité et mentionnera dans son rapport quel est leur état et situation actuels, quels sont ceux de ces effets qui sont devenus ou sont sur le point de devenir impropres au service, et qui ont besoin d'être réparés ou remplacés. Par. 958, R. et O., 83.

826. Une commission d'officiers composée de l'aide-adjutant-général du district militaire n° 3, d'un officier du collège militaire royal nommé par le commandant, et du garde-magasin du district, s'assemblera annuellement à Kingston le troisième jour des mois d'avril et d'octobre, et inspectera toutes les fournitures et effets de casernement confiés à l'école militaire royale et fera un rapport semblable au précédent sur leur état et condition. Par. 959, R. et O., 83.

827. Ces commissions constateront, à quelle date les effets hors de service ont été distribués, s'il en a été pris le soin voulu pendant qu'ils étaient en usage, et pour quelle cause ils sont devenus hors de service. Par. 960, R. et O., 83.

828. Une inspection générale des fournitures et bâtiments du collège sera faite par la même commission à l'inspection du 3 octobre de chaque année. Par. 961, R. et O., 83.

829. Si le jour de réunion de ces commissions se trouve être un dimanche ou jour de fête, elles se réuniront le jour suivant. L'heure de la réunion sera fixée, dans chaque district, par de l'aide-adjutant-général qui la fera connaître aux intéressés. Le rapport des travaux de la commission sera expédié à l'adjutant-général, au quartier général, immédiatement après chaque inspection. Par. 962, R. et O., 83.

Inspection d'effets réparables et hors de service.

830. Les effets déclarés réparables ou hors de service, par les capitaines de batterie seront examinés par un bureau d'officiers, composé d'un officier de la batterie, du major de brigade de la division et de l'inspecteur ou sous-inspecteur d'artillerie. Par. 963, R. et O., 83.

831. Le bureau s'assemblera sur avis donné par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'artillerie déclarant que cette inspection est nécessaire : pourvu que la date soit celle fixée pour l'inspection annuelle du corps, à laquelle les officiers sont obligés d'assister dans le cours ordinaire de leur service. Par. 964, R. et O., 83.

832. Une inspection semblable des effets hors de service confiés à d'autres corps pourra être faite au camp d'exercice par un bureau d'officiers composé de l'aide-adjutant-général du district du major de brigade et de l'officier commandant le corps. Par. 965, R. et O., 83.

833. L'avis du bureau sur la nécessité de réparer ou de remplacer des articles accompagnera la demande à cet effet. Par. 969, R. et O., 83.

Matériel hors d'usage ou impropre au service.

834. Afin d'empêcher que des effets hors d'usage ou impropres au service soient présentés une seconde fois à l'inspection de ces commissions, on en disposera de temps en temps dès qu'ils auront été classés comme hors d'usage et impropres au service. Par. 969, R. et O., 83.

SOLDE, etc.

Officier payeur de district.

835. En toutes matières financières, les officiers payeurs de ce district sont responsables au ministre de la Milice et de la Défense, ou au député-ministre, et c'est d'eux seuls qu'ils

OFFICIER PAYEUR DE DISTRICT—*Suite.*

recevront leurs instructions à cet égard. Chaque fois qu'il s'élève quelque doute au sujet du paiement d'un compte du service public, les payeurs de district soumettront le cas, avec toutes les informations nécessaires, pour instructions ultérieures. Par. 968, R. et O., 83.

836. Les payeurs de district ne correspondront avec les officiers commandant des corps sur d'autres matières relatives à la solde, que par l'entremise de l'aide-adjutant-général du district. Par. 969, R. et O., 83.

(2) Les officiers payeurs de district ne feront de paiements sur les fonds du trésor, que sur pièces justificatives fournies par les personnes qui ont droit à de tels paiements.

837. Les officiers payeurs de district sont responsables de tous les paiements qu'ils font ; et s'il leur arrive de faire des paiements non autorisés par leurs instructions, ils en seront tenus personnellement responsables. Par. 970, R. et O., 83.

838. Tous les comptes pour services ordinaires seront faits en double et avant d'être soldés par l'officier payeur de district, expédiés au département, à Ottawa, pour y être examinés et approuvés à la fin de chaque mois. Chaque compte doit être signé : "examiné et trouvé exact," par l'officier payeur de district, certifié et recommandé par l'aide-adjutant-général du district, et dûment confirmé par les réquisitions officielles du département en vertu desquelles la dépense a été faite. Par. 971, R. et O., 83.

Officiers payeurs de régiments.

839. Chaque bataillon aura un officier-payeur. Dans chaque détachement d'au moins cinq compagnies, un officier remplira les fonctions d'officier payeur ; il aura pour commis un sergent et il recevra la solde de payeur ; non en sus de la solde régimentaire mais celle-ci comprise. Lorsque deux compagnies au moins, et quatre au plus, sont en garnison

OFFICIERS PAYEURS DE RÉGIMENTS—*Suite.*

ensemble, un officier sera nommé pour remplir les fonctions d'officier payeur et quartier-maître. Il reçoit la solde d'officier payeur et est responsable de l'accomplissement ponctuel et fidèle des devoirs attachés à ces deux charges. Lorsqu'un poste ne comprend qu'une compagnie ou fraction de compagnie, l'officier commandant répond de l'accomplissement des fonctions d'officier payeur et de quartier-maître. Par. 989, R. et O., 83.

840. Chaque officier-payeur, appelé au service actif, dressera immédiatement un état nominatif exact des hommes de son bataillon ou détachement, avec une colonne de remarques, indiquant l'époque où un homme cesse d'être en activité. Il adressera immédiatement à l'officier payeur du district une réquisition conforme à la formule pour demander l'avance d'une semaine de solde pour ses hommes. Par. 990, R. et O., 83.

841. Il est du devoir de l'officier payeur de signaler à son commandant toute distribution impropre ou inutile de solde ou d'indemnité. Le commandant fait examiner le cas, et rembourser toute somme improprement payée. Par. 991, R. et O., 83.

Officiers payeurs en général.

842. Les crédits annuels votés par le Parlement ne seront pas considérés comme une autorisation suffisante pour effectuer un paiement. Si un officier payeur recevait une réclamation dont le paiement ne lui paraîtrait pas autorisé spécialement ou par les règlements du département ou par ceux du service, il serait de son devoir de faire remarquer au commandant du corps ou autre officier intéressé, suivant le cas, que la réclamation n'est pas revêtue de l'autorisation nécessaire. C'est alors aux officiers intéressés d'obtenir l'autorisation requise. Par. 992, R. et O., 83.

OFFICIERS PAYEURS EN GÉNÉRAL—*Suite.*

843. L'auditeur général n'autorisera aucun paiement pour travaux exécutés ou matériaux livrés par des citoyens à une des branches du service public, à moins que, outre les pièces justificatives ou certificats exigées à cet égard, l'officier chargé de cette partie du service, ne certifie par écrit que ce travail a été fait ou que tels matériaux ont été présentés et que le prix réclamé est conforme aux stipulations du contrat ou qu'il est juste et équitable, si le contrat ne stipule pas de prix. 49 Vic., chap. 29, sec. 33.

844. Comme il est survenu des inconvénients et délais parce que des réclamations pour service militaire ont été présentées pour paiement sans être accompagnées dans beaucoup de cas, de l'autorisation nécessaire comme pièce justificative, à l'avenir, la réquisition officielle sera rappelée brièvement par numéro et date dans le texte des comptes ou réclamations et la réquisition approuvée, si l'autorisation a été donnée sous cette forme ou une copie de l'autorisation spéciale sera annexée dans tous les cas à ces réclamations. Par. 981, R. et O., 83.

845. Tout officier ou soldat qui adresse au gouvernement une réclamation pour solde, indemnité ou arrérages, indiquera dans le texte de sa demande s'il a reçu des à comptes sur sa réclamation. Si un paiement quelconque lui a été fait, il devra indiquer les dates des paiements ainsi que les sommes reçues et de qui il les a reçues. Après déduction de ces sommes il indiquera la somme qui lui est due pour solde. Les aides-adjudants-généraux ont ordre de veiller à ce que ces règlements soient observés avant de transmettre, certifier ou recommander de telles demandes. O. G., 53, 86.

846. Si l'officier payeur éprouve de la difficulté à obtenir le remboursement des sommes dues par des officiers ou autres personnes, il exposera le cas officiellement sans délai. Les officiers commandants lui prêteront toute l'assistance nécessaire à cet égard, en priant les officiers sous leurs ordres, de

OFFICIERS PAYEURS EN GÉNÉRAL.—*Suite.*

payer toutes les sommes qu'ils doivent au gouvernement. Par. 993, R. et O., 83.

847. Il est strictement défendu aux officiers payeurs d'employer les fonds du trésor à des objets non autorisés par les règlements du service. Sous aucun prétexte ni d'aucune manière ils n'avanceront, prêteront ou changeront une somme d'argent dont ils doivent rendre compte. Ils ne retireront pas non plus, ni directement ni indirectement de leur position un avantage autre que la solde et les indemnités réglementaires. Par. 994, R. et O., 83.

848. Si les officiers-payeurs de district ou autres, désirent employer pour payer les miliciens de leurs districts, des agents non autorisés à faire ce service, il les emploieront sous leur responsabilité personnelle et à leurs risques et périls. Les pertes qui pourraient être la conséquence de ce mode de procéder seront toutes à leur charge. Par. 972, R. et O., 83.

849. Quand des miliciens d'un district sont transférés dans un autre pour y servir, leur solde et indemnités leur seront payées dans le district qu'ils quittent, jusqu'au jour précédent le départ inclusivement, et ils seront portés à l'effectif de l'officier payeur du district dans lequel ils se rendent, à compter du jour suivant celui jusqu'auquel ils ont été payés. Par. 978, R. et O., 83.

850. Les réclamations pour logement seront accompagnées d'un certificat constatant que l'officier s'est réellement procuré un logement, et qu'il n'a pas été et n'a pu être logé dans un bâtiment dont le gouvernement est propriétaire ou locataire. Par. 980, R. et O., 83.

851. Les officiers d'état-major de la milice se rappelleront qu'aucune dépense pour un service, ne sera sanctionnée, à moins qu'elle n'ait été autorisée au préalable. Par. 974, R. et O., 83.

852. Nul officier, sous-officier ou soldat de la milice n'a droit ni à solde ni indemnité pour service actif, après le jour où il aura été libéré de ce service. Par. 977, R. et O., 83.

Délégation de solde par officiers, sous-officiers ou soldats, au bénéfice de leurs épouses et familles.

853. Les demandes de délégations de solde, introduites par des officiers, sous-officiers ou soldats en service actif, au bénéfice de leurs épouses et familles, seront revêtues de la signature de celui qui désire faire la délégation, indiqueront le nombre de jours de solde par mois qu'il désire déléguer et porteront le nom en toute lettre de la personne au profit de laquelle la délégation est faite. O. C., 86, 87.

854. Les listes de délégations régimentaires, certifiées par le lieutenant-colonel commandant et le capitaine de compagnie et contresignées par l'officier payeur du régiment, pour preuve que l'assignation de la solde ainsi faite ; sera indiquée dans la colonne des oppositions de la liste de solde mensuelle par les mots "*solde déléguée* ;" recevront toute l'attention du ministre de la milice et de la défense, qui donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit fait droit aux désirs des officiers et soldats que la chose intéresse. O. C., 8, 6, 87.

855. Cette liste de délégations sera expédiée par l'officier commandant en quadruple expédition comme suit : Une copie au principal officier d'intendance et payeur ; une copie à l'officier-payeur de brigade ou divisionnaire du corps d'armée en campagne dont le régiment fait partie ; une copie au ministre de la milice et de la défense, (bureaux de la comptabilité, à Ottawa,) et une copie à l'officier payeur du district auquel le régiment ou le corps appartient. O. C., 8, 6, 87.

856. Chaque capitaine conservera un exemplaire de la liste de solde déléguée de sa compagnie et chaque officier payeur de régiment conservera la liste régimentaire des soldes déléguées, à titre de document de bureau. O. C., 8, 6, 87.

857. La liste de solde mensuelle portera le nom de chaque officier et soldat avec la solde qui lui est due pour chaque jour de service du mois, et la colonne des oppositions portera les sommes de "*solde déléguée*" à déduire. Dans la

DÉLÉGATION DE SOLDE PAR OFFICIERS, ETC.—*Suite.*

colonne d'observations, on indiquera le nombre de jours de solde déléguée déduits. O. C., 8, 6, 87.

(a). Les noms figurant aux listes de solde mensuelles devront être classés dans l'ordre alphabétique indiquant en outre le numéro régimentaire de chaque sous-officier ou soldat. O. G., 5, 8, 87.

858. Les réquisitions des officiers payeurs régimentaires, de brigade ou divisionnaires, seront faites pour la somme totale de la solde du corps ou de la troupe confiée à leurs soins, pendant la période pour laquelle la solde est réclamée et la somme de solde déléguée en sera déduite dans la forme ci-après :

Somme totale de la réquisition.....	§
Moins le total des soldes déléguées.....	

Total net requis.....	§ <u> </u>

859. Les officiers-payeurs de brigade ou divisionnaires feront des avances suivant les réquisitions des officiers payeurs de régiment et expédieront le total de solde déléguée à l'officier payeur de district ou à un autre chargé du paiement de la solde déléguée. O. G., 5, 8, 87.

Taux de solde d'officiers en activité de service.

860. Chaque fois que la milice, ou un détachement ou un corps de celle-ci est appelé à l'activité de service, les officiers et soldats ainsi appelés, reçoivent la même solde, par jour, que celle accordée aux officiers et soldats de grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui sera, de temps à autre, fixée par le Gouverneur en conseil. 49 V., c. 41, art. 81.

TAUX DE SOLDE D'OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE—*Suite.*

861. Les taux de solde suivants ont été adoptés savoir :

Etat-major.	Par jour.
Aide-adjutant général.....	\$7 30
Assistant-adjutant-général ou quartier- maître général.....	6 09
Major de brigade.....	5 16
Capitaine d'état-major.....	3 77
Lieutenant “	3 05
Officier payeur “	5 47
Quartier-maître de camp.....	3 77
Officier d'intendance avec un corps d'au moins 1,000 hommes.....	5 00
Officier d'intendance avec un corps de plus de 500.....	3 90
Chirurgien major.....	4 87

La solde et les indemnités
pour ces grades devront
être portées sur une feuille
de solde de l'état-major.

862. La solde d'état-major, d'un officier nommé dans ce corps prendra cours le jour où il prendra le service de son nouveau grade. O. C., 8, 6, 87.

863. La solde d'état-major dépendra de la nomination dans ce corps et non du grade de l'officier qui a obtenu cette nomination. O. C., 8, 6, 87.

864. La solde d'état-major ne sera payée qu'à l'officier qui remplit effectivement les fonctions auxquelles il a été nommé et auxquelles la solde d'état-major est attachée. O. C., 8, 76, 8.

TAUX DE SOLDE D'OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE—*Suite.*
865. REGIMENTAIRE.

RANG.	SOLDE.		INDEMNITÉS.		
	Par jour		Somme accordée par jour, au lieu de toutes indemnités.		
	8	cts.	8	cts.	
Lt.-colonel commandant un bataillon..	4	87	1	00	} La solde et les indemnités pour ces différents grades ne seront accordées que lorsque les officiers serviront avec leur bataillon ou avec un bataillon provisoire, et devront être incluses à la fin du contrôle de solde de telle compagnie que le commandant désignera.
Major	3	90	1	00	
Payeur	3	05	0	90	
Adjt avec rang de lieutenant	2	44	0	90	
2nd lieutenant	2	13	0	90	
Chirurgien	3	65	1	00	
Aide-chirurgien	2	43	0	72	
Quartier-maître	1	94	0	76	
Capitaine	2	82	0	76	
Lieutenant	1	58	0	72	
2nd lieutenant	1	28	0	69	} Ces officiers seront portés sur le contrôle de solde avec leurs hommes.

Par. 983, R. et O., 83.

TAUX DE SOLDE D'OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE—*Suite.*

866. La solde des sous-officiers et soldats est fixée comme suit d'après les grades :

Rang.	Par jour. Cts.
Sergent-major.....	100
Quartier-maître sous-officier.....	90
Commis du payeur.....	90
Secrétaire du régiment.....	90
Infirmier major.....	90
Sergent-fourrier.....	80
Sergents.....	70
Caporaux.....	60
Clairons.....	50
Soldats.....	50

Par. 987, R. et O., 83.

867. Aucun officier supérieur ou adjudant n'accompagnera son bataillon en service actif, à moins qu'il n'ait un cheval.

Par. 984, R. et O., 83.

(2.) Il ne sera accordé ni solde, ni rations aux officiers ou soldats de la milice active détenus dans une prison commune pour délit civil et ce, pendant toute la durée de leur incarcération.

868. Aucun officier d'état-major d'un régiment ne recevra de solde à moins qu'il n'ait été régulièrement nommé dans le bataillon ou attaché à un bataillon provisoire. Aucun supplément de solde n'est alloué pour le rang titulaire, ni aux officiers en retraite ou à demi-solde, à moins qu'ils ne fassent le service comme officiers supérieurs. Par. 985, R. et O., 83.

Officiers d'état-major et de régiment.

869. La solde pour un grade dans l'état-major ou le cadre régimentaire ne sera payée qu'à une seule personne à la fois. O. C., 8, 6, 87.

870. Nul officier ni soldat ne touchera de solde à plus d'un titre. O. C., 8, 6, 87.

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR ET DE RÉGIMENT—*Suite.*

871. Tout officier ou soldat absent du service par permission ou congé, perd sa solde journalière pendant le temps de son absence. O. C., 8, 6, 87.

872. Il doit être entendu que les taux de solde d'état-major et de régiment comprennent toute la solde et que les officiers et soldats, qui touchent la solde à ces taux en service actif, cessent de toucher la solde pour toute autre nomination dans la milice. O. C., 8, 6, 87.

873. Aucun officier de santé ne sera nommé chirurgien-major, autrement qu'il n'est dit au § 91. Il est toutefois entendu que les chirurgiens qui ont ainsi obtenu le grade de chirurgien-major, toucheront la solde de ce grade quand ils seront en service avec leurs corps. O. C., 8, 6, 87.

874. Un officier de régiment d'un certain grade, qui remplit provisoirement les fonctions d'un grade plus élevé, ne touche que la solde de son grade, mais pourra toucher les indemnités du grade plus élevé dont il remplit les fonctions. O. C., 8, 6, 87.

875. Un officier servant dans l'état-major, ou ailleurs qui touche une solde plus élevée que celle indiquée au tableau de solde pour le service actif, continuera, quand il est désigné pour un service temporaire d'activité avec un corps, à recevoir le salaire du grade auquel il est nommé et en outre les indemnités de chevaux et de campagne accordés pour le service en campagne. Dans ces cas, il touchera sa solde et ses indemnités, pendant le temps de son absence en service actif, sur les fonds destinés au paiement de ce service. La solde et l'indemnité du grade auquel il a été nommé et dont il a été écarté, déchoiront pour le temps où il a été absent en activité de service, à moins que le Ministre de la Milice, n'en autorise le paiement à un autre officier qui aura provisoirement rempli les fonctions auxquelles cette solde était attachée. O. C., 8, 6, 87.

Chevaux.

876. Les officiers et soldats de corps de cavalerie, les officiers montés d'autres corps et les officiers montés de l'état-major qui se procurent un cheval toucheront \$1 par jour pour l'usage de chacun de ces chevaux, pour toute période d'activité de service, n'excédant pas 60 jours. Si le service dure plus de 60 jours, l'indemnité pour chaque cheval, après les 60 jours, sera de 50 cents par jour. L'indemnité de cheval ne sera payée, qu'à l'officier et au soldat dont le service exige réellement qu'il soit monté et sur production du certificat ordinaire constatant, qu'il a réellement fourni, pendant la période en question, le cheval pour lequel il réclame l'indemnité et que ce cheval était propriété privée. O. C., 8, 6, 87.

Solde de commandement.

877. Chaque fois, que dans des cas d'opérations actives, le commandement d'une colonne mixte, d'au moins 1,000 hommes est confié à un officier d'état-major général ou d'état-major régimentaire, on pourra accorder à cet officier un taux spécial de solde n'excédant pas \$2.43 par jour, outre sa solde d'état-major ou de régiment, et ce pour le nombre de jours que durera son commandement, mais il ne touchera pas la solde de commandement régimentaire pendant cette période. O. C., 8, 6, 87.

(2) Dans le cas ci-dessus, le nombre d'officiers de l'état-major de la colonne qui touchera la solde ne dépassera pas :

1	officier du grade et de la solde de	Major de brigade.
1	“ “ “ “	Lieutenant d'état-major.
1	“ “ “ “	Officier d'intendance.
1	“ “ “ “	Quartier-maître de camp.
1	“ “ “ “	Chirurgien.

O. C., 8, 6, 87.

(3.) Le nombre de sous-officiers d'état-major de la colonne qui devra être payé ne dépassera pas 3 et l'officier commandant leur fera connaître leurs devoirs. Leur solde y compris toute autre paie sera de \$1 par jour. O. C., 8, 6, 87.

SOLDE DE COMMANDEMENT—*Suite.*

* 878. Un officier d'état-major chargé en cas d'opérations d'activité, du commandement d'une colonne séparée, composée de troupes mixtes, comptant un effectif de 500 hommes au moins, pourra toucher une solde spéciale de \$1.50 par jour en sus de sa solde d'état-major ou de régiment. O. C., 8, 6, 87.

(2) Dans ce cas, le nombre d'officiers de l'état-major de la colonne qui touchera solde, ne dépassera pas :

1 officier du grade et de la solde de capitaine d'état-major.

1 " " " Lieutenant "

1 " " " Officier d'intendance.

879. Le quartier-maître d'un des corps qui composent la colonne remplira les fonctions de quartier-maître de la colonne et le chirurgien du grade le plus élevé, sera chargé de la surveillance médicale. Le quartier-maître et le chirurgien qui auront rempli ces fonctions recevront chacun une indemnité de service extraordinaire de \$1.00 par jour pour les jours de service. La solde des trois sous-officiers auxquels la colonne a droit sera de \$1,00 par jour pour chacun. O. C., 8, 6, 87.

880. Toute colonne de troupes mixtes n'atteignant pas l'effectif de 500 hommes, pourvoira à son service d'état-major par elle-même sans qu'une solde supplémentaire soit accordé à ce service, à moins qu'un des officiers désignés pour le service d'état-major, ne doive être monté et dans ce cas il aura droit à l'indemnité pour l'entretien d'un cheval, si déjà il ne la touche pas d'autre part. O. C., 8, 6, 87.

881. Un officier commandant en service actif en campagne un corps de cavalerie de 100 hommes au moins, ou d'artillerie du même effectif ou un bataillon d'infanterie d'au moins 250 hommes, pourra toucher la solde de commandant au taux de \$1,25 par jour. Un lieutenant-colonel d'un corps permanent dont la solde est de \$4 par jour quand il commande réellement un corps composé des 3 armes et ayant un effectif d'au moins 250 hommes touchera la solde de \$4.87 par jour

SOLDE DE COMMANDEMENT—*Suite.*

pour la rendre égale à celle des autres lieutenants-colonels de la milice. O. C., 8, 6, 87.

882. Aucun officier ne pourra toucher plus d'une catégorie de solde de commandant ni toucher la solde de commandant en même temps que celle d'état-major. O. C., 8, 6, 87.

Indemnité en argent au lieu de rations.

883. Le gouvernement se propose de distribuer des vivres quand il est possible de le faire. Les règles suivantes sont applicables, quand il est impossible de se procurer des vivres.

(1) Quand on ne distribue pas de vivres en nature, une indemnité de 20 cents par jour peut être accordée dans les cas suivants :

(a) Dans les garnisons où le gouvernement n'a pas fait de contrat, à toutes personnes ayant droit à des rations, ou à ces mêmes personnes qui, étant en voyage, ne peuvent toucher leurs rations.

(b) Aux officiers, sous-officiers et soldats porteurs d'une feuille de permission ou congé ne dépassant pas 3 jours. O.C., 8, 6, 87.

(2) L'indemnité ne sera pas payée en argent pour remplacer les rations, les jours où les sous-officiers et soldats reçoivent des repas chauds en route, ou quand il est accordé une indemnité de voyage telle que les sous-officiers ou soldats sont sensés pouvoir se pourvoir de nourriture eux-mêmes. Cette indemnité ne pourra être réclamée pour des hommes pensionnés à l'hôpital ou dans les prisons civiles ou militaires. O. C., 8, 6, 87.

(3) Les seuls soldats qui, quoique servant dans leurs corps, puissent être localement exemptés de toucher leurs rations en nature, sont :

(a) Les soldats employés en qualité de garçons ou domestiques au mess des officiers.

(b) Les officiers, sous-officiers et soldats employés de telle manière qu'il serait difficile ou fort embarrassant pour eux de

INDEMNITÉ EN ARGENT AU LIEU DE RATIONS—*Suite.*

toucher leurs rations en nature. Ces officiers ou soldats peuvent être exempts du mess, par l'officier supérieur en grade dans l'endroit, et toucher l'indemnité prescrite. O. C., 8, 6, 87.

(4) L'indemnité stipulée de 20 cents, est l'indemnité ordinaire accordée au lieu de ration. Cependant, quand il s'agit de forts ou garnisons isolés, ou d'un accès difficile, où il est impossible pour le gouvernement de passer des contrats pour fourniture de vivres, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre de la Milice et Défense peut accorder provisoirement tels taux d'indemnité que les circonstances lui sembleront justifier. O. C., 8, 6, 87.

(5) Quand l'indemnité en argent est demandée pour remplacer les rations, le certificat de l'officier commandant local, sera annexé à la demande pour faire connaître les circonstances qui rendent nécessaire l'octroi de l'indemnité pour remplacer les rations. O. C., 8, 6, 87.

Indemnités de voyage et d'hôtel.

884. Les officiers voyageant pour le service *par ordre d'autorités compétentes*, ont droit au remboursement de leurs dépenses réelles et inévitables, du prix de leur trajet en chemin de fer ou par autre moyen de transport, d'après ce qui sera, le plus rationnel et le plus commode dans les circonstances et quand le voyage aura été fait sans retards inutiles. Quand ils voyageront en chemin de fer ou bateau à vapeur, ils devront se procurer une réquisition pour leur transport. (*Voir Règlements relatifs aux transports.*) O. C., 8, 6, 87.

885. Une indemnité de \$2.50 par jour, et pour les jours nécessairement passés en voyage, sera accordée, pour couvrir tous les frais de voyage, excepté les frais de transport de bagage, à tout officier voyageant par chemin de fer ou marchant avec une troupe. Dans le paiement de cette indemnité les jours du départ et de l'arrivée seront comptés comme jours entiers. O. C., 8, 6, 87.

INDEMNITÉS DE VOYAGE ET D'HÔTEL—*Suite.*

886. Cette indemnité ne sera pas payée aux officiers quand ils marchent, avec une colonne volante, ou quand ils reçoivent des rations en marche, ou quand ils font le voyage par eau et que les repas et la cabine sont compris dans le prix du voyage. O. C., 8, 6, 87.

887. Le taux des frais de voyage pour les officiers du quartier général et de l'état-major de district sera fixé de temps en temps par le quartier général. O. C., 8, 6, 87.

Demandes.

888. Toute demande devra être faite séparément et en double expédition, sur des formules imprimées que délivrera l'aide-adjutant-général de district. O. C., 8, 6, 87.

889. Les demandes des officiers d'état-major de district ne seront accordées que si le certificat de l'aide-adjutant-général du district ne prouve clairement que ces frais de voyage étaient absolument inévitables, dans l'exercice de ses fonctions à l'officier se trouvant loin de son quartier-général. O. C., 8, 6, 87.

890. Toute demande de frais de voyage indiquera la date du voyage, l'endroit d'où l'officier est parti et celui où il s'est rendu, les dates et la nature du service, et l'autorité en vertu de laquelle le voyage a été entrepris. Cette demande ainsi formulée sera transmise à l'officier-payeur de district par la voie ordinaire de la correspondance. O. C., 8, 6, 87.

Indemnité de campagne.*Service actif.*

891. Cette indemnité est accordée afin de donner aux officiers les moyens de faire face aux dépenses auxquelles ils sont assujétis par la mise en activité de service. O. C., 8, 6, 87.

892. Le taux d'indemnité de campagne, dont le paiement sera réglé, (sauf les exceptions établies au § 8) par le grade régimentaire d'officiers de régiment, et pour les officiers du

INDEMNITÉ EN CAMPAGNE—*Suite.*

département ou de l'état-major en raison du grade auquel il a été nommé, sera comme suit :

Officier d'état-major	\$1 00
Capitaine.....	0 75
Lieutenant	0 62

O. C., 8, 6, 87.

893. Les officiers en service actif à la tête de troupes expédiées en campagne, en temps de guerre ou d'insurrection, que celles-ci aient éclaté ou soient simplement redoutées, recevront leur indemnité pour 31, 61 ou 91 jours d'avance d'après l'importance des opérations auxquelles ils sont employés, sauf les restrictions du § 894. L'indemnité commencera à être payée à la date de l'ordre local convoquant les troupes pour entrer en campagne. La période pour laquelle l'avance sera faite sera fixée par le ministre de la milice. O. C., 8, 6, 87.

894. Il ne sera pas fait d'autre avance pour ce service ou pour un autre dans l'espace de 12 mois. Si le service actif en campagne venait à se prolonger au delà de la période de la première avance et si les officiers venaient à rester sous la tente, l'indemnité pourrait être continuée à titre d'indemnité quotidienne arriérée, pendant la période ultérieure. O. C., 8, 6, 87.

895. Un officier appartenant au corps de troupe et qui n'a pas antérieurement, reçu d'indemnité de campagne, recevra en même temps que l'ordre de joindre son corps, l'avance réglementaire. Toutefois la période sur laquelle s'étend cette avance sera calculée à partir de la date à laquelle il aura quitté sa garnison pour rejoindre son corps. O. C., 8, 6, 87.

896. L'officier qui a reçu l'avance d'indemnité de campagne, au taux de son grade régimentaire, d'état-major ou de département, et qui acquiert, pendant la période pour laquelle il a reçu son avance, et par suite de promotion ou de nomination, droit à un taux d'indemnité de campagne plus élevé, n'aura droit à aucune avance additionnelle,

INDEMNITÉ EN CAMPAGNE—*Suite.*

mais recevra pendant cette période la différence entre l'ancien et le nouveau taux d'indemnité, pour les jours pendant lesquels il sera réellement sous la tente. Cependant, cette différence ne sera pas payable pour les jours antérieurs à la date de l'ordre général promulguant la promotion ou nomination ni ne fera-t-on une avance quelconque de cette différence. O. C., 8, 6, 87.

897. L'officier qui a reçu une avance d'indemnité de campagne et qui quitte le corps dans lequel il sert, par suite de maladie ou blessures, ou parce qu'il a reçu un ordre de service qui l'en éloigne, ne sera pas tenu de rembourser tout ou partie des fonds reçus. S'il quitte au contraire le corps pour tout autre motif il sera tenu de rembourser cette partie de l'avance, qui est relative à la période qui suit son départ. O. C., 8, 6, 87.

898. Un capitaine qui prend le commandement de son bataillon par succession, a droit à l'indemnité de major. Un lieutenant recueillant temporairement la succession du commandement d'une compagnie, aura droit à l'indemnité de capitaine et copie de l'ordre du régiment lui ordonnant d'assumer le commandement, devra être annexé à sa demande d'augmentaton du taux d'indemnité. Les lieutenants commandant des détachements de compagnies, ne recevront que l'indemnité de leur grade. O. C., 8, 6, 87.

899. Sous aucun prétexte, un officier ne recevra d'indemnité de campagne, à différents taux. O. C., 8, 6, 87.

900. Si pendant la période à laquelle se rapporte l'avance d'indemnité de campagne qu'il a reçu, un officier se trouve être en quartiers ou logement, il ne sera pas obligé de rembourser tout ou partie de l'indemnité de campagne avancée. O. C., 8, 6, 87.

901. S'il se trouve sur la liste de logement au moment où il reçoit l'ordre de se rendre au camp, le fait qu'il touche pendant quelque temps encore, une indemnité de logement,

INDEMNITÉ EN CAMPAGNE—*Suite.*

ne pourra affecter sa demande d'indemnité de campagne. O. C., 8, 6, 87.

902. Après l'expiration de la période des avances, il ne sera accordé aucune indemnité de campagne, pour des jours où l'indemnité pour frais de voyage a été touchée en son entier. O. C., 8, 6, 87.

903. Les demandes d'indemnités de campagne seront invariablement accompagnées de :

(a.) Copie de l'ordre en vertu duquel les troupes ont formé le camp.

(b.) Un certificat, constatant que le demandeur était réellement sous la tente les jours pour lesquels il demande l'indemnité. Ce certificat n'est pas nécessaire pour les demandes d'avances.

(c.) Un certificat, constatant que le demandeur n'a pas reçu l'indemnité complète de voyage pour un des jours pour lesquels il demande l'indemnité de campagne. Ce certificat n'est pas nécessaire pour les demandes d'avances.

(d.) Un certificat, constatant que le demandeur n'était pas au quartier, ni ne touchait d'indemnités de logement ou d'écurie (excepté dans les conditions prévues par les articles 900 et 901). Ce certificat n'est pas nécessaire pour les demandes d'avances. O. C., 8, 6, 87.

Cas fortuits.

904. Quand un officier ou soldat est tué en activité de service, ou meurt de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, il sera pourvu au soulagement de sa famille aux frais du Trésor. 40 Vic., c. 41, art. 86.

905. Le conseil médical dressera un rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements qui pourront de temps à autre, être faits par le Gouverneur-Général en conseil. Tout médecin praticien qui signera un faux

CAS FORTUITS—*Suite.*

certificat en pareil cas, sera passible d'une amende de quatre cents piastres. 49 Vict., chap. 41, art. 87.

Blessures ou maladies—Service actif.

906. Les officiers et soldats d'un corps permanent ; qui reçoivent des blessures ou contractent des maladies au service, qui quoique d'une nature passagère exigent leur libération du service, seront expédiés vers l'hôpital ou le quartier général de leur corps suivant les circonstances et ainsique l'ordonnera l'officier commandant, la place ou la garnison. S'ils sont renvoyés au quartier général de leur corps, ils ne recevront pas le taux d'indemnité indiqué au paragraphe 907, mais à leur arrivée dans ces quartiers tomberont sous l'application des règlements propres à leur corps quand celui-ci est dans sa garnison de domicile. O. C., 8, 6, 87.

(2.) Quand l'incapacité d'un sous-officier ou soldat se prolonge au de là de la date à laquelle son engagement expire, et qu'il est libéré du service, il aura droit, dès lors, pendant toute la durée de l'incapacité du service, à l'indemnité spécifiée au paragraphe 907 ou à telle autre compensation que les circonstances indiqueront. O. C., 8, 6, 87.

907. Quand un officier ou soldat, pendant la durée du service actif, reçoit une blessure ou contracte une maladie, qui, quoique d'une nature passagère, nécessitent sa libération du service, il sera placé dans un hôpital militaire ou civil, et à sa sortie de l'hôpital, il sera transporté à sa demeure aux frais du trésor. S'il est placé dans un hôpital il aura droit, pendant son séjour dans cet établissement, à la solde de son grade seulement, mais s'il préfère être transporté à son domicile, on lui payera une somme égale à la solde nette de son grade avec une indemnité de \$1 par jour pour les officiers et de \$0.50 par jour pour les sous-officiers et soldats pour la période pendant laquelle, sur la foi du certificat de deux médecins qualifiés, il est resté dans l'incapacité réelle et inévitable de vaquer

BLESSURES OU MALADIES—SERVICE ACTIF—*Suite.*

à ses occupations ordinaires. Dans aucun de ces cas il ne sera accordé d'indemnité pour frais médicaux. O. C., 8, 6, 87.

(2) Quand un officier ou soldat est expédié vers un hôpital civil, il sera prévenu qu'à sa sortie de cet établissement, il devra se procurer des autorités de l'hôpital, un certificat constatant les phases diverses de sa maladie ainsi que le temps pendant lequel il a été inévitablement tenu là sous soins médicaux. Ce certificat sera nécessaire pour établir ses droits à compensation ou solde pendant le temps que l'incapacité de travail a duré. O. C., 8, 6, 87.

(3) Quand la maladie est contractée dans le camp, pendant les exercices annuels, le paiement de cette indemnité sera limité à une période n'excédant pas soixante jours. Par. 999, R. et O., 83.

908. Les demandes d'indemnité pour blessures reçues, ou perte de temps provenant de maladie contractée au service, seront toujours accompagnées d'un certificat par lequel l'officier-commandant et le chirurgien du corps ou détachement du demandeur, constatent à quel temps et endroit le fait est arrivé. Les demandes de pension du chef de milicien décédé, indiqueront en outre les circonstances et l'époque du décès ainsi que le nombre, les noms en toutes lettres, les âges, le sexe et le degré de parenté des personnes dont le sort dépendait de celui du défunt. O. C., 8, 6, 89.

909. Les officiers-commandants attireront l'attention de l'aide-adjutant-général de leur district sur les cas d'officiers ou soldats qui méritent considération pour l'obtention d'une compensation, gratification ou pension. Cet officier prêtera toute l'assistance et avis nécessaires en procurant toutes les informations écrites désirables pour compléter le dossier de chaque cas. O. C., 8, 6, 87.

910. Les hommes qui souffrent d'incapacité de travail et qui ont droit à compensation aux termes des paragraphes 906 ou 907, pourront, s'il est nécessaire, demander le paiement d'un à compte pendant la durée de leur incapacité. Dans ces

BLESSURES OU MALADIES—SERVICE ACTIF—*Suite.*

cas la nature et la cause de cette incapacité doit être établie et il faudra faire connaître la date et le total des paiements antérieurement reçus. La demande sera en outre accompagnée d'un certificat de deux médecins constatant que l'incapacité de travail persiste et que le demandeur est toujours dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations ordinaires. O. C., 8, 6, 87.

911. Chaque demande sera examinée séparément et chaque rapport d'un bureau, ou chaque certificat d'un officier de santé ou autre y relatif se bornera au seul sujet auquel il se rapporte. Les officiers d'état-major veilleront à ce que la correspondance et les documents de chaque cas soient complets et se rapportent uniquement au cas. O. C., 8, 6, 87.

912. Les demandes accompagnées des preuves, certificats et rapports nécessaires comme pièces justificatives, seront expédiées aux quartiers généraux par l'aide-adjutant-général du district pour considération et suite. O. C., 8, 6, 87.

Solde. Service actif. Officiers ou soldats invalides.

913. Les officiers ou soldats, envoyés à l'hôpital, comme invalides pendant la période de service actif, toucheront la solde de leur corps, jusqu'au et y compris le jour de leur sortie de l'hôpital, si leur corps reste en activité de service pendant ce temps. En tous cas, les paiements provenant du corps, cessent du moment où celui-ci est dispensé du service. Si un officier ou soldat, reste à l'hôpital après que son corps a été relevé du service, la solde lui sera à partir de ce moment comptée par l'officier-payeur du district dans lequel se trouve l'hôpital. Si l'officier ou soldat est transféré dans un hôpital d'un autre district, chaque officier-payeur intéressé produira un certificat de dernière solde (*last pay certificate*) en double expédition dont l'une sera adressée à l'officier-payeur du district vers lequel le malade est expédié et l'autre remise au malade. Dans des cas semblables, la solde des officiers ou

SOLDE—SERVICE ACTIF—OFFICIERS OU SOLDATS INVALIDES—*Suite.*

soldats ne sera pas portée à la feuille de solde du corps, pendant le séjour à l'hôpital. O. C., 8, 6, 87.

914. Si l'officier ou soldat est envoyé de l'hôpital à son domicile, pour continuation de traitement, au lieu d'aller rejoindre son corps, en service, avec l'approbation de l'aide-adjudant du district et le certificat de deux médecins qualifiés, l'officier-payeur du district dans lequel est situé le domicile de cet homme, lui payera sa solde pendant tout le temps qu'il sera incapable de vaquer à ses occupations ordinaires. Si la maladie du patient continue après que son corps a été relevé du service actif, le paiement de la solde cessera à partir du jour où le corps a été relevé. Le cas sera ultérieurement soumis au département qui agira d'après les circonstances, après enquête tenue en conformité des règlements et la production des certificats médicaux et autres exigés par ceux-ci. O. C., 8, 6, 87.

915. En tous cas, les soldats appartenant à des corps permanents, en activité de service, toucheront, toujours, pendant la durée de leur engagement, la solde journalière de leur corps. O. C., 8, 6, 88.

Gratifications et pensions.

916. Les gratifications ou indemnités suivantes seront accordés à des miliciens qui ont été blessés ou rendus invalides, ou qui dans l'avenir seront blessés ou rendus invalides au service actif ; ainsi qu'aux veuves et orphelins de ceux qui sont morts de leurs blessures reçues et de maladies contractées au service actif. O. C. 8, 7, 85.

Plaies ou blessures reçues à la guerre.

917. Quand il sera prouvé, qu'un officier aura reçu dans un engagement, une blessure qui lui a causé la perte d'un œil ou d'un membre ou l'usage d'un membre, ou une blessure corporelle équivalente à la perte d'un membre, il lui sera accordé d'abord une gratification pécuniaire équivalente à

PLAIES OU BLESSURES REÇUES A LA GUERRE—*Suite.*

une année de solde entière du grade qu'il occupait au moment où il a été blessé. O. C., 8, 7, 85.

918. A l'exception d'une année à partir de la date où il a reçu sa blessure, l'officier en question dans le paragraphe précédent, peut recevoir aux conditions plus haut établies une pension dans la progression suivante :

Grade ou grade relatif d'officier.	Pension annuelle.
Lieutenant-colonel.....	\$1,200
Major.. ..	800
Capitaine.....	400
Lieutenant.....	280

O. C., 8, 7, 85.

919. Aucune demande de gratification ou pension ne sera prise en considération, à moins que l'officier ne l'ait introduite dans les 5 ans de la date où il a été blessé. O. C., 8, 7, 85.

920. Il ne sera pas accordé de pension pour la perte d'un œil provenant d'une blessure reçue dans un engagement, à moins que la perte de la vue ne se soit produite dans les 5 ans de la date où la blessure a été reçue, et qu'elle ne doive être uniquement attribuable à une telle blessure. O. C., 8, 7, 85.

921. La pension sera accordée en proportion du grade de milice, occupé par l'officier au moment où il est blessé, ou en proportion du grade correspondant quand il s'agit d'un officier du département. O. C., 8, 7, 85.

Pensions de soldats.

922. Des pensions pourront être accordées à des miliciens libérés du service pour cause d'incapacité provenant de blessures reçues à la guerre.

	1er degré.		2e degré.		3e degré.		4e degré.	
	Hommes perdant 2 membres ou les 2 yeux à la suite de blessures ou qui ont été si grièvement blessés qu'ils sont incapables de gagner leur vie et ont besoin des soins d'autrui.		Hommes incapables de gagner leur vie mais peuvent se passer des soins des autres.		Hommes capables de contribuer légèrement à leur existence.		Hommes capables de contribuer matériellement à leur existence quoiqu'incapable de remplir les devoirs ordinaires de service	
	De	A	De	A	De	A	De	A
Garde.....								
Sergent.....	75	110	60	90	45	60	30	45
Caporal.....	60	90	45	60	30	45	23	30
Soldat.....	45	60	30	55	23	30	15	23

Pensions aux veuves et orphelins d'officiers ou soldats réduits à la détresse.*Taux de pensions.*

923. Si l'officier ou soldat défunt a été tué à la guerre ou a succombé aux blessures reçues dans un engagement, dans les douze mois de la date où il a été blessé, il sera accordé :

(a.) A la veuve, une pension annuelle égale à la moitié de la solde journalière de l'officier ou soldat pendant 12 mois, et en outre pour la première année, une gratification égale à 12 mois de solde.

(b.) A chaque enfant, une indemnité annuelle de charité égale à un dixième de la solde de l'officier ou soldat et en outre pour la première année une gratification égale à 4 mois de solde.

924. Si dans les 6 mois qui ont suivi sa libération pour incapacité de service, l'officier ou soldat défunt a succombé à une maladie qui peut être directement attribuée à la fatigue, les privations et les intempéries de l'air, inhérentes au service en campagne ; ou s'il a perdu la vie à la suite de blessures reçues dans l'accomplissement de son devoir de militaire, autrement que dans un engagement ; il sera accordé :

(a.) A la veuve une pension annuelle égale au $\frac{3}{8}$ de la solde quotidienne de l'officier ou soldat pendant 12 mois.

(b.) A chaque enfant, une allocation annuelle de charité égale à un treizième de la solde de l'officier ou soldat. O. C., 8. 7., 85.

925. La pension ne sera accordée à la veuve ou à d'autres parents d'un officier décédé, qu'à titre de récompense pour de bons, loyaux et courageux services et ne pourra être réclamée comme un droit. Elle ne sera pas accordée si la demanderesse est dans une position aisée ou jouit déjà d'une pension, rente, ou indemnité payée par le trésor public. O. C., 8. 7., 85.

926. En règle générale, la pension d'une veuve commencera à être payée le lendemain du décès de son époux et elle

PENSIONS DES VEUVES, ETC.—*Suite.*

cessera de lui être comptée si plus tard elle s'en montre indigne ou arrive à la fortune. O. C., 8, 7, 85.

927. La pension d'une veuve sera suspendue le jour où elle se remarie, mais si elle redevenait veuve, la pension pourrait lui être rendue après preuve qu'elle n'est pas fortunée et mérite la recontinuation de sa pension. O. C., 8, 7., 85.

Aux enfants.

928. L'allocation de charité dont il est question au paragraphe 923 peut être accordée aux enfants d'officiers ou soldats décédés, sauf à être soumise aux conditions applicables aux veuves. Elle ne sera pas accordée aux fils âgés de plus de 18 ans ni aux filles qui ont dépassé 21 ans, excepté dans des cas tout à fait spéciaux, pour lesquels il faudra prouver que ces fils et filles ont du vivant de leur père été atteints de maladies corporelles ou mentales qui les mettaient dans la position de devoir compter sur leur père et les rendaient incapables de s'aider eux-mêmes ; que cette incapacité date d'une époque où ces enfants n'avaient pas atteint la limite d'âge ci-dessus indiquée, et qu'ils se trouvent dans une situation précaire. O. C., 8, 7, 85.

929. L'allocation accordée aux fils d'officiers ou soldats en vertu du paragraphe 928 peut être continuée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans ou aient trouvé autrement à se placer. L'allocation aux filles pourra être continuée jusqu'à ce qu'elles se marient ou atteignent l'âge de 21 ans, mais pas au de là de celle de ces deux éventualités qui arrivera la première, à moins de cas tout à fait spéciaux, quand il sera prouvé que ces enfants sont affligés d'infirmités mentales ou corporelles qui les rendent incapables de se suffire à eux-mêmes et sont dans la pénurie. O. C., 8, 7, 85.

930. Quand un officier ou soldat tué dans un engagement ou décédé des suites de blessures reçues en combattant dans les douze mois de la date à laquelle il a été blessé, ne laisse pas de veuve, mais seulement une ou plusieurs filles, l'allocation

PENSIONS DES VEUVES, ETC.—*Suite.*

tion de charité réglée au paragraphe 928 pourra être remplacée par une allocation annuelle égale à la moitié de la pension d'une veuve qui sera accordée à cette ou ces filles collectivement dans des circonstances spéciales à déterminer par le ministre de la Milice et de la Défense. Cette allocation pourra être continuée jusqu'à ce que la fille ou la dernière survivante des filles, quand il y en a plus d'une, perde ses droits par suite de mariage ou autrement. O. C., 8, 7, 85.

931. La première allocation de charité payée, sera calculée depuis la date du décès de l'officier ou du soldat jusqu'au 30 juin suivant et les paiements suivants se feront annuellement d'avance à partir du 1er juillet de chaque année. O. C. 8, 7, 85.

A la mère.

932. La mère, d'un officier ou soldat, tué dans un engagement, ou qui meurt dans les douze mois des suites de blessures reçues à la guerre, sans laisser de veuve, ni d'enfants légitimes, pourra ; si elle est elle-même veuve, dans le besoin et n'a toujours eu que l'officier ou soldat décédé pour soutien, recevoir une allocation annuelle proportionnée au grade de l'officier ou soldat et égale à la moitié de la pension d'une veuve. Si cependant elle touchait une pension en qualité de veuve d'officier ou soldat, ou touchait en toute autre qualité une rente ou pension quelconque sur le trésor public, elle ne recevrait aucune allocation du chef de son fils à moins qu'elle ne renonce à l'autre pension. Dans le cas où son allocation serait supprimée par suite de remariage, ou de décès, celle-ci ne sera pas réversible sur la tête de ses filles. O. C., 8, 7, 85.

Aux sœurs.

933. La sœur ou les sœurs collectivement ; d'un officier mort sur le champ de bataille ou décédé dans les douze mois des suites de blessures reçues dans le combat, sans laisser ni veuve, ni enfants légitimes, ni mère ; qui serait ou seraient elles-mêmes orphelines sans frère survivant et qui n'avaient

PENSIONS DES VEUVES, ETC.—*Suite.*

que l'officier ou soldat décédé pour tout soutien pourra ou pourront dans des circonstances spéciales à déterminer par le ministre de la Milice et de la Défense, recevoir une allocation égale à la moitié de la pension d'une veuve. O. C., 8, 7, 85.

Cas spéciaux.

934. Dans l'occurrence où les règlements ne répondent pas aux circonstances de certains cas particuliers, ceux-ci pourront être pris en considération par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil.

935. Le taux minimum de solde compté pour pension accordée pour un lieutenant décédé sera de \$2 par jour pour tous les corps de la milice active. O. C., 8, 7, 85. O. G., 9, 7, 85.

Les pensions.

936. Les pensions seront payées semi-annuellement et par anticipation les 1ers janvier et juillet de chaque année. Les périodes incomplètes, à partir de la date de l'octroi de la pension, seront payées au moment où le premier paiement semestriel suivant est fait.

937. Les demandes de paiement de pensions, devront être adressées à l'officier payeur du district dans lequel le demandeur réside.

Incapacité permanente.

938. Tous les cas d'incapacité permanente provenant soit de blessures reçues, soit de maladies contractées au service feront l'objet d'un rapport d'un bureau de santé, et une indemnité sera accordée, selon les circonstances particulières de chaque cas. Par. 100, R. et O., 83.

Règlements concernant les réclamations

Les règlements suivant s'appliquent aux cas où des pensions ou gratifications sont réclamées par suite de mortuité ou de blessures d'officiers ou de soldats, et d'incapacité résultant de maladies contractées au service actif, lorsque ces réclamations ont besoin d'être établies.

939. Un bureau d'officiers composé d'un officier supérieur et de deux capitaines de la milice active, se réunira à telle époque et tel endroit qui seront désignés, pour prendre connaissance des différentes réclamations soumises à sa considération, et faire rapport sur le sujet. Par. 1008, R. et O., 83.

(2) A moins d'ordres contraires du quartier général, le bureau d'officiers des districts militaires sera composé de l'aide-adjutant-général du district, ou de l'officier remplissant ces fonctions par interim et de deux capitaines résidant au quartier général et nommés par lui.

(3) Les capitaines, s'ils ne touchent pas d'autre solde, recevront la solde de leur grade pour les jours pendant lesquels ils ont, suivant le certificat du président, été nécessairement employés.

Les cas à examiner par les divers bureaux seront ceux des demandeurs de leur district. L'aide-adjutant-général de chaque district se renseignera sur chaque cas soumis au bureau, et fera tout ce qu'il pourra pour faciliter les recherches, afin que les cas des personnes qui ont des titres à des compensations, gratifications ou pensions puissent être sans délai examinés et soumis à la considération du département. G. O., 16, 10, 85.

940. Lorsque la réclamation est basée sur un cas d'incapacité, la date, le lieu où l'accident est arrivé, la cause, le degré et la durée probable de l'infirmité seront établis par témoignages devant un bureau de santé. Le rapport de ce bureau fera partie de la preuve à produire devant le bureau d'officiers mentionné dans le paragraphe ci-dessus. Les réclamations seront divisées en trois classes. Par. 1009, R. et O., 83.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS—*Suite.**1re classe.*

1. Les réclamations de la part de parents de miliciens tués à l'ennemi, ou morts de blessures ou de lésions reçues, ou de maladie contractée au service actif.

2. Le témoignage à produire devant le bureau à l'appui des réclamations de cette catégorie, consiste, pour le cas d'un milicien tué à l'ennemi, en un certificat de l'officier commandant du corps de troupes établissant que le défunt a été tué pendant l'action ou au service actif. (Modèle A.)

3. *Dans le cas d'un milicien mort de blessures ou de lésions reçues au service actif*, il faut un certificat de l'officier de santé qui l'a vu le premier après qu'il a été blessé. Ce certificat, contresigné par l'officier commandant, fera connaître la nature de la blessure ou de la lésion qui a causé la mort. Un certificat du médecin qui l'a soigné au moment du décès donnera la cause et la date de ce décès (modèle B). Le tout sera corroboré d'autant de preuves qu'il est possible d'en obtenir.

4. *Dans le cas d'un milicien mort de maladie contractée au service actif*, on produira un certificat de l'officier de santé qui lui a donné les premiers soins quand la maladie s'est déclarée. Ce certificat, contresigné par l'officier commandant, fera connaître la nature de la maladie, et établira qu'elle a été contractée au service actif (modèle B.) Un certificat du médecin qui l'a soigné au moment du décès fera connaître la cause et la date de la mort. (Modèle B.)

5. Dans les cas énumérés ci-dessus, il faut établir par témoignages, la position de fortune du défunt, et le revenu qu'il possédait à son entrée au service actif. Il faudra établir si ce revenu est mort en tout ou en partie avec lui, et si une partie lui survit, en fixer exactement le montant. Il faudra en outre faire connaître par témoignages le nombre, l'âge, le sexe et le degré de parenté des personnes que le défunt avait à sa charge, ainsi que la somme de soins médicaux reçus par le

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS—*Suite.*

début (en supposant qu'il soit mort de blessures ou de lésions,) entre l'époque où il a quitté le service actif et celle de sa mort, avec les noms et résidences des médecins qui l'ont soigné pendant cette période. (Modèle C.) Par. 1009, R. et O., 83.

2me classe.

1. Réclamations de miliciens qui pendant qu'ils étaient au service, ont reçu des blessures ou lésions, ou contracté une maladie de nature à les rendre absolument incapables de s'occuper de leur premier état ou profession.

2. Les documents et renseignements à produire sont comme suit : rapport du bureau de santé mentionné dans le paragraphe 741 (modèle D.) ; témoignage relatif à la position de fortune du demandeur ;—le montant du revenu qu'il possédait à son entrée au service—si ce revenu dépendait en tout ou en partie de son travail individuel ; et, dans le dernier cas, quelle était la part indépendante de ce travail ; de plus, des déclarations relatives à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes qu'il soutenait de son travail ; de plus encore, le témoignage relatif aux soins médicaux reçus par le réclamant entre l'époque où il a quitté le service et celle de l'enquête tenue au sujet de sa réclamation, avec le nom et la résidence des médecins qui l'ont soigné pendant cette période. (Modèle C.) Par. 1009, R. et O., 83.

3me classe..

1. Réclamations de miliciens qui ont reçu des blessures ou lésions, ou ont contracté au service actif des maladies de nature à les rendre incapables de vaquer, pendant un certain temps, aux occupations de leur état ordinaire. Le témoignage suivant sera produit : rapport du bureau médical dont il est question dans le paragraphe 741, établissant le caractère et la durée probable de l'infirmité. (Modèle D.) De plus, un témoignage de la nature de celui prescrit pour les réclamations de la 2me classe. Par. 1009, R. et O., 83.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS—*Suite.*

941. Après avoir recueilli les témoignages nécessaires, le bureau fera son rapport, et recommandera qu'il soit accordé telle somme des pensions et gratifications qui lui semblera équitable suivant le règlement sur la matière. Le rapport du bureau sera basé uniquement sur la preuve obtenue à l'enquête. Par. 1010, R. et O., 83.

Bureaux d'officiers de santé.

942. Les bureaux se réuniront aussi souvent et à tels jours qu'il leur paraîtra utile, pour faire enquête sur les demandes qui leur sont soumises par l'aide-adjutant-général de leur district. Chaque membre du bureau qui ne touche pas d'autre solde, touchera celle de chirurgien pendant le ou les jours qu'il aura passés dans l'exercice de ses fonctions de membre du bureau. Le certificat du président corroborera la réclamation faite pour le paiement de cette solde.

643. Chacun des cas fera l'objet d'une enquête spéciale, et les documents en seront transmis dans le plus bref délai à l'aide-adjutant-général du district afin de pouvoir être soumis au bureau d'officiers dont il est question au § 939 des R. et O., 87.

944. Ce qui suit se rapporte aux bureaux qui peuvent être réunis dans les buts mentionnés dans le paragraphe 741, afin de s'enquérir des cas d'incapacité de miliciens, occasionnée par des blessures ou lésions reçues, ou par des maladies contractées au service actif. Ces cas se partagent en deux classes. Par. 1011, R. et O., 83.

1. Cas de miliciens qui ont reçu des blessures ou lésions, ou contracté des maladies au service actif, de nature à les rendre totalement incapables de vaquer aux occupations de leur profession ou métier.

2. Cas de miliciens qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies au service actif, de nature à les rendre incapables pendant un certain temps, de s'occuper de leur métier ou profession ordinaire.

BUREAUX D'OFFICIERS DE SANTÉ—*Suite.*

945. Le bureau recueillira les témoignages produits, et dressera un rapport de son opinion sur la matière quant à l'incapacité radicale ou partielle, et si l'incapacité est partielle, le bureau exposera l'état des blessures ou de l'incapacité dont souffre le réclamant, à l'époque de l'enquête, et la durée probable de l'incapacité. Inutile de dire que, l'opinion du bureau sera basée uniquement sur la preuve contenue dans les "documents." Par. 1012, R. O., 83.

946.

MODÈLE A.

_____ 18 .
 Je certifie par les présentes que _____ du
 _____ Bataillon * _____ à _____
 le _____ jour d _____ 18 .

 Commandant _____ Bataillon.

* Indiquer ici si le milicien a été tué dans un engagement avec l'ennemi, ou s'il a été blessé, ou s'il est mort de blessures reçues, ou de maladies contractées au service, ou s'il souffre encore de blessures ou lésions reçues ou de maladies contractées au service actif.

947.

MODÈLE B.

_____ 18
 Je certifie que _____ du _____ Bataillon
 a été * _____ le _____ jour de _____ 18
 La nature d † _____
 _____ Chirurgien,
 _____ Bataillon.

Un double de ce certificat sera envoyé, par l'intermédiaire de l'aide-adjudant-général de district, à l'adjudant-général de la milice.

* Indiquer ici si le milicien a été blessé dans un engagement avec l'ennemi ou autrement, pendant la durée du service actif.

† Donner ici une description détaillée de la blessure ou de la maladie.

BUREAUX DES OFFICIERS DE SANTÉ—*Suite.*

949.

MODÈLE D.

Enquête d'un bureau d'officiers de santé réuni sur convocation de..... pour s'enquérir de la nature de l'incapacité de..... de..... le..... jour d..... 18 .

Président,

Membres,

.....
 Nous déclarons sur notre honneur, que nous nous sommes dûment et impartialement enquis dans le cas de..... du..... bataillon, qui a été soumis à ce bureau, ce jour, et nous trouvons que le milicien nommé ci-dessus..... est (1)

Nous déclarons de plus, sur notre honneur, que nous considérons le milicien nommé ci-dessus (2)..... comme (3)..... et que le tort qui en résulte est équivalent à (4)..... et qu'il sera (5)..... au service ou à remplir ses occupations ordinaires.

Signé, Président.

..... } Membres.

(1) Donner ici une description particulière de la blessure ou de la maladie.

(2) Indiquer ici s'il s'agit de maladie contractée au service actif, ou de blessures reçues pendant l'action.

(3) Mettre ici, sévère, dangereuse ou légère, suivant le cas.

(4) Dire si l'incapacité équivaut à la perte d'un bras ou d'un œil, ou toute autre observation que le bureau croira proportionnée au cas.

(5) Indiquer ici s'il sera encore apte, au travail ou s'il ne le sera jamais, et pendant combien de temps durera probablement son incapacité de travail.

Par. 1016, R. et O. 83.

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS.

950. Toutes correspondances officielles et rapports, destinés à être soumis à l'adjutant-général, seront transmis par les aides-adjudants-généraux commandant les districts. Ils ne seront pas adressés en son nom personnel, mais officiellement, comme suit :

“ A l'Adjutant-Général de milice,
Aux Quartiers-Généraux,
Ottawa.” Par. 1017, R. et O., 83.

951. Toutes lettres officielles et rapports adressés aux aides-adjudants-généraux et aux majors de brigade, par les commandants des corps et des bataillons, ou autres officiers dans leurs districts respectifs, seront adressés de la même manière, comme suit :

“ A l'Aide-Ajudant-Général de milice,
Ou au Major de Brigade de la milice,
District militaire No.
à..... Par. 1018, R. et O., 83.

952. Pour les batteries d'artillerie de place et de campagne, la correspondance sur toutes les affaires régimentaires (exceptées les matières concernant l'habillement ou la discipline) sera à l'avenir adressée aux lieutenants inspecteurs à Kingston pour la province d'Ontario ; à Québec pour la province de Québec, par les commandants des districts militaires Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Ces officiers soumettront à l'inspecteur d'artillerie à Ottawa telle partie de cette correspondance qu'ils jugeront utile de communiquer pour considération au quartier-général, avec les remarques qu'ils croiront devoir y faire. La même correspondance sera expédiée par les aides-adjudants-généraux des districts 8, 9, 10, 11 et 12 à l'inspecteur de l'artillerie à Ottawa. Par. 1019, R. et O., 83.

953. Tout officier, qui appose son nom à des documents officiels, indiquera sous sa signature, qui doit être lisiblement écrite, son grade ainsi que le corps ou département auquel il appartient. Par. 1020, R. et O., 83.

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS—*Suite.*

954. Les noms patronimiques des officiers, sous-officiers ou soldats seront toujours inscrits tout au long sur chaque document où ils figurent et pour les sous-officiers et soldats appartenant à des corps permanents leur numéro matricule sera toujours placé devant leur nom. Par. 1021, R. et O., 83.

955. Les communications ne seront faites par télégrammes qu'en cas d'urgence absolue ou quand le renseignement demandé ne peut parvenir à temps par la poste. En toute occasion, où les circonstances exceptionnelles exigent une correspondance télégraphique avec le quartier-général, une explication écrite sera envoyée par le plus prochain courrier. Par. 1022, R. et O., 83.

956. Les communications mal adressées et relatives au service public, ou n'ayant pas un caractère d'urgence ou d'importance suffisant, seront payées par l'officier ou autre fonctionnaire qui les expédie. Par. 1023, R. et O., 83.

957. Les officiers auront soin d'observer la filière hiérarchique dans l'expédition de leur correspondance à l'aide-adjutant-général commandant leur district ou au quartier-général. Toutes lettres seront adressées au major de brigade de la division à laquelle le corps appartient, pour l'information de l'aide-adjutant-général, qui, s'il est nécessaire, les transmettra à l'adjutant-général. Par. 1024, R. et O., 83.

958. Toute correspondance d'officier régimentaire sera d'abord soumise au chef de corps qui la transmettra au quartier-général s'il est utile. Les demandes, plaintes, etc., des sous-officiers, trompettes, tambours et soldats seront faites en personne, et *non par lettre* par l'intermédiaire du capitaine ou chef d'escadron, batterie ou compagnie au chef de corps.

959. Les lettres officielles contiendront des renseignements complets sur tous les détails du sujet auquel elles se rapportent. Une lettre ne traitera qu'un *seul sujet* et sera écrite sur papier-ministre, avec une marge convenable (c'est-à-dire variant de la moitié au quart). La marge doit toujours être laissée sur le côté gauche de la page. Les paragraphes seront

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS—*Suite.*

numérotés, et les documents inclus (s'il y en a) indiqués dans la marge, ou dans une annexe séparée. En général, quand la lettre couvre plus d'une page, ou est accompagnée d'autres papiers, elle sera écrite sur une feuille entière.—Il faut éviter de transmettre des papiers inutiles. Toutes feuilles blanches seront retranchées des documents qu'on ne peut se dispenser d'envoyer. Par. 1026, R. et O., 83.

960. Il faut s'abstenir de faire des lettres purement d'envoi, qui augmentent la masse des documents sans ajouter aux renseignements. Par. 1027, R. et O., 83.

961. En répondant à la correspondance du quartier général, les numéros de l'étiquette et page seront toujours rappelés ainsi (7542 A. G. O.) Par. 1028, R. et O., 83.

962. Quand la chose est praticable, des notes peuvent être substituées aux lettres. La demi-feuille de papier-ministre sur laquelle elles sont écrites sera pliée en quatre, suivant la coutume. Au dos de ces divisions celui qui l'a reçue peut faire une seconde note en réponse à la première, ou pour l'expédier à quelqu'autre département. Sur une feuille ainsi pliée, il y a place au dos pour quatre annotations. De sorte que si elle passe par les mains du même nombre d'individus, tout ce qu'ils ont à dire sur le sujet tiendra sur la même demi-feuille de papier-ministre. Par. 1,029, R. et O., 83.

963. Les officiers supérieurs et autres autorités intermédiaires sont responsables des renseignements contenus dans les documents qu'ils soumettent. Il est de leur devoir de régler toutes les matières qui sont du ressort de leur autorité. Quand ils transmettent des demandes ou correspondances aux quartiers-généraux, ils feront invariablement connaître s'ils y donnent ou non leur approbation, et ajouteront telles autres observations, basées sur une connaissance des faits, qui peuvent mettre les autorités en état de régler définitivement la question sans autre renvoi ou correspondance. Par. 1030, R. et O., 83.

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS—*Suite.*

964. Comme le manque de régularité, relativement à la place où sont consignées sur les lettres les recommandations, expéditions et observations des différents officiers par les mains desquelles elles passent, a donné lieu à des inconvénients, il faudra suivre la règle suivante quand l'espace laissé sur la lettre envoyée le permet. Quand l'espace laissé libre au commencement ne permet pas de suivre cette règle on se conformera le plus possible à ce principe.

“ Le premier officier qui transmet, recommande ou a quelque chose à dire relativement au contenu de la lettre, écrira le plus haut possible au coin gauche de la lettre. L'officier qui le suit écrira immédiatement en dessous du premier et ainsi de suite laissant autant d'espace possible au bas pour les observations du major général commandant. Il ne faudra jamais écrire sur un coin retourné d'un document.”
O. G., 17, 10, 84.

965. L'accès aux documents officiels ne sera permis qu'aux personnes auxquelles sont confiées les fonctions du bureau ou département auquel ces documents appartiennent. Ces documents ne seront pas rendus publics ni communiqués à des personnes étrangères aux bureaux ou départements à l'insu des autorités compétentes ou sans leur assentiment. Le seul usage légitime qu'un officier puisse faire de documents ou renseignements, dont il est devenu possesseur par sa position officielle, c'est pour aider le service public dans l'accomplissement de son devoir. Si sa conduite officielle est attaquée, il a le droit de chercher à se disculper en faisant appel à l'autorité supérieure par la voie hiérarchique. D'autre part, s'il se permettait de publier des documents officiels, ou de s'en prévaloir dans des controverses personnelles, ou de s'en servir pour des usages privés, sans autorisation régulière, de telles actions seraient considérées et punies comme abus de confiance professionnelle. Par. 1031, R. et O., 83.

(2) Les communications officielles ou dossiers de documents, relatifs à des causes expédiées du quartier général aux

CORRESPONDANCE ET RAPPORTS—*Suite.*

officiers d'état-major de district pour leur information, pour suite telle que de besoin, ou pour rapport, seront considérés confidentiels. Ils ne seront communiqués ni aux personnes intéressées dans les causes ni à d'autres pour renseignements ou rapport. Quelle que soit la suite demandée par le département, l'officier d'état-major s'en acquittera par communications personnelles, ou par écritures officielles suivant les circonstances et renverra sans délai au quartier général les documents accompagnés des renseignements ou du rapport demandé. O. G., 5, 11, 84.

966. Les plaintes anonymes, et la publication par la voie de la presse, de communications destinées à nuire au service ou à exciter du mécontentement dans les rangs de la milice sont strictement défendues. Par. 1032, R. et O., 83.

Port de lettres et papeterie.

967. Le commandant de chaque escadron de cavalerie, brigade d'artillerie ou bataillon d'infanterie ou de carabiniers dans les villes, recevra cinq piastres par année pour chaque escadron, batterie ou compagnie. Le commandant de chaque régiment de cavalerie, brigade d'artillerie ou bataillon d'infanterie ou de carabiniers, ruraux, recevra trois piastres par année pour chaque escadron, batterie ou compagnie, et chaque commandant d'escadron, de batterie ou de compagnie ruraux ou d'un corps franc, dans les villes, deux piastres par année, comme indemnité de papeterie, port de lettres, etc., et le paiement en sera fait, à la fin de chaque année fiscale, sur le certificat de l'aide-adjutant-général du district. Les régiments, brigades ou bataillons qui sont en partie ruraux et en partie urbains seront considérés comme corps ruraux. Par. 1033, R. et O., 83.

968. Sur les indemnités accordées plus haut on se procurera les livres suivants pour le bataillon :

PORT DE LETTRES ET PAPETERIE—*Suite.*

Régimentaires—	}	Ordres généraux, de brigade ou de régiment ; notes de toute espèce en un seul livre.
“		Livre de lettres.
“		Livre de punitions.
“		Livre de conseil de guerre et cour d'enquête.
“		Livre journal des revues pour chaque compagnie.
De compagnie—	}	Livre d'ordres contenant copie d'ordres et notes de toutes espèces.
“		Rôle de service.
“		Livre de présence à l'exercice.
“		Grand-livre ou journal de solde.
“		Livre des livraisons et réceptions d'armes, provisions, habillements, etc., aux et des hommes.
“		Livre de punitions.

(2) Ces livres seront produits à chaque inspection par les adjudants pour chaque régiment, par les capitaines pour les compagnies, afin de permettre aux officiers commandants de recevoir du gouvernement l'indemnité accordée pour livres, papeterie, etc., port de lettres. Par. 1034, R. et O., 83.

969. Une indemnité de 50 centins par an et par compagnie, pour le nombre de compagnies dans leurs districts respectifs, sera désormais payée trimestriellement à chaque aide-adjudant-général et major de brigade, dans les districts militaires nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour port de lettres et papeterie nécessaires pour le service public.

(2) L'indemnité aux majors de brigade des mêmes districts sera de soixante-quinze centins (75) par compagnie et par an, payables par trimestre.

(3) Cette indemnité ne sera pas accordée s'il n'y a pas de major de brigade et dans ce cas l'indemnité de l'aide-

PORT DE LETTRES ET PAPETERIE—*Suite.*

adjudant-général sera augmentée de 75 centins par compagnie et par an. O. G., 5, 11, 86.

(4) L'indemnité aux officiers payeurs des mêmes districts sera au taux de vingt-cinq centins, par compagnie et par année, payable par trimestre.

(5) L'indemnité aux gardes-magasins, des mêmes districts, sera de dix piastres par année, payable par trimestre. Par. 1035, R. et O., 83.

970. Dans les districts militaires nos 11 et 12, l'indemnité pour port de lettres et papeterie sera pour chaque

Aide-adjudant-général.....	\$10 00
Payeur de district	5 00
Garde magasin.....	5 00

par année, payable par trimestre. Par. 1036, R. et O., 83.

971. Ces paiements seront faits d'avance, et aucun compte pour port de lettres ou papeterie ne sera reçu pour l'état-major de district. Par. 1032, R. et O., 83.

972. Les lettres adressées au quartier général ou qui en sont reçues, sont franches de port. Par. 1038, R. et O., 83.

Livres et papeterie.

973. Quand les corps de la milice active sont en activité, des demandes, approuvées par le commandant de la place, seront envoyées, de temps en temps, pour l'obtention de registres et de la papeterie absolument nécessaires pour le bureau régimentaire et celui de l'officier payeur. Le département fera ces fournitures. Une indemnité mensuelle de \$2, par compagnie, sera portée sur l'état de solde. Le payeur la comptera au capitaine et la comprendra dans son compte du mois. Par. 1039, R. et O., 83.

994. Les registres dont la fourniture est autorisée à chaque bataillon en activité, sur la demande du commandant, sont les suivants :

1 livre d'ordres du bataillon. 1 registre des listes de service des officiers.

LIVRES ET PAPETERIE—*Suite.*

Chaque compagnie en activité, recevra 1 registre d'ordres de la compagnie. 1 registre de punitions. 1 grand livre de la compagnie. Par. 1040, R. et O., 83.

PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR LA LOI DE MILICE.

975. Quiconque enfreint volontairement une des dispositions du présent acte, est, lorsque nulle autre peine n'est imposé pour telle infraction, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction. Rien dans le présent article n'empêchera que le délinquant ne soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour une offense plus grave, si les faits constituent une offense plus grave. 49 Vic., ch. 41, sect. 110.

Recouvrement d'amendes.

976. Toute amende encourue sous l'empire du présent acte est recouvrable, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou dénonciation portée devant un juge de paix. Si l'amende n'est pas payée immédiatement après la conviction, le juge de paix peut faire incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où il siège alors, ou dans quelque maison de correction ou détention y située ;—pour un terme n'excédant pas quarante jours si l'amende n'excède pas vingt piastres, et pour un terme n'excédant pas soixante jours si elle excède cette somme ;—la personne ainsi convaincue, faisant défaut de payer l'amende et les frais. 49 V., c. 41, art. 111.

977. Aucune poursuite ne sera intentée contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ou de tout règlement fait en vertu de

RECouvreMENT D'AMENDES—*Suite.*

celui-ci, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant alors la milice. Nulle poursuite de ce genre ne sera intentée contre un soldat, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps, auquel appartient ce soldat. L'officier commandant alors la milice peut autoriser tout officier de milice à porter une telle plainte en son nom, et le droit de tout officier se prétendant ainsi autorisé à porter plainte ne peut être contesté ni révoqué en doute, si ce n'est par l'officier commandant alors la milice. Nulle poursuite de ce genre ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la date de la perpétration de l'offense en question, si ce n'est pour achat, vente ou recel illégal d'armes, fourniments ou autres effets livrés à la milice, ou pour désertion. 49 V., c. 41, art. 112.

978. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est obligée de payer ou rembourser à la Couronne en vertu de la présente loi, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autres propriétés de la Couronne employées au service de la milice, est une dette due à la Couronne et peut être recouvrée comme telle. 49 V., c. 41, art. 113.

979. Toute action et poursuite contre un officier ou personne quelconque, pour une chose faite en contravention au présent acte ou à tout règlement passé en vertu de celui-ci, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les autres provinces, dans le comté où aura été commis le délit au sujet duquel plainte sera portée. L'action ne sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de la date de l'infraction, sauf tel que prescrit. Dans toute action de cette nature, le défendeur peut plaider dénégation générale et opposer le présent acte et la matière spéciale comme fin de non-recevoir lors de l'instruction de la cause. Nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été faite

RECouvreMENT D'AMENDES—*Suite.*

avant que l'action ne fut intentée, ou si le défendeur a consigné en cour une somme suffisante après que l'action aura été intentée. 49 V., c. 41, art. 114.

980. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre un officier ou une personne, pour actes apparemment accomplis en violation du présent acte, avant l'expiration du délai d'un mois, requis pour donner avis par écrit de cette action. Cet avis lui sera signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—et relatera la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle doit être intentée. Le nom et domicile du procureur doivent aussi être inscrits au verso de l'avis. 49 V., c. 41, art. 115.

981. Tout cautionnement versé à la Couronne et consenti par-devant un juge, juge de paix, ou officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu du présent acte, d'un ordre général ou d'un règlement fait sous l'empire de celui-ci en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'accomplissement d'un devoir, ou acte, par le présent requis ou autorisé, est valide et peut-être mis en vigueur en conséquence. 49 V., c. 41, art 122.

982. Chaque amende, recouvrée, sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général. Sa Majesté peut ordonner la remise de toute amende encourue sous l'empire du présent acte. 49 V., c. 41, art. 123.

Dépenses.

983. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par le présent acte, peuvent être puisées aux fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le Gouverneur Général au ministre des Finances et Receveur général ; mais nul somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées, par le Parlement. Un état détaillé des deniers ainsi dépensés sera soumis au Parlement dans le cours de la session suivante. 49 Vic., c. 41, art. 124.

Affirmation ou déclaration.

984. Dans tous les cas où une personne pourrait d'ailleurs être assermentée en vertu du présent acte, une affirmation ou déclaration solennelle, pourra être substituée, au serment, sous peine de la même punition pour toute fausseté volontaire, dans le cas où cette personne aurait droit à une pareille substitution dans une cause civile. 49 V., c. 41, art. 125.

Pouvoir général de faire des règlements.

985. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements relatifs à tout ce dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise en vigueur du présent acte. Par ces règlements, il peut imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres chaque et prescrire un emprisonnement n'excédant pas quarante jours pour défaut de paiement de ces amendes. 49 V., c. 41, art., 6.

986. Tous les règlements faits en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi aussi complètement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte, dont ils seront considérés faire partie. 49 V., c. 41, art. 7.

Interprétation.

987. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "corps" comprend toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie, escadron de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment :

2. L'Acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres donnés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte. 49 V., c. 41, art. 2, *partie*

Titre abrégé.

988. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la Milice*. 49 V., c. 41, art. 1.

FORMULES.

989. FORMULES *délivrées par le bureau de l'adjudant-général à l'usage des états-majors de district et des écoles militaires.*

NATURE DE LA FORMULE.	N° du B. del'Adj. Gén.
<i>Pour les aides-adjutants de district.</i>	
Demande d'indemnité, lettre	61
Grand-livre de magasin d'artillerie, instructions.....	288
Magasins d'artillerie, pièce justificative, livraison.....	362
" " recette.....	363
Rapport pour musiques, district militaire.. ..	161
" " corps.....	92
Bureau de surveillance.....	390
" d'officiers, procès-verbaux du.....	150
Certificats, soin des armes et uniformes. Indemnité.....	36
" exercice d'instruction, ".....	44
" maladie de commandant ou officiers au camp... ..	37
" " des chirurgiens au camp.....	40
Indemnité pour lésion ou maladie (activité de service),	
Certificat de l'officier commandant.....	A
" du chirurgien	B
Compte du médecin.....	C
Procès-verbaux du bureau médical.....	D
Conseil de guerre, assignation de témoins civil.....	117
" procès-verbaux du.....	119
" notes pour la conduite à suivre au.....	29
Livres de punitions.....	98
Manque dans les magasins des corps, comptes.....	153
Association d'exercice dans les maisons d'éducation, feuille	
de service	I
Association d'exercice dans les maisons d'éducation, bureau	12
Rapport d'exercices (districts militaires nos 5 et 6).....	122
Enveloppes "Au lieutenant-adjutant-général du district"...	23
" "A l'adjudant-général, au quartier général"...	25
" "Au major de brigade".....	26
" petites blanches "O. H. M. S.".....	57

FORMULES—*Suite.*

NATURE DE LA FORMULE.	N° du B. del'Adj. Gén.
<i>Pour les lieutenants adjutants de district.—Suite.</i>	
Enveloppes doublées de toile "O. H. M. S.".....	96
" format ministre "O. H. M. S.".....	216
" grand format ministre "O. H. M. S.".....	246
Rapport de garde.....	284
" de l'exercice au canon (R. M. L.).....	115
Frais d'hôtel, état-major.....	360
Rapport d'inspection, exercice annuel de la milice active..	285
" " du major de brigade.....	296
" " " " de cavalerie....	334
Liste des formules imprimées.....	32
Etat d'entrées et de sorties.....	125
Liste nominale, milice active.....	97
Feuille de revue, journalière, de brigade (camp).....	104
" " de bataillon ".....	164
" " de compagnie (camp).....	88
Etat journalier de revues et exercices.....	62
Feuille de route. Camp.....	86
" de solde. Etat-major de district.....	358
Affiches pour salle d'exercices et arsenaux.....	43
Tableau de rang canon M. L. R.....	253
Rapport de rations, bataillon, résumé.....	280
" quotidien, bataillon (camp).....	176
" brigade, résumé (camp).....	269
Recommandations à des nominations, milice active.....	27
Requisition de vivres (livre) (camp).....	177
" de service (livre).....	352
" pour formules imprimées.....	372
Rapport de concours de tir.....	1
Associations de tir, résumé pour districts militaires.....	162
" rapport annuel pour le quartier général.....	15
" rapport individuel particulier d'état- major.....	94
Contrôle de service (milice active).....	35

FORMULES—*Suite.*

NATURE DE LA FORMULE.	N° du B. de l'Adj. Gén.
<i>Pour les lieutenants adjudants de district.—Suite.</i>	
Rapport de malade du matin. Formule A.....	282
Feuille des dimensions pour habillements.....	286
Rapport annuel de magasin.....	58
" " d'artillerie de campagne.....	289
" " " de siège.....	290
" de l'exercice de tir.....	281
" " par escouade.....	136
Rapport de retraite, sergent de services régimentaire.....	137
" " sergent major de brigade.....	138
Soumission pour pain.....	272
" viande.....	273
" pommes de terres et épiceries.....	274
" bois de chauffage.....	275
" fourrage.....	276
" paille pour les hommes.....	277
" huile de pétrole.....	254
" ramonage de cheminées.....	255
" enlever, nettoyer et replacer des tuyaux de poêles.....	256
" lessive de literie.....	113
Frais de voyage d'état-major.....	359
Reçus de délégations.....	264
<i>Ecoles d'instructions, etc.</i>	
Rapport d'absence.....	165
Certificats.....	193
Procès-verbaux des bureaux d'officiers.....	150
Compte de caisse du sergent payeur.....	174
Résumé de compte de cantine. Recettes et dépenses.....	151
Compte de fond de magasin de cantine.....	333
Certificat de décharge (corps permanents).....	53
" de présence.....	149

FORMULES—*Suite.*

NATURE DE LA FORMULE.

N° du B.
de l'Adj.
Gén.*Ecoles d'instructions, etc.—Suite.*

Certificat d'enrôlement de sous-officiers et soldats.....	250
Condamnation à la prison.....	87
Indemnité de vêtement.....	102
Conseil de guerre, notes pour conduite à y tenir.....	29
" assignation de témoins civils.....	117
" Demande de.....	121
" Etat de conduite et cédula de condamnation.....	120
" travaux.....	119
" rapport du.....	118
" Feuille de.....	158
Rapport de crime.....	168
Livre de punition.....	98
Signalement de déserteurs.....	185
Décharge par acquisition.....	135
Enveloppes " à l'aide-adjutant de district".....	23
" " à l'adjutant général au quartier général".....	25
" " au major de brigade".....	26
" Petites blanches " O.H. M.S.".....	57
" doublées de toile.....	96
" papier ministre " O.H. M.S.".....	216
" " grand format " O.H. M.S.".....	247
Rapport mensuel de distribution de combustible et de matière d'éclairage.....	163
Couvertures de dossiers.....	197
Rapport de gardes.....	361
" semi-annuel.....	106
Livre d'admission et de sortie d'hôpital en feuilles (formule B).....	283
Feuilles d'ordinaire d'hôpital.....	431
Livre de traitement et ordonnances journalières à l'hôpital.....	101
Bureau d'inventaire.....	46
Inventaire d'effets.....	155

FORMULES—*Suite.*

NATURE DE LA FORMULE.	N° du B. del'Adj. Gén.
<i>Ecoles d'instructions, etc.—Suite.</i>	
Grand-livre d'escadron, batterie ou compagnie.....	399
Liste de formules imprimées.....	32
Etat d'entrées et sorties.....	125
Rapport d'histoire médicale.....	157
" de délits peu graves.....	186
Résumé mensuel de comptes.....	129
Etat du matin.....	146
Compte de port de lettres.....	620
Cellules prévotales, réglemens.....	60
Rapport de rations.....	167
Rations journalières.....	160
Reçu d'habillemens pour le régiment et autres objets nécessaires.....	271
Renvoi d'habillemens pour le régiment.....	270
Livre d'entrées (feuilles).....	196
Rapport de certificats accordés.....	180
Rapport d'hommes libérés sur paiement.....	95
" d'empêchemens.....	200
" de congés.....	239
" relatif aux recrues.....	413
Livre de réquisition de service.....	352
Réquisitions de formules imprimées B. de A. G.....	372
Liste des amendes.....	110
Rapport de malades (matin).....	166
Feuille de dimensions pour habillement.....	236
Tir à la cible d'escouade.....	136
Livre d'exercices.....	195
Certificat du chirurgien pour recrues.....	413
Rapport de tir à la cible. Grand format.....	281
Demande de lessive de literie.....	243
Rapport d'inspection hebdomadaire.....	50
Paiemens (enquêtes).....	130
Rapport d'exercices.....	171

FORMULES—*Suite.*

NATURE DE LA FORMULE.	N° du B. de l'Adj. Gén.
<i>Ecole royale de cavalerie seulement.</i>	
Certificat d'aptitude.....	190
Rapport de l'officier de service.....	22
Laisser-passer.....	170
Manuel d'exercice à feu. Brochure.....	
<i>Ecole royale d'artillerie seulement.</i>	
Certificats d'aptitude.....	179
Rapport de l'exercice au canon.....	115
Rôle nominal R. S. A. et rapport signalétique.....	429
Rapport de l'officier de service.....	22
Laisser-passer.....	141
Tableau d'ordre 9 Pr. M. L. R. canon de 8 q.....	253
Règles pour la charge de l'obus 9 pces.....	257
Rapport de l'officier subalterne.....	51
" de sous-district.....	52
<i>Ecole royale d'infanterie montée.</i>	
Certificat d'aptitude.....	183
<i>Ecole royale d'infanterie seulement.</i>	
Certificat d'aptitude.....	184
Rapport de l'officier de service.....	169
Livre de laisser-passer (100 feuilles chaque).....	170

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

Education.

990. Le collège militaire est fondé pour donner une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire : fortifications, génie, et connaissances générales des sujets scientifiques indispensables à l'entente parfaite de la profession militaire, ou de ceux qui s'y rattachent et rendre, en outre, les officiers aptes à prendre un commandement ou à remplir un poste dans l'état-major.

(a.) De plus le cours d'instruction est tel qu'il donne une instruction absolument pratique, scientifique et substantielle dans toutes les branches qui font essentiellement partie d'une éducation moderne supérieure.

(b.) Le cours de génie civil est complet et parfait dans toutes ses branches.

(c.) Le cours d'arpentage obligatoire est le même que celui que suivent les arpenteurs cadastraux du gouvernement fédéral. Le cours facultatif est le même que celui que suivent les arpenteurs topographiques du gouvernement fédéral. Par. 433, R. et O., 83.

991. Les cours du collège commenceront annuellement le 1er septembre et finiront le 30 juin suivant. Si ces dates tombent un dimanche, la rentrée et la sortie auront lieu le lendemain. Il y aura 10 jours de vacances à Noël et 4 jours à Pâques. Les vacances de Noël commenceront la veille de cette fête pour finir le 2 janvier suivant. Les vacances de Pâques commenceront le Jeudi-Saint pour finir le lundi suivant. O. G., 10, 12, 86.

Règles pour l'admission.

992. Seuls, les sujets britanniques, ayant, au moment de l'examen, 5 ans de résidence au Canada, ou dont les parents ont 5 ans de telle résidence, pourront être reçus comme candidats à l'admission en qualité de cadets. De courtes absences

RÈGLES POUR L'ADMISSION—*Suite.*

en Europe seront considérées comme résidence. Par. 434, R. et O., 83.

993. L'admission en qualité de cadets sera accordée aux candidats heureux sortant victorieux d'un examen et concours public. L'examen sera dirigée par des examinateurs nommés par le Gouverneur-Général en conseil et auront lieu annuellement en juin. Les candidats heureux sont tenus de fréquenter le collège dans l'année de leur admission. Par. 435, R. et O., 83.

994. Nul ne sera reçu en qualité de cadet s'il n'est considéré admissible au point de vue de la taille et de la force physique. La limite d'âge sera quant à présent de 15 à 18 ans. Les candidats devront être dans cette limite le *1er janvier avant l'examen.*

(a.) Le Gouverneur en conseil fera le choix des cadets en se basant sur la liste des noms fournie par les examinateurs et en tenant compte de l'ordre de mérite dans lequel les candidats ont passé leur examen. Par. 436, R. et O., 83.

995. Tout candidat à l'admission devra envoyer à l'Adjudant-général de la milice, à Ottawa, au moins un mois avant l'examen, une demande écrite, accompagnée des documents suivants, en double expédition :

- (2) Un extrait du registre des naissances (indiquant la date et le lieu de la naissance), ou, à défaut, une déclaration faite par l'un de ses parents ou tuteurs, par-devant un magistrat, et établissant son âge exact, la date et le lieu de la naissance.
- (3) Un certificat de moralité signé soit par un membre du clergé de la localité où il a dernièrement résidé, soit par le directeur de l'école ou du collège où il a reçu son éducation pendant les deux dernières années au moins.

996. Quand un candidat a déjà été examiné et qu'il désire passer un nouvel examen, il ne sera tenu de fournir un certificat de moralité que pour le temps qui se sera écoulé entre les deux examens.

RÈGLES POUR L'ADMISSION—*Suite.*

997. Il ne sera permis à aucun candidat de se présenter aux examens plus de trois fois.

Les matières de l'examen d'immatriculation seront les suivantes :

Obligatoires.

(1) Mathématiques : Points.

- | | |
|--|-----|
| (a) Arithmétique, y compris les fractions ordinaires et décimales ; la règle d'intérêt, simple et composée, de société, de profit et perte | 500 |
| (b) Algèbre, y compris les équations simples. | 500 |
| (c) Géométrie, premier livre d'Euclide..... | 500 |

Si Euclide n'est pas suivi comme livre de cours, le candidat indiquera en tête de ses réponses le nom de l'auteur dont l'ouvrage a servi de cours.

- | | |
|---|-----|
| (2) (a) Grammaire anglaise ou française avec exercice sous dictée, écrit correctement et dans une écriture bien lisible. | 500 |
| (b) Composition ; tel qu'un essai, un précis ou une lettre en anglais ou en français..... | 500 |
| (3) Géographie générale et descriptive..... | 500 |
| (4) Histoire générale d'Angleterre et du Canada. | 500 |
| (5) Français ; grammaire et traduction du français. ... | 500 |

Le français sera pour le moment, facultatif et pourra être omis par le candidat.

- | | |
|---|-----|
| (6) Latin ; grammaire et simple traduction du latin en anglais ou en français, au choix du candidat.... | 500 |
| (7) Élément du dessin à main levée, savoir : Simple esquisse d'un modèle..... | 300 |
- Par. 439, R. et O., 83.

998. Le degré de connaissance de l'anglais exigé pour le moment des candidats de langue française sera de parler et

OBLIGATOIRES—*Suite.*

d'écrire suffisamment l'anglais pour comprendre et être compris dans cette langue. Par. 440, R. et O., 83.

999. Les candidats de langue anglaise se servent des papiers préparés dans cette langue et ceux de langue française se servent de ceux préparés en français. Cette permission est accordée pour permettre aux candidats de répondre aux examens, en anglais ou en français suivant que l'une de ces deux langues leur est plus familière, excepté quand la nature même de la question exige qu'elle soit répondue dans l'une ou l'autre des ces langues. Par. 441, R. et O., 83.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT—*Suite.*

OBLIGATOIRES.

4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Mathématiques. Dessin linéaire. Fortifications et géométrie militaire. Français. Anglais. Dessin à main levée. Exercice d'infanterie. Gymnastique. Natation. Discipline.	Mathématiques et sciences. Dessin linéaire. Géométrie descriptive. Fortifications et géométrie militaire. Artillerie (théorie et application). Administration et loi militaire. Arpentage et topographie militaire. Français. Anglais. Dessin à main levée. Exercice d'infanterie. Exercice d'artillerie. Gymnastique. Natation. Discipline.	Mathématiques et sciences. Fortifications et géométrie militaire. Artillerie, théorie et explication. Stratégie et tactique. Arpentage et topographie militaire. Recommandances. Français. Dessin à main levée. Peinture. Physique. Exercice du génie. Equitation. Discipline. N. C. O. Instructeurs d'exercice N. C. O.	Fortifications et géométrie militaire. Administration et loi militaire. Stratégie et tactique. Arpentage et topographie militaire. Recommandances. Français. Dessin à main levée. Peinture. Physique. Exercice du génie. Equitation. Discipline. N. C. O. Instructeurs d'exercice N. C. O.

1000—MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT—*Suite.*

FACULTATIF.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT—*Suite.*

4 ^e classe.	3 ^e classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.
Mathématiques. Dessin linéaire.	Mathématiques. Géométrie descriptive. Fortifications et géométrie militaire. Peinture.	Mathématiques et sciences. Géométrie descriptive. Fortifications et géométrie militaire. Artillerie, théorie et application. Anglais. Dessin à main levée. Peinture. Génie civil.	Mathématiques et sciences. Fortifications et géométrie militaire. Arpentage. Anglais. Dessin à main levée. Peinture. Génie civil. Chimie inorganique et organique. Géologie et minéralogie.

Règlements.

1001. L'organisation du collège et du personnel sera établie sur le pied militaire. Par. 443, R. et O., 83.

1002. le commandant aura l'entière responsabilité de la discipline et du contrôle général des études. Par. 444, R. et O., 83.

1003. Chaque cadet en commençant son cours d'instruction sera régulièrement enrôlé et obligé de signer un registre matricule et de ce moment jusqu'à l'achèvement de son cours, il sera soumis aux "Règlements et ordonnances de la Reine pour l'armée," "La loi militaire," "La loi sur la milice de la Puissance du Canada," et tous autres règlements auxquels les troupes de S. M. sont soumis.

1004. Le terme de service sera de 4 ans et le cours d'instruction sera divisé en 4 classes ou termes annuels. Les cadets résideront au collège pendant le terme, Par. 446, R. et O., 83.

1005. Les cadets sont tenus de suivre régulièrement les offices religieux de la croyance à laquelle ils appartiennent, et qui sera indiquée par leurs parents ou tuteurs. Les membres du clergé attachés à des *églises fréquentées par des cadets* ont le droit de visiter le collège quand il leur convient pour s'entretenir avec les cadets de leur croyance. Par. 447, Q. et O., 83.

1006. Tout cadet qui, à une époque de son temps de service, qui sera déterminée de temps à autre, n'atteint pas le niveau d'instruction réglementaire, ou n'est pas apte à l'avancement, ou n'acquiert pas d'habileté suffisante dans l'exercice militaire, ou échoue à son dernier examen pour le diplôme de capacité, sera renvoyé du collège avec une feuille de libération du service. Par. 448, R. et O., 83.

1007. Il ne sera accordé aucune prolongation de temps du cours d'étude pour cause d'absences, excepté pour celles causées par la maladie. Ces cas seront spécialement soumis à l'officier général commandant. Par. 449, R. et O., 83.

RÈGLEMENTS—*Suite.*

1008. Chaque cadet sera examiné annuellement par un officier de santé. Si, pour une cause quelconque, il est jugé probable qu'il ne pourra devenir physiquement propre au service militaire, il sera requis de donner sa démission, et recevra une feuille de libération sans frais. Par. 450, R. et O., 83.

Diplômes de capacité.

1009. Tout cadet qui après avoir achevé son terme de service complet de 4 ans, a fait preuve d'aptitude pour le cours complet obligatoire de chaque branche obligatoire de l'enseignement, obtiendra, s'il est à tous autres égards propre au service, un diplôme de capacité simple ou un diplôme avec distinction. Par. 451, R. et O., 83.

1010. "Une mention spéciale" pour une branche quelconque de l'enseignement obligatoire ou facultatif dans laquelle le cadet s'est distinguée sera faite sur le diplôme de capacité du cadet qui s'en est rendu digne. Par 452, R. et O., 83.

Commissions dans l'armée régulière de S.M.

1011. Il sera donné annuellement quatre commissions dans l'armée de S.M. aux cadets qui ont obtenu le diplôme de capacité. Savoir : une commission dans le génie royal, une dans l'artillerie royale, une dans la cavalerie et une dans l'infanterie.

(a). La commission et choix du corps seront offerts dans l'ordre régulier d'abord au cadet qui a obtenu le plus grand nombre de points depuis son entrée jusqu'à sa sortie du collège, ensuite à celui qui le suit immédiatement sous ce rapport et ainsi de suite.

(b). Si une année il y n'avait pas un nombre suffisant de cadets qualifiés pour, ou désireux de, prendre la commission dans le génie, l'artillerie ou la cavalerie les quatre commissions pourront se donner dans l'infanterie.

COMMISSIONS DANS L'ARMÉE RÉGULIÈRE DE S.M.—*Suite.*

- (c). Pour pouvoir obtenir une commission un cadet doit avoir obtenu un diplôme de capacité avec distinction dans les branches obligatoires de l'enseignement et être, à tous autres égards trouvé apte par le commandant à remplir les devoirs que lui impose l'octroi d'une commission dans ces corps. Par. 453 R. et O., 83.

Payements.

1012. Chaque cadet sera obligé de payer annuellement d'avance en arrivant ou en retournant au collège, un minerval de \$100 pour pension et instruction pendant chaque terme de 10 mois de résidence. S'il vient à se retirer au cours du terme aucune partie de ce minerval ne lui sera remboursée. Pendant son séjour au collège il lui sera fourni pour son usage, les armes, habillements, munitions nécessaires, le service, l'usage de meubles, linge (excepté les serviettes de chambre à coucher) vaisselle, nécessaire de dortoir, de chambres de classe et de réfectoire. Tout le linge, etc., fourni par le gouvernement sera blanchi aux frais du trésor. Par. 454, R. et O., 83.

1013. A son entrée au collège, la première année, chaque cadet verse outre son minerval de \$100 une somme de \$200 à titre de dépôt et les autres années suivantes un autre dépôt de \$150. Ces dépôts seront versés à son crédit pour lui permettre de se fournir et faire réparer les articles d'uniforme et équipement tels que chaussures et vêtements particuliers ainsi que les livres, instruments et appareils d'instruction qui pourront lui être nécessaires. Ces objets seront fournis par le gouvernement et portés au passif du dépôt. Le blanchissage du linge personnel ainsi que la place à l'église que le cadet fréquente seront également portés au passif de son dépôt. Si au bout de l'année une partie du dépôt reste intact, ce solde sera reporté en compte du dépôt de l'année suivante. La solde qui pourrait rester à la fin du cours sera restitué au cadet. Par. 455, R. et O., 83.

PAYEMENTS—*Suite.*

1014. Il sera permis si quelques personnes le préfèrent de verser le dépôt de \$200 ou \$150 en termes égaux, le premier en septembre à l'ouverture des cours et l'autre avant le 1er mars mais avec l'entente formelle que le cadet ne pourra jamais surcharger son compte. Par. 456, R. et O., 83.

1015. Au moment de sa première entrée au collège ainsi qu'à sa sortie, s'il a obtenu un diplôme de capacité, le cadet recevra une indemnité de voyage de 4 centins par mille, si la distance à parcourir inévitablement, entre le quartier général de son district militaire et le collège est de plus de 500 milles. Par. 457, R. et O., 83.

1016. Aucune indemnité pour frais de voyage ne sera accordée à ceux dont la résidence se trouve dans un rayon de moins de 500 milles du collège. Par. 458, R. et O., 83.

1017. Les cadets, qui pour des motifs spéciaux, sont autorisés à rester au collège plus de 48 heures après le commencement des vacances d'été, payeront \$1.25 par jour, pour pension et logement. Par. 459, R. et O., 83.

1018. Les cadets qui peuvent être autorisés à se retirer avant d'avoir achevé leur terme de service, seront forcés de payer la somme de \$100, en sus de tout ce qu'ils peuvent devoir au département de la Milice et de la Défense ou au fonds du collège, avant d'obtenir leur congé final. Par. 460, R. et O., 83.

1019. Une somme de \$50 sera exigée du cadet qui s'absenterait pendant un terme entier pour cause de maladie ou de villégiature, pour le maintien de son nom au rôle du collège et pour lui avoir assuré sa place pour le terme suivant. Par. 461, R. et O., 83.

1020. Pour sauvegarder le gouvernement contre les pertes, aucun cadet ne pourra rentrer au collège militaire royal avant que le premier minerval et la moitié du dépôt ne soient payés. Si le minerval annuel ou le dépôt d'un cadet reste dû plus de 30 jours à partir de la date où ils devraient être versés, le commandant le suspendra et confisquera tous les objets

PAYEMENTS—*Suite.*

d'usage régimentaire nécessaires ainsi que les vêtements et appareils d'instruction qui lui ont été fournis au collège. Par. 462, R. et O., 83.

Memorandum.—Les règlements généraux du collège sont publiés *in extenso* sous forme de brochure. On pourra s'en procurer des exemplaires en s'adressant à l'adjudant-général à Ottawa ou au commandant du collège à Kingston, Ontario.

L'examen d'admission a lieu annuellement vers le milieu de juin au quartier général de chaque district militaire.

CORPS PERMANENTS.

Corps organisés pour le service permanent.

1021. Les règlements à l'usage des corps permanents qui forment la base des écoles royales d'instruction militaire sont publiés en brochures séparées, mais les renseignements suivants sont donnés pour les individus, qui voudraient s'enrôler dans un de ces corps, pour un terme de 3 ans.

1022. Afin de pourvoir à l'entretien et protection des forts, magasins, armes, et arsenaux de guerre et autres services de ce genre, ainsi que pour assurer l'établissement d'écoles militaires, affiliées à des corps enrôlés pour un service permanent, Sa Majesté pourra lever, poster et entretenir, outre les troupes ordinaires de la milice active, un escadron de cavalerie, trois batteries d'artillerie et cinq compagnies d'infanterie au plus,—l'effectif entier de ces différents corps n'excédant pas mille hommes. Les officiers seront nommés durant bon plaisir, et les soldats seront enrôlés pour des périodes de trois années de service continu, en vertu de règlements, faits par le Gouverneur en conseil :

(2.) Outre qu'ils feront le service de garnison et autres, ces corps serviront d'écoles pratiques d'instruction militaire en

CORPS ORGANISÉS POUR LE SERVICE PERMANENT—*Suite.*

fournissant aux officiers, sous-officiers et soldat de la milice, l'occasion de suivre des cours d'études et d'enseignement.

(3.) Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats qui y sont détachés de temps à autre pour l'instruction, seront, quant à la discipline, considérés appelés au service actif, et seront soumis aux lois et règlements qui, en vertu des dispositions du présent acte, s'appliquent aux officiers, sous-officiers et soldats appelés au service actif. Stat. Rev., chap. 41, sec. 28.

Recrues.

1023. Informations pour les personnes qui désirent s'enrôler pour 3 ans dans un corps permanent :

Enrôlement.

1024. Les personnes qui demandent à être enrôlées doivent être de *bonne foi* sujets britanniques, de bonne réputation, célibataires ayant de 18 à 45 ans, de bonne santé, 5 pieds 6 pouces de taille pour l'artillerie, 5 pieds 5 pouces pour les autres armes et 34 pouces de tour de poitrine.

1025. Elles devront s'enrôler pour 3 ans et subir un examen médical avant l'admission.

1026.

Solde.

Sergents d'état-major.....	\$1.00	par jour.
Sergents.....	0.80	“ “
Caporaux.....	0.70	“ “
Servants (bombardiers).....	0.50	“ “
Trompettes (en dessous de 18 ans, 30c.)	0.40	“ “
Artilleurs.....	0.40	“ “

En outre vivres gratuits.

1027. 1 lb. de pain, 1 lb. de viande, 1 lb. de pommes de terre, 2 onces de fromage, 1 once de grosse orge, $\frac{1}{3}$ d'once de

RECRUES—*Suite.*

1031. Les personnes désireuses de s'enrôler devront s'adresser respectivement aux commandants des écoles royales d'instruction comme suit :

Ecole royale de cavalerie à Québec.	
“ “ d'artillerie (Batterie A), à Kingston, (Ont.)	
“ “ “ (“ B), à Québec.	
“ “ “ (“ C), à Victoria, (C.-B.)	
“ “ d'infanterie (Compag. A), à Frédéricton, (N.B.)	
“ “ “ (“ B), à Saint-Jean, (Qué.)	
“ “ “ (“ C), à Toronto, (Ont.)	
“ “ “ (“ D), à London, (Ont.)	
“ “ “ montée, à Winnipeg, (Man.)	

ÉCOLES ROYALES D'INSTRUCTION MILITAIRE.

1032. Les écoles militaires sont établies pour faire un tout avec les corps enrôlés pour le service permanent afin de procurer aux officiers, sous-officiers et soldats de la milice active, l'occasion de suivre un cours d'études et d'exercices et d'obtenir des certificats de capacité. Les escadrons de cavalerie, les batteries d'artillerie, et les compagnies d'infanterie enrôlés pour le service permanent formeront chacun une école d'instruction militaire.

(2) Il sera du devoir de ceux qui appartiennent à l'effectif permanent de l'établissement, de veiller au maintien d'un cadre bien dressé, afin de procurer toutes les facilités d'instruction possible, de traiter avec tous les égards convenables ceux qui viennent recevoir l'instruction et de se conformer aux règlements de l'école. Par. 521, R. et O., 83.

Ecoles.

1033. L'année d'instruction se divise pour ces écoles en 3 "cours succints" de 3 mois chacun commençant les 1ers janvier, avril et septembre.

Les officiers qui désirent suivre un "cours spécial" peuvent être autorisés à le suivre à n'importe quelle époque, quand il y a des vacances. Par. 522, R. et O., 83.

1034. L'école royale de cavalerie est établie à Québec.

Les écoles royales d'artillerie sont établies à Kingston, Ont., et à Québec.

Les écoles royales d'infanterie sont établies à London, Toronto, Ont., à Saint-Jean, Qué., à Frédéricton, N.-B., et l'école d'infanterie montée est établie à Winnipeg, Man. Par. 523, R. et O., 83.

1035. A moins d'ordres contraires, les personnes qui désirent obtenir l'instruction militaire seront obligées de fréquenter l'école, de la branche du service dans lequel elles veulent entrer : la plus rapprochée du quartier général du corps auquel elles appartiennent. Par. 524, R. et O., 83.

1036. Les officiers, sous-officiers et soldats du génie seront provisoirement attachés à l'école de Kingston et seront comptés parmi les hommes qui reçoivent leur instruction au collège royal militaire. Par. 525, R. et O., 83.

Commandement.

1037. Les écoles seront placées sous le commandement immédiat de leurs commandants respectifs. Les commandants des écoles royales d'artillerie adresseront leurs rapports au quartier général par l'intermédiaire de l'officier commandant le régiment d'artillerie canadienne ; le commandant de l'école royale, les commandants des écoles royales d'infanterie ainsi que celui de l'école d'infanterie montée adresseront directement leurs rapports au quartier général. Par. 526, R. et O., 83.

1038. Les commandants des écoles militaires d'instruction, prépareront annuellement un rapport sur les progrès accom-

COMMANDEMENT—*Suite.*

plis et l'état de leurs écoles respectives pendant l'année écoulée. Ces rapports devront être reçus au quartier général, le 20 décembre. Avant la publication de ces rapports, et jusqu'au 31 décembre, il sera permis aux commandants, quand la chose est possible, de les modifier. O. G., 7, 1, 87.

1039. Ces corps, faisant partie de la milice active du Canada, seront soumis aux règlements généraux dans le cas où ils seraient requis de prêter main forte à l'autorité civile, dans une partie quelconque de la Puissance. Par. 527, R. et O., 83.

Discipline.

1040. L'exercice d'instruction et la discipline des écoles seront sous le contrôle des commandants respectifs. Par. 528, R. et O., 83.

1041. Les officiers, sous-officiers et soldats détachés de temps en temps aux écoles pour l'instruction, seront appelés au service actif dans le but de les tenir habitués à la discipline, et ils seront soumis aux lois et règlements qui, en vertu de la loi sur la milice, s'appliquent aux officiers, sous-officiers ou soldats appelés à l'activité de service. Par. 529, R. et O., 83.

(2) Les officiers attachés à l'école prendront rang entre eux d'après leur grade et la date de leurs commissions dans la milice. Cependant, pour tout service relatif à l'école, ils seront considérés comme les inférieurs des officiers permanents du cadre de l'école.

(3) Les revues de service divin seront toujours commandées par un officier du cadre permanent et non par un officier détaché à l'école pour l'instruction. G. O., 14, 11, 84.

(4) Les demandes pour faire juger un individu soumis aux lois militaires, par le conseil de guerre du district, seront accompagnées d'un rapport indiquant le nombre d'officiers ayant qualité appartenant ou attachés au corps et qui peuvent être nommés membres d'un conseil de guerre. O. G., 14, 11, 84.

DISCIPLINE—*Suite.*

1042. Les commandants ont le droit de congédier de leurs écoles respectives les sous-officiers ou soldats adjoints au cadre, quand, à n'importe quel moment ils ont prouvé par leur conduite, leur caractère ou d'autres circonstances, que leur présence à l'école ne sera guère utile au service. Chaque cas de l'espèce devra faire l'objet d'un rapport au quartier général. Par. 530, R. et O., 83.

Permission de s'absenter.

1043. Pendant le temps des *cours*, les commandants n'accorderont pas de permission de s'absenter aux officiers de leurs corps, excepté du samedi au lundi matin. Cette permission pourra être accordée de temps à autre.

1044. Hors du temps des *cours*, ils pourront accorder à discrétion, trois jours de permission d'absence seulement, aux officiers de leurs corps, pourvu que cette permission ne soit accordée qu'à un seul officier à la fois.

1045. Les commandants pourront toujours s'absenter pour une période de trois jours seulement. Leur présence à l'école étant en tout temps désirable, on espère que les commandants n'useront pas de ce privilège durant le *cours* excepté dans des circonstances spéciales. Jamais ils ne permettront que le commandant en second s'absente en même temps qu'eux.

1046. Les permissions plus longues devront être demandées dans la forme ordinaire entre les *cours*.

1047. Quand un commandant désire se rendre au quartier général il en demandera la permission en faisant connaître le but de sa visite.

1048. Rapport de toutes les permissions accordées devra être transmis mensuellement au quartier général.

1049. Les commandants des écoles d'artillerie, recevront par l'adjudant-général l'autorisation de s'absenter de leurs écoles quand ils sont nécessaires pour le service d'inspection.

1050. Un commandant d'école qui est en même temps aide-adjudant général de district transmettra un mémoire

PERMISSION DE S'ABSENTER—*Suite.*

au quartier général pour faire savoir à quelle date il sera obligé de s'absenter pour le service d'inspection et à quelle date il sera probablement rentré. O. G., 17, 10, 84.

(2) Le commandant pourra accorder une permission temporaire de s'absenter à tout officier détaché, dans les termes des paragraphes 1064 et 1066. Toutefois une prolongation de permission ne pourra s'accorder que s'il y a une vacance.

Cours d'instruction.

1051. Dix officiers, vingt sous-officiers ou soldats, recommandés d'avance ; sont autorisés à suivre un cours succinct de 3 mois dans chacune des écoles de cavalerie, artillerie ou infanterie. A la fin de ce cours, le commandant pourra choisir parmi eux un ou plusieurs des plus capables et les recommander pour être admis à suivre un cours plus long, (*long course*) mais dans aucun cas, le chiffre approuvé ne pourra être dépassé. Le *cours complet (long course)* de cavalerie et infanterie durera 6 mois, celui d'artillerie en durera 9. Pour les officiers 3 de ces mois seront passés à suivre les cours du Collège royal Militaire conformément au § 1076. O. G., 4, 2, 87.

(2) Afin d'accorder toutes les facilités possibles, les commandants d'écoles, pourront, sans s'adresser au quartier général, permettre aux officiers, sous-officiers et soldats de la milice active qui le préfèrent de loger chez eux ou dans des appartements et de recevoir l'instruction dans leurs écoles respectives en suivant les cours journallement et à des heures fixes. Aucun individu, attaché à l'école pour instruction et qui n'habite pas la caserne ne recevra ni ne pourra déléguer, ni solde, ni rations, ni autres indemnités livrées aux frais du trésor.

(3) Le nombre de ceux qui sont autorisés à suivre les cours en habitant chez eux ou dans leur appartement pourra être pris en outre des dix officiers et 20 sous-officiers ou soldats "détachés à l'école pour instruction." O. G., 19, 3, 85.

COURS D'INSTRUCTION—*Suite.*

(5) Tout homme détaché à l'école pour instruction, recevra à titre gratuit un exemplaire des règlements de l'école et des ordres permanents du corps qui forme l'école à laquelle il est attaché. Tous autres livres, papier et papeterie nécessaires pour l'instruction seront achetés à ses frais par l'homme qui en a besoin. Les livres d'éditions approuvées et le papier de format uniforme seront tels que le commandant de l'école l'ordonnera. O. G., 14, 11, 84.

Le mess.

1052. Les officiers et sous-officiers détachés à l'école pour instruction excepté ceux dont il est question au (2) du paragraphe 1051 feront partie du mess régimentaire.

(2) Tout officier qui devient membre du mess régimentaire établi dans l'école à laquelle il est détaché pour un terme d'instruction sera tenu de contribuer pour une somme n'excédant pas \$4 par mois payable par anticipation, pour couvrir la cotisation d'entrée, les souscriptions, la musique et les journaux, \$2.50 par mois, dans les écoles de cavalerie pour ordonnance et \$1.50 par mois pour le même but, dans les écoles d'infanterie, de plus le prix courant de l'ordinaire qui varie de 50 à 66 $\frac{2}{3}$ centins par jour, suivant les localités et les arrangements pris par le comité du mess.

(3) Pour les officiers qui suivent un cours complet, "*long course*" après 6 mois de paiement de taux plus élevé, la contribution sera réduite à \$1.50 par mois. Ceux qui désirent être transférés d'une école au collège d'artillerie de Kingston pour suivre un cours de 3 mois verseront 3 des 6 mois de haute contribution au mess d'artillerie de cet établissement.

(4) Les rations accordées à chacun des officiers fréquentant le mess, seront remises pour le bénéfice du mess au chef de celui-ci.

(5) Les dettes contractées au mess de régiment seront retenues avant tout sur la solde de celui qui les a contractées,

LE MESS—*Suite.*

et dans ce but, les chèques de solde de tous les officiers attachés à l'école, passeront par les mains du commandant.

(6) Si un officier à la fin de son cours ou au moment de quitter l'école est endetté envers le mess, il ne sera pas retenu à l'école jusqu'à paiement, mais les frais de voyage pour rentrer chez lui auxquels il pourrait avoir droit ne lui seront pas payés et sans délai le commandant adressera au quartier général son rapport relativement au cas en ayant soin de faire connaître le montant de la dette de l'officier. O. G., 5, 8, 87.

Admission d'officiers.

1053. Les officiers qui désirent suivre un cours d'instruction, adresseront leur demande par la voie hiérarchique à l'aide-adjutant-général du district de leur résidence qui en référera au commandant de l'école, pour connaître la date à laquelle il se produira une vacance et pour la faire transmettre à l'adjutant-général. Si leur admission est accordée leurs noms seront communiqués au commandant de l'école et à l'aide-adjutant-général du district militaire. Le commandant informera les intéressés que leur demande a été accordée et leur fera connaître le jour auquel ils devront faire leur entrée pour suivre le cours. Aucun officier ne se mettra en route pour aller faire son entrée dans une école militaire avant d'avoir reçu un tel avis. Par. 533, R. et O., 83.

2). Quand un officier demande à suivre le cours d'une arme autre que la sienne, ou une école de son arme autre que celle destinée au corps de son district, sa demande, accompagnée des explications y relatives, sera directement adressée à l'adjutant-général par l'aide-adjutant-général de district.

(3) Dorénavant aucun officier ne sera reçu dans une école militaire pour suivre un cours complet (*long course*) sans l'autorisation du quartier général. O. G., 27, 2, 85.

ADMISSION D'OFFICIERS—*Suite.*

(4) Les demandes de la part d'officiers qui suivent un cours complet ; (*long course*) et qui se prévalant du § 1076 désirent passer 3 mois de leur cours complet (*long course*) à l'école royale d'artillerie de Kingston ou au collège royal militaire du Canada, seront adressées par l'intermédiaire du commandant de l'école, au moins un mois avant la reprise des cours du collège, au commandant du collège royal militaire du Canada, qui les communiquera au commandant de l'école royale d'artillerie de Kingston, pour s'assurer s'il y a des vacances. Après réception du rapport du commandant de l'école d'artillerie, le commandant du collège adressera les demandes à l'adjudant-général de la milice pour instructions finales lesquelles seront, immédiatement après réception par le commandant du collège, transmises au commandant de l'école d'où venait la demande. O. G., 5, 3, 86.

Admission de sous-officiers et soldats.

1054. Les officiers commandant des corps de la milice active s'adresseront aux commandants des écoles, au moins 15 jours avant l'ouverture des cours succincts pour faire connaître le nombre de sous-officiers ou soldats de leurs corps qui désire suivre le cours. A la réception de l'avis par lequel le commandant fait connaître le nombre de vacances qui peuvent être remplies par des hommes de leurs corps, les officiers commandants des corps s'adresseront aux commandants des écoles pour obtenir les frais de voyage du nombre d'hommes désigné. Ceux qui sont admis à l'école feront leur entrée le 1^{er} ou le 2^e du mois indiqué afin de commencer le cours à son principe. Par. 534, R. et O., 83.

1055. Les officiers commandants sont priés d'user de grands soins, attention et jugement dans le choix des sous-officiers et soldats qu'ils recommandent pour suivre un cours d'instruction. Dans tous les cas, ils seront en état de lire et écrire convenablement. Les hommes qui ne possèdent pas ce degré d'instruction ne sont pas faits pour être sous-officiers

ADMISSION DE SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS—*Suite.*

et ne seront par conséquent pas envoyés pour suivre un cours. Par. 535, R. et O., 83.

(2) Les écoles sont d'instruction en questions militaires et non d'éducation dans ce sens qu'on n'y enseigne ni à lire ni à écrire. Le but principal est de former de ceux qu'on instruit des instructeurs pour les autres, à leur retour à leurs corps respectifs. Il est dès lors facile à voir combien il est nécessaire de n'envoyer à l'école que les hommes qui possèdent les qualités physiques et intellectuelles nécessaires pour acquérir les aptitudes de l'instructeur.

(3) Si un sous-officier ou soldat, qui ne possède pas les qualités physiques nécessaires pour le service, ou ne sait ni lire ni écrire convenablement, est envoyé à une école aux frais du trésor, il ne sera pas admis à suivre le cours mais sera renvoyé à son corps et l'officier commandant ce corps sera obligé de rembourser les frais faits.

1056. Les officiers commandants des corps ne donneront pas, à des hommes de leurs corps prêts à se rendre à l'école, le grade de sous-officier uniquement dans le but de leur assurer un rang. Ils veilleront à ce que chaque homme envoyé à l'école possède les uniformes nécessaires. Par. 536, R. et O., 83.

Certificats des capitaines et chirurgiens.

1056. Avant de se rendre à l'école pour y suivre son cours, tout sous-officier ou soldat, se munira d'un certificat (formule imprimée) par lequel le capitaine du corps de sa résidence attestera que le dit sous-officier ou soldat a prêté le serment d'allégeance au Souverain, plus un autre (dans la même formule officielle) par laquelle le chirurgien affirme que l'homme a la stature réglementaire, une bonne santé et est propre au service. Ces certificats seront remis au commandant de l'école par le sous-officier ou soldat immédiatement après son arrivée. Par. 537, R. et O., 83.

1058. Dans les localités où il existe une école, le certificat de taille réglementaire, de bonne santé et d'aptitude au ser-

CERTIFICATS DE CAPITAINES ET CHIRURGIENS—*Suite.*

vice, ne sera délivré aux hommes appartenant à des corps de cette localité ou ville, que par les chirurgiens de ces écoles respectives. Cette règle s'applique même aux cas où des soldats appartenant à d'autres armes, doivent être examinés avant de se rendre dans une autre localité pour y suivre le cours de leur arme. Aucun honoraire ne sera dû pour cette visite ni ce certificat. Par. 538, R. et O., 83.

1059. Dans les localités où il n'y a pas d'école les honoraires pour la visite médicale et la remise du certificat seront de \$1 par homme visité et admis. Les honoraires seront d'abord payés par l'homme qui passe la visite, mais ils lui seront remboursés au moyen d'un rappel sur la feuille de solde, après qu'il sera arrivé à l'école pour y suivre un cours d'instruction. Par. 539, R. et O., 83.

1060. La formule de certificats imprimés (n° 350) sera fournie par l'aide-adjutant-général de district militaire et par les commandants d'écoles. Par. 540, R. et O., 83.

(2) La formule (n° 199) rapport indiquant les effets livrés pour accompagner tout sous-officier ou soldat se rendant à une école d'instruction militaire, sera fournie par l'officier commandant le corps qui se la procurera de l'aide-adjutant-général du district militaire.

Frais de voyage.

1061. Les officiers autorisés à entrer à l'école auront droit de réquisitionner un billet de 1re classe. La réquisition pour frais de voyage par chemin de fer devra être échangée contre un billet ordinaire à la gare du chemin de fer avant de monter en voiture.

(2) Les officiers autorisés à se rendre à l'école pour quelques jours uniquement pour passer l'examen requis pour le *cours spécial* n'obtiendront de frais de voyage que s'ils passent leur examen avec succès.

1062. Sous-officiers ou soldats se rendant du quartier-général de leur escadron, batterie, ou compagnie, à l'école, ou re-

FRAIS DE VOYAGE—*Suite.*

tournant, après avoir terminé leur cours d'instruction auront droit de réquisition de moyens de transport, en seconde classe de chemins de fer et bateaux à vapeur. Par. 542, R. et O., 83.

1063. Les réquisitions seront faites par le commandant de l'école quand les S.-O. ou soldats se rendent à ou reviennent de l'école. Les officiers faisant les réquisitions pour ces S. O. ou soldats indiqueront clairement sur celles-ci qu'elles sont pour "seconde classe" et qu'elles devront être échangées contre un billet ordinaire à la gare du chemin de fer avant de monter en voiture. Par. 543, R. et O., 83.

(2) Le nom des hommes qui ont droit au transport aux frais de l'Etat, ainsi que le corps auquel ils appartiennent et l'indication du service pour lequel le transport est accordé seront indiqués par écrit sur chaque réquisition.

(3) Si un homme, autorisé à se rendre dans une école obtient son transport aux frais de l'Etat et ne se rend pas à l'école pour suivre le cours d'instruction, ou laisse un autre se servir de la réquisition faite en sa faveur, il en sera tenue responsable.

(4) Toute réquisition, faite au bénéfice d'une personne autorisée à se rendre à l'école et qui ne s'y rend pas à l'époque indiquée, sera, sans délai, renvoyée pour annulation au commandant qui l'a émise.

(5) Les commandants des écoles, veilleront à ce que les réquisitions pour transports émises par eux, soient régulièrement portées en compte. O. G., 6, 2, 83.

1064. Il doit être entendu, qu'à l'exception des hommes du génie, nul n'obtiendra plus d'un voyage gratuit pour aller et pour revenir de l'école pendant la ou les périodes pendant la ou lesquelles il est détaché à l'école, pour instruction et que le trésor ne payera d'autres frais de voyage que ceux de transport, couverts par la réquisition. Par. 544, R. et O., 83.

(2) Les soldats du génie, qui après avoir suivi un cours succinct ont obtenu un certificat du génie au collège royal militaire, et veulent retourner pour suivre un cours complet du

FRAIS DE VOYAGE—*Suite.*

génie, s'il n'y a pas 5 ans d'intervalle entre les deux cours, pourront obtenir une nouvelle indemnité de transport pour un voyage à Kingston aller et retour.

Solde, rations et allocations.

1065. Les officiers porteurs de brevets détachés à l'école pour 3 mois (cours succinct) d'instruction..... \$1.00 par jour
 Les S.-O. et soldats détachés à l'école pour 3 mois (cours succinct) d'instruction..... \$0.50 par jour

Les trompettes ou clairons âgés de moins de 18 ans, détachés à l'école pour un cours succinct d'instruction toucheront 30 centins par jour. Par. 546, R. et O., 83.

1066. Les officiers et sous-officiers détachés pour suivre le cours complet seront payés au même taux que ceux détachés pour le cours abrégé. Dans les deux cas, la solde ne se retire que pour les jours où la personne sera réellement présente à l'école.

(2) Tout officier fréquentant des cours spéciaux et qui sept jours après son entrée à l'école obtient un certificat de capacité, recevra une solde de \$1.00 par jour à partir du jour où il a été réellement présent à l'école.

1067. Les rations et allocations pour chauffage et éclairage accordées à ceux qui habitent la caserne seront les mêmes que celles accordées aux officiers, sous-officiers et soldats des corps permanents. Par. 547, R. et O., 83.

Uniforme.

1068. Les officiers des écoles d'instruction militaire, ainsi que ceux qui y sont détachés, pour instruction, seront toujours en uniforme à la caserne, au camp ou dans les rues de la ville qui avoisine leurs quartiers. Il n'y a aucune exception à cette règle et ils ne peuvent se mettre en civil que quand il s'agit de sortie en chaloupe, d'exercices athlétiques, de marche,

UNIFORME—*Suite.*

de promenade à cheval ou en voiture à la campagne, ou de soirées d'un caractère privé et non officiel. Par. 548, R. et O., 83.

1069. Les officiers qui entrent à l'école pour suivre le cours succinct d'instruction se fourniront eux-mêmes des effets d'uniforme suivants : tunique, habit-veste, pantalon de petite tenue, buffleterie de petite tenue, sabre et dragonne, bonnet de police et gants. Pantalons collants et bottes avec éperons pour le service à cheval. De plus, pour l'hiver : capote, casque et gants de fourrure, bottes fortes. Par. 549, R. et O., 83.

(2) En se rendant à l'école les officiers doivent être munis de ces articles d'uniforme.

(3) Les commandants de chaque école veilleront à la stricte exécution de cette règle.

(4) Les officiers qui ne se rendent à l'école que pour sept jours, dans le seul but de se procurer un certificat de cours spécial, pourront, s'ils n'ont pas d'uniforme de grande tenue, être autorisés à porter la petite tenue pendant leur séjour.

1070. Les officiers qui suivent le cours succinct peuvent, à volonté, porter la veste de mess, le veston, le gilet et le pantalon de la grande tenue, qui se portent au mess. Par. 550, R. et O., 83.

1071. Les sous-officiers et les soldats que entrent à l'école pour suivre le cours succinct porteront avec eux la tunique, le pantalon et le bonnet de police qui leur ont été distribués dans les corps auxquels ils appartiennent. En entrant à l'école, ils ne seront pourvus gratuitement que d'une veste et d'un pantalon en serge. La capote et le casque de fourrure leur seront distribués à l'école, pendant l'hiver pour leur usage pendant le cours d'instruction. Par. 551, R. et O., 83.

(2) Les sous-officiers et soldats des différentes écoles d'instruction militaire ; à l'exception des sergents-majors, des maîtres-artilleurs, des trompettes ou clairons-majors, et des ordonnances, n'auront jamais le droit de se mettre en civil,

UNIFORMES—*Suite.*

dans les localités où les écoles sont établies. Le commandant pourra à son gré autoriser les sous-officiers ou soldats qui partent en permission ou quittent l'école, à se mettre en civil ; mais cette autorisation sera rarement accordée et il en sera fait mention sur le "laissez passer." O. G., 14, 11, 84.

(3) Les sergents-majors, maîtres-artilleurs, trompettes ou clairons-majors obtiendront l'autorisation du commandant pour porter des vêtements civils.

Certificats.

1072. Les certificats obtenus avant le 17 décembre 1883 dans les écoles militaires ou des bureaux d'officiers, par des hommes qui jusqu'à cette date n'ont pas fait partie de la milice active, seront considérés périmés. Par. 554, R. et O., 83.

1073. Le degré d'instruction militaire et de capacité pour lesquelles des certificats sont accordés seront les mêmes dans toutes les écoles de même arme du service. Par. 552, R. et O., 83.

(2) Les certificats qui seront accordés seront pour des cours "succincts" "complets" ou "spéciaux." Les certificats de cours "succincts" et "complets" seront de deux degrés chacun : A pour les officiers et B pour les sous-officiers et soldats, chaque degré sera divisé en 2. classes 1re et 2e. Le certificat de "cours spéciaux" sera du degré A réservé aux officiers et divisé en 1re et 2e classe.

(3) Le commandant du collège royal militaire et les commandants des différentes écoles donneront leur certificat quant aux résultats de l'examen sur les matières enseignées dans leurs écoles. Par. 560, R. et O., 83.

(4) Les certificats seront faits en double expédition dont l'une est destinée à la personne qui y a droit et l'autre sera conservée aux archives de l'adjudant-général. Les noms des candidats heureux seront publiés aux Ordres Généraux. Par. 553, R. et O., 83.

CERTIFICATS—*Suite.*

(5) Chaque degré de certificat pour chacun des cours sera inscrit sur la formule générale et ne s'appliquera qu'à telles branches du service dans lesquelles le candidat aura obtenu le nombre de points requis. Par. 558, R. et O., 83.

(6) Les officiers inspecteurs seront responsables de l'observation de l'uniformité d'enseignement dans les diverses écoles de leurs branches respectives. Par. 559, R. et O., 83.

Cours succinct.

1074. Pour obtenir un certificat de "cours succinct" de l'un des deux degrés, le candidat passera l'examen réglementaire après avoir assisté au moins 3 mois aux cours de l'école d'instruction militaire. Par. 553, R. et O., 83.

(2) Tous les officiers d'état-major, et adjudants de cavalerie, artillerie, génie et infanterie qui ne possèdent pas aujourd'hui un certificat de 1ère classe devront se procurer le certificat du degré de 1re classe "A" cours succincts ou spéciaux. Tous les autres officiers de régiment devront posséder un certificat de 2e classe cours spéciaux ou succinct du degré "A." Toutefois, la possession d'un certificat de 1ère classe du degré "B" de cours succincts ou spéciaux donnera à son propriétaire droit au grade de lieutenant.

1075. Le certificat de "cours spécial" pourra être gagné par les officiers en passant l'examen de cours succinct requis après une résidence d'au moins sept jours dans une des écoles permanentes d'instruction militaire. Par. 561, R. et O., 83.

Cours complet.

1076. A moins de circonstances absolument exceptionnelles, les officiers et sous-officiers d'artillerie et du génie recommandés pour des emplois d'état-major devront être possesseurs d'un certificat de cours complet. Les officiers subalternes nommés dans des corps permanents devront posséder ce même certificat avant que leur nomination soit validée. Par. 555, R. et O., 83.

CERTIFICATS—*Suite.*

(2) Pour obtenir un diplôme de "cours complet" d'un des deux degrés, le candidat. 1^o sera porteur d'un diplôme de cours succinct, ne datant pas de plus de 5 ans, et ayant été obtenu après 3 mois de cours suivi dans une école militaire permanente de son arme. 2^o suivra un autre cours de 6 mois s'il appartient à la cavalerie ou l'infanterie ou de 9 mois s'il appartient à l'artillerie, toutes ces périodes ; exceptée celle pendant laquelle un officier porteur d'un diplôme de cours succinct du degré "A" est obligé d'aller suivre le cours au Collège Royal Militaire ; seront passées à l'école où il s'est présenté pour suivre un cours complet.

(3) Le diplôme de cours complet du degré A ne sera pas accordé par le commandant d'une école d'instruction militaire avant qu'il n'ait reçu pour l'officier ; de la part du commandant du Collège Royal Militaire ; le diplôme de cours complet correspondant ou qu'il n'ait reçu avis du quartier général que ce certificat a été accordé.

(4) Comme il n'y a qu'un cours complet par an au Collège Royal Militaire, la date de son ouverture sera annuellement vers le mois de mars. Les candidats seront informés de l'ouverture, par le commandant de l'école qu'ils fréquentent, qui lui-même sera renseigné par le commandant du Collège Royal Militaire de Kingston.

Diplôme et certificat du collège Royal Militaire.

1077. Un diplôme de gradué du Collège Royal Militaire sera considéré égal à un diplôme de 1^{ère} classe du degré A du cours complet.

(2) Un certificat de "qualification militaire" ne sera accordé par le commandant du Collège Royal Militaire du Canada, qu'à un gentilhomme cadet qui aura quitté le collège, avec la permission du commandant et pour des motifs satisfaisants pour celui-ci ; après avoir fait deux ans de service dans ce collège, si sa conduite a été bonne, et s'il est qualifié dans toutes les parties *obligatoires* de l'instruction

CERTIFICATS—*Suite.*

théorique et pratique donnée au cours des 2 premières années de collège. Un certificat de l'espèce, dont un double sera déposé aux archives de l'adjutant-général de la milice ; donnera à son possesseur droit au même grade que lui donnerait un diplôme du degré A pour cours succinct dans une école permanente d'instruction militaire. O. G., 3, 10, 84,

ENSEIGNEMENT.

1078. Les commandants fixeront les jours et heures auxquels les différents cours seront donnés dans leurs écoles respectives. Ils seront responsables de la régularité et de l'ordre de ces cours ainsi que du système d'enseignement et de la fréquentation des cours.

Matières d'enseignement.

1079. La liste suivante indique les matières qui seront enseignées, et le nombre total de points à gagner par sujet. Tout homme qui suit le cours d'instruction, obtiendra pour chaque matière un nombre de points correspondant aux connaissances dont il a fait preuve à son examen.

1080. Tout cours succinct de 3 mois, 75 jours d'exercices, comprend 25 heures d'instruction pratique et 3 heures d'instruction théorique par semaine.

Enseignement théorique.

1081. Cette enseignement, outre celui donné pendant les heures d'exercice, comprendra 36 lectures d'une heure environ chacune. Chaque semaine, le commandant, ou, en son absence, un des officiers ou sergents instructeurs désignés par lui, donnera trois de ces lectures. Les hommes chargés des lectures auront soin de les rendre plus claires, en les expliquant au moyen de diagrammes, formules et modèles, quand ils pourront se les procurer et appelleront l'attention

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT—*Suite.*

de leur escouade sur les parties principales démontrées dans les "*Regulations or Manuals.*"

Ces lectures traiteront de :

Dans les écoles de cavalerie :—*La loi militaire.*—La discipline—L'ordre de marche—Les reconnaissances—Le service d'avant-poste—De patrouilles—D'éclaireur—La manière de conduire et avoir soin du cheval—Le soin des écuries—Notions d'art vétérinaire—Le service de cavalerie et d'artillerie de campagne combinés—L'économie interne, etc.

Dans les écoles d'artillerie :—*Loi militaire*—*Munitions*—Douze lectures, de celles données dans le manuel d'artillerie de siège et de garnison, vol. I, et le manuel canadien de l'artillerie de campagne. Ce sujet comprend, la poudre à canon, les cartouches, les projectiles, les fusées, etc. *Le canon*—Douze lectures tirées des manuels cités plus haut, et comprenant tous les détails relatifs à la marche et l'effet du projectile, les feux d'artillerie, la portée des canons, etc. *L'artillerie*—Douze lectures relatives à la description de la pièce de canon le placement du guidon, la rayure, le train, l'équipement de campagne et les détails de son paquetage, enfin la mise en batterie du canon de campagne.

Dans les écoles d'infanterie :—*L'exercice et les manœuvres*—La discipline et la loi—L'économie interne—*Devoirs régimentaires*, etc.

Le service sur réquisition de l'autorité civile et la *correspondance officielle* ainsi qu'il sont réglés par les règlements et ordonnances de la milice formeront une partie obligée de chaque cours d'instruction. En question de correspondance, dans laquelle sont compris les lettres, les rapports, etc., sur des matières officielles ainsi que la préparation d'états et de rapports de situation, il sera spécialement insisté, sur l'exactitude et la concision des expressions ainsi que sur la manière de s'adresser à chacun des officiers selon son rang.

Les exercices de gymnastique seront encouragés dans toutes les écoles.

Cours succinct. Matières pour la cavalerie.

30 jours à pieds.

1082. *Exercice d'escouade*—*Exercice à la carabine, au sabre*—*Les communications par signaux tous les 5 jours.*

La marche, 3 jours—*Exercice et formation d'escadrons, 7 jours.*

Les exercices à pied représentent 150 points à gagner.

Répartis comme suit :—*L'exercice à pied* qui comprend l'exercice d'escadron, 20. *L'exercice à la carabine* qui comprend le maniement d'arme et l'exercice du tir, 25. *L'exercice au sabre* qui comprend la manière d'attaquer et de se défendre, 25. *Le service d'écurie* qui comprend les détails sur le harnachement, la manière d'ajuster la selle et la bride, 50. *Les signaux, 25.*

Exercice à cheval, 33 jours.

Equitation militaire et service d'étable, 20 jours.

Formation et manœuvres de l'escadron et du corps, 5 jours.

Avant-postes, patrouilles, service d'éclaireurs, 8 jours.

Exercices à cheval—250 points à gagner,

Répartis comme suit :—*Equitation militaire*, comprenant la chevauchée à un et à deux chevaux, l'exercice de la course en poste, et le dressage des chevaux, 100. *Formation et évolutions d'escadrons et de troupes*, comprenant le service d'escorte d'honneur et de sûreté pour les provisions et bagages, etc., 50. *Exercice au sabre, 25.* *Exercice à la carabine et au pistolet, 25.* *Service d'avant-poste*, comprenant le service de patrouilles et d'éclaireur, 50 points.

Service régimentaire, 12 jours.

Il n'est pas obligatoire, que les exercices ci-dessus soient complétés dans l'ordre indiqué, cependant, le premier mois sera toujours employé à donner au soldat de cavalerie, l'instruction de l'exercice à pied avant qu'il passe à l'exercice à cheval. Afin de ne pas dépasser les 75 jours d'exercice réel, il pourra être donné un nombre suffisant d'exercices à pied, l'après-midi, quand la matinée a été employé à l'exercice à cheval.

COURS SUCCINT. MATIÈRES POUR LA CAVALERIE—*Suite.*

Tout officier qui suit un cours d'instruction assistera, (à moins qu'il ne soit commandé pour un autre service), journallement au pausement de midi. Il prendra son tour de service ordinaire quand le commandant l'en aura jugé capable. Il restera en outre présent dans la salle des ordres aux conseils de guerre. Tous les S.-O. et soldats seront présents aux appels d'écurie à moins d'être employés à un autre service et prendront leur tour de service quand ils en seront jugés capables.

Les officiers attachés à une école pour instruction suivront un cours spécial d'instruction de "Loi militaire," "Règlements et ordonnances de la Reine," "de la Milice" "Economie interne," et de "Rapports Militaires."

Aptitudes pour donner l'instruction—100 points à gagner.

Théorie—200 points à gagner.

Manœuvres et exercices à pied, 50.

Manœuvres et exercices—à cheval, 50.

Discipline, Code militaire, Economie interne, 50.

Service régimentaire, 50.

Matières d'enseignement d'artillerie, Cours succinct.*Artillerie de siège.*

Exercice d'escouade—Exercice de compagnie—Exercice de la plateforme à pivot, 5 jours chacun. Exercice de tir—Montage et démontage du canon, 8 jours chacun. Exercice du canon fixe, 10 jours. Exercice du canon de siège chargeant par la culasse (B. L.) 7 jours. Exercice élémentaires—Transport des pièces—Manœuvres de la chèvre, 4 jours chacun. Nouage et tortillage des cordes, 3 jours. Service de régiment, 12 jours. Total, 75 jours.

Artillerie de campagne.

Exercice d'escouade—Montage et démontage de la pièce de campagne. Exercice au sabre, 5 jours chacun. Exercice de tir à la carabine—Manœuvres de campagne—Equitation, 8 jours chacun.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT D'ARTILLERIE, COURS SUCCINT—*Suite.*

Exercice de compagnie, 2 jours—*Manœuvre du canon fixe*, 14 jours. *Pièce mise hors de service*—*Atteler les chevaux*, 4 jours chacun. *Service de régiment*, 12 jours. Total, 75 jours.

A l'exception des exercices d'escouade et de tir à la carabine, qui seront terminés avant d'aborder l'exercice d'artillerie, il n'est pas obligatoire de suivre pour l'instruction des hommes, l'ordre des matières tel qu'indiqué ici. Par exemple l'exercice de compagnie peut fort avantageusement être fait pendant l'exercice hebdomadaire d'ordre de marche qui se donne pendant tout le cours. Pour l'artillerie de siège, on pourra négliger l'exercice aux voitures de transport et pour l'artillerie de campagne, celui d'équitation et du sabre, quand des hommes attachés à l'école sont arriérés dans d'autres parties de l'exercice.

Examens—*Artillerie de siège*—500 points à gagner.

Exercice d'infanterie comprenant le maniement d'armes, l'exercice à feu et de compagnie, 60. *Manœuvre du canon*. Exercice du canon fixe sur terre ou sur plateforme à pivot, 100. *Exercice de canon de siège avec pièce de 40 chargeant par la culasse*, comprenant, la mise en batterie, la mise de l'avant-train, le montage et démontage de la pièce, 100. *Le montage et démontage de la pièce*. Montage et démontage de la pièce en la soulevant avec la grue ou en l'enlevant par l'arrière, et l'exercice élémentaire, 100. *Exercice de la chèvre* telle qu'indiquée dans le Manuel, 40. *Aptitudes à donner l'instruction*, 100.

Artillerie de campagne, 500 points à gagner.

Exercices d'infanterie comprenant le maniement d'armes, l'exercice à feu et de compagnie, 30. *Exercice du canon*. Exercice du canon fixe, postes de détachement, atteler l'avant-train, et mettre la pièce en batterie, 100. *Pièce hors de service* comprend le montage et démontage de la pièce et des voitures, le changement de roues et les instructions relatives à la pièce mise hors de service, 100. *Manœuvres de campagne*. Dé-

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT D'ARTILLERIE, COURS SUCCINCT—*Suite.*

tachement à cheval faisant au moins 6 exercices de campagne. *Le harnachage* comme indiqué dans le manuel 30. *L'exercice du sabre* 50. *L'équitation*, 40 ; *Dispositions à donner l'instruction*, 100.

Théorie 300 points à gagner.

Munitions,—*Science d'artillerie*,—*Science des bouches à feu*

100 chacun.

Artillerie, cours complet.

1084. Les officiers ou sous-officiers appartenant au régiment ou d'autres qui pendant qu'ils étaient attachés à l'école pour instruction ont obtenu un certificat de cours succinct, et l'autorisation de suivre un cours complet, seront obligés d'abord de suivre un cours succinct pour toutes les branches du service d'artillerie pour lequel ils n'ont pas reçu l'instruction antérieurement.

Les officiers suivront le cours d'instruction spéciale du collège royal militaire pour ce qui concerne l'arpentage militaire, le génie, la stratégie, la tactique, les reconnaissances et l'administration militaire.

Les officiers de tous grades suivront, en outre, cette partie des cours d'exercices d'infanterie et d'artillerie, utile à la branche de leur service et que les circonstances permettront de donner à l'école d'artillerie fréquentée par ces officiers. Ils seront interrogés sur ces matières à leur examen final.

Le cours d'instruction théorique comprendra, outre un cours de conférences plus étendu sur les munitions, l'artillerie et les bouches à feu, la tactique, le code militaire, les règlements et ordonnances de la Reine et de la milice, les ordonnances permanentes, l'économie intérieure et on pourra même y ajouter avantageusement la théorie des signaux en guise de matière extraordinaire.

Abrégé du cours complet.

Théorie.

1085. **Munitions*.—Description générale et destination de toutes les munitions employées pour la pièce de canon en garnison : 100 points.

Matériel.—De campagne ou de siège. Description et construction de la pièce de canon modèle, voitures, plateformes, équipements de campagne, matériel d'artillerie, etc. : 100 points.

Science d'artillerie.—Construction des mires, rayage de la pièce, feu d'artillerie son utilité et son mode d'emploi, trouver la portée du canon, etc. : 100 points.

Économie interne.—Règlements et ordonnances de la milice. Ordonnances permanentes ; comptes régimentaux ; correspondance officielle, etc. : 50 points.

Code militaire.—Loi sur l'armée ; règlements de la Reine ; attributions des conseils de guerre et d'officiers de compagnie : 50 points.

Artillerie (campagne).—Évolutions de campagne ; choix de positions ; avants et arrières gardes ; escortes ; retranchements pour l'artillerie de campagne : 50 points.

Artillerie (siège).—Principes réglant l'efficacité des feux d'artillerie pour les pièces de siège ou de campagne, construction de batteries d'artillerie, plateformes, magasins, etc. : 50 points.

Le commandant préparera une liste de 10 questions, pour chacun des sujets précités, auxquelles le candidat devra répondre en observant les règles générales pour les examens.

Pratique.

Exercice de compagnie et à la carabine, tel que donné dans le manuel des exercices de l'infanterie : 50 points.

Bataillon (Garnison) tel que donné dans le manuel des exercices de l'infanterie, excepté les mouvements de ligne : 50 points.

Exercice au canon (de garnison et siège ou de campagne).—Le candidat au certificat donnera l'instruction à l'escouade pour

PRATIQUE—*Suite.*

l'exercice du canon sur terre ou sur la plateforme à pivot et du canon de siège et de campagne : 100 points.

Montage et démontage de la pièce (campagne).—Montage et démontage de la pièce de campagne, remplacement de roues à une pièce mise hors du service : 100 points.

Montage et démontage de la pièce (siège).—Montage et démontage de la pièce de canon de garnison ou de siège, enlevage à la grue des sabots-freins et des cylindres : 100 points.

Manceuvres de campagne, comme détaillées dans le manuel : 75 points.

**Chèvres (garnison)* comme détaillés dans le manuel : 75 points.

Equitation et exercice du sabre (campagne). Les candidats d'artillerie de campagne seront capables de donner l'instruction : 100 points.

Equitation et sabre (officiers d'état-major et adjudant de garnison).—L'artillerie de garnison fera preuve d'habileté seulement : 50 points.

Exercice de la chèvre.—Pour l'artillerie de siège seule : 25 points.

**Exercice au mortier.*—Pour l'artillerie de siège seule : 25 points.

**Transport de voitures.*—Pour l'artillerie de siège seule : 25 points.

Signaux sacultatif : 50 points.

NOTE.—Les sujets marqués * ne sont obligatoires que pour les officiers et sous-officiers de l'artillerie permanente qui devront, en outre, passer leur examen sur l'exercice d'artillerie de campagne comme sur l'exercice d'artillerie de siège.

1086. **Matières d'enseignement pour l'infanterie.**
Cours succinct.

Degré A—2^o classe.

(Pour officiers de compagnie.)

Manœuvres et exercices d'escouade, compagnie, compagnie dans le bataillon ; avant et arrière-gardes ; exercice du fusil, de la baïonnette et de la tranchée-abri ; instruction et exercice de tir aux recrues ; exercice au sabre.

Discipline et loi.—Administration de la discipline ; cours d'enquête et comités ; traitement des prisonniers ; loi militaire et de la milice relative à la punition de délits sans gravité ; conseils de guerre de régiment.

Economie interne.—Officiers et sous-officiers ; système de paiements ; mess ; fourniture du nécessaire ; livres et rapports ; correspondance ; transfert et décharge d'une compagnie.

Droits d'une compagnie en garnison et en campagne ; honneurs et saluts à rendre ; gardes et sentinelles ; funérailles et aide au pouvoir civil.

Degré B.—2^o classe.

(Pour sous-officiers de compagnie.)

Manœuvres et exercices, d'escouade, de compagnie, de compagnie dans un bataillon, avant et arrière gardes ; exercices du fusil, de la baïonnette et dans la tranchée-abri ; apprendre aux hommes à se mettre en position et à viser.

Loi et discipline.—Loi militaire et de milice relative aux punitions de délits moindres.

Economie interne.—Officiers et sous-officiers ; système de paiements ; le mess et fourniture du nécessaire à une compagnie.

Service, des sous-officiers en garnison et en campagne, gardes et sentinelles.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT POUR L'INFANTERIE, ETC.—*Suite.*

Degré A.—1re classe.

(Pour officiers d'état-major et adjudants.)

Les mêmes matières que pour la 2e classe, en les appliquant en détail à un bataillon et à une brigade en général, et les conseils de guerre de tous genres en plus.

Degré B.—1re classe.

(Pour sergents d'état-major et lieutenants.)

Les mêmes matières que pour la 2e classe du degré B se rapportant à un bataillon avec les conseils de guerre de régiment ; l'administration de la discipline ; les cours et comités d'enquête et le traitement à accorder aux prisonniers, en plus.

Cours spécial.

Les mêmes matières que pour le degré A suivant la classe.

Examen pratique.

1087. Les candidats passeront un examen pratique sur les matières suivantes :

Pour 2e classe degré A.

- (a) Exercices de compagnie en colonne et en ligne.
[“ Exercice de campagne, 1884.” Partie II.]
- (b) Commandement d'une compagnie dans un bataillon.
[“ Exercice de campagne, 1884.” Partie III aussi loin qu'elle y a trait.]
- (c) Devoirs d'un chef de poste et manière de relever et de placer les sentinelles.
[“ Règlements et ordonnances de la Reine à l'usage de l'armée, 1885.” Sec. 8, pars. 10 à 34. “ Exercice de campagne, 1884.” Partie VII, art. 14 à 21.]
- (d) Connaissance de l'exercice à la carabine (maniement et feux) exercice de tir, prendre les position et viser, tir aux cartouches à blanc, cibles et manière de conduire les exercices de tir à la cible.

EXAMEN PRATIQUE—*Suite.*

[“Instruction pour l'exercice de la carabine et des tirs, 1879,” tel qu'il est adopté, par le supplément, à l'exercice des troupes armées du fusil Snider.]

Pour la 1re classe du degré A.

(a) Exercer une compagnie et un bataillon.

[“Exercice en campagne, 1884.” Parties II et III.]

(b.) Evolution d'un bataillon dans une brigade.

[“Exercice en campagne, 1884.” Partie IV.]

(c.) La vraie manière de conduire une colonne en marche et les devoirs des gardes.

[“Exercice en campagne, 1884.” Parties VII, art. 3 à 9.]

Pratique—450 points à gagner.

Exercice d'escouade, 50. *De compagnie*, 50. *De bataillon*, 100. *Au sabre*, 60. *A la carabine*, 100. *Aptitudes d'instructeur*, 100.

Théorie—400 points à gagner.

Manœuvres et exercices, 100. *Discipline et code militaire*, 100. *Economie interne*, 100. *Service de régiment*, 100.

Examens. pour toutes les écoles d'instruction militaire.

1088. Les examens pour le diplôme des degrés A et B pour un cours succinct, auront lieu à la fin de chaque cours d'instruction, et tout officier, sous-officier ou soldat appartenant au corps ou détaché à l'école pour un cours d'instruction y sera admis.

L'examen pratique pour les manœuvres et les exercices sera conduit par le commandant en personne, qui, s'il en est besoin, se fera assister par les officiers du corps qu'il désignera à cet effet. La preuve des connaissances du candidat en manœuvres et exercices sera faite pratiquement aux revues, de plus, il sera obligé en transmettant les commandements, de donner clairement et à haute voix, l'explication du mouvement ou de la manœuvre que les hommes vont exécuter.

L'examen pour les matières de théorie se fera par listes écrites de 10 questions au moins par sujet. Les candidats

EXAMEN POUR TOUTES LES ÉCOLES, ETC.—*Suite.*

répondront par écrit aux questions et il leur sera accordé 3 heures par liste de questions.

Les listes de questions seront dressées par le commandant de l'école qui examinera les réponses reçues par écrit et accordera le nombre de points gagnés.

Les questions seront limitées aux matières réellement traitées et expliquées par le cours de lectures précédentes et la réponse sera donnée sans concours aucun de l'extérieur.

Les questions seront numérotées et le nombre de points accordé à chacune d'elles sera indiqué sur la liste des questions.

La date et l'heure de l'émission, ainsi que le délai accordé pour répondre à la liste complète des questions, seront inscrits d'une manière claire et apparente en tête de chacune des listes des questions.

Les réponses des candidats données par écrit seront marquées d'un chiffre en haut de chaque feuillet. Sous aucun prétexte le nom du candidat ne pourra paraître sur son papier.

Des places seront données aux candidats de manière à ce qu'ils soient éloignés les uns des autres de 5 pieds au moins de l'un centre à l'autre. Tous diagrammes, cartes ou autres objets ayant trait aux matières de l'examen seront enlevés des salles où celui-ci se passe ; il en sera de même des livres, retailles de papiers ou autres objets dont le candidat pourrait faire usage.

1089. Un officier sera présent pendant toute la durée de l'examen pour empêcher les conversations qui pourraient s'établir entre les candidats ; ne laisser quitter la salle par aucun candidat avant qu'il n'ait remis ses réponses écrites et empêcher que les candidats ne se donnent mutuellement des renseignements.

L'officier chargé de la surveillance de la salle d'examen, inscrira au bas de chacun des fascicules des feuilles de réponses, le certificat suivant : “ Je déclare par le présent

EXAMEN POUR TOUTES LES ÉCOLES, ETC.—*Suite.*

“qu’ayant été désigné pour surveiller les examens, j’y ai
 “assisté, que les présentes réponses ont été élaborées en ma
 “présence par le candidat de l’identité duquel je suis certain
 “et que les règlements pour l’examen ont été strictement
 “observés.

“*Signature*—————

“*Grade et corps*—————

“Localité—————

“Date—————”

1090. Pour mériter un diplôme de 1re classe, de “cours succinct,” du degré A ou B, il faudra avoir obtenu 70 p. c. du nombre total de points à gagner, tant pour l’examen pratique que pour l’examen théorique, et 50 p. c. pour un diplôme de 2e classe.

Tout candidat qui obtiendrait moins de 40 p. c. du nombre total de points alloués pour les matières de théorie ou de pratique sera déqualifié.

Dans l’octroi des points, l’aptitude à donner l’instruction sera considérée de la plus haute importance.

Pour un diplôme de “cours spécial” (de 1re ou 2e classe) les règles ci-dessus seront appliquées.

Les examens, sur toutes les matières enseignées au collège royal militaire, se passeront dans cet établissement.

Génie.

Cours succinct—officiers, S.-O. et soldats.

Pour le présent le génie sera attaché à l’école royale d’artillerie de Kingston, pour le logement, les rations, la solde, la discipline, l’instruction de l’exercice d’infanterie, de tir, du service régimentaire, le code militaire et l’économie interne.

Il recevra son instruction spéciale de génie militaire au collège Royal Militaire.

GÉNIE—*Suite.*

Le cours succinct pour officiers, S.-O. et soldats du génie de la milice comprendra une période de 75 jours d'exercice réel sans compter les dimanches ni les jours d'arrivée et de départ.

L'instruction d'infanterie à l'école royale d'artillerie, y compris les examens durera 30 jours d'exercice soit :

Exercice d'escouade, 5 jours ; exercice de tir, 8 jours ; exercice de compagnie, 5 jours ; service de régiment 12 jours.

Les officiers apprendront aussi l'escrime au sabre.

L'instruction spéciale pour le génie durera 45 jours d'exercice au collège royal militaire.

La proportion de points à gagner pour obtenir un diplôme de cours succinct, comme ingénieur est la même que celle exigée pour les diplômes de cours succincts aux écoles des autres branches du service.

Le cours commencera annuellement le 1^{er} février et si cette date se trouvait être un dimanche l'ouverture du cours aurait lieu le lendemain.

Les noms des officiers, sous-officiers et soldats qui désirent suivre le cours, seront transmis aux commandants de l'école royale d'artillerie et du collège royal militaire au moins 14 jours avant l'ouverture du cours.

Les officiers, sous-officiers et soldats du génie seront exempts de tout autre service militaire les jours désignés pour l'instruction de leur arme au collège royal militaire et toute demande de permission ces jours-là sera approuvée par le commandant de cet établissement.

1092. **Abrégé d'un cours succinct de génie militaire au Collège Royal Militaire.**

(45 jours de 6 heures chacun).

Section I.—Dessin.

Emploi des instruments, dessin linéaire simple, échelles simples, lecture de plans.

ABRÉGÉ D'UN COURS SUCCINCT DE GÉNIE, ETC.—*Suite.**Section II.—Retrachements.*

But et utilité des fortifications, principes de défense, différentes catégories d'armes à feu en usage et leur portée, choix des positions, déblaiement du terrain.

Retrachements improvisés, protection de la ligne de tir, soutiens et réserves ; abri pour canons.

Défenses improvisées, défense en maçonnerie, tranchées, remblais, haies, clôtures, maisons, villages, bois, estacades, forts et casemates de campagne.

Obstacles, règlements pour leur construction et leur usage, abattis, embarras, tranchées militaires, estacades, palissades, fraises, chevaux de frise, barricades, etc.

Revêtements, leur usage et la manière de les construire, travaux en claies, planches, billots, gazons, sacs de sable, gabions, fascines et autres objets de même genre.

Travaux de campagne, délinéation, nom des parties, leur utilité et leur usage ; délinéation, règles des tracés et délinéations ; défilé de garnisons, détails des travaux ; blindages, traverses, couverture à l'épreuve de la bombe, magasins, embrasures, barbottes, caponnières, épaulements, entrées et portes.

Section 3.—Communications et campement.

Construction, réparation et démolition de routes, chemins de fer, etc. Choix des sites de camp. Bivouacs, cabanes, cuisines et fours de campagne ; latrines.

Section 4.—Construction de Ponts.

Ponts improvisés ; ponts suspendus sur cordes ; ponts suspendus ; ponts de chemin de fer ; solidité des matériaux.

Section 5.—Matières explosives.

Rejoindre les fils et câbles cassés ; usage de la machine électrique par friction pour faire sauter une charge (dynamos de tension et de quantité) ; expérience simple ; combinaison

ABRÉGÉ D'UN COURS SUCCINCT DE GÉNIE, ETC.—*Suite.*

des charges ; fusées et détonnants électriques d'ordonnance ; démolitions volontaires.

Section 6.—Travaux de siège.

“ Cours succinct ” travaux plus détaillés, avec une attention plus spéciale aux règles du dessin au point de vue de l'exécution et du tracé, etc.

Mines avec boîtes, charpentes et toiles, chargement et amorçage des mines ; ventilation et éclairage des mines ; charge des mines.

L'attaque de près—Le parc du génie.

Section 7.—Divers.

Nivellements et préparations—relevement des sections—commencement des travaux d'approches—dans de plus grands détails.

Surveillance des travaux, entretien des provisions ; instruments et matériel pour le dessin et pour faire des estimations.

Travaux d'observations de nuit.

Section 8.—Spéciale.

Rudiments de travaux de fortifications permanentes.

Les officiers recevront un enseignement théorique plus avancée que les S.-O. et soldats.

1093.

Officiers de toutes armes.

Cours complet d'instruction au collège royal militaire.

Les officiers qui ont obtenu un diplôme de cours d'étude succinct et désirent obtenir un diplôme de cours complet suivront le cours d'instruction nécessaire et dans les 5 ans de l'obtention du diplôme de cours succinct, passeront l'examen de capacité du collège royal militaire sur les éléments du génie militaire, la stratégie, la tactique, l'administration militaire, l'arpentage militaire, les reconnaissances.

OFFICIERS DE TOUTES ARMES.—*Suite.*

Pendant le temps qu'ils suivront le cours du collège royal militaire, les officiers seront attachés à l'école royale d'artillerie pour le logement, le mess et la discipline.

(a.) Le cours d'instruction pour le cours complet au collège royal militaire, commencera vers le 10 mars de chaque année et durera environ 3 mois.

Les demandes de fréquenter les cours seront adressées par l'intermédiaire du commandant du collège royal militaire, à l'adjudant général, au moins un mois avant le commencement du cours.

(b.) Les différents cours se composeront (y compris l'examen) des matières suivantes, A, B, C, D, avec les heures de présence indiquées.

A. *Arpentage militaire élémentaire.*

2 présences de 4 heures chacune par semaine pendant 7 semaines.

2 présences de 7 heures chacune par semaine pendant 2 semaines.

B. *Stratégie élémentaire, tactique et administration militaire.*

9 présences de 2 heures chacune par semaine pendant 12 semaines.

C. *Eléments de génie militaire.*

3 présences de 3 heures chacune par semaine pendant 12 semaines.

D.—*Reconnaissances élémentaires.*

2 présences de 7 heures chacune par semaine pendant 3 semaines.

(c) La proportion des points à remporter pour obtenir un diplôme de 1^{re} classe et de cours complet du degré A sera sept dixièmes, celle pour la 2^{me} classe du degré A une moitié.

(d) La proportion de points à remporter afin d'être qualifié dans toutes les matières sera de moitié.

OFFICIERS DE TOUTES ARMES—*Suite.*

(e) Les officiers qui gagnent les *trois quarts* des points dans une matière auront droit à une “mention spéciale” en cette matière.

(f) Afin d'être *autorisé* à passer l'*examen* sur un sujet, l'officier aura été présent au moins aux trois quarts du nombre de présences indiquées pour cette matière.

(g) Les officiers qui ne réussissent pas à obtenir leur diplôme au *premier* examen, pourront, (sur recommandation du commandant du collège royal militaire) pour avoir une autre occasion de se présenter, fréquenter le collège royal militaire pour un cours de cette matière à condition que d'autres officiers suivent ce cours, mais quel que soit le résultat du second examen, la “*mention spéciale*” est perdue pour eux.

(h) La période assignée aux officiers du cours complet pour les cours spéciaux du collège royal militaire étant primordialement pour instruction et étude personnelle des sujets d'enseignement prescrits à cette institution ; *pendant qu'ils suivent ces cours du collège*, les officiers ne pourront être astreints à des services d'ordonnance ou de conseils de guerre et les manœuvres et exercices se feront à des heures qui ne nuisent en rien à leurs cours de collège.

(i) Pendant le temps de leur instruction au Collège Royal militaire, les officiers n'obtiendront pas du commandant de l'école royale d'artillerie des permissions d'absence excepté avec l'assentiment du commandant du collège et uniquement dans des cas d'une urgence indéniable.

(j) L'abrégé pour les matières A, B et D sera le même pour toutes armes, celui de C pour toutes armes excepté pour le génie, dont les qualifications de corps consisteraient dans la connaissance du *génie militaire* tel qu'indiqué dans le cours complet d'officiers du génie et qui est exigée à sa place.

Section 4.—Construction de ponts.

Nouage et tortillage des cordages, emploi des matériaux, grues, chèvres, chevalets, ponts solides ou flottants, expédients de constructions.

OFFICIERS DE TOUTES ARMES.—*Suite.**Section 5.—Matières explosibles.*

Démolitions rapides, usage de la poudre à canon, du fulminate de coton, de la dynamite, des fusées de Bickford, des gargousses, des lance à feux, des étoupilles, etc.

Section 6.—Travaux de siège.

Usage de la bourrée, coupe de la bourrée, confection de claies, fascines, gabions, piquets.

Usage du bois, constructions à l'épreuve de la bombe, échafaudages, toiles, caisses de mines, etc., plateformes.

Géométrie de campagne et usage du niveau de campagne. Préparation et nivellement du terrain, commencement des travaux d'approche.

Equipes d'ouvriers ; déploiement de surveillance ; travail civil ; tâche, relèvement, etc. Outils.

Tracer le travail d'après les plans.

Le plus d'ouvrage possible sera fait à dimension complète, le reste à dimension du plan. Tout sera enseigné par lectures.

La tenue du cours complet dépendra nécessairement de l'importance numérique de la classe et de la température.

La partie pratique des travaux sera faite indistinctement par les officiers, sous-officiers et soldats.

Les officiers recevront une instruction théorique plus étendue et plus avancée et seront obligés d'exécuter de simples projets.

Cours complet—Officiers.

1094. Ce cours devra être suivi pendant la période indiquée pour l'instruction du génie militaire au Collège Royal Militaire, *p. e.*, du 1^{er} février au 10 juin.

Avant de commencer un cours complet il faut posséder un diplôme de cours succinct *du génie* du degré A.

La qualification nécessaire à obtenir un diplôme de cours complet du génie est la même que celle exigée pour tous les cours et qui sert à affirmer que le candidat est au courant

COURS COMPLET—OFFICIERS—*Suite.*

des matières dont la connaissance est nécessaire pour commencer un cours complet, avec cette différence que le cours de *génie militaire* sera spécial, c'est-à-dire, celui indiqué à l'abrégé pour le cours complet *d'officier du génie*.

La proportion des points pour la qualification sera la même que celle indiquée pour le cours complet du Collège Royal Militaire de toutes armes.

1095. **Cours complet—Sous-officiers et soldats.**

Ce cours sera suivi entre le 1^{er} février et le 30 avril.

La qualification nécessaire *avant* de commencer un cours complet, c'est la possession d'un diplôme de cours succinct de génie militaire du degré B.

Cette qualification exigée pour donner accès à un diplôme de cours complet de génie sert à prouver les aptitudes comme il est dit à l'abrégé d'instruction.

La proportion de points nécessaires pour qualification sera la même que pour le cours succinct.

ABRÉGÉ DES MATIÈRES POUR COURS COMPLET DANS LE
GÉNIE MILITAIRE.

(45 jours de 6 heures chacun.)

Tout ceux qui suivront un cours complet, auront, autant que la chose sera praticable une occasion de se rafraîchir la mémoire des travaux du "cours succinct" et recevront toutes les facilités possibles de faire et surveiller des travaux. Des parties du "cours succinct" seront faites à nouveau et avec plus de détails et on y ajoutera les sections suivantes :—

Section 1.—Dessin.

Echelles ; levée de plans, rapportage, calculs de parapets ; signes conventionnels ; lecture de cartes géographiques.

Section 2.—Retrachements.

Travaux de campagne avec attention spéciale aux détails.
Défense de postes et positions.

COURS COMPLET—SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS—*Suite.*

Usage de fortifications contre l'attaque, déblayement des voies, enlèvement ou surmontage des obstacles, traverser des fossés, occuper des travaux capturés, se retrancher quand l'attaque est arrêtée, etc.

Section 3.—Communications et campement.

Surveillance et rapports sur l'état des routes, chemin de fer, etc. Usage du puits tubulaire de Norton.

A

ABRÉGÉ D'ENSEIGNEMENT DES ÉLÉMENTS DE L'ARPENTAGE MILITAIRE.

700 points. Environ 28 séances d'environ 84 heures dans l'ensemble. Deux tiers de chacune seront employés aux travaux de campagne, le 3e tiers à l'examen.

Livre classique : "Topographie militaire" de "Richard."

Principes généraux d'arpentage. Interprétation et usage des échelles. Les signes et couleurs de convention employés dans les croquis militaires. L'usage des courbes et ombres pour indiquer les élévations de terrains. Le clinomètre et l'échelle des différences de niveaux, et leur usage dans le dessin des courbes. Les principes et la construction de la boussole prismatique et du sextant de poche. L'emploi de ces instruments en combinaison avec la marche et du *protractor* pour les arpentages et en contournant les obstacles. La méthode pour former un triangle avec le sextant sur une base donnée et pour remplir les détails au moyen de la boussole. L'emploi de la chaîne et comment on peut arpenter un petit lopin de terre au moyen de la chaîne seule. Arpentage sans instruments en se servant du livre de croquis comme d'une table unie.

Les officiers seront habitués à faire des arpentages la d'après méthode ci-dessus et feront ensuite des arpentages de constatation sur le terrain dans un temps déterminée.

COURS COMPLET—SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS—*Suite.*

B

ABRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE LA STRATÉGIE ÉLÉMENTAIRE,
DE LA TACTIQUE ET DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

Nombre total de points, 1,000.—Durée du cours, 36 séances, d'ensemble 72 heures environ.

Administration militaire.

250 points.—Durée du cours, environ 9 séances.

Livre classique : “ Administration militaire ” par le major Jones, R. A.

Formation générale des armées.

Organisation spéciale des unités dans l'armée anglaise. Leur force. Système de recrutement—Réserves—Fourniture de munitions en campagnes, leur coût—Réserve de munitions—Équipement—Rations.

Fourniture de vivre et de fourrages à une armée en campagne.

Transport—Les chemins de fer en temps de guerre.

Marches—Étapes—Protection des communications.

Campements—Bivouacs.

Embarquements et débarquements.

Tactique.

Points, 500—Durée du cours : Environ 22 séances.

Livres classiques } “ Tactique élémentaire ” du Lt.-C. Clery.
 } “ Notes tactiques ” du major Jones, R. A.

Renseignement de sécurité—Avant-postes.

Reconnaisances : Avant-gardes et arrière-gardes.

Usage tactique de chaque arme—Des trois armes combinées.

Formation de l'infanterie pour l'attaque et la défense.

Formation de la cavalerie pour l'attaque.

Infanterie montée.

Rivières—Forcer le passage—Choix du point—attaque et défense de bois, villages, défilés, convois, etc.

Occupation de points de défense.

COURS COMPLET—SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS—*Suite.*

Attaque et défense de positions.

Cours général d'un engagement.

Attaques nocturnes.

Tendances de la tactique moderne prouvées par des exemples tirées des dernières guerres.

Stratégie.

250 points.—Durée du cours : Environ 6 séances.

Livre classique : " Opérations de guerre " par le général sir E. Hamley.

Principes généraux—Choix de l'objectif.

Base d'opérations—Ligne d'opérations.

Faits de guerre d'offensive et de défensive.

Avantages et désavantages.

Influence de choix des délimitations.

Choix du théâtre et de la base d'opérations.

Influence des obstacles tels que rivières, chaînes de montagnes et forteresses.

Étude générale de campagne.

Usages de la guerre.

C.

ABRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT DES ÉLÉMENTS DU GÉNIE MILITAIRE.

Nombre de points, 1,000. —Durée du cours, 36 séances environ ou environ 108 heures.

Section 1.—Fortifications de campagne.—17 séances.

But et usage des fortifications. Principes de défense. Espèces variées d'armes à feu en usage et leur portée respective. Choix de position et déblai du terrain.

Retranchements improvisés comprenant : abris pour les lignes de tirailleurs, les ailes, les réserves et les canons.

Défenses improvisées comprenant : murs de défense, tranchées, remblais, haies, clôtures, maisons, villages, bois, etc., forts et estacades.

COURS COMPLET—SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS—*Suite.*

Obstacles comprenant : abattis ; réseaux de fils de fer ; puits d'embuscade, inondations.

Les revêtements, leur utilité, la méthode de les construire, les ouvrages de claies, planches, billots, gazons, sacs de sable, gabions, fascines, etc.

Les travaux de campagne, leur forme, tracé, profil et méthode de construction comprenant les calculs des parapets, profils, passages et garnisons.

Section 2.—Divers. 9 séances.

Usage de la bourrée comprenant la construction de gabions fascines, claies etc.

Installations de campement comprenant les cabanes, bivouacs, le choix de l'emplacement du camp, la provision d'eau, les cuisines de campagne, latrines, etc.

Les compagnies d'ouvriers : comprenant la distribution et la surveillance des ouvriers, leurs tâches, relais, outils, etc.

Géométrie de campagne et usage du niveau de campagne. Construction et usage des échelles, lecture des cartes géographiques, etc.

Section 3.—7 séances.

Construction de ponts, comprenant l'usage de cordes, matériaux, le nouage et tortillage de cordes, l'emploi de chevalet de ponts fixes flottants.

Construction de communications, routes, chemins de fer, rivières, rapports sur les lignes existantes, matériel, etc.

Démolition rapide avec ou sans l'usage de matières explosives. Usage de la poudre à canon, fulmicoton, dynamite, etc., de la fusée Bickford, de la mine à poudre, etc.

Projet.—3 séances.

Le plus possible de ces travaux sera fait en grandeur naturelle, le reste sera uniquement modelé ou expliqué par conférences.

COURS COMPLET—SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS—*Suite.*

La mise à exécution de tout le plan de cours dépend nécessairement de la force numérique de la classe et de la température. Outre les instructions données par conférences et en préparation de celles-ci, les officiers seront obligés dans leur temps libre de lire et de travailler tels problèmes qui leur seront soumis et pour lesquels des points seront accordés.

Subdivision de points.

Projets.....	100
Fortification de campagne.....	400
Divers.....	250
Communications.....	250

Outre ces cours réguliers d'instruction, il y aura du travail extérieur spécial et pratique qui dépendra de la force numérique de la classe, de la température et des circonstances favorables qui pourront se présenter.

D.

ABRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT DES ÉLÉMENTS DE RECONNAISSANCES MILITAIRES.

Nombre de points 300. Durée du cours 14 séances environ ou 42 heures.

Principes généraux des reconnaissances avec ou sans cartes du pays.

Nécessité de faire toujours des reconnaissances.

Les points sur lesquels il faut se procurer des informations dans les reconnaissances, routes, rivières, chemins de fer, positions, site de camp et districts.

Les échelles généralement employées et les formes des rapports.

L'officier fera au moins deux reconnaissances.

En règle générale l'une pour rechercher un chemin l'autre un terrain convenable pour une position défensive.

ADDENDAS AUX ARTICLES DES R. ET O.

60. 1887—Tout officier d'un corps de milice active, nommé par ordre général à des fonctions au quartier général, ou dans l'état-major de district sera considéré avoir renoncé au grade qu'il occupait dans le corps de milice active auquel il appartenait.

517. 1883—La batterie en garnison à Victoria, C.-B., aura toujours un drapeau flottant au-dessus de la caserne Victoria et tirera journallement un coup de canon à midi et à 9 h. 30 du soir en hiver et en été. La charge de poudre ne dépassera pas une livre et demie.

148. 1887—(2.) Quand les bureaux de régiments sont réunis pour dresser leur rapport sur les armes, habillements, fourniments, etc., ils chercheront la preuve de la durée de service fournie par ces articles. Ils feront leur rapport non-seulement relativement à l'état dans lequel ils ont trouvé les articles, mais ils donneront leur avis sur les causes qui ont contribué à mettre les articles dans l'état où ils se trouvent.

1028. 1887—Est amendé comme suit, lisez à la première ligne : faisant fonctions de bombardiers *au lieu de* bombardiers.

1076. 1887—(2.) Pour recevoir un certificat de "long cours de 1re classe du degré A," le candidat devra avoir obtenu au moins les 7 dixièmes des points accordés à l'examen passé à l'école d'instruction militaire aussi bien qu'à celui passé au-collège royal militaire.

479. 1883—(2.) Cette dernière solde de 7 centins par jour sera continuée au S.-O. et soldats qui se réengageront pour d'autres termes.

(3.) Toutefois, la solde de bonne conduite, ne sera jamais accordée que quand les services sont ininterrompus à partir de la date du premier enrôlement au corps.

480. 1883—devient (4) de 479 et se lira ainsi : (4). La solde de bonne conduite sera retenu du soldat pendant 3 mois, au

ADDENDAS AUX ARTICLES DES R. ET O.—*Suite.*

taux payé durant l'année, pour chaque mention de son nom au registre régimentaire des punitions.

1029. 1887—Tous ces vêtements sont neufs.

(2.) Les coiffures d'hiver pour S.-O. et soldats seront renouvelées à chaque réengagement de 3 ans et elles devront toujours être conservées en bon état de service aussi bien que les mitaines, écharpes de cou (crémone) et bottes d'hiver.

(3.) Un commission de régiment, inspectera les capotes tous les 6 mois, le 1er mai et le 1er Novembre. Rapport sera fait relativement à celles mises hors de service par long usage et leur remplacement sera demandé.

Les capotes hors de service pourront être gardées par le corps pour le service de corvée.

(4.) La durée de service des capotes, casques, fourniment et instruments de musique n'est pas fixé. Ces articles ne seront condamnés comme hors de service qu'après approbation du rapport du bureau régimentaire.

Toutes dégradations aux armes, habillement et fourniment ne provenant pas de l'usage raisonnable ou d'accidents imprévus, seront payées par l'homme auquel ces articles auront été confiés.

1042. 1887—(2.) En cas de nécessité les commandants peuvent accorder aux officiers, aux S.-O. et soldats détachés à l'école, la permission de quitter celle-ci avant la fin du cours quand leurs dettes régimentaires sont acquittées, mais dans ces cas leurs frais de transport au retour, ne seront pas payés.

1076. 1887—(3) est remplacé ainsi : (3). Les diplômes du degré A pour le long cours, seront signés par les commandants du collège royal militaire et de l'école militaire d'instruction. Si le minimum des points requis pour un diplôme de 1ère classe *sept-dixièmes*, n'est pas obtenu dans les deux établissements le diplôme sera de la classe correspondante au nombre le plus bas de points obtenus dans l'un ou l'autre établissement.

ADDENDAS AUX ARTICLES DES R. ET O.—*Suite.*

479. 1887—(2.) L'escorte de cavalerie commandée comprendra les officiers de ligne, les sous-officiers montés et cavaliers, présents et appartenant à l'escadron commandé pour le service d'escorte.

488. 1887—Cette permission s'étend également aux cas où un corps désire accorder les honneurs militaires à un ancien officier commandant dont le nom figure sur la liste de retraite.

309. 1887—*Ajoutez* "ou autrement" *après les mots* "par le feu" et dans le (2) *ajoutez* "ou endommagés" *après les mots* "ainsi détruits."

60. 1887—(2.) L'officier qui accepte des fonctions hors rang cesse d'avoir droit à tout grade ou préséance qu'il possédait avant. Si au moment de sa nomination, il était capitaine (provisoire ou définitif) ses services dans ce grade ou un grade supérieur lui seront comptés pour parfaire les 10 années de service exigés pour être nommé au grade de major honoraire.

Memo.—Il doit être entendu que si l'officier qui a accepté une fonction hors rangs, occupe un grade "provisoire," qui, par sa nature, ne peut être que temporaire, il perd immédiatement son grade provisoire.

54. 1887—(2.) L'officier qui obtiendra le droit de se retirer en conservant le titre de son grade ne conservera que le titre du grade qu'il occupe au moment de sa retraite, à condition qu'il ait le nombre d'années de service requis. Il ne sera pas accordé d'augmentation de grade pour la retraite.

761. 1887—(2.) Quand un officier fait une réquisition pour le renvoi d'articles dans les magasins, il fera connaître sur la réquisition les motifs pour lesquels ces articles doivent être ainsi renvoyés.

1042. 1887—(3.) Quand un sous-officier ou soldat détaché à l'école quitte avant d'avoir achevé son cours, il paye une contribution additionnelle de \$2 par mois, pour le reste de l'année du cours, à titre de compensation pour l'achat des

ADDENDAS AUX ARTICLES R. ET O.—*Suite.*

vêtements de serge qui lui ont été remis pour son usage pendant sa présence à l'école.

1065. 1887—(2). Les officiers des corps permanents, détachés à l'école pour gagner leurs certificats de qualification, n'auront pas droit à la solde de \$1 par jour. Ils continueront à recevoir la solde de leur grade du corps auquel ils appartiennent. Ils seront pourvus de logements et de rations à l'école.

296. 1887—Le prix d'un ruban supplémentaire payable comme il vient d'être dit, est de 5 cents.

81. 1887—(2). Les diplômés de l'artillerie et du génie donneront droit à des promotions ou nominations dans l'infanterie.

608. 1887—(2). Si le voyage se fait par plus d'une ligne de chemin de fer ou moyens de communications publics, une réquisition séparée sera faite pour le transport par chaque ligne indépendante. Ceci est nécessaire afin de faciliter la liquidation et prévenir les erreurs dans les comptes que chaque compagnie est tenue de présenter.

1041. Les officiers détachés à l'école et qui sont désignés pour faire partie de ces cours conservent le droit d'ancienneté qu'ils ont dans la milice. Aucun officier détaché à l'école ayant un rang d'ancienneté supérieur à celui du président de la cour ne sera désigné pour faire partie de cette cour.

75. (2) La loi relative à l'avancement dans les corps de la milice active est la suivante :

Dans les corps urbains où les officiers ne sont pas nommés comme appartenant à telle batterie, tel escadron ou telle compagnie distinct, ainsi que dans les corps francs, l'avancement se fait par ancienneté d'officiers capables. Dans les corps urbains et ruraux où les officiers sont nommés pour un escadron, une batterie ou compagnie spécifiés, l'avancement se donne à l'ancienneté dans l'escadron, la batterie ou la compagnie. Dans ce dernier cas, l'officier commandant l'escadron la batterie ou la compagnie fait les recommandations

ADDENDAS AUX ARTICLES DES R. ET O.—*Suite.*

pour la promotion ou la nomination signe la liste et la transmet au commandant du régiment, de la brigade ou du bataillon suivant les cas. Les promotions aux grades de l'état-major régimentaire se font parmi les officiers du corps, à l'ancienneté suivant certaines règles d'acceptabilité.

816. (1887)—*Ajoutez* : “ Ou un officier d'un corps permanent ayant au moins le grade de capitaine s'il peut se trouver.

80. (1887)—Les médecins-vétérinaires présentés pour la nomination, devront être possesseurs d'un certificat de capacité ou diplôme délivré par un collège vétérinaire reconnu. Les officiers commandants devront s'assurer tout particulièrement qu'ils possèdent tels certificats ou diplômes. Si ces certificats ou diplômes font défaut un certificat de capacité professionnelle suffisante sera adressé au quartier général avec la recommandation à la nomination.

56. (1887).—(3) L'officier provisoirement nommé, qui a donné sa démission ou a été éloigné de son corps sans avoir obtenu un certificat de capacité pour remplir un grade définitif ne pourra plus être renommé provisoirement dans la milice active à un grade plus élevé que celui qu'il avait dans le corps d'où il s'est retiré ou d'où il a été éloigné.

821. (1887).—(2) Les inventaires, ou une copie authentique de ceux-ci constatant le nombre et la condition de tous les articles, constructions ou travaux inspectés par le bureau devront être adressés au quartier-général en même temps que le rapport du bureau.

1055. (1887).—(3) *est amendé comme suit, ajoutez* : “ ou le chirurgien ou son adjoint qui a donné le certificat de “ bon pour le service,” si ce certificat est trouvé erroné par la suite.”

965. 1887.—(3). Tout document portant l'estampille officielle du Département de la Milice et de la Défense ou du bureau de l'adjutant-général, expédié par le quartier-général, à un officier d'état-major, pour communication ou pour

ADDENDAS AUX ARTICLES DES R. ET O.—*Suite.*

exécution, sera renvoyé sans retard au quartier-général par cet officier qui y inscrira les mots “ *Noted and Returned* ” avec la date et sa signature si la pièce lui est envoyée à titre de simple communication et donnera des détails sur la manière dont il a exécuté l'ordre, si elle contenait un ordre.

281. 1887.—A. Le bataillon des gardes-à-pied du Gouverneur général, a été autorisé à se servir, comme signe distinctif et de récompense pour les sous-officiers et soldats, d'une étoile d'or à six pointes portant à son centre une croix de Saint-Georges brodée en bleu telle qu'elle figure dans l'écusson du corps. Le commandant du bataillon pourra à discrétion décerner une étoile pour chaque terme consécutif de 5 ans de service. Ces étoiles se porteront au centre de la manche gauche de la tunique. La première sera placée à un pouce au-dessus de la manchette une pointe tournée vers le bas. La seconde sera placée à gauche de la première une de leurs pointes se touchant. La troisième sera placée au-dessus des deux autres une de ses pointes touchant les deux premières à leur point de contact. La quatrième sera placée sous les deux premières dans la position de la troisième renversée.

266. 1887.—(f.) Quand l'officier est à cheval, le haut de la sabretache sera horizontal et en ligne avec le pli du genou. Quand l'officier sera à pied les courroies de la sabretache auront la même longueur que quand il est à cheval.

TABLE DES MATIÈRES.

	PARAG.
<i>ABSENCE</i> , illégale d'un soldat.....	152
congé, permission d'.....	117 à 121
<i>Abrégés</i> d'instruction des écoles militaires royales.....	1079 et 1095
do théorique.....	1081
do de cavalerie matières de cours succincts.....	1082
do d'artillerie do do.....	1083
do do do cours complet.....	1084, 1085
do d'infanterie do cours succinct.....	1086
do do examen pratique.....	1087
examen de toutes les écoles.....	1088
un officier devra être présent à l'examen.....	1089
proportion des points du cours succincts.....	1090
cours succinct du génie.....	1091
génie militaire, cours succincts C.M.R.....	1092
do officiers de toutes armes, cours succinct..	1093
do do do do complet..	1094
do S.O. et soldats, cours complet.....	1095
<i>Accidents</i> enquête à faire par un bureau.....	944
demandes d'indemnités.....	949
<i>Acte de la Milice</i> , règlements.....	985
<i>Adjudants</i> , règlements relatifs à leur avancement.....	79
devront posséder des certificats de Ire classe.....	1,074
fonctions ; qualités requises.....	174
devront se procurer leurs chevaux pour le service actif..	867
<i>Adjudant-général</i> , solde de l'.....	5
comment lui adresser la correspondance.....	950
ordres relatifs au service.....	7
<i>Adresse</i> , officiers partant en congé donneront leur.....	119
<i>Affranchissement postal</i> est libre vers et du quartier-général..	972
des lettres des soldats.....	229
formalités à observer.....	230
<i>Age</i> des officiers.....	10, 55, 72
soldats.....	10, 11, 37
<i>Aide au pouvoir civil</i> , quand la troupe peut être appelée pour venir en.....	523
comment elle sera payée pour l'.....	523, 524

Aide au pouvoir civil—Suite.

PARAG.

pénalités pour les refus de marcher en cas d'appel pour prêter.....	530
l'officier avertira l'aide adjudant-général par télégramme de l'appel pour prêter.....	527
l'aide adjudant-général avertira l'adjudant-général par télégramme.....	528
responsabilité des officiers qui refusent de prêter.....	529
transport des troupes.....	523
les troupes auront les munitions requises.....	531
do seront accompagnées d'un magistrat.....	532
do do divisées en sections.....	533
do do commandées pour ouvrir le feu d'une certaine manière.....	534 à 537
do devront ménager le peuple, sous les ordres de l'officier commandant.....	535
do exécuteront des feux de file ou de peloton....	536
do feront feu de la manière prévue.....	537
do do avec calme.....	539
précautions à prendre par l'officier commandant.....	537
quand le service sera terminé.....	540
rapport des opérations devra être adressé à l'adjudant général quand le service n'est plus exigé.....	541
<i>Aide-adjudant-général</i> , ses fonctions.....	102 à 105
transfert de propriété et rapports dont il est chargé....	111
indemnité pour changement de district.....	112
<i>Ambulances</i> , des corps d'ambulances peuvent être créés.....	22
<i>Amendes</i> , autorité pour les imposer.....	985
<i>Appel de la Milice</i> , pouvoirs de l'officier commandant en certaines circonstances.....	542
en cas de guerre les forces pourront être placées sous le commandement de l'officier commandant les troupes de Sa Majesté.....	543
solde de la troupe.....	860 à 875
<i>Armes</i> , indemnités pour entretien.....	315 à 317
instructions do.....	318 à 330
transfert des	311 à 314
réparations des.....	322, 331, 332
<i>Armes et habillements</i> , ne seront pas confiés aux hommes....	298
seront conservés dans l'arsenal.....	299, 300
indemnité pour leur entretien.....	315 à 317
le transfert en sera fait devant le major de brigade....	311 à 314

Armes et habillements—Suite.

PARAG.

les hommes qui partent en feront le versement au magasin.....	304
punitions pour ne pas les tenir en bon état.....	302
emploi illégal des.....	303
instructions pour le marquage.....	318 à 330
réparations des.....	322, 331, 332
transfert des.....	311 à 314
destruction ou perte par le feu seront l'objet d'une enquête.....	309
la valeur des objets manquants sera payée.....	308
formule de certificat pour le marquage.....	329
conditions de leur remise aux collègues.....	455
<i>Arrêts</i> , ce qu'on entend par les arrêts d'un officier.....	131
forcés et arrêts simples, définitions tenue des officiers mis aux "arrêts simples," et restrictions pour ceux-ci...	132
règles à observer pour relever les officiers de leurs arrêts.	133
do do mettre do aux arrêts.....	133
les officiers aux arrêts n'ont pas le droit de demander un conseil de guerre ni de refuser de reprendre le service.	134
moyens donnés aux officiers pour faire redresser le tort qu'ils auraient souffert par leur mise aux arrêts.....	134
<i>Arrière-garde</i> , sa position au camp.....	692
<i>Arsenaux et entretien des armes</i>	305 à 308
les surveillants sont sous les ordres de l'aide adjt.-gén...	310
perte par incendie.....	309
<i>Artillerie</i> , inspections.....	115
comment la correspondance sera expédiée.....	952
articles, comment sera composé le bureau d'inspection..	830
plan d'un camp d'artillerie.....	690
transport par chemin de fer d'une batterie de campagne.	596, 597
exercices, chevilles métalliques.....	439
abrégé d'enseignement, écoles royales.....	1083 à 1085
<i>Associations de tir et d'exercice</i>	421, 422
subsides aux associations de tir.....	423 à 425
<i>Autorités civiles et cours</i> , déférence qui leur est due.....	127, 128
<i>Avancement</i> , recommandation à l'.....	76, 77
d'officiers pour services distingués.....	90
par ancienneté pour autant que praticable (<i>Voir</i> addendas § 75 (?) 1887).....	75
<i>Avis et ordres</i> ne doivent pas être donnés en écrit.....	96
de retraite.....	34

	PARAG.
<i>BAGAGES</i> en service.....	549, 589, 666
<i>Bâtiments</i> confiés à la garde des intendants de magasins.....	756
inspection de casernes.....	813
du Collège Royal Militaire devront être inspectés.....	826
<i>Bayonnette</i> , comment elle sera portée.....	274
<i>Billets de logement</i> , qui a le droit de faire des réglemens à ce sujet.....	664
pouvoirs des J. de P. en cas d'urgence.....	665, 675
taux de payement aux citoyens à ce sujet.....	672
les lits seront fournis par les citoyens.....	673
ne seront jamais donnés pour des couvents.....	676
ce que le logeur fera s'il lui est fait tort.....	671
quels arrangements il faudra prendre à ce sujet.....	664 à 677
soins à prendre dans leur distribution.....	170
les dispositions devront être prises avant l'arrivée des troupes.....	670
officiers et soldats logés chez les citoyens n'ont pas droit aux rations du gouvernement.....	674
<i>Blessures et maladies</i> au service actif.....	569, 906, 907
à l'exercice annuel.....	449
pour mettre un soldat à l'hôpital.....	907
l'indemnité au camp est limitée.....	907
aux chevaux	450, 451, 452
la commission médicale fera rapport sur les demandes de ce chef.....	944
<i>Boîtes de munitions</i> , doivent être renvoyées aux magasins... ..	444
<i>Bottes</i>	241, 550
<i>Brevet de promotion</i> de lt.-colonel.....	89
est accordé à des capitaines.....	90
les officiers doivent être qualifiés pour l'obtenir.....	90
accordé sous condition avant le 18 mars 1878.....	90
<i>CADETS</i> du Collège Royal Militaire, solde en arrivant... ..	1012, 1013
pension et logement.....	1017
réglemens pour l'admission des.....	992
frais de voyages des.....	1015
<i>Camp</i> , emplacement d'un camp.....	678
plan de terrain.....	685
emplacement des tentes dans un camp.....	679 à 687
les tentes du camp devront être levées tous les 2 jours... ..	681
règles pour le relèvement.....	739

<i>Camp—Suite.</i>	PARAG.
les côtés des tentes devront être roulés.....	682
les portes des tentes devront faire face au front de bandière	683
des tranchées seront creusées autour des tentes.....	684
dépôt de provisions pour celui-ci.....	686
plan de celui-ci	688 à 690
gardes, piquets et grands-gardes.....	702 à 709
paille pour celui-ci	719 à 721
provision d'eau pour celui-ci.....	722 à 731
cantines dans le camp.....	732
mess d'officiers au camp.....	733 à 736
latrines dans celui-ci.....	737
partis de travailleurs.....	738
devoirs des brigades au camp	693 à 697
officier d'état-major du jour.....	698
devoirs régimentaires au camp.....	697 à 701
les officiers commandants auront un pavillon distinctif ..	692
capitaines et officiers subalternes du jour devront être désignés.....	698
formation de cuisines au camp.....	714 à 718
indemnités limitées pour maladie au camp.....	907
officiers et soldats ne s'absenteront pas du camp.....	699
la police du camp sera commandée	710
devoirs de la police du camp.....	710 à 713
emplacement des cuisines.....	714
postes de quartier et arrières-gardes.....	692
tentes et couvertures pour exercice annuel au camp....	740 à 753
dimensions des drapeaux du camp	210
<i>Equipages</i> , moyens de transport de ceux-ci.....	586
comment recouvrer les pertes et accidents à ceux-ci....	748, 751
<i>d'exercice</i> , réglemens pour celui-ci.....	355 à 360
commandement et état-major.....	360 à 366
<i>Cantines</i> au camp.....	732
<i>Canons et avant-trains d'artillerie, etc</i> , transport par chemin de fer	596
<i>Capacité</i> des officiers après 2 ans de service dans chaque grade	171
<i>Capitaine</i> peut se faire qualifier comme officier d'état-major après deux ans de service	171
(voir "Officier de compagnie")	
du jour, ses devoirs au camp	698
<i>Capotes</i> , sont propriétés du gouvernement.....	242

	PARAG.
<i>Cartouches</i> l'empaquetage en est interdit dans les magasins..	792
<i>Cas</i> des familles des hommes tués au service doivent être examinés.....	904
une commission médicale fera son rapport sur chacun d'eux	905
de maladie ou blessure au service	569, 906, 907
d'incapacité permanente.....	907
<i>Casques</i> , quand ils ne doivent pas être portés en cour.....	128
ne doivent pas être ôtés en saluant.....	486
<i>Casques</i>	239
<i>Cavalerie</i> au camp	387
abrégé d'instruction à l'école royale.....	1082
plan de camp de cavalerie.....	689
<i>Cellules des corps de garde</i>	135
<i>Certificat</i> du capitaine exigé en entrant à l'école.....	1051
du capitaine exigé au congé des hommes.....	35 à 39
<i>Certificats de capacité</i>	81
<i>Certificats</i> , formules pour le marquage des armes, etc.....	329
" de congé.....	35, 39
" de livre médical.....	574
du chirurgien et du capitaine exigé à l'entrée à l'école.....	1057, 1058
des écoles royales d'instruction. (Voir addendas § 1076—1887).....	1072, 1076
<i>Champs de tir</i> , existent dans chaque division régimentaire.....	416
seront sous la surveillance d'officiers responsables.....	418
pénalité à ceux qui endommagent les buttes, etc.....	417
<i>Chaux</i> , quand on en fait usage dans les magasins.....	812
<i>Chevaux</i> , paiement pour les exercices.....	336
les officiers d'état-major et adjudants achèteront leurs propres chevaux.....	867
blessures à l'exercice ou au camp.....	449
comment l'indemnité pour blessures sera évaluée.....	451
abreuvement de ceux-ci.....	594, 728
ne seront pas montés sans bride.....	594
devront être bien dressés.....	450
n'auront pas droit aux rations quand ils sont billettés.....	674
transport par chemin de fer	594
ferrage	587
<i>Chevrons</i> pour S. O.	275 à 280
<i>Chirurgiens</i> , nominations. (Voir addendas § 80—1887.....	80
qualification de ceux-ci. (Voir addendas § 80—1887.....	80

	PARAG.
<i>Chirurgiens—Suite.</i>	
grade de ceux-ci.....	91, 95
devoirs	181
retraite de ceux-ci	93
livre d'admission et de sortie à l'hôpital.....	566
certificats d'entrée à l'école royale d'instruction.....	1057, 1058
inspection médicale.....	559 à 564, 1059
sont exempts de siéger dans les cours d'enquête.....	154
ont chargés de trouver une habitation pour servir d'hôpital	568
enverront un rapport des malades à l'officier commandant	565
reçu pour instruments militaires.....	570
rapport des hommes blessés	569
certificat des comptes pour médicaments.....	571
certificat pour demandes d'indemnité pour blessures....	907
<i>Cibles, leurs dimensions.....</i>	432
entretien des.....	419
<i>Circonstances dans lesquelles l'officier commandant pourra</i>	
appeler la troupe sous les armes.....	542
dans lesquelles des instructions pourront être données	
aux surintendants des magasins.....	774 à 782
dans lesquelles des officiers seront nommés pour procurer	
des vivres à la troupe	615
<i>Claïron-major, devoirs de celui-ci.....</i>	219
<i>Collège royal militaire.</i>	
l'instruction militaire qui y est donnée.....	453 à 468
<i>Collège royal militaire, éducation.....</i>	990, 991
ouverture et vacances	991
limite d'âge pour l'admission.....	994
matières de l'éducation.....	1000
les cadets sont soumis à un règlement.....	1003
les cadets font un service temporaire	1004
les cadets quittent le collège.....	1006
l'organisation est sur un pied militaire.....	1001
le commandant est responsable de la discipline	1002
payement et indemnités	1012 à 1020
règles pour l'admission.....	992 à 999
les cadets subiront un examen médical.....	1068
quand les magasins et bâtiments seront inspectés.....	826
diplôme de grade et certificats.....	1009, 1010, 1077
commissions dans l'armée régulière de S.M.....	1011
les règles générales sont publiées séparément.....	1020
<i>Combinaisons militaires</i>	140

	PARAG.
<i>Combustible</i> , nombre de rations de bois en corde	650
<i>Comités</i> régimentaires et des corps de musique	198 à 205
<i>Commandement</i> de l'école d'instruction militaire.....	1037 à 1039
en chef appartient à S. M. comment il est exercé.....	1
et rang de l'officier général	4
à l'officier le plus ancien.....	59
solde de	877 à 882
<i>Commissariats</i> , des corps de commissariat pourront être formés (voyez train d'équipage.)	22
<i>Commissions et cours d'enquête</i> , pouvoir de l'officier comman- dant de les convoquer (<i>Voir</i> addenda § 148).....	148
leur composition	149
leurs devoirs.....	152
les officiers de santé sont dispensés d'y siéger.....	154
peuvent être publiques ou secrètes	155
<i>Commissions d'officiers</i> pour faire rapport sur les articles de contrats.....	770
pour inspecter les casernes et magasins.....	825
pour faire enquête sur les causes d'accidents, etc.....	944
composition de celles-ci pour faire rapport sur les deman- des de pensions.....	939
<i>Commissions de surveillance</i> pour l'inspection des magasins..	813
époque de leur inspection des magasins et bâtiments....	815
du Collège Militaire Royal	826, 828
des écoles royales d'instruction	825
pour articles hors de service.....	830 à 833
composition de celles-ci (<i>Voir</i> addendas § 816-1887).....	816
devoirs de celles-ci.....	819
responsabilité de celles-ci.....	820
jours de leur réunion.....	822, 826, 829
indemnités pour les jours de réunion.....	814
<i>Commission médicale</i> , fera rapport sur tous les accidents....	905
fera rapport sur les cas d'incapacité permanente.....	938, 942
recommandera l'octroi d'une pension	941
connaîtra des cas de mise hors de service.....	944
recevra la déposition de témoins.....	945
<i>Commissions d'officiers</i>	50 à 52, 88
ne seront accordés qu'à des officiers capables.....	88
qualifications exigées des aspirants à celles-ci. (<i>Voir</i> addendas § 80—1887 et § 80-1887).....	72 à 87
<i>Communications</i> par télégraphe pour demande de renfort..	527

PARAG.

<i>Communications</i> par télégraphe de l'aide-Adj. Gén. de district pour avis à l'adjudant-général	528
par télégraphe ne sont autorisée qu'en cas d'urgence	955
" quand il n'y a pas urgence	956
<i>Compagnies navales</i> , leur effectif	32
<i>Compensations</i> pour blessures et maladies contractées au service actif	938
pour blessures et maladies contractées au camp	907
" aux chevaux	449, 450
les demandés devront être certifiées par le chirurgien	908
pour incapacité permanente	938
<i>Comptes</i> de frais de voyage et d'hôtel	884 à 886
pour médicaments	571
pour marquage d'armes	330
pour indemnité de logement	850
pour services non autorisés	844
droit de faire des	843
<i>Confirmations de grades</i>	86
<i>Congés</i> , les soldats y ont droit après parachèvement du service la solde ne sera pas payée après leur date	35
la solde ne sera pas payée après leur date	852
<i>Conservation des armes</i> , indemnité pour celle-ci	315 à 317
<i>Conseils de guerre</i> , solde et indemnité à leurs membres	143, 146
sentence de mort prononcée par ceux-ci	147
règlements pour leur composition	144
qui peut être jugé par eux	122
les témoins assignés sont obligés de comparaître	144
<i>Corps de garde</i>	135
<i>Corps permanents</i>	1021 à 1031
destinés à former la base d'écoles d'instruction	1021
qui a l'autorité de les lever	1022
enrôlement	1023, 1024, 1025
solde	1026
récompense pour bonne conduite. (Voir addendas § 1028—1887)	1028
rations	1027
équipements et nécessaires. (Voir addendas § 1029—1887)	1029, 1030
garde de forts et bâtiments	1022
effectif de ceux-ci	1022
<i>Corps permanents</i> , règlements	1021 à 1031
<i>Corps de musique</i> , leur effectif	189

<i>Corps de musique—Suite.</i>	PARAG.
leur uniforme.....	190, 191
uniformité dans les airs à l'usage des brigades.....	192 à 197
il leur est défendu de prendre part à des réunions politiques.....	190
composition de leur comité.....	193
<i>Correspondance</i> de l'officier-payeur avec l'officier commandant et rapport.....	836
officielle, comment l'adresser.....	950 à 974
transmise par l'aide-adjutant général.....	950, 952
ne peut être employée pour usages privés. (Voir addendas § 965—1887) (3).....	965
memoranda.....	962
dans les réponses indiquer les numéros de repaire.....	961
les officiers indiqueront leurs grade et corps.....	953
voie hiérarchique de communications.....	957
manière de faire la correspondance officielle.....	959
responsabilité de son contenu.....	963
devoirs des supérieurs relativement à celle-ci.....	963
anonyme.....	966
dans les journaux.....	966
<i>Cours d'enquête</i>	143 à 155
les officiers de santé sont exempts d'y siéger.....	154
<i>Cours d'instruction</i> , "complet" et "succinct" dans les écoles. (Voir addendas § 1076—1887).....	1053, 1074, 1076, 1084, 1091
date où il faut se rendre au cours "succinct".....	1033
au Collège Royal Militaire.....	990
sujets des études "obligatoires".....	1000
sujets des études "volontaires".....	1000
<i>Couvents</i> les troupes n'y seront pas billettées (voir Monastères).....	676
<i>Couvertures de lit</i> pour l'exercice annuel au camp.....	740
nombre à donner.....	742
<i>Cuisines</i> , formation de cuisines au camp.....	715
<i>Cuisines</i> , leur emplacement dans les camps.....	714
DEMANDES de brevets, recommandations nécessaires pour la nomination d'un chirurgien, etc.....	72 et 80
<i>Demandes de pension</i>	940
<i>Décorations</i> , port des décorations.....	282
<i>Démissions</i> d'officiers commissionnés.....	68
de sous-officiers.....	225
<i>Démonstrations de parti</i> défendues.....	142

	PARAG
<i>Dépenses</i> , les paiements en seront faits par ordonnances.....	983
autorité requise pour les faire.....	983
<i>Député ministre de la milice</i> , sa nomination, ses fonctions.....	3
<i>Déserteurs</i> , comment traiter les déserteurs venant de l'ennemi	708
<i>Désertions</i>	124
<i>Désobéissance aux ordres</i> , leur punition.....	29, 30, 31
<i>Devoirs</i> du ministre de la milice.....	2
du député ministre de la milice.....	3
des aides-adjutants généraux.....	102 à 105
des majors de brigade.....	106 à 110
des officiers commandants pour la publication des ordres.	163
des commissions de surveillance.....	813
des officiers-payeurs.....	668, 839 à 852
des officiers.....	156 à 188
des hommes en marche.....	576 à 580
en aide aux autorités civiles.....	523 à 541
de brigades au camp.....	693 à 697
régimentaires.....	697 à 701
des gardes piquets, etc.....	702 à 709
de la police.....	710 à 713
<i>Directeurs de magasins</i> , leur responsabilité.....	754
achat et réparation de provisions.....	755
<i>Discipline</i> , doit être maintenue par les officiers.....	122
observée par les hommes.....	226
<i>Discussions</i> entraînant approbation ou désapprobation de supérieurs sont défendues.....	129
<i>Districts militaires</i> , leurs divisions.....	13 à 16
<i>Divisions</i> de district.....	13 à 16
de brigade.....	15
régimentaire.....	15
de compagnies.....	15
<i>Drapeaux</i> , description.....	206 à 214
qui les portera.....	215
qui est chargé de leur garde.....	211
seront salués avec le plus grand respect.....	512
leur dimension au camp.....	210
seront gardés au camp par la grande garde.....	692
<i>Drapeau parlementaire</i> , comment le recevoir.....	707
<i>Drapeau</i> , sergent du.....	212, 222
<i>EAU</i> , provision de celle-ci dans les camps.....	722
provision de celle-ci en voyage.....	599

<i>Eau—Suite</i>	PARAG.
il est défendu de la troubler	724
philtres pour celle-ci	727
<i>Ecoles royales d'instruction militaire</i>	1032
instruction	1033, 1078
localités où elles sont établies	1034
leur commandement	1037 à 1039
leur discipline. (Voir addendas § 1042—1887 (2) et § 1042 (3)—1887 et 1041—1877).....	1040 à 1042
permission d'absence	1043 à 1050
cours d'instruction.....	1051
mess.....	1052
officiers qui entrent à l'école.....	1053
sous-officiers et soldats qui entrent à l'école. (Voir adden- das § 1055—1887).....	1054 à 1056
dates des cours succincts.....	1033
certificats requis.....	1057 à 1060
examen médical.....	1058
honoraires médicaux.....	1059
frais de transport.....	1061 à 1064
solde, rations et indemnités.....	1065 à 1067
l'uniforme est de rigueur	1068 à 1070
l'uniforme sera donné.....	1071
l'uniforme devra être apporté.....	1071
certificats délivrés. (Voir addendas § 1076—1887).....	1072 à 1076
degré d'éducation.....	1073
abrégé d'instruction.....	1079 à 1095
<i>Economie interne des corps</i>	156 à 235
<i>Effectif des corps de la milice active</i>	32
<i>Émeutes, usage de la troupe pour leur répression</i> ..	523
usage de la troupe pour leur répression dans les Terri- toires du Nord-Ouest.....	524
transport de troupes.....	523
<i>Enrôlements dans les corps permanents</i>	1024
dans les corps de milice.....	18, 40 à 47
<i>Enrôlement de chevaux</i>	22
<i>Équipements, rapport de ceux qui manquent doit être adressé au Q.G</i>	751
<i>Équipement, armes et habillements</i>	289 à 309
<i>Équipement, service actif</i>	548
<i>Établissements et payements</i>	1022 à 1026
<i>État-major de district, son organisation</i>	8

<i>Etat-major de district—Suite.</i>	PARAG.
durée de terme de service.....	9
<i>Etat-major médical</i> , pourra être formé.....	22
<i>Examen</i> des candidats à l'admission au C.M.R.....	993
matières obligatoires.....	997
des officiers demandant un certificat.....	1087-1088
d'officiers au camp.....	375-376
<i>Examen médical</i> de ceux qui entrent à l'école.....	1057
honoraires pour celui-ci.....	1059
des candidats à l'admission au C.M.R.....	1008
<i>Exemption de service</i> ..	20
<i>Exercice dans les maisons d'éducation</i>	453 à 468
armes, etc., à quelles conditions elles seront fournies....	455
instructeurs pour celles-ci.....	463
<i>Exercices</i> , indemnité accordée pour ceux-ci.....	390 à 395
<i>Exercice et instruction de la milice</i> , en vertu d'articles de la loi.	122
nombre autorisé de ceux-ci.....	335
de la marine.....	337
solde.....	336
sans solde.....	343
quelques corps peuvent en être exemptés.....	443
comment les paiements en sont faits.....	339 à 342
pénalités pour faux rapports sur ceux-ci.....	353
pénalités pour refus d'y assister.....	346
pénalité pour retenue de toute ou partie de la solde.....	354
seront semblables à ceux des troupes de S.M.....	344, 315
<i>Exercices d'artillerie</i> , tubes métalliques.....	439
<i>Express</i> , transport par express.....	612
FEMMES DE CARACTÈRE ÉQUIVOQUE seront exclues	
du camp.....	712
<i>Feu</i> , pertes par le feu. (Voir addendas § 309—1887).....	309
<i>Filtres</i> , comment les faire.....	727
<i>Formules</i> , liste de celles-ci délivrées par l'A.G. à O.....	992
d'état de troupes en marche.....	558
" A " rapport médical.....	572
" B " livre d'entrée et de congés.....	573
" C " livre des certificats médicaux.....	574
" A " " B " " C " " D " demandes de pensions.....	946 à 949
de demande de livraison de vêtements.....	245
do do vivres.....	618, 638
liste d'appel de service.....	26

	PARAG.
<i>Fourrages</i>	654 à 660
<i>Fourds de campagne</i> , comment les construire.....	647
<i>Funérailles</i> , militaires qui ont droit aux honneurs funèbres. (Voir addendas § 488—1887).....	488
deuil à porter à celles-ci.....	489
de S. O. et soldats.....	490
assistance aux funérailles.....	489, 490, 491
comment choisir le peloton d'honneur.....	493
quand l'autorité donnera un affût de canon.....	492
ordre à observer à celles-ci.....	494
frais de celles-ci.....	495
<i>GANTELETS</i> ne seront portés qu'aux parades à cheval.....	270
<i>Gardes</i> prendront les armes pour le Gouverneur général.....	97, 498, 499
do do les officiers généraux en uni- forme.....	501
do do l'officier commandant.....	502
do do les troupes armées qui pas- sent.....	516
heure de relèvement.....	503
doivent être inspectées.....	504
devoirs des commandants de gardes.....	505
ni officiers ni soldats ne se déshabilleront étant de garde.....	506
do do quitteront leur poste do.....	507, 510
devoirs des officiers de garde.....	509, 517
salueront les drapeaux qui passent.....	512
comment elles salueront les officiers généraux passant derrière les corps de garde.....	514
comment saluer l'officier d'état-major du jour.....	515
inspection à la garde descendante.....	518
en marche.....	579
au camp monteront à la même heure.....	702
<i>Gardes d'honneur</i> à S. E. le Gouverneur général.....	469
aux lieutenants-gouverneurs.....	471
à être fournies par la milice active.....	477
composition des gardes pour le Gouverneur général et les cérémonies officielles.....	497
qui elles salueront.....	500
<i>Gardes du camp</i> montent à la même heure.....	702
(voir aussi " piquets " " avant-postes ")	
<i>Gardiens</i> des arsenaux.....	310

	PARAG.
<i>Génie abrégé d'instruction</i>	1091 à 1095
<i>magasins</i>	763
<i>Génie militaire, officier de cette arme attaché au C.M.R.</i>	1092
<i>Grades honoraires, quand ils sont octroyés</i>	94
<i>Grade d'officier-payeur</i>	94, 95
<i>Grade d'officiers</i>	57 à 68
quand on confère un grade honoraire.....	94
grade effectif. (Voir addendas § 60 et 60 (2)—1887).....	60, 87
brevet.....	89, 90, 91
correspondant.....	59, 95
<i>Grade et présence des majors de brigade</i>	67
<i>Grand-garde</i> doit être posée à l'arrivée au camp.....	692
<i>Gratifications</i> (voir pensions).....	916
<i>Griefs</i>	139, 140
HABILLEMENT ET EQUIPEMENT	236 à 334
<i>Habillements, l'uniforme sera semblable à celui des troupes de S. M.</i>	236
et les capotes seront propriété du gouvernement.....	242
les corps devront se procurer certains articles.....	239, 241
l'adjudant-général de district tiendra note de toutes les livraisons de ceux-ci.....	247
pour corps de musique.....	190
seront inspectés par l'officier commandant.....	238
do do d'état-major.....	243, 244
seront remplacés après 5 ans s'ils est nécessaire.....	237
comment en faire la réquisition.....	245, 246
transport de ceux-ci.....	249
de petite tenue peuvent être portés pendant l'exercice annuel.....	240
des reçus des livraisons sont exigés.....	250
<i>Harnais</i> leur réparations.....	333, 334
<i>Honneurs et saluts</i>	469 à 522
à S. Ex. le Gouverneur général.....	469, 470, 476, 480, 499
à l'administrateur.....	473
aux lieutenants-gouverneurs des provinces.....	471, 476
salut royal.....	475
le chirurgien devra être présent quand la troupe tirera des salves.....	477
les salves ne seront tirées qu'avec une autorisation.....	478
avis préalable sera donné dans les villes de garnison. (Voir addendas § 479—1887).....	479

Honneurs et saluts—Suite.

PARAG.

à rendre quand deux bataillons ou troupes armées se rencontrent	481
à rendre à l'officier commandant par l'officier d'état-major porteur d'ordres.	482
les officiers d'état-major et autres ayant droit au salut.	483
les officiers rendront le salut aux S. O. et soldats.	483
le salut donné à deux ou plusieurs officiers ne sera rendu que par le plus ancien d'entre eux.	484
comment le salut sera donné par les officiers.	485
do do do S.O. et soldats.	486, 487
à donner aux officiers en commandements temporaires	474
aux funérailles. (Voir addendas § 488—1887).	488 à 492
<i>Honoraires</i> , au chirurgien pour l'examen médical.	1059
<i>Hôpital</i> sergents d'.	218
<i>Hors rangs</i> ces officiers n'ont pas de commandement.	95
grade correspondant.	95
do honoraire.	94
<i>Hôtel</i> , demandes pour dépenses d'.	884
<i>Hymne National</i> , quand il sera joué.	470
 INCAPACITÉ PERMANENTE , la commission médicale fera rapport.	
	944
<i>Indemnités</i> pour entretien des armes.	315 à 317
pour marquage d'armes et équipements	328
pour instruction de manœuvre	390 à 395
do do corps urbains.	391
do do corps ruraux.	392
do do payables par semestre.	394
pour affranchissement postal et papeterie.	967
au lieu de transport pour l'exercice annuel.	351
un compte certifié devra être annexé à la quittance pour la réclamation d'.	352
aux officiers d'état-major transférés.	112
do voyageant pour le service.	605, 884 à 886
d'éclairage des casernes	653
aux officiers en service actif	852
pour examen médical.	1059
de marche.	625
pécuniaire en lieu et place de rations.	883
aux hommes enfermés dans les prisons civiles, mais il sera accordé 25 cents par jour et par tête de prisonnier.	886A

	PARAG.
<i>Indemnités de campagne, service actif</i>	891 à 903
<i>Infanterie, abrégé d'instruction</i>	1086
<i>école royale d'instruction</i>	1032
<i>plan de camp d'infanterie</i>	688
<i>Infirmiers, formation du corps d'infirmiers</i>	22
<i>Insignes de bonne conduite et autres. (Voir addendas § 281—1887A)</i>	281
<i>Inspecteur d'artillerie, inspectera l'artillerie</i>	115
<i>inspectera les arsenaux, etc. (Voir addendas § 816—1877)</i>	816
<i>do magasins</i>	824
<i>Inspecteur du génie</i>	115
<i>Inspection semestrielle par le major de brigade</i>	107
<i>annuelle de la milice active</i>	113
<i>annuelle par l'aide-adjutant général en personne</i>	114
<i>d'artillerie et du génie</i>	116
<i>au camp</i>	377 à 380
<i>des habillements et provisions</i>	767 à 770
<i>des casernes et magasins</i>	825
<i>des magasins périodiquement par la commission de surveillance</i>	819
<i>époque de l'inspection des magasins</i>	815
<i>le surintendant sera présent à l'inspection des magasins</i>	818
<i>Inspections médicales des hommes du service actif</i>	559
<i>des hommes de la réserve</i>	560
<i>pour se rendre compte de l'existence de maladies</i> ..	561
<i>les malades ne se rendront pas au service actif</i> ..	562
<i>pour vérifier si les hommes ont eu la variole</i>	564
<i>pour veiller à faire couper les cheveux des hommes</i>	563
<i>Instruction militaire au C.R.M.</i>	990
<i>dans les écoles royales</i>	1032
<i>do collèges et universités</i>	453 à 468
<i>Intendance, responsabilité du directeur des magasins</i> ..	754
<i>JEU strictement défendu</i>	228
<i>Journaux, correspondances</i>	130
<i>Juge de Paix, ne pourra pas billetter ses hommes, s'il est officier de la milice</i>	675
<i>KEEWATIN, emploi des troupes pour la répression des émeutes dans cette contrée</i>	525
<i>Kingston, inspection des casernes et magasins à</i>	826

	PARAG.
<i>LABORATOIRE</i> , les opérations n'en devront pas se faire dans les magasins.....	787
<i>Lanternes</i> , on se servira de lanternes portatives dans les magasins.....	786
<i>Latrines</i> , comment les construire.....	737
<i>Lavage</i> défendu près des abreuvoirs.....	725
<i>Lettres</i> des soldats.....	229
<i>Libération</i> du service actif.....	543
<i>Licenciement des corps</i>	28
<i>Listes d'appel</i>	23, 26, 30 et 31
<i>Livres et papeterie</i> , comment les obtenir.....	967 à 973
<i>Livres</i> qui seront en possession du sergent du drapeau.....	222
autorisés par bataillon.....	974
<i>Logements</i> , demandes de paiement de ceux-ci, comment ils sont payés.....	850
de troupes, comment s'y prendre.....	170
<i>Loi d'interprétation</i> pour être appliquée à toutes les ordonnances.....	987
<i>Lumières</i> dans les casernes, allocations pour celles-ci.....	653
<i>MAGASINIER</i> , ses qualifications.....	757
<i>Magasins</i> , seront inspectés par la commission de surveillance. (Voir addendas § 816—1887 et § 821—1887. 813 à 834 période d'inspection par la commission de surveillance...)	815
<i>Magasins</i> , hors d'usage ne seront pas visités une seconde fois.....	834
<i>Magasins</i> sous la surveillance de l'intendant des magasins... instructions y relatives.....	756 783 à 812
clefs de ceux-ci, comment on les garde.....	798
règlements doivent y être affichés.....	799
défense d'y fumer.....	785
aérage et ventilation de ceux-ci.....	800 à 812
<i>Magasins</i> de caserne, inspection.....	825
<i>Maisons d'éducation</i> , exercices.....	453 à 468
<i>Majors</i> , leurs devoirs.....	172
seront surintendants d'un demi-bataillon.....	173
<i>Majors de brigade</i> , leurs devoirs.....	106 à 110
rang et préséance des officiers d'état-major.....	67
inspection semestrielle par ceux-ci.....	107
seront présents à tous les transferts.....	108, 111
transfert de propriété publique et rapports.....	111
indemnité pour transferts.....	112

	PARAG.
<i>Majors de brigade</i> —Suite.	
devront se rendre journellement au bureau.....	109
comment adresser la correspondance à ceux-ci.....	950
<i>Marches</i> , ordre à observer pendant celles-ci.....	576
pendant celles-ci, l'emplacement du camp sera choisi d'avance par une avant-garde.....	577
des chaussures commodes et du lavage des pieds en celles-ci.....	578
choix d'un poste d'alarme.....	579
l'officier commandant signalera son arrivée à tous les postes.....	580
les hommes seront commandés pour les corvées avant d'entrer au camp.....	579 à 701
indemnité.....	625
formule d'état d'effectif de marche.....	55
<i>Marine</i> , composition de la milice de celle-ci.....	12
exercice et instruction de celle-ci.....	337
<i>Marquage</i> des armes, manière de s'y prendre.....	318 à 330
mémoire pour bataillon.....	323
formule de certificat de celui-ci.....	329
indemnité pour celui-ci.....	326, 328
comptes à être présentés par l'officier commandant.....	330
valeur des objets marques.....	749
<i>Médailles</i>	282 à 297
quand et comment les porter.....	282, 283, 284 et 289
ordres dans lequel elle seront portées.....	284
manière de les porter.....	286
portées par les officiers retraités.....	287
portées par S.-O. et soldats.....	288
barre pour les médailles.....	290
commission d'enquête sur la perte de celles-ci.....	293
valeur des médailles. (Voir addendas §296—1887).....	296, 297
<i>Médecins-vétérinaires</i> , leurs devoirs (voir vétérinaires).....	185
<i>Médicaments</i> , comptes de ceux-ci seront certifiés par le chirur- gien.....	571
reçu en sera donné par les chirurgiens.....	570
<i>Mess</i> , dans les écoles royales d'instruction.....	1052
<i>Milice active</i> , établie par le chap. 41, 49 Vic.....	10
est soumise à la discipline.....	122
est divisée en active et de réserve.....	12
do do classes.....	11
do appelée au service par ordre.....	11

<i>Milice active</i> —Suite.	PARAG.
districts.....	13 à 16
quartiers généraux.....	17
enrôlements de la réserve.....	18
do considéré valoir incorporation.....	19
do de chevaux.....	22
exemptions.....	20
l'active est composée de.....	21
signer la liste d'appel et prêter serment.....	23
par qui le serment sera reçu.....	23
les hommes ne seront renvoyés du corps qu'après enquête.....	24
formule de liste d'appel.....	26
soldats servant dans d'autres corps ne seront pas enrôlés.....	25
quand elle peut paraître en uniforme.....	27
les corps en peuvent être licenciés.....	28
pénalité pour faussement déclarer un homme présent....	29
do do refuser aide dans la formation de la liste d'appel ou des rapports.....	30
effectif des corps.....	32
durée du service au corps.....	33 à 38
il faut avertir 6 mois d'avance du désir de se retirer.....	34
quand on a droit à la retraite.....	35
formule de certificat pour celle-ci.....	39
tirage au sort exemptant de la réserve.....	40 à 43
pénalité pour abstention de donner des informations....	44
do do refus ou négligence de tirer au sort ou de s'enrôler.....	45
pénalité pour refus de prêter serment.....	46
do do résistance aux ordres ou pour conseil de résis- tance donné à des soldats.....	47
préséance des corps.....	48, 49
commission d'officier accordée durant bon plaisir.....	50
membres de la Chambre peuvent servir.....	53
âge des officiers.....	55, 73
officiers peuvent être mis à la retraite. (Voir addendas § 54—1887).....	54, 55
les officiers doivent gagner des certificats. (Voir addendas § 81—1887 et § 56—1887).....	56, 81
délai accordé à cette fin.....	83 à 87
rang des officiers.....	57 à 68
les commissions ne seront accordées qu'aux officiers capables.....	88

<i>Milice active</i> —Suite.	PARAG.
nomination nouvelle après retraite.....	69, 71
promotion d'officiers. (Voir addendas § 75 (2)—1887)....	75, 76, 77
doivent avoir leur résidence dans la localité.....	74
retraite avec conservation de grade.....	92, 93
l'officier doit transférer les magasins en prenant sa retraite.	78
promotions d'adjudants.....	79
nomination de chirurgiens. (Voir addendas § 80—1887)....	80
promotions par brevet	89, 90, 91
grade honoraire.	94
do correspondant	95
avis et ordres ne doivent pas être donnés par écrit....	96
à qui les ordres généraux seront adressés.....	98
comment on publiera les ordres des officiers commandants	99
n'est pas nécessaire de prouver la signature des commis-	
sions et ordres	100
les ordres permanents devront s'accorder avec les ordon-	
nances et règlements de 1883.....	101
doit répondre à l'appel.....	123
peut être appelée au service actif.....	542
la discipline.....	122, 155
peut être mis sous le commandement du commandant des	
troupes impériales.....	543
devoirs des officiers commandants quand ils sont appe-	
lés.	547 à 558
État-major général	
devoirs de l'aide-adjudant général de district.....	102 à 105
do du major de brigade de division.....	106 à 110
quand il est transféré pour transmettre des rapports....	111
indemnités pour dépenses de mutations.....	112
inspection annuelle des corps.....	113 à 116
permission de s'absenter (congrés).....	117 à 121
<i>Mineurs</i> sous-marins.....	22
<i>Ministre de la milice et de la défense</i> , nomination.....	2
ses devoirs.....	2
initiative relative aux paiements.....	2
<i>Monastères</i> , les troupes n'y seront pas billettées (voir couvents)	676
<i>Modèles sous plis cachetés</i> , les effets devront être conformes à	
ceux-ci.....	254
<i>Munitions</i> , les réquisitions porteront la désignation exacte des.	438
règles pour la remise de.....	437
achat de suppléments de	447

<i>Munitions—Suite.</i>	PARAG.
comment demander des.....	448
rapport des exercices devra être transmis.....	436, 440, 442
renvoi aux magasins des munitions non employées.....	446
de réserve à emporter.....	588
de carabines ne doivent pas être emmagasinées avec la poudre à canon.....	794
plaintes relatives aux.....	443
confiées aux hommes seront inspectées.....	445
les boîtes devront être renvoyées aux magasins.....	444
les cartouchières seront inspectées à la distribution de cartouches à blanc.....	445
les munitions perdues ou détruites seront payées.....	445
<i>Musettes</i> , réquisition pour leur livraison.....	595
 <i>NOMINATIONS PROVISOIRES</i> d'officiers de ligne. (Voir addendas § 81—1887).....	
81	
<i>Nomination</i> nouvelle après que l'officier a pris sa retraite....	69, 70
 <i>OFFICIERS COMMANDANTS</i> ,	
leur devoirs pour le transfert des magasins à l'occasion de leur promotion ou démission.....	78
leur responsabilité générale.....	125 à 127, 156
autorité supérieure.....	157
seront les arbitres dans les contestations entre officiers..	157
interrogeront les officiers sur leurs attributions de service..	158
donneront l'instruction pratique aux officiers et soldats..	159
leurs devoirs relativement à la publication des ordres....	163
feront rapport sur la conduite des officiers sous leurs ordres.....	160
assisteront à toutes les parades d'inspection.....	162
prêteront assistance à l'officier-payeur.....	846
<i>Officiers de compagnies</i> , sont responsable de l'observance de la discipline.....	175 à 180
les capitaines en service actif payeront les soldats deux fois par semaine.....	552
do responsabilité de ceux-ci.....	176
do passent leur commandement à l'officier im- médiatement sous leurs ordres quand ils s'absentent.....	177
rurales peuvent convoquer leurs hommes.....	180
<i>Officiers du département</i> , leur nomination.....	3

PARAG.

<i>Officier général</i> , commandement et grade.....	4
<i>Officiers de santé</i> , commission de ceux-ci pour cas de lésions..	944
do do recevra les témoignages	945
<i>Officiers commandant la milice</i> , commandements et grades...	4
<i>Officiers de l'état-major de district</i>	8, 9
nomination d'. (Voir addendas § 56—1887)	50 à 68
provisoires. (Voir addendas § 81—1887).....	81 à 86
âges des.....	55, 72
doivent résider dans les limites de la localité.....	74
doivent se qualifier. (Voir addendas § 56—1887)..	56, 83, 84, 171
fréquentant l'école d'instruction.....	1033
certificats. (Voir addendas § 56—1887)	56
confirmation de leur grade.....	86
commissions d'.....	50 à 52
préséances.....	65
promotions d'.....	73 à 79, 89 à 91
retraite d'. (Voir addendas § 54—1887).....	54, 55, 71, 92, 93
tenue d'. (Voir addendas § 266—1887).....	251 à 273
ne porteront ni colifichets ni bijoux.....	266
devoirs des.....	156 à 188
devoirs en marche.....	576 à 580
désignés pour un service n'échangeront pas.....	188
commandants de compagnies.....	175 à 180
ont défense d'enrôler des soldats servant dans d'autres corps.....	25
sont soumis aux lois de la milice et de l'armée.....	122
do à la discipline.....	122 à 141
indemnité de campagne.....	892
blessure ou maladies au service.....	569, 906, 907
membres de la Chambre des Communes.....	53
solde de service.....	865
donneront leur nom en toutes lettres en signant des docu- ments.....	187
permission d'absence.....	117 à 119
<i>Officiers d'ordonnance</i> , examineront les rations.....	634
<i>Officier-payeur</i> , devoirs de l'.....	668, 839 à 852
les réquisitions de solde seront transmises par l'.....	840
<i>Officier-payeur de district</i> , est responsable envers le ministre de la milice.....	835 à 838
correspondance avec les officiers commandants.....	836
comment il fera les paiements sur les fonds du trésor....	836

	PARAG.
<i>Officier-payeur de district—Suite.</i>	
sa responsabilité	837
<i>Officier de santé principal, ses devoirs</i>	567
<i>Officiers nommés provisoirement, délai pour se qualifier</i>	83, 84
confirmation de grade	86
<i>Officiers d'état-major, nomination et grade</i>	58
durée de leur nomination	9
ne porteront plus l'uniforme d'état-major après leur retraite	261
devoirs de l'aide-adjudant-général	102 à 105
permissions d'absence aux	117
solde et indemnités	861 à 864
n'accompagneront pas une fraction de bataillon	545
<i>Ordres, notification de ceux-ci</i>	96
leur promulgation par l'officier commandant	163
<i>Ordres généraux, seront notifiés officiellement dans la Gazette du Canada</i>	97, 98
<i>PAILLASSES, ne seront pas fourmes aux corps au camp</i>	721
<i>Paille, comment elle est livrée</i>	661
fournitures au camp	661 à 663
<i>Pain, conditions à observer pour sa fourniture</i>	644 à 646
<i>Parade, distribution des corps à la</i>	49
<i>Parade d'église</i>	231 à 235
<i>Parti de travailleurs, les hommes peuvent être appelés à en former un</i>	738
<i>Pavillons employés par les gouverneurs des colonies</i>	496
des O. C. au camp devront être distinctifs	692
<i>Pelotons d'honneur aux funérailles, comment les choisir</i>	493
<i>Pénalités pour absence quand la milice est appelée à l'activité de service</i>	124, 544
pour contravention à l'application de la loi sur la milice	975
do ne pas tenir en bon ordre les armes, etc.	302
do porter faussement présent un soldat absent	29
<i>S. M. peut faire remise des</i>	982
pour dommages aux buttes et cibles	417
do refus d'informations	44
do do de prêter serment	46
do do d'assister à l'exercice	346
do do de marcher pour supprimer l'émeute	530
do do de fournir des voitures de chemin de fer	584
do résistance à un ordre	47

	PARAG.
<i>Poste d'alarme</i> , sera fixé par l'officier commandant.....	669
<i>Poursuites</i> , à la plainte de qui elle sera intentée.....	977
des cautions seront valides.....	981
recouvrement de sommes dues à la couronne.....	978
quand et où elles seront intentées.....	979
S. M. peut faire grâce.....	980
<i>Pouvoir Civil</i> . (Voir Aide au).....	523
<i>Préséance des corps</i>	48
des officiers.....	65
<i>Prisons</i> , aucune solde ni indemnité ne sera payée aux soldats qui y sont. (Voir à la suite de la table des matières).	866a
<i>Propriété privée</i> , perte de.....	556
<i>Propriété publique</i> , ne sera pas employée à des usages privés. perte par des particuliers.....	762 556
<i>Provisions pour le génie</i>	763 à 766
réquisitions pour provisions.....	766, 771 à 773
livrées et à qui portées en compte.....	759
ne seront pas livrées pour des fins privées.....	762
vieillies ou hors de service seront employées.....	834
do do la commission en indiquera la cause.....	819
réquisitions pour le transport de provisions fraîches.....	610
l'officier-commandant est responsable de leur sûreté.....	553
perte de.....	554, 555, 556
au crédit de qui elles sont portées quand elles sont ren- voyées. (Voir addendas § 479, 480—1883 et 1028—1883).	761
le magasinier sera présent à leur inspection.....	818
fournies par des entrepreneurs.....	770
transfert de celles-ci, par le surintendant des magasins..	781, 782
seront pesées avant d'être expédiées.....	611
quand elles pourront être expédiées par express.....	612
inspection des provisions livrées par les entrepreneurs..	767 à 770
livraisons d'urgence.....	773
<i>Provisions</i> , responsabilité de l'officier commandant en rece- vant des provisions supplémentaires.....	621 à 623
supplémentaires aux hommes détachés.....	625, 626
<i>Publications anonymes</i>	130
d'informations militaires sont défendues.....	130
de rapports officiels sont défendus. (Voir addendas § 965—1887).....	965
<i>Publications anonymes</i>	966
do dans les journaux.....	139

	PARAG.
QUALIFICATIONS D'OFFICIERS	56
<i>Quartiers-généraux</i>	17
<i>Quartier-maître général</i>	6
Ordres relatifs à ses devoirs.....	7
<i>Quartier-maître</i> , son grade.....	95
ses devoirs.....	182 à 184
inspectera les articles livrés au bataillon.....	744
<i>Quittances</i> , la feuille doit être revêtue de signatures authentiques.....	350
 RAPPORTS CONFIDENTIELS sur les capacités des officiers	376
<i>Rapports</i> journaliers pour rations.....	638
mensuels, par les intendants des magasins.....	777
<i>Rapport médical</i> sur l'état sanitaire des camps.....	575
<i>Rations</i> , indemnité pécuniaire accordée au lieu de celles-ci...	883
<i>Rations</i> , mesurage du bois et du charbon.....	649 à 652
pour troupes en service.....	617
comment les obtenir.....	618, 619, 624
pommes de terre.....	648
combustible.....	649
fourrage.....	654
paille.....	661
conditions à observer dans la distribution.....	634 à 637
formules à employer.....	618 à 620
paiement ne sera fait que pour la quantité réellement prise ...	636, 637
seront préparées pour les hommes détachés.....	627
quand la troupe est billettée.....	674
provisions supplémentaires.....	621, 623
“ “ ne seront pas payées.....	623
“ “ dans des localités éloignées.....	624
pour hommes détachés pour service.....	625, 626, 627
“ corps permanents.....	1027
<i>Réclamations</i> pour accidents.....	449
pour blessures ou maladies.....	908 à 912
“ frais d'hôtel.....	888 à 890
“ blessures, certificat du chirurgien.....	907
“ “ à des chevaux.....	450, 451, 452
“ indemnité de campagne.....	903
“ “ logement.....	850
“ pensions divisées en catégories.....	910

<i>Réclamations—Suite.</i>	PARAG.
comment les expédier.....	139
seront soumises à l'officier commandant.....	140
anonymes.....	130
<i>Recommandation</i> pour promotions, etc.....	76, 77
<i>Récompenses pour bonne conduite</i> , corps permanents. (Voir addendas § 479, 480—1883 et 1028—1887).....	1028
<i>Recrues</i> pour corps permanents.....	1023
enrôlement.....	1024, 1025, 1031
solde, rations et équipement.....	1026, 1030
<i>Règlements de la Reine</i> (Queen's Regulations) qui y est soumis.....	122
<i>Règlements</i> , qui a le droit de les faire.....	985
<i>Règlements permanents</i> relatifs aux magasins.....	799
régimentaires.....	701
<i>Remboursement d'argent</i> , il faudra faire connaître à l'officier-payeur les difficultés qu'on pourrait y rencontrer....	846
<i>Réquisitions</i> pour musettes.....	595
provisions.....	766, 771 à 773
pour moyens de transport.....	601
do do classe.....	607
service de bonne foi.....	602
émissions premières du Q. G.....	610
<i>Réserve de Milice</i> , sa composition.....	12
réunions de la.....	338
<i>Résidence</i> pour la milice active sera dans les limites de la localité.....	74
<i>Retraite</i>	54, 69, 70, 71 à 92
de chirurgiens.....	93
<i>Réunions d'officiers</i>	142
convoquées par l'officier commandant.....	141
<i>Réunions</i> , jours des réunions du bureau de surveillance. 822, 826, 829	
“ pour l'inspection des arsenaux d'artillerie.....	817
SALLES D'EXERCICES , subsides et leur montant... 396, 397, 398	
arsenaux y attachés.....	403
garde et destination de celles-ci.....	413 à 415
certificat y relatifs requis.....	408 à 412
le Gouverneur général en conseil peut formuler des règlements y relatifs.....	396
règlements pour leur construction.....	399 à 404
<i>Salles de police</i> , l'officier commandant y enverra chercher les prisonniers.....	221

PARAG.

<i>Salles de police</i> , définition et règlements à leur égard.....	135
militaires et soldats non sous accusation grave.....	136
do en état d'ivresse.....	138
<i>Saluts</i> des bataillons, etc., se rencontrant en marche.....	481
do gardes à l'O. C.....	502
do do et sentinelles aux officiers d'autres services.....	521
do hommes aux officiers d'autres armes.....	487
do troupes au camp sur le passage du Gouverneur gé- néral.....	480
au Gouverneur général.....	470, 476, 499
do dûs aux officiers en armes seuls.....	498
<i>Salut</i> royal au souverain.....	475
au gouverneur général.....	474, 476
aux lieuts.-gouverneurs.....	476
payement pour le service des salves.....	477
quand les salves seront autorisées comme service public..	478
avis sera donné à l'officier commandant des troupes régu- lières, quand on tire des salves. (Voir addendas § 479—1887).....	479
de l'officier d'état-major à l'officier commandant.....	482
des officiers à leurs supérieurs.....	483
des soldats aux officiers.....	483
seront rendus par le plus ancien officier.....	484
par les officiers.....	485
par les soldats.....	487
<i>Sellerie</i> , officiers.....	253
<i>Sentinelles</i> , honneurs rendus par celles qui se trouvent devant le quartier d'un officier général.....	520
devoirs des.....	521
ne seront maltraitées.....	522
règlements à observer dans leur pose.....	522
<i>Sergent-prévôt</i> , ses fonctions.....	220
<i>Sergent-quartier-maitre</i>	217
<i>Serment</i> sera prêté et qui le recevra.....	23
<i>Service actif</i>	542
liste d'appel.....	23, 26
présence exigée.....	123, 124
durée du service.....	33 à 38
est régi par la loi Militaire (Army Act).....	122
les absents pourront être traduits devant le Conseil de guerre.....	124

Service actif—Suite.

PARAG.

pourra être commandé par un officier de l'armée régulière de l'Empire	543
remplacements.....	543
avis à donner aux hommes appelés au	547
rapports exacts doivent être adressés au Q. G.....	547
instructions pour l'officier commandant.....	547 à 556
l'officier payeur dressera un rôle nominal.....	548
objets nécessaires dans le	548
nature des baggages qui peuvent être emportés en	549
responsabilité de l'officier commandant relative à l'exécution des fonctions d'officier payeur et quartier maître.....	551
les hommes seront payés deux fois par semaine.....	552
responsabilité de l'officier commandant relative à la sûreté des approvisionnements.....	553
rapports à faire relativement à la perte, ou aux avaries arrivées aux approvisionnements	554
articles à renvoyer aux magasins après l'expiration du..	555
perte de propriété personnelle en	556
formule de rapport de l'ordre de marche " <i>Marching in state</i> " à expédier	557
inspection médicale des hommes.....	559 à 564
do do de la réserve.....	560
rapports médicaux	565 à 575
responsabilité des chirurgiens.....	559
rations des troupes en.....	617 à 620, 639
en marche.....	576 à 580
subsistance.....	615 à 677
solde et indemnités aux officiers en	852
indemnité pour chevaux	876
entretien des familles de ceux qui sont tués au.....	904
do de ceux qui sont mis dans l'impossibilité de travail par suite de blessures.....	938
blessures ou maladies contractée au	906
do aux chevaux en.....	449 à 452
<i>Service divin</i> , arrangements pour celui-ci en service actif....	231
rassemblement des troupes en campagne pour y assister.....	233
l'officier commandant prendra des mesures pour sa célébration régulière.....	232
marche pour s'y rendre.....	235
les soldats assisteront à celui de leur croyance.....	234
<i>Signes distinctifs</i> de grade.....	254, 255

<i>Signes distinctifs</i> —Suite.	PARAG.
de sous-officiers.....	275 à 280
d'associations de tir.....	291
de bonne conduite et autres. (Voir addendas § 281—1887 A)	281
<i>Simple soldats</i> , discipline.....	226
obéissance.....	227
défense de jouer.....	228
funérailles.....	490, 495
<i>Soins médicaux</i> , seront payés dans certains cas.....	907
<i>Solde</i> , règlement pour la.....	835 à 949
do do celle du camp.....	382 à 389
do do do d'exercices.....	336
comment la solde d'exercices sera payée.....	523
do elle sera payée aux troupes employées à la répression d'une émeute.....	523
des membres d'une cour d'enquête, etc.....	146
do gardes d'honneur.....	477
do hommes en service, deux fois par semaine.....	552
do sous-officiers et soldats.....	866
les réquisitions en seront expédiées par l'officier-payeur pendant le temps de service.....	840
des officiers membres de la commission de surveillance ..	814
do détachés pour instruction. (Voir addendas § 1065—1887).....	1065
invalides au service actif.....	913 à 915
ne sera pas payée aux hommes en prison. (Voir à la suite de la table des matières).....	866 A
<i>Solde et indemnités</i> d'officiers en service.....	860 à 875
do d'état-major régimentaire.....	868
de soldats envoyés d'un district à un autre.....	849
<i>Soumissions</i> pour travaux nécessaires.....	105
seront transmises au Q. G.....	105
l'officier préposé aux approvisionnements en demandera..	629
manière de procéder avec celles-ci.....	631
<i>Sous-officiers</i> , nominations.....	50
devoirs du sergent-major.....	216
do do quartier-maître.....	217
do do infirmier.....	218
do tambour-major.....	219
do sergent-prévôt.....	220, 221
do do du drapeau.....	222
do des sergents et leur qualification.....	223, 224

<i>Sous-officiers</i> —Suite.	PARAG.
peuvent donner leur démission	225
ne peuvent être destitués sans autorisation du Q. G.	225
funérailles de.....	490
leur solde en temps de service.....	866
dates de leur entrée à l'école.....	1054
frais de voyage en se rendant aux écoles.....	1062
détachés peuvent être renvoyés par le commandant de l'école.....	1042
<i>Subsistance</i> , soumissions pour livraison de provisions.....	629 à 633
les comptes seront en double.....	636
combustible et luminaire.....	649 à 653
<i>Surintendants</i> chargés de la surveillance des bâtiments, etc... ..	756
instructions aux surintendants.....	774 à 782
leur responsabilité envers le directeur des magasins.....	758
seront présents à l'inspection des magasins.....	818
 <i>TABLEAU D'INVENTAIRE</i> doit être suspendu dans les	
magasins.....	797
<i>Tambours-majors</i>	219
<i>Télégrammes</i> à l'aide-abjudant général quand aide au pouvoir civil est demandée.....	527
à l'adjudant-général dans les mêmes circonstances.....	528
en cas d'urgence.....	955
l'expéditeur supportera les frais s'il n'y a pas urgence... ..	956
<i>Témoignages de satisfaction</i> , ne pourront être présentés aux supérieurs.....	129
<i>Tentes</i> , manière de les dresser.....	700
" les défaire à 2 hommes.....	739
pour exercice annuel au camp.....	740
comment les paquets de celles-ci seront marquées pour le transport.....	753
nombre de celles-ci à être fournies.....	741
valeur de celles-ci.....	749
ne seront pas endommagées	750
seront séchées avant d'être emmagasinées.....	752
<i>Territoires du N.-O.</i> , suppression d'émeute	525
<i>Timbres-poste et papeterie</i> . Indemnité à l'officier commandant. indemnité à l'état-major.....	969 à 972
<i>Tir à la cible</i> . Distributions de munitions pour carabines pour celui-ci.....	413, 437
rapport doit en être fait.....	436

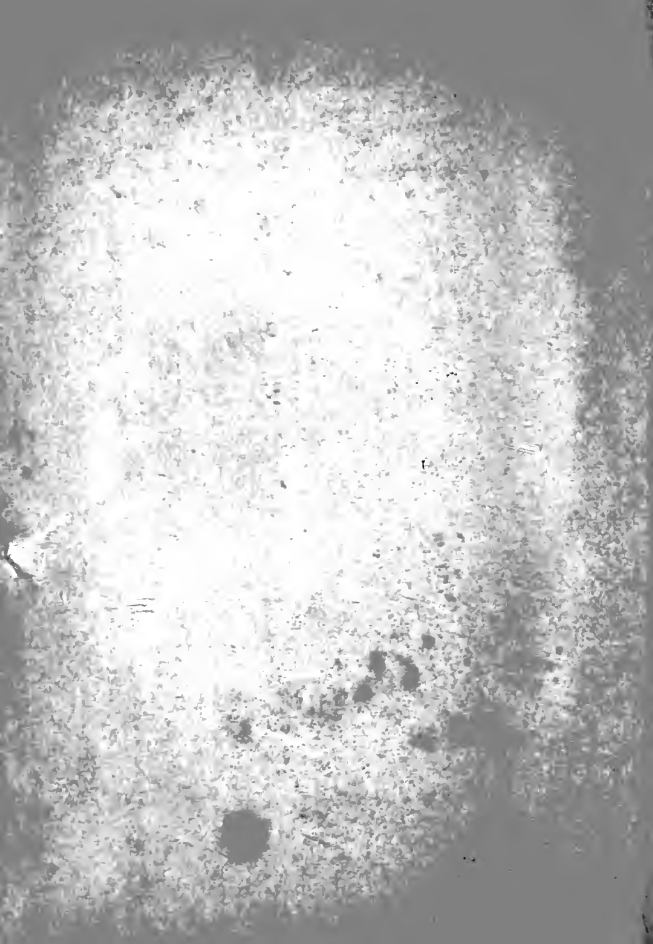
<i>Tir à la cible—Suite.</i>	PARAG.
tout soldat devra y prendre part.....	430
instructions relatives au.....	426 à 429
les champs de tir sont confiés à des officiers responsables.....	418
système de diriger le tir à la cible.....	416
les carabines doivent être nettoyées.....	435
munitions d'artillerie pour celui-ci.....	438, 439
rapport " de ".....	442
<i>Tirage au sort</i> , comment y procéder.....	40 à 43
<i>Trains d'équipage</i> (voir commissariats).....	22
<i>Transferts</i> de provisions d'un magasinier à un autre.....	781, 782
d'armes et provisions.....	108
de propriété par l'état-major de district.....	111
indemnité.....	112
de provisions par les surintendants.....	781
reçu de ceux-ci en cas de promotion ou résignation de l'O.C.....	78
seront faits en présence du major de brigade.....	108
<i>Transports</i> , frais de ceux-ci aux hommes se rendant à l'école d'instruction.....	1061 à 1064
des forces allant prêter main-forte au pouvoir civil.....	523
au camp d'exercice.....	367 à 374
moyen de les obtenir.....	586
de provisions par express.....	612
les comptes de ceux-ci seront en double expédition.....	614
quand les réquisitions pour ceux-ci ne devront pas être faites.....	351, 352
de chevaux par chemin de fer.....	594, 595
d'hommes do do.....	590, 598
devoirs des officiers chargés de ceux-ci.....	591, 592, 593
mise en voiture d'une batterie de campagne.....	596, 597
seront faits par régiment.....	586
de bagages légers en campagne.....	586
de munitions do do.....	586
d'équipage de camp en campagne.....	586
de bagage d'officiers.....	606
les officiers chargés de ceux-ci certifieront que le service est rendu.....	613
faire connaître le genre de service.....	609
comment seront faites les réquisitions.....	581 à 585, 601 à 604
les réquisitions indiqueront quelle "classe" est requise..	607
" pour livraison première de provisions.....	610

<i>Transports—Suite.</i>	PARAG.
route pour ceux-ci doit être indiquée, (Voir addendas § 608—1887)	608
<i>Transports d'urgence</i> , les comptes en seront dressés en double.	614
d'équipage de camp, de régiment.....	586
moyens de se les procurer.....	586 à 589
comment en faire la réquisition	581
“ se les procurer.....	581 à 586
warrant d'un J. P. pour wagons, etc.....	581
<i>Transport par chemin de fer</i> , de chevaux.....	716
de soldats.....	713
<i>Trompettes</i> ou <i>clairons</i> , leur solde.....	1026
<i>Troupes armées</i> se rencontrant en marche: honneurs à rendre.	481
comment la garde sortira et leur rendra les honneurs.....	516
seront saluées par les sentinelles.....	520
<i>Tubes métalliques</i>	439
 UNIFORMES DES OFFICIERS , ceux-ci achèteront leurs	
uniformes.....	251
gradés du collège royal militaire.....	252
délai dans lequel il faudra l'avoir acheté.....	253
défense de s'écarter du modèle prescrit.....	254
comment les grades y seront indiqués.....	255
les insignes et devises régimentaires devront être con-	
servées	256
le deuil sera porté sur l'uniforme.....	257
aux revues, etc.....	258
ayant grade par brevet.....	263
en service monté.....	264
manière d'en porter certains objets. (Voir addendas § 266—1887).....	266
règlements spéciaux pour l'état-major.....	268
do do la cavalerie.....	270
do do l'artillerie.....	271
do do le génie.....	272
do do l'infanterie.....	273
do do ceux qui ont grade provisoire..	271
<i>Uniformes</i> , semblables à ceux de l'armée de S.M.....	236
quand il sera porté.....	27
les miliciens en uniforme sont soumis à la discipline.....	122
de petite tenue portés par les officiers au camp.....	240
aux “écoles d'instruction”	1068 à 1071

<i>Uniformes</i> —Suite.	PARAG.
officiers de corps en retraite peuvent les porter.....	260
officiers d'état-major prenant leur retraite avec grade ne porteront pas l'uniforme d'état-major.....	261
portés par officiers d'état-major par brevet.....	263
<i>Urgence</i> , cas d'urgence (<i>voir</i> circonstances).....	542, 774 à 782 et 615
<i>VEDETTES</i> , leurs devoirs.....	522
<i>Ventilation</i> des magasins, memo. à cet égard.....	800 à 812
<i>Versements</i> à faire par les cadets à leur arrivée au C.M.R....	1012
à faire par les cadets quittant avant la fin du terme.....	1018
<i>Vétérinaires</i> , médecins, leurs devoirs (<i>voir</i> médecins-vétéri- naires.....	185
services en cas de blessures à des chevaux.....	449
<i>Viandes</i> , conditions dans lesquelles elle sera reçue.....	640 à 643
quand elle est refusée. Que faire?.....	635
<i>Voitures de chemins de fer</i> , un J.P. donnera un warrant pour leur fourniture.....	583
pénalité pour refus de les fournir.....	584
différence entre les voitures anglaises et canadiennes....	590
<i>Voyages</i> , frais de.....	605, 684 à 886
frais de l'état-major de district.....	886
frais des cadets du C.M.R.....	1015
<i>WAGONS</i> pour transport d'équipage des camps.....	589
J.P. doit pourvoir à leur livraison.....	581
réquisition de.....	582







**Bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance**

**Libraries
University of Ottawa
Date Due**

NOV 27 2007

08 AVR. 2008

03 DEC. 2008

DEC 02 2008

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	07	15	03	02	08	1